

SUCCESSIONE ZAPPA

CONTROVERSIA

TRA LA GRECIA E LA ROMANIA

CONSULTAZIONE *PRO VERITATE*

DI

PASQUALE FIORE

Professore Ordinario di Diritto Internazionale e di Diritto Privato comparato, dell'Università di Napoli,
Membro dell'Istituto di Diritto Internazionale.

-
- 1° Testo italiano
2° Testo francese
3° Documenti
-

ROMA

TIPOGRAFIA NAZIONALE DI G. BERTERO
VIA UMBRIA

1894

Inv. A. 59.038.

SUCCESSIONE ZAPPA

CONTROVERSIA

TRA LA GRECIA E LA ROMANIA

CONSULTAZIONE *PRO VERITATE*

DI

PASQUALE FIORE

Professore Ordinario di Diritto Internazionale e di Diritto Privato comparato, dell'Università di Napoli,
Membro dell'Istituto di Diritto Internazionale.

- 1° Testo italiano
2° Testo francese
3° Documenti



ROMA

TIPOGRAFIA NAZIONALE DI G. BERTERO
VIA UMBRIA

1894

70219

Biblioteca Centrală Universitară
B II
Cota 74985
Inventar 70219

RC 173/01

CONTROL 1957

ROMANIA
ROMANIA
ROMANIA



B.C.U. Bucuresti

C70219

1957

INDICE

I.

TESTO ITALIANO DELLA CONSULTAZIONE.

ESPOSIZIONE DEI FATTI	Pag. 4
---------------------------------	--------

PARTE PRIMA.

Discussione sulla questione di Diritto pubblico internazionale.

I. — Aveva la Grecia ragione di proporre un arbitrato? Quale poteva essere l'oggetto dell'arbitramento?	13
II. — Quale apprezzamento può essere fatto sulla condotta del Governo rumeno dopo la morte di Costantino Zappa?	16

PARTE SECONDA.

Discussione sulla questione di Diritto internazionale privato.

I. — Natura e carattere della disposizione testamentaria	22
II. — Qual è veramente la persona chiamata come successore universale di Evangelhéli Zappa.	25
III. — Quale sia delle leggi vigenti in Romania quella che deve essere applicata alle controversie relative alla successione ed alla competenza dei Tribunali	31
IV. — Della capacità delle persone giuridiche straniere ad acquistare per successione	37
V. — I principii che concernono le persone giuridiche non possono applicarsi allo Stato	44
VI. — Lo Stato ha di pieno diritto la personalità territoriale e internazionale e non può trovarsi nella medesima condizione delle persone giuridiche straniere	49
VII. — Come i principii che concernono la capacità degli Stati stranieri ad acquistare per successione siano stati accettati nella giurisprudenza	55
VIII. — Lo Stato di Grecia era capace ad acquistare i beni di Evang. Zappa esistenti in Romania e validamente trasmessi col testamento	62
IX. — La capacità della Grecia ad acquistare in Romania i beni immobili per successione non può essere negata nè in forza dei generali principii del Diritto, nè in forza della natura dei beni	67

	<i>Pag.</i>
X. — La Grecia ha accettata la eredità, ha esercitato i suoi diritti quale erede rispetto alla Romania e si è posta in possesso dei beni	72
XI. — La Romania non può accampare alcun diritto sulla successione Zappa, e la sua pretesa di considerarla come successione vacante manca di qualsiasi fondamento giuridico	83
XII. — L'obbligo imposto alla Grecia di prestare la <i>cautio judicatum solvi</i> non trova fondamento nè nel Diritto giudiziario nè nel Diritto internazionale.	86
Riassunto delle conclusioni	87

II.

TEXTE FRANÇAIS DE LA CONSULTATION.

EXPOSITION DES FAITS	98
--------------------------------	----

PREMIÈRE PARTIE.

Discussion sur la question de Droit public international.

I. — La Grèce était-elle bien fondée à proposer un arbitrage? Quel pourrait-êtr l'objet de cet arbitrage?	107
II. — La conduite du Gouvernement Roumain après la mort de Constantin Zappa a-t-elle été sous tous les points de vue correcte et louable?	110

DEUXIÈME PARTIE.

Discussion sur la question de Droit international privé.

I. — Nature et caractère de la disposition testamentaire	116
II. — Quelle est la personne effectivement instituée comme successeur universel d'Evanghéli Zappa?	119
III. — Quelle est la loi qui doit régir les controverses relatives à la succession Zappa et la compétence des Tribunaux	125
IV. — De la capacité des personnes juridiques étrangères à acquérir par succession.	132
V. — Les principes qui concernent les personnes juridiques ne peuvent s'appliquer à l'État	140
VI. — L'État a de plein droit la personnalité internationale et ne peut se trouver, vis-à-vis des autres États, dans les mêmes conditions des personnes juridiques étrangères	146
VII. — Comment les principes qui concernent la capacité des États étrangers à acquérir par succession ont été acceptés par la Jurisprudence	153

VIII. — L'État Hellénique institué héritier d'Ev. Zappa par disposition testamentaire était capable d'acquérir les biens du défunt, existant en Roumanie.	161
IX. — La capacité de la Grèce à acquérir en Roumanie des biens immeubles par succession, ne peut être contestée, ni en vertu des principes généraux de Droit, ni en vertu de la nature des biens	166
X. — La Grèce a accepté la succession; a exercé vis-à-vis de la Roumanie ses droits d'héritier, et a été mise en possession des biens	172
XI. — La Roumanie ne peut réclamer aucun droit sur la succession Zappa, et sa prétention de la considérer comme une succession vacante manque de tout fondement	185
XII. — L'obligation imposée à la Grèce de prêter la <i>cautio judicatum solvi</i> ne trouve aucun fondement, ni dans le Droit judiciaire, ni dans le Droit international	188
Resumé des conclusions	190

III.

DOCUMENTS ANNEXÉS.

I. — Testament de Vanghélie Zappa	201
II. — Nationalité hellénique d'Evanghéli Zappa	207
III. — Communication officielle de l'interdiction prononcée par le Tribunal consulaire hellénique	208
IV. — Protestation relativement aux mesures prises par le Tribunal de Yalomitza. Consulat Général de Grèce, 28 décembre 1864	209
V. — Protestation contre les agissements du Tribunal Roumain. Consulat Général de Grèce, 9/21 janvier 1865.	210
VI. — Memorandum soumis par le Ministre de la justice de Roumanie au Conseil des Ministres	211
VII. — Délibération du Conseil des Ministres de Roumanie	213
VIII. — Ordre du Ministre de la Justice de Roumanie au Président du Tribunal de Yalomitza pour qu'il se dessistât de toute juridiction dans l'affaire Zappa	214
IX. — Communication de l'ordre donné par le Ministre de la Justice au Tribunal roumain	215
X. — Procès-verbaux du Tribunal consulaire hellénique à Bukarest	215
XI. — Arrêt du Tribunal consulaire hellénique à Bukarest qui déclare valide le testament de Evanghélie Zappa	218
XII. — Réception de la somme léguée par feu Evanghéli Zappa à l'État Roumain	220
XIII. — Protestation du Consulat Général de Grèce contre la manière de procéder du Tribunal d'Ilfov, et réponses du Ministre des affaires étrangères de Roumanie	221
XIV. — Actes concernant le procès devant le Tribunal d'Ilfov	223
XV. — Arrêt du Tribunal civil d'Ilfov	225
XVI. — Convenzione consolare tra l'Italia e la Romania	228

I.

TESTO ITALIANO DELLA CONSULTAZIONE

La successione del signor Evaghéli Zappa ha sollevato controversie complesse e di ordine diverso. Esse infatti toccano sotto un certo rispetto i rapporti delle sovranità dei due Stati e la condotta dei Governi di Grecia e di Romania nelle circostanze che hanno cagionato la deplorabile conseguenza della rottura delle loro relazioni diplomatiche, e sotto un altro rispetto toccano i diritti controversi delle parti interessate nella successione, le quali hanno sollevato molti dubbi e circa le regole del procedimento e circa i diritti loro spettanti nella successione in litigio.

Invitato dal Governo greco a dare il mio parere come scienziato e come giurista sull'insieme di tale affare, ho tenuto presente tutti i documenti che sono stati sottoposti al mio esame, e principalmente quelli diplomatici presentati dal Ministro degli affari esteri e raccolti nel *Libro Verde*, come pure le consultazioni della Facoltà di Diritto dell'Università di Berlino e degli illustri miei colleghi F. De Martens A. Weiss, A. Lainé, L. Renault, i quali invitati dai Governi di Grecia e di Romania hanno scritto le loro consultazioni su questo medesimo affare.

Ho reputato conveniente di esaminare i fatti sotto due punti di vista; quello cioè dei rapporti di Diritto Pubblico e della condotta dei due Governi che sono fuori della competenza dei tribunali ordinari: e quello dei rapporti di Diritto Privato in litigio e delle controversie sulle quali devono pronunciarsi i tribunali rumeni.

Tengo a dichiarare che ho scritto la presente consultazione *Pro Veritate*, e che, senza mettermi nella posizione di un avvocato che si proponga di sostenere i diritti del suo cliente ho esaminato tutte le circostanze ed ho risoluto le questioni che si sono affacciate al mio spirito fondandomi sui principii della scienza che ho applicato secondo le mie convinzioni giuridiche e con completa indipendenza di giudizio.

Conviene pertanto innanzi tutto esporre le circostanze di fatto in base ai documenti dei quali i più importanti sono riportati alla fine della consultazione.

ESPOSIZIONE DEI FATTI.

Evanghéli Zappa, morto a Brosthéni il 20 giugno 1865, era cittadino greco (1). I suoi sentimenti patriottici verso il suo paese lo spinsero a prendere una parte importante nella guerra per l'emancipazione della Grecia. Egli cercò poi il riposo stabilendosi in Romania, ove acquistò terreni di considerevole valore, soprattutto nel 1844, e si consacrò alla cultura e al bonificamento dei terreni acquistati restando sempre fortemente attaccato alla sua patria. Egli continuò infatti ad essere sempre ufficiale superiore dell'Esercito ellenico, e mantenne rapporti non interrotti col Governo greco, facendo durante la sua vita molti atti di beneficenza alla Grecia per dare così prove sempre più manifeste del suo attaccamento alla patria.

Evanghéli Zappa scrisse il suo testamento olografo e mistico in data 30 novembre 1860. Tale testamento rivela nel suo insieme la perfetta sanità di mente del testatore, ed è la più chiara riconferma dei costanti sentimenti di attaccamento alla Grecia (2).

Il testatore infatti provvede ai più minuti particolari disponendo della sua immensa fortuna, e la dichiarazione che egli fa di essere sano di mente, è confermata dal contesto del testamento. Non si legge in esso alcuna proposizione, la quale possa far desumere qualsiasi menoma alterazione mentale. Il testatore provvede a tutto e dà i giusti motivi delle sue disposizioni; dispone del suo patrimonio in perfetta armonia coi sentimenti costantemente manifestati in tutta la sua vita: tiene in cima dei suoi pensieri la Grecia, ma non trascura di dimostrare il suo affetto anche alla Romania, che per tanti anni lo avea ospitato. È poi ammirabile soprattutto come egli provvede a regolare l'amministrazione del vasto suo patrimonio, a controllare l'adempimento dei legati; ad assicurare la conservazione di tutta la sua fortuna. Tale documento è degno di tutta la considerazione pel suo contesto, perchè la redazione dell'atto prova all'evidenza la chiarezza della mente, la lucidità dello spirito del testatore, ed esclude assolutamente qualsiasi sospetto di perturbazione mentale da parte del medesimo.

(1) *Nota del Consolato Generale di Grecia al Ministero degli Affari Esteri di Romania* n. 1, 150, Bukarest, 6/18 settembre 1863 *Documenti*.

(2) Vedi Parte III *Documenti*.

La parte sostanziale della disposizione testamentaria è la seguente:

1° Egli istituisce suo cugino Costantino Zappa erede nell'usufrutto di tutti gl'immobili e lega a lui tutto il numerario in ispecie, argenteria, mobili ed altri oggetti.

2° Istituisce erede nella nuda proprietà lo Stato ellenico, rappresentato dalla Commissione Olimpica, che forma parte dell'Amministrazione dello Stato, e precisamente del Ministero dell'Interno, e gli attribuisce inoltre la piena proprietà di 400 azioni della Società di Navigazione ellenica.

3° Lega all'Accademia di Romania 1000 ducati imperiali per incoraggiare gli studi della lingua rumena.

Lega ai parenti che potevano aver diritto alla successione 30 mila piastre una volta tanto.

Fa diversi altri legati a profitto di stabilimenti pubblici e di privati.

Istituisce esecutore testamentario il suo cugino Costantino Zappa.

Nel 1863 la ragione e la memoria di Evaghéli Zappa s'indebolirono, e i medici della Facoltà di Parigi consultati, dichiararono che egli era affetto da paralisi generale e che era assolutamente incapace di amministrare il suo patrimonio. Questo accadeva il 5 ottobre 1863, ma fin dal mese di marzo dello stesso anno la malattia era stata constatata da suo fratello e da un dottore rumeno.

Ritornato in tali condizioni in Romania, il Tribunale consolare ellenico pronunciò nel novembre 1863 l'interdizione di lui con decisione portante il n. 155, applicando le disposizioni del Codice di procedura civile ellenico, perchè trattavasi di un cittadino greco.

La competenza del Consolato ellenico non fu contestata; ed esso infatti, dopo avere pronunciata l'interdizione, procedè a fare l'inventario, il quale fu redatto dal segretario del Consolato ellenico con processo verbale del 19 novembre 1863; costituì il Consiglio di famiglia di Evaghéli Zappa, e nominò come tutore della sua persona e dei suoi beni il signor Costantino Zappa, cugino dell'interdetto.

Il Consolato Generale di Grecia a Bukarest diressè poi il 26 marzo 1864 una nota al Ministro degli Affari Esteri di Romania, n. 463, colla quale richiedeva che fosse inserita nel Giornale Ufficiale del Governo la decisione del Tribunale Consolare di Grecia, il quale, sulla domanda dei parenti prossimi, avea pronunciato l'interdizione di Evaghéli Zappa, colonnello e cittadino ellenico. Tale richiesta fu accolta dal Governo del Principe Couza, il quale, nel n. 71 del *Monitore, Giornale Ufficiale del Governo*, fece inserire in data 31 marzo 1864 la richiesta dichiarazione,

riconoscendo così ufficialmente la competenza del Tribunale Consolare ellenico nell'affare Zappa (1).

Tale competenza fu poi in seguito meglio riconosciuta, quando si trattò di provvedere agli atti di amministrazione. Accadde infatti che nel dicembre del 1864 un certo signor Lucas Cotzou, il quale si diceva nipote del signor Evang. Zappa, fece opposizione contro i provvedimenti presi dal Consolato ellenico, e nella sua qualità di erede legale dell'interdetto domandò che le autorità locali intervenissero per procedere all'inventario e mettere in sicuro la fortuna del suo parente.

Il Ministro della Giustizia di Romania aveva accolta tale istanza rinviandola al Tribunale di Jalomitza, il quale aveva apposto i sigilli, espulso il tutore nominato dal Consolato greco, e fatto l'inventario. Il console di Grecia protestò energicamente rivendicando la propria esclusiva competenza di provvedere, perchè si trattava di un cittadino greco, ed essendo accertato in seguito alla discussione diplomatica che Evang. Zappa era effettivamente cittadino greco, lo stesso Ministro della giustizia di Romania, esponendo i fatti nel *memorandum* sottomesso al Consiglio dei ministri, concludeva che la competenza esclusiva del Consolato ellenico doveva essere riconosciuta, e che l'ordine dato dal precedente ministro della giustizia al Tribunale di Jalomitza di prendere le misure conservatorie, doveva essere revocato. Il Consiglio dei ministri di Romania accettando le conclusioni del ministro della giustizia, riconoscendo che si trattava di un cittadino greco e che la giurisdizione del Consolato ellenico e a riguardo della giurisdizione e a riguardo della amministrazione e conservazione della fortuna doveva essere riconosciuta, in conformità delle leggi allora vigenti in Romania, deliberò il 30 gennaio 1865 che l'ordine dato al Tribunale di Jalomitza doveva essere revocato, incaricando il ministro stesso della giustizia dell'esecuzione di tale deliberazione (2).

Tutto ciò fu perfettamente eseguito secondo la comunicazione ufficiale, data con telegramma dal ministro della giustizia in data 3 febbraio 1865 al presidente del Tribunale di Jalomitza, e registrato alla cancelleria del Tribunale sotto il n. 538/685.

(1) *Note du Consulat Général de Grèce à Bukarest au Ministère des affaires étrangères de Grèce, n. 540. Le 4 avril 1864.*

(2) *Vedi il memorandum sottomesso alla deliberazione del Consiglio dei ministri di Romania dal signor Bernescos, ministro della giustizia, e il processo verbale della deliberazione del Consiglio dei ministri annesso sotto il n. 297 all'esposto del Consolato generale di Grecia a Bukarest Parte III Documenti.*

La morte di Ev. Zappa, avvenne il 19 giugno 1865 a Brosthéni. Essendo incontestabile che in base alle capitolazioni esistenti in quell'epoca in Romania la giurisdizione spettava ai tribunali consolari rispetto ai loro nazionali, il Tribunale consolare ellenico a Bukarest procedè alla apertura del testamento, che era stato trovato quando fu fatto l'inventario e depositato nella cancelleria del Consolato. Il testamento fu infatti pubblicato nella pubblica seduta del Tribunale consolare all'udienza del 14 giugno 1865 in presenza dei testimoni, e in conformità di quanto dispone la legge greca (1). Con sentenza poi del Tribunale medesimo del 24 gennaio dell'anno 1865, in conformità del real decreto ellenico 11 febbraio 1830 relativo ai testamenti, fu riconosciuto vero e valido il testamento olografo del 30 novembre 1860 (1).

Le autorità consolari elleniche continuarono ad esercitare le loro attribuzioni in forza della loro competenza solennemente riconosciuta dal Governo rumeno, e provvidero innanzi tutto alla levata dei sigilli, come risulta dal verbale 3 luglio 1865, e provvidero all'esecuzione delle disposizioni testamentarie consegnando tutti i valori mobili ed il numerario trovato nella cassa forte al signor Costantino Zappa, a cui appartenevano secondo il testamento, proclamarono in presenza dei parenti nominati nel processo verbale e che assistarono alla levata dei sigilli e che firmarono il relativo processo verbale, esecutore testamentario il detto Costantino Zappa, mettendolo in tale qualità in possesso della fortuna del defunto. Tale decisione fu poi pubblicata nel giornale ufficiale rumeno *Il Monitore*, a richiesta del Consolato greco e per cura di S. E. il Ministro dell'istruzione pubblica di Romania, il quale ordinò in data 14 luglio 1865 che fosse pubblicato nel detto giornale che Costantino Zappa doveva essere riconosciuto come esecutore testamentario del fu suo cugino Evaghéli, la quale pubblicazione fu effettivamente fatta due giorni dopo. Il signor Costantino Zappa si mise quindi in possesso di tutta la fortuna del defunto, ed eseguì le disposizioni testamentarie. Fu infatti in conformità di quanto il testatore avea disposto pagato per mezzo del Consolato di Grecia il legato annuo lasciato all'Accademia di Romania, come risulta dalle note del ministro degli affari esteri di Bukarest al Consolato generale di Grecia, colle quali accusa ricevimento delle 32 mila piastre legate dal defunto Ev. Zappa alla Romania per lo sviluppo dello studio della lingua rumena (2).

(1) Vedi documenti.

(2) Vedi le note del 20 gennaio 1866, n. 167; del 16 gennaio 1867, n. 201, del ministro degli affari esteri di Romania.

Furono altresì pagate ai parenti le somme ad essi legate: così ad Anastasia Zappa furono pagate 15 mila lire. È interessante di notare che la detta sorella del defunto accusandone ricevuta con atto scritto e sottoscritto a Brocheni il 22 agosto 1863, dichiara non solo di aver ricevuta la somma, ma che riconosce il testamento fatto da suo fratello il 30 novembre 1860 come scritto e sottoscritto da lui. Essa riconferma poi queste dichiarazioni quando l'altra sorella Maria Zappa voleva attaccare la veridicità del testamento e nella sua dichiarazione scritta e sottoscritta a Bukarest il 10 settembre 1866, dice come avendo essa abitato con suo fratello sapeva che la volontà era quella che si leggeva nel suo testamento olografo, avendole egli tante volte manifestato di viva voce quello che dispose col suo testamento olografo (1). Alla sorella Maria Athanasia Cociu nata Zappa, furono pure pagate le lire 15 mila, ciò che pure è meritevole di essere rilevato. Essa sollevò dei dubbi sulla validità del testamento adducendo che suo fratello era morto mentecatto, e si rivolse al Tribunale d'Ilfov, perchè statuisse sulla sua richiesta, ma si oppose energicamente il Consolato generale di Grecia con una nota al Ministro degli affari esteri di Valachia del 25 maggio 1866. Esso richiamava all'osservanza della deliberazione del Consiglio dei Ministri di Romania, colla quale la competenza esclusiva delle autorità consolari greche era stata riconosciuta ed esclusa la competenza dei Tribunali rumeni, perchè si trattava di uno straniero di nazionalità ellenica. Il Ministro degli affari esteri dei Principati Uniti non mancò di dichiarare che, avuto riguardo ai principii di Diritto internazionale, i quali dovevano regolare la materia, si era affrettato a richiamare l'attenzione del Ministro della Giustizia su tale oggetto, affinchè l'affare fosse stato rinviato alle autorità elleniche solo competenti nella questione (2). Egli rinnovella tale dichiarazione nella sua nota del 19/31 agosto 1866, nella quale dice che fondandosi sulla deliberazione del Consiglio dei Ministri in data del 30 gennaio 1865, egli aveva provocato dal Ministro della Giustizia le istruzioni necessarie del Tribunale d'Ilfov all'effetto « de se dessaisir de l'affaire dont la solution incombe aux Autorités Helléniques. » Le istruzioni del Ministro della Giustizia furono infatti date, avendo egli ordinato al Tribunale d'Ilfov di riconoscersi incompetente secondo i principii del Diritto internazionale, e di mettersi in corrispondenza

(1) *Vedi documenti.*

(2) *Nota del 25 maggio 1866, n. 2381. Documenti.*

col Ministro degli affari esteri per qualsiasi comunicazione relativa a questo affare secondo gli usi osservati in simili circostanze (1).

Il Tribunale d'Ilfov però non declinò la sua competenza.

Accadde intanto che l'Attanasia Cociu nata Zappa abbandonò la istanza promossa dinnanzi al Tribunale d'Ilfov, e, essendosi presentata il 25 gennaio 1867, dichiarò che avendo preso conoscenza del testamento fatto da suo fratello Evanghéli erasi convinta che detto testamento era stato veramente scritto da suo fratello, e nel pieno possesso delle sue facoltà mentali, e domandò che il Tribunale autenticasse tale dichiarazione, ed inoltre che essa aveva ricevuta la somma a lei legata dal defunto fratello con testamento.

Il Tribunale, tenendo conto di tutti i fatti e di tutte le dichiarazioni, decidendo con la sua sentenza del 25 gennaio 1867, respinse tutte le istanze fatte contro Costantino Zappa nella sua qualità di esecutore testamentario, e proclamò valido il testamento ed in pieno vigore, e giova riferire le ultime parole di tale sentenza:

« Le Tribunal civil d'Ilfov, Section II, au nom de la loi décide :

« Que M. Constantin Zappa restera indemne de tout prétention à ce « sujet et le testament dans toute sa vigueur et sa validité.

« Cette sentence est soumise à l'appel dans le délais de deux mois « à partir de la reception de la copie d'icelle.

« Elle est soumise à la révision conformément à l'art. 280 du Code de procédure civile et suivants.

« Rendue et lue en séance publique, ce jourd'hui 25 janvier 1867. »

A cominciare da tale epoca fino alla morte di Costantino Zappa, avvenuta il 20 gennaio 1892, il testamento fu perfettamente eseguito. I legatari furono soddisfatti dei legati ad essi fatti con detto testamento; il Governo ellenico accettò la successione testamentaria di E. Zappa con ordinanza dell'11 agosto 1865, e le 400 azioni destinate alla costruzione dello stabilimento Olimpico, palazzo dell'Esposizione, furono ad esso pagate. Il Governo di Romania riconobbe egli stesso il testamento per la parte che concerneva il legato fatto a lui, ricevendo le annualità di detto legato e riconoscendo, come egli dichiara nella sua nota del 20 gennaio 1866, n. 167, e in quella del 16/28 gennaio 1867, n. 201, che il dono annuale dell'Accademia proveniva dalle rendite della fortuna immobiliare secondo la volontà del testatore, lo che egli conferma nella

(1) Nota del Ministro degli affari esteri dei Principati Uniti, n. 4269. Bukarest, 2/14 settembre 1866.

nota del 25 settembre 1878, n. 14311, nella quale dimanda l'esecuzione esatta della disposizione testamentaria in conformità della volontà del testatore.

Quando accadde la morte di Costantino Zappa, esecutore testamentario e usufruttuario della successione degli immobili di Evanghéli Zappa, questo affare della successione entrò in una fase veramente inaspettata, e le vertenze nate fra i due Governi si complicarono, perchè toccarono da una parte i loro rapporti che concernevano i diritti delle sovranità secondo i principii del Diritto internazionale, e dall'altra quelli spettanti nella successione di Evanghéli e di Costantino Zappa. Le vertenze della prima natura nacquero in occasione del diritto spettante all'autorità consolare ellenica di apporre e levare i sigilli, e provvedere alla formazione dell'inventario, trattandosi della successione di un cittadino greco.

Giova premettere che la Romania applica la convenzione consolare da essa conclusa con l'Italia il 17 agosto 1880 a tutti gli Stati coi quali non ha convenzione consolare. Così essa l'applicava alla Francia, alla Germania, all'Austria-Ungheria e alla Grecia, lo che fu dichiarato formalmente ed in nome del Governo rumeno dal Ministro degli affari esteri Lahovari nel discorso pronunciato al Senato il 15 maggio 1892. L'autorità della detta convenzione consolare, riconosciuta così reciprocamente obbligatoria tra la Grecia e la Romania in forza delle dichiarazioni fatte ufficialmente tra i due Governi, fu mantenuta senza contestazione essendo stata richiamata nelle note diplomatiche del 21 e 22 febbraio 1892, n. 223 e n. 3734.

Ora sta in fatto che in conformità di quanto dispone l'articolo 22 della mentovata convenzione tra l'Italia e la Romania è stabilito che l'autorità consolare ha il diritto di procedere all'apposizione ed alla levata dei sigilli, ed alla confezione dell'inventario, quando un cittadino dei due paesi viene a morire nel territorio dell'altro e non sia noto il suo testamento o, essendovi il testamento, non abbia nominato in questo un esecutore testamentario. La detta convenzione ammette soltanto che l'autorità locale possa intervenire ed assistere per tutelare ogni diritto eventuale delle parti interessate nella successione. Il Console ellenico fondandosi su tale convenzione avea proceduto a buon diritto all'apposizione dei sigilli e reclamava altresì il diritto a lui pure spettante di procedere alla levata dei sigilli ed alla confezione dell'inventario. Tale diritto fu però a lui contestato ed il Governo rumeno, al quale il Console avea reclamato per ottenere che i diritti a lui spett-

tanti fossero riconosciuti, non tenne conto dei giusti reclami del Consolato di Grecia ed approvò invece le disposizioni date dal Tribunale d'Ilfov, il quale avea decretato che si fosse proceduto alla levata dei sigilli ed alla confezione dell'inventario dai delegati del Tribunale ed anche senza la presenza della Legazione o del Consolato di Grecia se invitato non fosse intervenuto. È degno di essere notato per altro che uno degli argomenti dei quali si serve il Ministro degli affari esteri nella sua nota alla Legazione ellenica del 22 febbraio 1892 per sostenere che i Tribunali locali potevano essi prendere le misure conservatorie è questo, che cioè l'Accademia rumena persona morale appartenente allo Stato rumeno era notoriamente interessata nella successione di Evanghéli Zappa (1).

Vi furono altre arbitrarie procedure e specialmente quelle relative all'apertura del testamento del fu Costantino Zappa, rinvenuto mentre si procedeva all'inventario. Sul testamento infatti era scritto di carattere del defunto in data 18 gennaio 1891, che dovea essere aperto dal Ministro di Grecia a Bukarest, affinchè egli potesse eseguirne le disposizioni. Il Tribunale credette invece di essere autorizzato ad aprire il testamento, invitando telegraficamente il Ministro di Grecia ad assistere. Esso si era inoltre messo in possesso di atti importantissimi appartenenti al Consolato reale di Grecia, e che si erano trovati nella casa del defunto, al quale erano stati provvisoriamente confidati.

Tutti cotesti fatti che rappresentavano veri abusi di potere da parte delle autorità rumene nell'esercizio delle loro funzioni, furono denunciati nella nota del Ministro di Grecia del 12/24 marzo 1892, n. 281, ma il Governo rumeno per mezzo del Ministro degli affari esteri dichiarava nella sua nota del 24 marzo, n. 6062, che contro l'illegale modo di procedere del Tribunale o del giudice delegato non potevano ammettersi che le vie ordinarie di ricorso, e che non poteva essere questione di trattarne in via diplomatica.

I rapporti tra la Grecia e la Romania andarono a mano a mano alterandosi, e non poco v'influiro gli eccitamenti da parte della stampa periodica dei due paesi. La discussione tra i due Governi divenne di giorno in giorno tanto vivace ed animata da implicare nella controversia la dignità dei due Stati. Le note diplomatiche scambiate fra i rappresentanti dei due Governi rivelano l'eccitazione prodotta

(1) *Doc. dip.*, pag. 10.

durante la discussione. Il Governo ellenico ebbe ragione di fare le più vive rimostranze, quando quello di Romania fece l'istanza per domandare il sequestro giudiziario della successione immobiliare di Evangelhéli Zappa, mentre esso medesimo il Governo rumeno, durante tutto un lungo periodo di 27 anni, aveva riconosciuto il testamento e profitato altresì del legato fatto a suo favore (1). La Grecia sperava prevenire ogni disaccordo e domandava alla Romania che per arrivare a risolvere all'amichevole la controversia insorta la si sottomettesse ad un arbitrato.

Non avendo il Governo di Romania accolto l'invito fattogli, la Grecia, considerando tale attitudine poco cortese e avendo la prova che esso non era disposto a modificarla, dichiarò che avrebbe rotto le relazioni diplomatiche e di fatto le relazioni furono rotte tra i due Governi, come fu annunciato dal Ministro di Grecia al Ministro degli affari esteri di Romania colla sua nota del 3/15 ottobre 1892.

(1) Vedi la nota del Ministro degli affari esteri di Grecia del 12/25 luglio 1892, p. 28 del Libro Verde.

PARTE PRIMA.

Discussione sulla questione di Diritto pubblico internazionale.

I.

Aveva la Grecia ragione di proporre un arbitrato?

Quale poteva essere l'oggetto dell'arbitramento?

Non si può mettere in dubbio che l'arbitrato è una delle istituzioni, che va acquistando ogni giorno maggiore importanza, e che il campo vero della sua efficacia è quello di risolvere tutte le differenze di ordine giuridico nate fra due Stati o fra due Governi e che concernono i loro particolari interessi e la loro condotta reciproca nell'osservare i patti concordati, o i trattati stipulati, o i principii del Diritto comune internazionale.

L'arbitrato non può essere una forma efficace di procedimento internazionale per risolvere ogni specie di contesa, ma bensì quelle soltanto che possono essere materia di compromesso. Esso non può essere forzatamente imposto per decidere controversie di Diritto privato, che sono della competenza dei Tribunali ordinari; ma può essere anche convenientemente proposto per sostituire alla giurisdizione dei Tribunali ordinari, quella dei Tribunali arbitrali, ed è infatti sovente adottato in tutti quei casi, nei quali nascono questioni complesse di ordine giuridico e di ordine morale, questioni di fatto e di diritto e quando le parti vogliono prevenire l'eccitamento degli animi che consegue naturalmente dai procedimenti giudiziari.

Nelle circostanze speciali, che motivarono il disaccordo fra il Governo della Grecia e quello della Romania, erano insorte questioni complesse, che sotto diversi punti toccavano il Diritto pubblico e il Diritto

privato. La vera controversia di ordine giuridico di competenza dei Tribunali ordinari era quella nata tra la Grecia, che si trovava nel possesso giuridico dei beni ereditari di Evang. Zappa, e gli eredi legittimi del *de cuius*, che accampavano pretese sui beni suddetti, e rispetto a questa la Grecia intendeva difendersi dinanzi ai Tribunali rumeni, e vi aveva provveduto nominando mandatari ed avvocati per far valere i propri diritti. Era poi ben altra la questione che concerne la condotta dei due Governi e l'osservanza dei patti e dei trattati dopo la morte di Costantino Zappa.

La Grecia aveva infatti ragione di dolersi della condotta del Governo rumeno, che non aveva eseguita la convenzione consolare in vigore, nè aveva imposto ai propri Tribunali di osservarla. Aveva ragione di dolersi della condotta da parte delle autorità rumene a riguardo del rappresentante della Grecia a Bukarest. Aveva ragione di dolersi dell'attitudine del Governo rumeno, che in luogo di fare, come egli doveva, di disinteressarsi cioè in questa causa, che nasceva tra gli eredi testamentari e gli eredi legittimi di Ev. Zappa, lasciando ai Tribunali ordinari di deciderla secondo il diritto e secondo la legge, interveniva esso medesimo come parte nel giudizio, domandando in proprio nome di essere messo in possesso dei beni immobili di Ev. Zappa, adducendo che si trattava di successione vacante; aveva ragione di dolersene, perchè da una parte il Governo rumeno disconosceva il fatto suo, quando dopo avere riconosciuto ed accettata la esecuzione delle disposizioni testamentarie di Ev. Zappa, da coloro che si erano messi in possesso dei beni del *de cuius*, veniva a sostenere che era il caso di successione vacante. Aveva ragione di dolersi, perchè valutava il grande peso che l'intervento del Governo rumeno poteva esercitare dinanzi ai magistrati, i quali per quanto imparziali e indipendenti, non potevano fare a meno di sentire il grande valore dell'intervento del proprio Governo, che aveva un grande interesse a che la eredità fosse dichiarata vacante e che gli fosse attribuita, onde acquistare così un patrimonio molto considerevole a vantaggio del proprio paese.

Il Governo di Sua Maestà il Re di Grecia, il quale aveva ben ponderate tutte queste circostanze complesse, che nascevano in conseguenza dell'attitudine del Governo di Romania, voleva prevenire che un conflitto nel campo degli interessi patrimoniali, avesse potuto turbare i buoni rapporti esistenti fra i due paesi. Esso desiderava che la questione fosse limitata tra la Grecia e gli eredi legittimi, e che il Go-

verno rumeno fosse tenuto a riconoscere, che non era stata corretta la condotta da lui serbata a riguardo del Consolato ellenico, e non conveniente e giusto il procedimento con cui aveva domandato di essere messo in possesso dei beni immobili, e per tali considerazioni il Governo ellenico proponeva che fosse deferito ad arbitri di decidere ed appianare le difficoltà col Governo rumeno.

Non è già come scriveva Lahovari, ministro degli affari esteri di Romania al ministro plenipotenziario di Grecia, il quale insisteva per avere una risposta sulla proposta dell'arbitrato, che « le Gouvernement « Hellénique ne parait pas avoir suffisamment tenu compte des difficultés que présente une question très compliquée et touchant à plusieurs points de droit public et privé »; ma invece a me pare che era precisamente, perchè il Governo Greco aveva sufficientemente tenuto conto di tutte le difficoltà, e perchè intendeva prevenire le controversie tra i due Governi nella questione complicatissima di diritto pubblico e privato, che proponeva di risolverla all'amichevole e di deferirla ad un arbitrato.

Concludiamo:

1° *Ritenendo che la Grecia non poteva disconoscere la giurisdizione dei Tribunali ordinari a riguardo di ogni controversia insorta fra di essa e gli eredi legittimi di Ev. Zappa relativamente alla successione testamentaria di lui, il Governo ellenico avea non pertanto ragione di proporre che le differenze insorte col Governo di Romania in conseguenza della condotta da lui serbata in tale circostanza, ed anche in ordine ai pretesi diritti che esso accampava, domandando di essere messo in possesso dei beni ereditari, fossero deferite ad un arbitrato.*

2° *Il Governo di Romania, avendo opposto un reciso rifiuto alla proposta dell'arbitrato, senza volere neanche discutere e determinare il campo in cui utilmente l'arbitrato poteva essere proposto ed accettato, non ha tenuto debito conto dei principii che vanno prevalendo nella società internazionale moderna, e secondo i quali incombe agli Stati di riconoscere l'evidente comune utilità di sottoporre all'arbitrato le differenze di ordine giuridico, che possono nascere fra di loro.*

II.

Quale apprezzamento può essere fatto sulla condotta del Governo rumeno dopo la morte di Costantino Zappa?

Valutando bene tutte le circostanze di fatto, ci sembra che dopo la morte di Costantino Zappa l'attitudine del Governo rumeno rispetto alla Grecia non apparisce certamente ispirata da sentimenti amichevoli, e che vi sono fondate ragioni per sostenere che le regole del Diritto comune internazionale non siano state osservate da parte del medesimo.

Giova tener presente, che se tra i privati è un principio di Diritto comune ammesso in tutte le legislazioni civili, che i patti conclusi devono essere lealmente osservati, per gli Stati il principio *pacta sunt servanda* è legge fondamentale per la loro ordinata convivenza. È ben vero che gli accordi obbligatorii per gli Stati sono principalmente quelli che derivano dai trattati fra di essi stipulati, ma sono pure obbligatorii per essi gli accordi derivanti dal reciproco consenso manifestato in qualsiasi maniera. L'accordo reciproco può pure desumersi da una serie di fatti e di atti mediante i quali due Governi abbiano riconosciuto la reciproca osservanza obbligatoria di certe regole di diritto internazionale per governare i loro rapporti.

Nel 1892 non era in vigore alcuna convenzione consolare tra la Romania e la Grecia: i due Governi però si erano sempre trovati d'accordo nel ritenere applicabile in materia di successione la convenzione consolare tra l'Italia e la Romania del 17 agosto 1880. Questo risulta dagli atti anteriori, ed è constatato nelle note diplomatiche del 21 e 22 febbraio 1892 tra la Legazione ellenica ed il Ministro degli affari esteri di Romania.

Il Console di Grecia, che in forza delle sue attribuzioni, essendo il defunto cittadino greco, avea coll'assistenza di un delegato dell'autorità giudiziaria di Romania apposto i sigilli appena avvenne la morte di Costantino Zappa, rivendicava il diritto di procedere alla levata dei sigilli, fondandosi sull'articolo 22 della Convenzione italo-rumena, le disposizioni della quale erano state ognora applicate tra i due Stati, specialmente in materia di successione.

Il Ministro degli affari esteri di Romania, nella sua nota del 22 febbraio, n. 3734, non contestò il fatto addotto, che cioè la Convenzione italo-rumena avea governato per tacito accordo le attribuzioni delle autorità rispettive in materia di successione di nazionali, ma cercò soltanto di giustificare l'operato del Tribunale d'Ilfov, che avea proceduto alla levata dei sigilli e alla compilazione dell'inventario. Esso adduceva infatti che le autorità consolari possono procedere alle misure conservative nel caso che gli eredi o i legatarii si trovino nella impossibilità di esercitare i loro diritti per causa d'incapacità, di minorità o di assenza. Adduceva inoltre che il defunto avea potuto lasciare un testamento mutando l'ordine di successione e istituendo eredi cittadini rumeni o di terzi Stati. Osservava finalmente che la competenza dei Consolati stranieri era puramente graziosa, e che quando potevano nascere contestazioni, siccome i Tribunali del paese ove la successione si apre sono i soli competenti a decidere in caso di litigio, così dovea spettare ai Tribunali rumeni di procedere alle misure conservative. In tal maniera il Governo di Romania respingeva i giusti reclami del Consolato di Grecia, e ratificava l'operato del Tribunale d'Ilfov.

Non ci pare peraltro che il Governo di Romania agisse in questa circostanza in conformità delle regole del Diritto internazionale che governano le attribuzioni delle autorità nel caso della morte di un cittadino di uno Stato nel territorio dell'altro, e molto meno poi di quelle consacrate nella Convenzione italo-rumena, che d'accordo si riteneva dai due Governi applicabile.

L'articolo 22 della Convenzione italo-rumena, la quale, come ebbe a dichiarare il Ministro Lahovari nel suo discorso al Senato (1), contiene le regole più conformi ai principii generali del Diritto internazionale, contempla due casi. Uno è quello di un italiano che venga a morire in Romania e al momento della sua morte non sia noto il testamento, o essendo noto il testamento, non abbia nominato in questo un esecutore testamentario. L'altro caso è quello di un italiano che venga a morire in Romania, ed al momento della sua morte sia noto il testamento e nominato l'esecutore testamentario. È in questo secondo caso solamente che i Consoli non possono procedere alle misure conservative, che soltanto quando gli eredi naturali o designati per testamento siano minori, incapaci, o assenti, o quando l'esecutore testamentario non si trovi nel

(1) *Libro Verde*, pag. 102. — L'art. 22 trovasi riportato testualmente nei *Documenti*.



luogo in cui si apre la successione. Quando invece, come era il caso di Costantino Zappa, un italiano venga a morire in Romania, ed alla sua morte non sia noto il testamento, il diritto di levare e apporre i sigilli spetta all'Autorità consolare italiana, che deve però prevenirne l'Autorità locale, la quale può assistere all'operazione e apporre egualmente i suoi sigilli, e assistere poi alla levata dei propri sigilli, quando essa li abbia apposti.

Questa regola, che trovasi stabilita nella convenzione consolare italo-rumena, è fondata del resto sul principio di diritto comune internazionale, secondo cui spetta alla sovranità di ciascuno Stato di proteggere i propri cittadini dimoranti all'estero. Tutte le Convenzioni consolari attribuiscono infatti al console del paese a cui il defunto appartiene per cittadinanza, di apporre e levare i sigilli, onde proteggere in tal modo i diritti di coloro che in forza dell'ultima volontà del defunto cittadino possono essere chiamati a rappresentarlo come eredi. Per far salvo poi ogni diritto della sovranità territoriale, imperante nel luogo ove la successione venga ad aprirsi, è parimente attribuito all'autorità locale non solo di assistere all'apposizione e rimozione dei sigilli, ma di apporre essa i propri sigilli unitamente a quelli apposti dal console, onde tutelare così i diritti e gl'interessi eventuali dei propri cittadini o di quelli dei terzi Stati relativamente all'aperta successione.

Il diritto per altro di apporre e rimuovere i sigilli è sempre considerato come appartenente principalmente al console nazionale, in guisa che egli, che è tenuto ad avvertire prima l'autorità locale, se l'abbia invitata, e siano decorse 48 ore, a contare dal ricevimento dell'invito, senza che l'autorità locale sia intervenuta, può procedere senz'altro egli medesimo all'operazione dell'apposizione dei sigilli.

Da ciò risulta evidentemente che il Governo di Romania disconosceva i principii del Diritto internazionale, relativi all'esercizio dei diritti consolari, in caso di morte di un nazionale, quando ne faceva l'applicazione in occasione della vertenza nata tra il console ellenico e l'autorità giudiziaria rumena a proposito della levata dei sigilli e della compilazione dell'inventario per la morte del cittadino greco Costantino Zappa.

L'argomento addotto dal Ministro degli affari esteri per giustificare l'operato del Tribunale d'Ilfov, che cioè Costantino Zappa avea potuto lasciare un testamento a beneficio di un cittadino rumeno, e che perciò dovea essere attribuito alle autorità locali di prendere esse le misure conservative in luogo del console, se potesse mai avere un valore, ren-

derebbe illusorie tutte le Convenzioni consolari, perchè la possibilità di trovare un testamento e di trovare in esso qualche disposizione a beneficio del cittadino, non può essere mai esclusa *a priori*. E a che si ridurrebbe l'attribuzione dei consoli in caso di decesso di nazionali, quando al momento della morte non sia noto il loro testamento?

Nè ci sembra maggiore il valore dell'altro argomento, che cioè la competenza dei consoli stranieri deve cessare in materia di successione, quando vi sia una contestazione. È forse l'apposizione e la rimozione dei sigilli atto di giurisdizione contenziosa? Il diritto spettante all'autorità locale, non solo d'intervenire e di assistere a tutte le operazioni, ma di apporre altresì i propri sigilli unitamente a quelli del console, tutela completamente ogni diritto della sovranità territoriale, e gl'interessi di tutti coloro che volessero levare una contestazione, chiamando i Tribunali locali a giudicarne.

Sotto qualunque punto di vista si voglia considerare la vertenza insorta, mi sembra fuori di ogni dubbio che la Legazione ellenica a Bukarest, la quale avea apposto i propri sigilli, quando avvenne la morte di Costantino Zappa, avea ben ragione di protestare contro il procedimento illegale del Tribunale d'Ilfov, il quale si era attribuito il diritto di procedere per mezzo di suoi delegati alla levata dei sigilli apposti dal Consolato reale di Grecia. La condotta quindi del Governo di Romania non può dirsi nè amichevole, nè conforme alle buone regole di Diritto internazionale.

Vi furono in seguito altri procedimenti illegali da parte dei Tribunali d'Ilfov e di Jalomitza. Mentre che essi procedevano alla rimozione dei sigilli ed alla compilazione dell'inventario di tutta la fortuna di Costantino Zappa, ammisero soltanto l'assistenza dei delegati del Consolato di Grecia, e rifiutarono al medesimo anche di apporre i sigilli del Consolato insieme a quelli del Tribunale.

Essendosi poi trovato il testamento di Costantino Zappa, mentre si procedeva all'inventario, il Tribunale reputò di essere autorizzato ad aprire il testamento, invitando telegraficamente il Ministro di Grecia ad assistere. Sul testamento invece era scritto, di carattere del defunto, in data 18 gennaio 1891, che dovea essere aperto dal Ministro di Grecia a Bukarest, affinchè egli potesse eseguirne le disposizioni. Il Tribunale si era inoltre messo in possesso di atti importantissimi, che appartenevano al Consolato di Grecia, e che si erano trovati nella casa del defunto, al quale erano stati provvisoriamente confidati.

Tutti cotesti fatti, che non erano al certo conformi alle buone regole

del diritto internazionale (soprattutto se si consideri la circostanza ben grave di avere il delegato dell'autorità giudiziaria negato al Console greco di apporre i sigilli del Consolato di Grecia, insieme a quelli del Tribunale, mentre si procedeva all'inventario), furono denunciati dal Ministro di Grecia colla nota 12-24 marzo 1892, n. 281. Ma il Governo di Romania nelle sue note del 17 e 24 marzo 1892, nn. 5, 559 e 662, in luogo di dare la giusta soddisfazione ai reclami contro l'illegale forma di procedere del Tribunale, cercò di trovare sempre modo di giustificarlo, e ogni osservazione in via diplomatica fu respinta adducendo che contro l'illegale modo di procedere del Tribunale non potevano ammettersi che le vie ordinarie di ricorso.

Questo invero non ci pare neanche esatto, quando si consideri che i reclami da parte del Ministro di Grecia non erano fondati sulla violazione dei principii del Diritto interno, per lo che può essere il caso di seguire le vie ordinarie di ricorso. Si reclamava invece per la inosservanza dei principii del Diritto internazionale, e l'assicurare il rispetto di tali principii da parte di tutte le pubbliche autorità, incombe massimamente al Governo dello Stato. Ogni Stato è tenuto infatti ad assicurare l'osservanza delle regole di Diritto internazionale soprattutto da parte dei suoi funzionari e diventa egli stesso direttamente responsabile quando non provvede a ciò convenientemente.

Quando i funzionari pubblici di uno Stato abbiano esercitato i loro poteri in maniera da violare i diritti di una sovranità straniera, o quando abbiano usurpato le attribuzioni spettanti secondo i trattati ai funzionari di Stato estero, incombe al Governo del paese, ove tali fatti siano avvertiti, di disconoscere innanzi tutto l'operato illegale, e di provvedere a che l'inconveniente non continui e non si rinnovi in avvenire.

Ora è evidente che avendo il Governo di Romania ritenuta obbligatoria la convenzione consolare italo-rumena, e dovendosi in conformità della medesima determinare le attribuzioni spettanti ai Consoli rispettivi in caso di successione di un nazionale, esso non poteva e non doveva approvare la condotta del delegato del Tribunale rumeno. Questo infatti avea negato al Consolato reale di Grecia di esercitare i diritti spettanti secondo la convenzione suddetta, mentre si trattava di misure relative alla successione di un cittadino greco defunto in Romania. Il Governo di Romania esprimendosi come egli si espresse nelle sue note del 17 e 24 marzo 1892, venne a dichiarare che i Tribunali in Romania ed i loro delegati possono violare le convenzioni internazionali, e che i Governi stranieri non hanno diritto di reclamare in via diplomatica al

Governo rumeno per ottenere da esso l'osservanza ed il rispetto delle obbligazioni internazionali, ma che devono ricorrere ai Tribunali medesimi che le abbiano conculcate e reclamare dinanzi ad essi. A che sarebbe ridotta con questi principii la forza obbligatoria di ogni patto internazionale tra Stato e Stato, se il Governo stesso dello Stato, che lo abbia concluso, si dichiarasse impotente a costringere i propri funzionari all'osservanza del patto concluso, e ad impedire da parte di essi la violazione delle convenzioni internazionali?

Concludiamo :

Tenendo presenti tutte le circostanze, come risultano dagli atti, apparisce che il Governo di Romania non ha rigorosamente mantenuto rispetto alla Grecia l'osservanza dei generali principii del Diritto comune internazionale, e che non ha provveduto ad assicurare dalla parte delle autorità rumene il rispetto delle convenzioni che in conseguenza degli accordi intervenuti tra i due Governi dovevano ritenersi obbligatorie per i due Stati.

PARTE SECONDA.

Discussione sulla questione di diritto internazionale privato.

I.

Natura e carattere della disposizione testamentaria.

La disposizione testamentaria di Evaghéli Zappa ha il carattere vero e proprio di legato universale. Tale carattere non può essere negato per la ragione che il testatore non istituì erede nella totalità dei suoi beni lo Stato ellenico, ma che legò invece l'usufrutto dell'universalità dei suoi beni immobili a suo cugino Costantino.

È infatti legato universale ogni disposizione testamentaria colla quale il testatore attribuisce ad una persona il diritto all'universalità dei suoi beni, nè osta ad ammettere tale qualità, che la persona chiamata si trovi in concorso con altri, ai quali il testatore abbia legato il godimento parziale di certi diritti sui beni stessi.

L'universalità dei beni non significa al certo la totalità. Questa abbraccerebbe ogni diritto senza eccezioni e deduzioni. L'universalità invece significa che la persona chiamata è investita di tutti i diritti spettanti al defunto sui beni a lui appartenenti, ma coll'obbligo di sopportare i gravami e le deduzioni a favore di una o più persone secondo la volontà del testatore.

Leggendo il testamento di Evaghéli Zappa apparisce chiaro come egli istituì colla disposizione che si legge all'articolo 5 legatario universale di tutte le sue proprietà e rendite lo Stato ellenico, designando egli medesimo la finalità della sua liberalità e lo scopo di pubblica utilità al quale le rendite stesse dovevano essere destinate, assegnandole alla Commissione delle Olimpiadi, che è un ramo dell'Amministrazione pub-

blica dello Stato ellenico destinato a provvedere all'incoraggiamento dell'industria nazionale. Egli fece in pari tempo diversi legati particolari. Così ai suoi parenti, che avevano diritto alla successione, legò 30,000 lire, al Governo rumeno legò 1000 ducati annui e fece altri lasciti. Il più importante di tali legati particolari è quello a favore di suo cugino Costantino Zappa, al quale egli legò il numerario in ispecie; l'argenteria: i mobili della casa ed il resto della sua fortuna mobiliare, ed inoltre l'usufrutto sull'universalità dei beni assegnati allo Stato ellenico, salvo sulle 400 azioni della Società dei vapori, la rendita delle quali fu pure assegnata allo Stato ellenico e consacrata per le spese dell'esposizione olimpica.

Tutti cotesti legati particolari, compreso quello dell'usufrutto particolare legato a Costantino, non mutano menomamente la sostanza della cosa, che cioè l'erede istituito dal testatore è lo Stato ellenico. L'usufrutto di tutti i beni, salvo le 400 azioni della Società dei vapori, legato a Costantino, non attribui al certo al medesimo il diritto di essere reputato erede in *universum jus* del defunto, e di assumere la qualità di proprietario dei beni gravati dall'usufrutto. L'erede *universum jus* secondo il testamento era lo Stato ellenico, investito per volontà del testatore dell'universalità di tutta la sua fortuna immobiliare e delle 400 azioni della Società dei vapori.

Il diritto di usufrutto a favore di Costantino non può essere altrimenti considerato e secondo il diritto romano e secondo il diritto moderno, che come una servitù personale imposta all'erede nella nuda proprietà.

In forza di tale servitù l'erede fu tenuto a subire il peso del godimento da parte dell'usufruttuario, finchè egli visse, ed all'usufruttuario fu attribuito il diritto di godere durante la vita, ma con ciò non è già che l'usufruttuario venne ad assumere la qualità di erede nella proprietà. Il diritto di proprietà appartenente al defunto fu infatti trasferito in forza della successione in *universum jus* al legatario universale nella nuda proprietà, e passò tutto e integralmente a lui coll'onere soltanto di subire il peso del godimento da parte dell'usufruttuario.

Dice con ragione Durantou: « Il Diritto universale risiede in capo del nudo proprietario, il quale non è se non momentaneamente privato dell'usufrutto » (1).

Anche se si trattasse di usufrutto sull'universalità dei beni, che si chiama comunemente usufrutto universale, non si potrebbe sostenere

(1) N. 189.

che la persona così chiamata diventi un successore in *universum jus* del defunto. Ecco come opportunamente si esprime sul proposito Coin-Delisle: « Si può stabilire per testamento un usufrutto sull'universalità dei beni che si chiama usufrutto universale, dal che è derivata l'espressione usuale *legatario universale in usufrutto*, ma tale espressione è impropria, e la liberalità di tutto l'usufrutto non ha la forza di creare un erede; il legatario in usufrutto non può rappresentare il defunto in *universum jus*, perchè non è proprietario; egli accettando l'usufrutto non contrae l'obbligazione di pagare i debiti della successione, ma solamente di soddisfare i pesi annuali e di soffrire sull'oggetto di suo godimento le detrazioni necessarie per soddisfare i debiti ed i pesi » (1).

Da quanto abbiamo detto ne consegue che in forza del testamento di Evaghéli Zappa il successore in *universum jus* del defunto è lo Stato ellenico, perchè il diritto di proprietà appartenente al *de cujus* fu trasferito ad esso.

Tale condizione giuridica non può essere attribuita a Costantino Zappa per la principale considerazione che egli in forza del testamento non divenne proprietario degl'immobili, ma fu investito soltanto del diritto di goderne le rendite durante la sua vita.

Conclusione:

1° *La disposizione testamentaria di Evaghéli Zappa colla quale egli istituì erede nella proprietà di tutti i suoi immobili e di una parte dei mobili la Commissione delle Olimpiadi, che è un ramo di pubblica amministrazione dello Stato di Grecia, ha il carattere proprio di legato a titolo universale fatto alla Grecia.*

2° *Avendo il testatore legato a Costantino Zappa tutto il resto dei suoi mobili e l'usufrutto degli immobili, istituì il medesimo legatario a titolo particolare.*

(1) Vedi PROUDON, *Usufrutto*, Tom. I, n. 475.

II.

Qual'è veramente la persona chiamata come successore universale
di Evanhéli Zappa.

Abbiamo detto che il successore universale è lo Stato di Grecia, e ciò non può essere contraddetto adducendo che il testatore fa il lascito alla Commissione dei legati o Commissione delle Olimpiadi. Questa è in vero un ramo dell'amministrazione pubblica dello Stato di Grecia istituita fin dal 1837 con decreto reale del Re Ottone in data 25 gennaio-6 febbraio per provvedere all'incoraggiamento dell'industria nazionale.

I lasciti allo Stato si possono fare chiamando lo Stato a succedere e lasciando a cura del Governo d'impiegare il lascito all'uno o all'altro degli scopi della pubblica amministrazione, ma si fanno più ordinariamente determinando lo scopo di pubblica utilità, al quale dev'essere rivolta la liberalità del testatore, ed assegnando il legato all'uno o agli altri degli organi della pubblica amministrazione.

Questa è la forma più frequente dei lasciti fatti allo Stato, che mirano ad accrescere il patrimonio del medesimo per fornirgli i mezzi di adempiere quelle determinate finalità d'interesse pubblico, alle quali sono rivolti i singoli rami di pubblica amministrazione. In tali casi il lascito quantunque sia fatto ad uno speciale ramo di amministrazione pubblica, non pertanto è sempre lo Stato quello che è chiamato a succedere, coll'obbligo di destinare i fondi al ramo speciale di pubblica amministrazione designato dal testatore. Non si può infatti sostenere che i diversi rami di pubblica amministrazione siano tante persone giuridiche esistenti nello Stato: questo non sarebbe al certo un concetto sostenibile.

Lo Stato, come ente collettivo, esiste come organismo complesso per la sua medesima natura, ed esercita tutte le sue funzioni mediante gli organi diversi della pubblica amministrazione.

Ciascun ramo speciale di amministrazione pubblica ha una propria sfera di azione ed una speciale finalità, ma non è già che esso ha una esistenza separata, ed una separata capacità giuridica, in maniera da potere considerare ogni ramo speciale di pubblica amministrazione come un ente morale ed una persona giuridica.

Ogni ramo di amministrazione pubblica, quantunque abbia un proprio scopo ed una propria sfera di azione, non può essere altrimenti conside-

rato che come un elemento di un organismo complesso che è costituito dallo Stato. I diversi rami della pubblica amministrazione sono altrettanti strumenti di azione per l'esercizio e lo sviluppo dei diritti e delle funzioni spettanti allo Stato. Questo non rappresenta soltanto il principio dell'unità rispetto a tutti i singoli rami di amministrazione, ma attrae ciascuno di essi nella sfera della propria personalità. Da ciò proviene che ogni singolo ramo di amministrazione pubblica non può essere reputato come un ente morale o una persona giuridica, perchè esso non ha una propria personalità e un proprio fine, ma è bensì *mezzo* ai fini dello Stato, e la vita sua si fonde nella vita dello Stato stesso.

È ben vero che anche all'organismo dei singoli rami di amministrazione è provveduto con legge, ma lo Stato in quanto sanziona con le leggi organiche le regole di azione e di sviluppo di ciascuno dei rami della pubblica amministrazione non crea con ciò tante corporazioni che hanno vita propria e personalità giuridica distinta, ma provvede alla amministrazione di Stato, che risulta dagli speciali rami di amministrazione che ne sono gli elementi.

È una delle importanti funzioni di Stato quella di apprestare i mezzi per lo sviluppo dell'industria nazionale, ed a tal fine trovasi istituito in Grecia presso il Ministero dell'interno quel ramo speciale di pubblica amministrazione che provvede all'incoraggiamento dell'industria nazionale, il quale costituisce una Sezione speciale di detto Ministero denominata: « *Commissione per l'incoraggiamento dell'industria nazionale.* »

Tale Commissione fu originariamente istituita con decreto reale del 25 gennaio 1837 in seguito a proposta del Ministero dell'interno e fu composta di 12 membri nominati con decreto reale (1). I fondi necessari per le funzioni attribuite a tale pubblica istituzione furono stanziati nel *budget* dello Stato e la gestione assoggettata a tutte le leggi di contabilità dello Stato ed al controllo della Corte dei conti. Gli atti di detta Commissione furono contrassegnati coi sigilli e le armi dello Stato.

Tenendo presente l'origine di tale ramo speciale di pubblico servizio chiaro apparisce che la mentovata Commissione fin da quando fu istituita, ebbe carattere pubblico e che formò parte dell'Amministrazione della Grecia.

Evanghèli Zappa, durante la sua vita, manifestò l'idea d'istituire dei concorsi pei giuochi olimpici sotto gli auspici e la direzione immediata

(1) Vedi il testo del decreto riportato in nota alla consultazione in francese.

del Governo di Grecia e si rivolse al Governo stesso domandando che s'incaricasse di promuovere l'istituzione delle olimpiadi, opera d'interesse pubblico.

In seguito a tale desiderio da lui espresso, con reale decreto 19 agosto 1858, furono istituiti ad Atene i concorsi generali sotto il nome di *Olympies* ogni quattro anni. Tale ramo di servizio pubblico, che fu ordinato principalmente a promuovere lo sviluppo dell'industria e dell'agricoltura, fu affidato alla Commissione già esistente presso il Ministero dell'interno per l'incoraggiamento dell'industria nazionale.

Tutto questo risulta dal preambolo e dal decreto medesimo, di cui riferiamo il testo:

« Sulla proposta del Nostro Ministro delle Finanze, e sull'avviso del Nostro Consiglio dei Ministri;

« Prendendo in considerazione la petizione che a Noi è stata presentata dal patriotta Evanghéli Zappa, colla quale egli offre, come capitale, le sue 400 azioni della Società Ellenica di Navigazione, gli utili e gli interessi delle quali dovranno essere impiegati per l'organizzazione e pel mantenimento dei concorsi denominati *Olympies*, e che avranno lo scopo di promuovere il progresso nazionale, e il dono di 3000 ducati imperiali, da lei inviato al Ministro dell'interno, per servire alla prima Esposizione Olimpica, che avrà luogo nel 1859, Noi accettiamo con soddisfazione questa graziosa offerta del sunnominato Ev. Zappa, ed aggradendo il piano dell'organizzazione delle Olimpiadi, che il signor Zappa medesimo ci ha sottoposto, Noi ordiniamo quanto segue:

« Art. 1. Noi istituimo ad Atene dei concorsi generali che avranno luogo ogni quattro anni, sotto il nome d'*Olympies*, per l'esposizione di tutti i prodotti nazionali e specialmente quelli dell'industria, dell'agricoltura e dell'allevamento del bestiame.

« Art. 2. Noi affidiamo la direzione e la sorveglianza degli *Olympies* alla Commissione esistente presso il Ministero dell'interno per l'incoraggiamento dell'industria nazionale e aggiungendovi ogni volta quattro nuovi membri scelti dal Ministro dell'interno. La Commissione sarà presieduta dal Ministro dell'interno e regolerà i dettagli dell'esecuzione degli *Olympies* mediante un programma che sarà pubblicato ciascuna volta (1). »

(1) Decreto reale della Regina Amalia reggente in data 19 agosto 1858.

In forza di questo decreto, alla Commissione istituita presso il Ministero dell'interno fu attribuito il servizio speciale di provvedere al concorso generale degli olimpici ogni quattro anni.

Tenendo ora presenti il Real Decreto del 1837 che aveva istituita la Commissione, e quello del 1858, che l'aveva riorganizzata, e leggendo le disposizioni testamentarie di Ev. Zappa risulta chiaro come egli non ha potuto avere altra intenzione che di istituire erede la Grecia destinando però la sua liberalità al ramo speciale di servizio pubblico, al quale era affidato di promuovere i concorsi quadriennali degli olimpi. In effetti, il testatore nomina sempre la Commissione DES OLYMPIES D'ATENE, e secondo quello che abbiamo esposto, è evidente che egli non ebbe, nè poteva avere nella sua intenzione, che di designare quel ramo di pubblico servizio, che fu riorganizzato in seguito a sua richiesta, col Real Decreto del 1858, col quale le Olimpiadi furono ristabilite.

Del resto, lo stesso testatore lo dice chiarissimamente, quando egli precisa lo scopo della sua liberalità. Egli infatti nel preambolo del suo testamento legando l'usufrutto al suo cugino Costantino, dice « *salvo le 400 azioni della Società dei vapori che io ho destinato per le spese dell'esposizione quadriennale degli olimpici.* » Nell'articolo 1° poi tra i diversi legati che egli pone a carico dell'usufruttuario suo cugino Costantino Zappa trovasi quello di 1500 ducati, da pagarsi alla Commissione degli olimpici d'Atene, ed ogni equivoco circa l'intenzione del testatore è eliminato tenendo presenti le parole colle quali egli si esprime: « *Quinze cent (1500) ducats seront donnés a la Commission des olympies d'Athènes ou des legs (Clérodotimaton) pour qu'il soit fait tous les quatre ans une exposition en règle, CONFORMÉMENT AU DÉCRET ROYAL; cette Commission s'appellera à l'avenir Commission des legs.* »

Egli intende quindi chiaramente nominare la Commissione istituita ad Atene col decreto reale del 1858 e vuole soltanto che la detta Commissione in avvenire sia denominata *Commission des legs* (1).

Nell'articolo 2° il testatore specifica come la somma destinata a quel ramo speciale di pubblica amministrazione doveva essere spesa.

(1) Dopo la morte di Ev. Zappa, e la pubblicazione del suo testamento, col regio decreto dell'11 agosto 1865, conformemente al desiderio espressamente manifestato dal testatore, la Commissione istituita nel 1837 fu denominata COMMISSION DES OLYMPIES ET DES LEGS. Con successivi decreti fu poi provveduto a riorganizzare meglio la Commissione suddetta, per metterla in grado di eseguire gli oneri imposti dal testatore, come diremo in seguito.

Negli articoli seguenti egli denomina poi la Commissione degli olimpi d'Atene *Commission des legs*, perchè nell'articolo 2° avendo disposto in favore della « *Commission des olympies d'Athènes, ou des legs* », dice poi che la detta Commissione all'avvenire sarebbe stata denominata *Commission des legs* ed è così quindi che egli continua a denominarla in seguito nel testamento.

È però sempre al servizio pubblico istituito col decreto del 1858 che il testatore si riferisce. All'articolo 5° infatti specificando egli medesimo come la Commissione avrebbe dovuto impiegare i fondi ad essa legati egli dice « *distribuirà aussì les prix à chacun en toute justice d'après le règlement approuvé par décret.* » Con che si riferisce evidentemente all'articolo 2 del mentovato real decreto del 1858 col quale fu disposto che il programma e il regolamento degli olimpici quadriennali sarebbe stato pubblicato volta per volta. Che poi è la Grecia quella a favore della quale il testatore dispose risulta evidente considerando quello che egli scrive all'articolo 3. Esso dispone che il suo testamento debba essere subito stampato dopo la morte in lingua greca e che tutti i titoli della proprietà dovessero essere rimessi al Parlamento nazionale, perchè fossero conservati nei suoi archivi, affidando al Parlamento stesso ed agli altri corpi costituiti di vegliare alla perfetta conservazione della sua proprietà e alla buona gestione delle sue rendite.

All'articolo 4 finalmente provvedendo a che il patrimonio suo fosse conservato e che non fosse in alcuna maniera trasformato chiama a vegliare per la conservazione dei limiti della proprietà la Commissione degli olimpi ma PRINCIPALMENTE IL GOVERNO GRECO e i Consolati della Grecia a Bucarest e a Braila « *aussì la Commission et SOUTOUT LE GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE et enfin les Consulats helléniques de Bucarest et de Braila qui sont présents, sont priés d'observer rigoureusement que leurs limites ne soient violées.* »

Considerando quindi che l'istituzione delle olimpiadi ebbe luogo col decreto del 1858 precisamente perchè, come è detto nel preambolo del decreto, Evang. Zappa, si era rivolto al Governo greco presentandogli il piano dei concorsi quadriennali delle olimpiadi;

Considerando che il compito di organizzare, regolare e sorvegliare i concorsi olimpici fu affidato alla Commissione già esistente presso il Ministero dell'interno per incoraggiare l'industria nazionale e che formava parte della pubblica amministrazione dello Stato di Grecia;

Considerando che Evang. Zappa col suo testamento volle e dispose che le rendite e le somme da lui legate dovessero essere destinate al-

l'esposizione quadriennale olimpica ed a costruire il palazzo per fare la detta esposizione, ne consegue che il lascito fatto da Evang. Zappa deve ritenersi fatto allo Stato di Grecia coll'obbligo però di destinarlo alle finalità volute dal testatore ponendolo a disposizione di quel ramo della pubblica amministrazione esistente presso il Ministero dell'interno per l'incoraggiamento dell'industria nazionale.

Concludiamo :

1° *Lo Stato è unico ente ed unica persona, ed i rami diversi di pubblica amministrazione non hanno personalità a sè distinta e separata da quella dello Stato;*

2° *Il lascito fatto da un testatore ad uno dei rami della pubblica amministrazione dello Stato deve ritenersi come fatto allo Stato, e assegnato al ramo di pubblica amministrazione per designare la finalità dell'impiego;*

3° *Il lascito fatto da Ev. Zappa deve ritenersi come fatto allo Stato di Grecia coll'obbligo di destinarlo come fondo a disposizione del ramo di pubblica amministrazione istituito per promuovere ed incoraggiare l'industria nazionale mediante le olimpiadi.*

III.

Quale sia delle leggi vigenti in Romania quella che deve essere applicata alle controversie relative alla successione ed alla competenza dei Tribunali.

Il principio che le leggi non possono avere autorità retroattiva lo troviamo consacrato fin dal tempo dei romani e sancito nei Codici di tutti i paesi civili. Bisogna a tale riguardo tenere ben distinte le controversie che concernono la successione di Ev. Zappa e quelle che si riferiscono alla successione di Costantino Zappa. Essendo il primo morto il 10 giugno 1865, e l'altro il 20 gennaio 1892, è naturale che la successione del primo debba essere governata dalle leggi imperanti il giorno della morte suindicato, e quello dell'altro dalle leggi vigenti nel 1892.

È infatti un principio incontrastabile che la devoluzione dell'eredità avviene nel momento della morte, ed è evidente che non può altrimenti avvenire che in conformità della legge allora imperante. Dovrà quindi tale legge applicarsi non solo per determinare la capacità del *de cuius* a trasmettere i beni, ma altresì la capacità o l'incapacità dei chiamati a succedere; l'immissione in possesso dei beni ereditari; la competenza dei tribunali chiamati ad investire gli eredi dei loro diritti ereditari; il valore giuridico di tutti gli atti fatti dagli eredi testamentari o dagli eredi naturali; ed i diritti da essi rispettivamente acquisiti in forza delle istanze giudiziarie, e delle decisioni dei tribunali competenti.

È ben inutile di discutere se il principio della non retroattività delle leggi possa essere modificato quando sia mutata la costituzione politica dello Stato. Le nuove costituzioni politiche, che sanciscono nuove regole di ordine pubblico, devono certamente spiegare tutta la loro autorità a riguardo di ogni rapporto giuridico, che venga a nascere ed a formarsi dopo il cominciato vigore delle medesime, ma tali nuove regole non possono mai attentare ai diritti acquisiti dalle persone prima del cominciato vigore della nuova costituzione politica, salvo che il legislatore non abbia espressamente e tassativamente sancito che la nuova costituzione politica debba avere autorità retroattiva (1). Le leggi e le costitu-

(1) *Leges et constitutiones FUTURIS certum est dare formam NEGOTIIS non ad facta praeterita revocari, nisi NOMINATIM et de praeterito tempore, et adhuc pendentibus negotiis cautum sit* — L. 7 Cod. de legibus.

zioni politiche di uno Stato provvedono in massima al presente e all'avvenire, e ciò perchè il passato non è nel potere del legislatore, il quale deve rispettare i diritti patrimoniali acquistati dalle persone prima che la nuova costituzione politica sia stata promulgata.

Al legislatore non può essere negato di *regolare* l'esercizio dei diritti acquistati, a fine di mettere l'esercizio di tali diritti in armonia colla nuova costituzione politica e colle nuove esigenze sociali. Le persone non possono infatti accampare la pretesa di poter continuare ad esercitare i propri diritti in conformità delle leggi sotto di cui li acquistarono, perchè l'esercizio di un diritto non è un diritto acquisito. È infatti necessario sempre distinguere il diritto e l'esercizio del medesimo. Si può ammettere quindi che le nuove leggi e le nuove costituzioni politiche possano modificare l'esercizio dei diritti, ma non si può parimente sostenere che esse possano disconoscere i diritti legittimamente acquisiti.

Per spiegare meglio il nostro concetto ne facciamo l'applicazione alla proprietà, tenendo presente che altra cosa è il diritto di proprietà, altra cosa è l'esercizio di quei diritti che spettano a colui che è proprietario.

Supponiamo ora che una legge nuova modificando la legge anteriore, che concedeva la facoltà a tutti indistintamente di acquistare in proprietà i beni immobili, neghi a determinate persone la capacità ad acquistare in proprietà i detti beni. Se in forza di tale nuova legge si potesse disconoscere la proprietà legalmente acquistata da coloro, che essendo capaci, erano divenuti proprietari sotto l'impero delle leggi anteriori, si commetterebbe una manifesta ingiustizia. Il legislatore però potrebbe, senza commettere una ingiustizia, costringere coloro che erano divenuti proprietari degli immobili a cederli, e negare ad essi la facoltà di disporne e di trasmetterli. Tale differenza si spiega tenendo presente la distinzione che deve farsi tra il diritto in sè stesso considerato, e l'esercizio di esso.

Quando il legislatore neghi a certe persone di continuare a possedere i beni acquistati in proprietà, e tolga ad esse la capacità di trasmetterli costringendole ad alienarli, non è già che egli disconosce così il diritto di proprietà, ma ne assoggetta soltanto l'esercizio alle sue disposizioni. Egli può bene imporre ad ogni singolo proprietario di subire una espropriazione per causa di pubblica utilità, perchè così facendo esso regola soltanto l'esercizio del diritto di proprietà, costringendo il proprietario ad esercitare i suoi diritti sul prezzo della cosa in luogo che sulla cosa stessa. Non accade diversamente quando il legislatore con una

nuova legge, volendo abolire la manomorta, impone a certe corporazioni o a certe fondazioni di alienare i beni immobili acquistati. Anche questo egli può fare senza ingiustizia, sempre per la ragione che le nuove leggi possono modificare l'esercizio dei diritti acquisiti. La cosa sarebbe ben diversa se il legislatore volesse negare il diritto di proprietà e confiscare a suo profitto la proprietà acquistata, questo sarebbe manifestamente ingiusto, perchè equivarrebbe ad una spogliazione arbitraria. Dopo la costituzione del Regno d'Italia le nuove leggi hanno tolto alle corporazioni religiose non solo la capacità di acquistare la proprietà immobiliare, ma quella altresì di continuare a possedere la proprietà precedentemente acquistata. I corpi morali sono stati così costretti ad alienare, ma lo Stato non ha al certo confiscato a suo profitto il prezzo degli immobili spettante ai corpi morali.

Questi sono principii inoppugnabili, che conseguono dalla massima assoluta più volte rammentata, che cioè la legge non dispone che per lo avvenire. Anche quando il legislatore sanziona le disposizioni proibitive, ed il divieto sia assoluto, i suoi precetti non possono mai estendersi su quello che sia stato fatto e compiuto dalle persone prima che fosse inibito dalla legge, e non occorre dilungarci in proposito.

La libertà civile consiste nel diritto di fare tutto ciò che la legge non proibisce, ed i diritti acquisiti dalle persone, che abbiano fatto quello che non era inibito secondo la legge in vigore, forma parte del loro patrimonio e deve essere come tale rispettato quando la nuova legge venga ad essere promulgata.

Sono gli stessi i principii nel caso che le nuove leggi abbiano modificato le giurisdizioni e le regole circa la competenza dei tribunali. Tali nuove leggi tolgono certamente alle persone, che potevano esercitare l'azione giudiziaria dinanzi ai tribunali, cui spettava prima la giurisdizione, e che erano competenti, di continuare ad esercitare nella stessa maniera le azioni giudiziarie riferendosi alle leggi anteriori sotto l'impero delle quali era nato il diritto contestato.

Deve infatti applicarsi all'esercizio delle azioni quello che abbiamo già detto a riguardo dell'esercizio dei diritti. L'esercizio dell'azione giudiziaria, e la giurisdizione dei tribunali competenti a conoscere e decidere una istanza non possono costituire diritti acquisiti da parte di privati o di persone giuridiche nazionali o straniere. Il legislatore, che determina le giurisdizioni territoriali, fa atto di sovranità, e siccome la nuova legge che modifichi le regole circa la giurisdizione e la competenza dei magistrati forma parte del Diritto pubblico di ciascuno Stato, così chiaro

apparisce che deve avere autorità imperativa *erga omnes*. Le persone, siano esse naturali o giuridiche, non possono accampare alcuna pretesa a che le giurisdizioni territoriali e le regole di competenza non siano modificate, ovvero pretendere di proseguire le istanze giudiziarie innanzi ai tribunali che erano competenti secondo le leggi anteriori. Siccome però nei giudizi le parti acquistano altresì diritti perfetti, così bisogna pure ammettere che i diritti acquisiti in virtù dei procedimenti giudiziari fatti e compiuti prima che le nuove leggi, che abbiano modificate le giurisdizioni giudiziarie, siano andate in vigore, devono essere rispettati, perchè essi pure sono diritti patrimoniali perfetti.

Per chiarire questi principii supponiamo che in un paese retto dal regime delle capitolazioni i tribunali consolari fossero competenti a conoscere e decidere certe controversie nell'interesse dei loro nazionali: che in seguito all'avvenuto mutamento della costituzione politica dello Stato il regime delle capitolazioni sia cessato, e che sia stato sostituito ad esso quello delle giurisdizioni ordinarie. In tale posizione di cose, dato che una vertenza sia insorta dopo il cominciato vigore della nuova costituzione politica, e che si riferisca ad una lite iniziata dinanzi alla giurisdizione consolare, non si potrebbe al certo sostenere che le parti interessate in tale lite potessero accampare la pretesa di mantenere in vita tuttora la giurisdizione consolare, come se il mantenimento del regime delle capitolazioni fosse per essere un diritto acquisito. Possono forse mai le persone, siano esse naturali o giuridiche, vantare di avere acquistato un diritto rispetto alla sovranità dello Stato, a che la costituzione politica non debba essere mai mutata o a che il Diritto pubblico territoriale non debba essere mai modificato? Possono mai esse pretendere che l'esercizio dell'azione giudiziaria da parte di esse costituisca pure un diritto acquisito, nel senso di avere esse il diritto di continuare ad esercitare l'azione dinanzi la giurisdizione che era competente prima del cominciato vigore della nuova costituzione politica dello Stato? Questo equivarrebbe a disconoscere l'autorità del Diritto pubblico territoriale, e ad attribuire alle persone il diritto di mantenere tuttora in vita certe istituzioni incompatibili col nuovo ordinamento politico dello Stato.

L'esercizio delle azioni giudiziarie dinanzi alle magistrature, che erano competenti secondo le leggi anteriori, non può mai costituire per i privati un diritto acquisito. No, l'esercizio dell'azione, e per quello che concerne le forme del procedimento, e per quello che concerne la competenza dei tribunali, è infatti somnesso all'impero della legge vigente

al momento in cui l'istanza è promossa, riesce quindi chiaro che la giurisdizione competente deve essere determinata secondo le leggi vigenti al momento in cui l'istanza è fatta.

Tutto ciò per altro deve ammettersi sempre col rispetto dovuto ai diritti acquisiti. Anche nei giudizi si acquistano diritti perfetti dalle parti che contendono. Si acquistano in forza degli atti di giurisdizione fatti e compiuti dal magistrato competente secondo la legge anteriore. Si acquistano in forza degli atti processuali compiuti dalle parti, prima che cominciasse ad aver vigore la legge nuova. La sentenza pronunciata da chi avea giurisdizione dev'essere indubitabilmente riguardata come fatto giuridico consumato e perfetto, e non può al certo esser ridotta al nulla in forza del mutamento della legislazione.

Anche quando la nuova legge abbia attribuito ad altri magistrati la giurisdizione per conoscere e giudicare, negando tale giurisdizione ai magistrati, che prima ne erano investiti, incombe ai magistrati, che devono conoscere delle azioni giudiziarie, di giudicarne rispettando però i diritti acquisiti dalle parti nel giudizio in forza degli atti già fatti e compiuti dinanzi ai magistrati che avevano giurisdizione e che erano competenti secondo la legge anteriore.

Questi principii trovano la loro applicazione anche nell'ipotesi che le parti abbiano provocato atti di giurisdizione volontaria prima del cominciato vigore della legge nuova, adendo il magistrato competente secondo la legge anteriore.

Ogni qual volta che il magistrato eserciti la sua giurisdizione secondo la legge in vigore, dichiara i diritti spettanti alle parti o determina i loro diritti controversi, ed è così anche quando egli fa atti di giurisdizione volontaria, vale a dire quando egli presta il suo ministero nei casi, nei quali i privati hanno bisogno dell'ufficio del giudice per compiere certi atti. Così ad esempio quando egli presta il suo ministero per l'apertura di un testamento olografo o mistico, o per l'invio in possesso di un legatario universale, o per investire del suo ufficio un esecutore testamentario, e via dicendo. Tali atti che devono compiersi col concorso di un pubblico funzionario, quando siano compiuti col ministero del funzionario competente secondo la legge vigente al momento in cui gli atti furono compiuti, costituiscono diritti acquisiti per i privati, e devono essere rispettati e riconosciuti anche quando del valore di essi siano chiamati a decidere altri magistrati, e quando sia mutata la legge relativa alle giurisdizioni.

Concludiamo:

1° *I magistrati cui spetta la giurisdizione secondo la legge nuova devono conoscere e decidere tutte le istanze giudiziarie di loro competenza, anche se si riferissero a giudizi e procedimenti iniziati sotto l'impero della antica legge, ma incombe ad essi di rispettare i diritti acquisiti dalle parti sotto l'impero delle leggi anteriori.*

2° *Sono diritti acquisiti:*

a) *Gli effetti e le conseguenze civili delle sentenze rese dal magistrato che era prima competente.*

b) *Gli effetti e le conseguenze civili degli atti di procedura compiuti sotto l'impero delle leggi anteriori.*

c) *Gli effetti e le conseguenze civili degli atti di giurisdizione volontaria compiuti dal magistrato che era prima competente.*

3° *Incombe ai magistrati competenti secondo la nuova legge non solo di riconoscere i diritti acquisiti dalle parti in forza dei procedimenti compiuti sotto l'impero delle leggi anteriori, ma altresì di riferirsi alle leggi sotto l'impero delle quali gli atti furono compiuti per determinare il valore degli atti medesimi, e le conseguenze giuridiche che ne possono derivare.*

Questi sono i corollarii che derivano dal supremo principio che le leggi non possono avere autorità retroattiva, e che le nuove costituzioni possono pure modificare le regole circa la giurisdizione e la competenza, ma che non possono però senza manifesta ingiustizia violare i diritti acquisiti dai privati in forza degli atti compiuti dinanzi ai magistrati, che avevano giurisdizione e competenza secondo le leggi anteriori (1).

(1) *Ho sviluppato più largamente questi concetti nella mia opera « DE LA IRRETROACTIVIDAD E INTERPRETACION DE LAS LEYES ». Estudio critico y de legislacion comparada. - Madrid, 1893. - Seccion tercera, pagine 429-476.*

Vedi pure MITTERMAIER. - Ueber die Anwendung neuer Processgesetze auf anhaengige Rechtsstreitigkeiten, nell'Arch. f. d. civil Pr. 1827, pag. 109-143.

IV.

Della capacità delle persone giuridiche straniere ad acquistare per successione.

I giuristi hanno lungamente disputato circa la condizione delle persone giuridiche straniere.

Dobbiamo però avvertire che siccome i principii non possono applicarsi senza sostanziali differenze a tutti gli enti morali indistintamente, così conviene innanzi tutto distinguere le diverse categorie di persone giuridiche.

S'intende generalmente per persona giuridica un ente che non è un individuo naturale, ma che è considerato come soggetto di rapporti di diritto in considerazione del suo fine giuridico, in modo che è ad esso attribuito il carattere di persona e la capacità di esercitare certi diritti patrimoniali allo stesso modo che l'individuo, affinchè esso possa raggiungere lo scopo pel quale la personificazione gli è attribuita.

Le persone giuridiche si possono distinguere in due categorie. Una è quella delle persone giuridiche pubbliche, l'altra è quella delle persone giuridiche private. Le prime sono quelle che esistono per un fine sociale, e che adempiono funzioni pubbliche ed esercitano diritti pubblici, i quali trovano il loro fondamento sul diritto politico, e che hanno poi diritti privati e patrimoniali come mezzi indispensabili per l'esercizio e lo sviluppo delle funzioni, che ad esse spettano in forza del carattere pubblico di cui sono rivestite. (Tali sono il comune, la provincia, gli stabilimenti pubblici).

Le seconde sono costituite ed esistono per raggiungere certe finalità, che sono pure in armonia col Diritto sociale, e con le pubbliche utilità, ma ad esse non compete nè esercizio di funzioni pubbliche, nè esercizio di pubblico potere; per lo che i diritti patrimoniali ad esse attribuiti, e la capacità di esercitarli, non trovano il fondamento sul carattere pubblico, nè possono considerarsi come mezzi indispensabili per lo sviluppo delle funzioni pubbliche.

Le persone giuridiche di questa seconda categoria non hanno ragione di essere *jure proprio*, ma intanto esistono in quanto che le loro speciali finalità sono reputate in armonia, e non in opposizione ai fini sociali dello Stato. È naturale quindi che l'individualità giuridica di tali enti provengono dal potere pubblico, e dalla sovranità, cui spetta di va-

lutare se le intraprese di ciascuno di questi enti morali siano o no contrarie agli interessi sociali, ed alle pubbliche utilità. Tale subbietto di diritti patrimoniali, che non esiste *jure suo*, trae l'esistenza dalla legge, e dalla pubblica potestà, la quale attribuisce la personalità all'ente in considerazione del suo fine giuridico, ed inoltre concede all'ente medesimo la capacità di acquistare un patrimonio, di possederlo, e di esercitare diritti patrimoniali e di assumere obbligazioni relativamente ai beni, onde potere così effettuare le finalità per le quali trovasi costituito.

È rispetto a coteste persone giuridiche, che tutti concordemente ammettono, che la loro individualità o personificazione è opera della legge, perchè in verità non evvi una vera e propria necessità giuridica o necessità sociale per creare tali subbietti di diritto, e per attribuire ad essi la capacità di possedere un patrimonio e di esercitare diritti patrimoniali a somiglianza dell'individuo naturale.

Tutto dipende dal pubblico potere, il quale, quando abbia riconosciuto l'utilità di dare a tali enti l'individualità e la personificazione, l'individualizza e li personifica, e concede loro inoltre la capacità di esercitare diritti patrimoniali.

È rispetto a coteste persone giuridiche che gli scrittori si sono trovati d'accordo nel considerarle come una creazione artificiale e fittizia (1) *êtres fictifs, êtres de raison*. È rispetto ad esse che si può dire quello che scrisse Laurent (2): « Tout le monde est d'accord, que les personnes dites civiles sont des êtres fictifs ». L'individualità e la personificazione è infatti opera della legge.

« L'individualité juridique, dice con ragione Vauthier (3), est un attribut parfaitement défini que la puissance publique a seule le droit de conférer soit à un corps, soit à une institution quelconque, en d'autres termes, une personne morale ne peut exister qu'en vertu d'une concession de l'Etat. Cette proposition est universellement admise aujourd'hui dans le droit français et dans le droit belge; elle ne ren-

(1) FICTAE PERSONAE DICUNTUR UNIVERSITATES, CIVITATES, PAGI, COLLEGIA CORPORA, QUAE PERSONAE *vice funguntur*.

LAUTERBACH - *Collegium Pand. De Legatis*, § 7 - BARTOLO disse poi che la persona giuridica è un puro *NOMEN JURIS*. Lo che trova un riflesso nel concetto di LAURENT che scrive: « A la voi du législateur un être sort du néant ». DROIT CIVIL, tom. 1, § 288.

(2) LAURENT - *Principes de droit civil*, § 288.

(3) *Etude sur les personnes morales dans le droit romain, et dans le droit français. Bruxelles, pag. 286.*

« contre, à notre connaissance, aucun contradicteur: les jurisconsultes
« de tous les parties lui rendent également hommage ».

Posto il principio che il legislatore solo ha il diritto di creare le persone giuridiche, è naturale che non si possa ammettere che esse esistano che quando siano state a ciò autorizzate, e deve riconoscersi inoltre che la necessità dell'autorizzazione da parte del Governo è affare di ordine pubblico e di polizia e così lo considerò Domat, il quale osservò che nessuna associazione di uomini può erigersi in corpo in uno Stato senza che la sovranità l'abbia autorizzata. Spetta ad esso infatti di valutare se un'assemblea di più persone in un corpo possa cagionare qualche danno o avere per fine qualche intrapresa contro l'interesse pubblico. Quindi il citato scrittore soggiunge: « Celles mêmes
« qui n'ont pour fin que des justes causes, ne peuvent se former sans
« une expresse approbation du souverain sur la cause de l'utilité qui
« peut s'y trouver. Ce qui rend nécessaire l'usage des permissions d'éta-
« blir des corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques régulières,
« séculières et de toute autre sorte: chapitres, universités, collèges,
« monastères, hôpitaux, corps de métier, confréries, maisons de ville
« ou d'autres lieux, et tout autres, qui rassemblent diverses personnes
« pour quelque usage que ce puisse être » (1).

Era naturale che si dovesse poi discutere se le persone giuridiche, le quali intanto esistono in quanto sono create ed autorizzate dallo Stato, e che abbiamo ottenuto la personificazione civile in forza del diritto spettante al potere sovrano di assimilarle alle persone, potessero far valere tale loro personalità giuridica in uno Stato straniero indipendentemente dal riconoscimento e dall'autorizzazione da parte della sovranità del medesimo.

Nel risolvere tale questione si trova un grande disparere tra gli scrittori. Alcuni, fondandosi sul concetto della solidarietà degli interessi di tutti i popoli civili, sostengono che le persone giuridiche, una volta create secondo la legge dello Stato, devono essere ammesse ad estendere la loro attività e ad esercitare i propri diritti anche in uno Stato straniero, e che non occorre che esse siano state prima riconosciute dalla sovranità straniera. Brocher è tra quelli, che sostiene tale concetto, perchè, come egli osserva, essendo sempre d'interesse pubblico le finalità per le quali le persone giuridiche sono istituite, se per espandere

(1) DOMAT - *Droit public*, liv. 1, tit. II, sect. II.

la loro attività oltre i limiti territoriali dello Stato, fosse necessario di essere prima riconosciute e autorizzate da ogni singolo Stato, nel territorio del quale avessero interesse di esercitare i loro diritti, l'attuazione dei fini ne sarebbe impedita (1).

Merlin sostiene la medesima opinione. La esistenza e la capacità dei corpi morali, egli dice, deve influire anche relativamente ai beni situati fuori della sfera d'azione della legge che diè a quel corpo l'esistenza e la capacità. « La raison en est simple dès qu'un corps existe légitime-
« ment, dès qu'il est capable par état de contracter et d'acquérir, son
« existence et sa capacité doivent influer sur les biens même situés hors
« de la sphère de la loi qui lui à donné l'une et l'autre » (2).

Tra gli scrittori che contraddicono questa opinione, evvi, tra gli altri, Laurent.

Egli opina che le persone giuridiche legalmente costituite, a norma della legge dello Stato, non possono pretendere l'esistenza e la vita giuridica internazionale così come l'uomo può pretenderla. Considerando che le persone giuridiche intanto esistono, in quanto sono riconosciute dal sovrano territoriale, ne deduce che non possono pretendere la personalità giuridica, e i diritti che ne conseguono, che nel territorio dello Stato che le abbia riconosciute ed autorizzate. Affinchè tali persone possano avere capacità giuridica in paese estero, egli reputa indispensabile che esse siano prima riconosciute e autorizzate dall'autorità pubblica competente di tale paese.

« La corporation, dice l'insigne giurista, tient son existence de la
« loi, et la loi ne peut la reconnaître que dans les limites de territoire
« sur lequel elle a empire: le législateur ne pourrait, quand-même il le
« voudrait, lui donner une existence universelle, car cette existence est
« une fiction, et la fiction implique la reconnaissance du législateur. Pour
« qu'il y eût une fiction universelle, il faudrait un législateur universel
« et à défaut d'un législateur, qui étende son pouvoir sur toutes les
« nations, il faudrait que la fiction fût adoptée par les autres: une fiction
« créée par la loi dans un pays est inexistante dans un autre, aussi
« longteraps qu'elle n'y a pas été reconnue. Une fiction universelle
« créée pour la volonté d'un législateur seul est une impossibilité juri-

(1) *Cour de droit int. privé.* — Tom. I, pag. 177-178, pag. 185-188.

(2) *Rep. V. Main morte (gens de)* § 7, n. 2.

« dique; donc ce que disent les auteurs, que les personnes juridiques existent partout et exercent leurs droits partout, est une hérésie ». (1)

Ho esaminato tale controversia, che concerne la condizione delle persone giuridiche straniere, nella mia opera sul Diritto Internazionale Privato. Dopo avere esposto l'opinione degli scrittori favorevoli e contrari a riguardo dell'individualità e della capacità internazionale delle medesime, non ho potuto seguire nè l'una nè l'altra delle due opinioni. Non mi pareva infatti di potere ammettere che una persona giuridica legalmente costituita secondo la legge di uno Stato, potesse per questo ritenersi come una personalità internazionale, e colla facoltà di esercitare e godere i propri diritti dovunque, e di espandere la propria attività giuridica in tutti i paesi del mondo, in virtù della solidarietà degli interessi di tutti i popoli civili, e del vantaggio comune che ne deriverebbe dall'assicurare alle persone giuridiche il beneficio della vita internazionale.

Non ho potuto tutto ciò ammettere, perchè trovo giusto quello che dice Domat, che cioè la sovranità dello Stato deve pure, per tutelare gli interessi pubblici, conoscere i fini dell'intrapresa dei corpi morali nazionali. Ed anche quando siano organizzati per giusta causa, deve pure valutare se la loro esistenza autonoma e le loro finalità siano o no in armonia cogli interessi dello Stato, coi fini sociali e colle pubbliche utilità.

Ritenuto che tale esame e tale valutazione debbano essere fatti dalla sovranità a riguardo dei corpi morali nazionali, mi è sembrato più che mai indispensabile che debbano essere fatti dalla sovranità dello Stato là dove le persone giuridiche straniere domandino di far valere la loro personalità e di esercitare e godere i loro diritti.

Ammettendo il contrario, ne seguirebbe che in forza del principio della solidarietà e del reciproco vantaggio comune nell'allargare la base della vita e dell'attività di certe istituzioni, la sovranità di ciascuno Stato dovesse riconoscere ogni istituzione ed ogni persona giuridica straniera e mentre che il corpo morale è reputato esistente come persona, soltanto in considerazione del fine giuridico pel quale la personalità sia stata a lui attribuita, la sovranità debba riconoscere la personificazione senza preoccuparsi se i fini della medesima fossero o no in armonia

(1) LAURENT, *Droit cio. intern.*, tom. IV, pag. 232.

cogl'interessi nazionali, economici, industriali e politici e colle pubbliche utilità.

Tutto ciò non mi è sembrato nè mi sembra sostenibile.

Considerando d'altra parte non esatto il concetto che la persona giuridica sia un *nomen juris*, il niente, non mi è sembrato che la personificazione potesse essere ridotta al nulla oltre i confini territoriali dello Stato, e che dovesse essere creata tante ed altrettante volte, quanti fossero i singoli Stati nei quali la persona giuridica volesse esercitare e godere i propri diritti. Ho ritenuto invece, che quando la sovranità dello Stato estero abbia con atto formale o tacito autorizzato l'ente morale straniero ad esplicare la sua attività, questo equivalga ad autorizzarlo ad esplicare tale attività ritenendolo come persona e dotato della capacità giuridica a norma della legge dello Stato straniero che a lui diè la personificazione e la capacità stessa.

Il riconoscimento a mio modo di vedere non può equivalere a creare nuovamente la persona giuridica, perchè ritengo che il sommo potere dello Stato debba consistere nel valutare e decidere se il fine giuridico pel quale la personificazione fu attribuita all'ente morale dalla sovranità straniera possa o no reputarsi ammissibile senza lesione o offesa del Diritto sociale e degli interessi nazionali.

In una parola ho escluso che sia necessario che la sovranità di ciascuno Stato crei la personalità giuridica dell'ente, ma ho ritenuto bensì necessario il *nulla osta* da parte della sovranità di ciascuno Stato (con la forma dell'autorizzazione espressa o tacita), affinchè l'ente straniero possa esistere colla sua personalità ed esercitare i propri diritti a norma della sua capacità giuridica.

Non è il caso di esporre più largamente la mia teoria. Dai cenni che ne ho fatto ognuno comprende come rispetto alle *vere e proprie persone giuridiche*, le quali ricevono la personificazione dalla legge dello Stato, che le crea, e che dalla legge stessa ricevono la capacità ad esercitare diritti patrimoniali, la mia particolare convinzione, che mi sono formata dopo avere lungamente meditato su tale controversia, e che ho sostenuto nella mia opera per le ragioni ivi più largamente sviluppate, è la seguente:

La persona giuridica straniera non può assumere la condizione di persona internazionale, e ciò perchè essa non può pretendere la personificazione *jure proprio*. Però quando essa esiste come tale, occorre, per espandere la sua attività in estero Stato, che sia dalla sovranità del medesimo riconosciuta, ma tale riconoscimento non equivale al creare

un'altra volta la persona giuridica, ma bensì a decidere soltanto se la personalità e la capacità dell'ente morale straniero, e l'esercizio di ogni diritto spettante ad esso secondo lo statuto personale, debbano essere ammessi o no. La sovranità di ciascuno Stato può riconoscere o non riconoscere tale personalità, tale capacità e tale esercizio di diritti, secondo che essa li reputi o no in armonia coi fini sociali e col Diritto politico territoriale.

Il riconoscimento di fatto può equivalere al riconoscimento formale, perchè lo Stato straniero non deve creare un'altra volta la personalità giuridica, ma autorizzarla ad esercitare soltanto i propri diritti, e quindi, qualora di fatto l'abbia riconosciuta come persona, è naturale che questo debba equivalere all'aver riconosciuta in essa la capacità giuridica che come persona le appartiene.

Dobbiamo per altro notare e *deve essere bene avvertito* che tutto quello che abbiamo detto fino a questo punto riguarda *le vere e proprie persone giuridiche*, vale a dire gli enti morali che hanno la personificazione e la capacità giuridica in virtù della legge dello Stato, in cui essi sono costituiti.

Concludiamo:

1° *La persona giuridica è una corporazione o aggregazione di uomini, di beni o di diritti, a cui la legge in considerazione di uno speciale fine giuridico attribuisce la personalità e la capacità ad esercitare quei diritti civili, che siano reputati idonei ad effettuare le finalità di pubblica utilità per le quali la personalità e la capacità sono attribuite.*

2° *La persona giuridica non esiste jure proprio fuori dello Stato che l'ha istituita, e non può esercitare in paese straniero i diritti che le spettano secondo lo statuto personale, che sotto la condizione del previo riconoscimento e della previa autorizzazione della pubblica potestà dello Stato straniero.*

3° *Il disparere dei giuristi circa la personalità internazionale delle persone giuridiche riguarda soltanto gli enti morali che hanno l'esistenza, la personificazione e la capacità giuridica in forza della legge dello Stato.*

V.

I principii che concernono le persone giuridiche non possono applicarsi allo Stato.

Il disparere tra gli scrittori a riguardo delle persone giuridiche straniere in quanto sono soggetti di diritti, ed in quanto hanno una capacità per acquistarli, riguardano le *persone giuridiche propriamente dette*, quelle cioè che non hanno la loro individualità *jure proprio*, ma che sono bensì istituite in forza di un atto sovrano dello Stato, e che come subbietto di diritti possono essere reputate una creazione vera e propria della sovranità medesima che le abbia istituite. Gli scrittori hanno ragionevolmente disputato, se cotesti subbietti di diritto, creati dal pubblico potere, possano reputarsi esistenti di fronte agli Stati stranieri, o se debba occorrere invece un atto della sovranità di ciascuno Stato per reputarli esistenti e capaci ad esercitare i diritti ad essi attribuiti dal loro sovrano nazionale. Tali dispute però non possono al certo riguardare lo Stato.

Lo Stato come ente collettivo è un organismo costituito per volontà del popolo. Spetta ad ogni popolo il diritto autonomo di dare a sè stesso una organizzazione politica costituendosi a Stato onde effettuare, mantenere ed accrescere le sociali reciproche utilità. Quando però lo Stato viene ad essere costituito, rimane *ipso jure ipsoque facto* investito di ogni diritto, di ogni capacità, di ogni potere, che devono reputarsi indispensabili, affinchè esso possa sussistere ed avere i suoi caratteri distintivi come Stato. Queste cose tutte sono per esso non soltanto naturali, ma necessarie, o fondamentali affinchè esso possa sussistere, svilupparsi e conservarsi come ente politico organizzato per volontà degli associati, ed effettuare i fini sociali per i quali è costituito.

Convieni ora attentamente considerare, che avuto riguardo alle finalità per le quali lo Stato è costituito, non può bastare al certo la somma di ogni potere pubblico; occorre altresì che esso abbia un patrimonio, e capacità di acquistarlo, di amministrarlo, di conservarlo e di esercitare diritti patrimoniali; occorre in altri termini che esso sia reputato come soggetto di rapporti di diritti pubblici e privati.

Si può forse concepire uno Stato senza diritti patrimoniali? Si può

forse disputare se la capacità giuridica per acquistare diritti patrimoniali possa essere attribuita o negata allo Stato? Si può forse supporre che allo Stato possa occorrere qualche speciale autorizzazione per l'esercizio dei suoi diritti necessari, di quelli cioè che sono mezzi indispensabili per effettuare le finalità per le quali esso è costituito?

Nella stessa guisa che ogni potere pubblico ed ogni funzione pubblica sono condizioni necessarie per l'esistenza dello Stato, e sono elementi naturali della vita di lui, così sono pure condizioni necessarie della sua vita organica il complesso dei diritti patrimoniali, e la capacità giuridica per acquistarli ed esercitarli. Tali elementi naturali e necessari di esistenza e di sviluppo non si possono al certo considerare come una libera e volontaria concessione di tale o tal'altra potestà, come accade per le persone giuridiche.

Nessuna funzione essenziale o secondaria lo Stato può compiere senza mezzi patrimoniali adeguati e capacità giuridica ad esercitare diritti patrimoniali. A tutto egli non può al certo provvedere coi tributi e colle tasse. Un patrimonio in più larghe o ristrette proporzioni gli è indispensabile e della capacità giuridica ad acquistare tale patrimonio e ad esercitare diritti patrimoniali per la gestione, lo Stato è investito nell'atto stesso della sua costituzione politica, e senza che possa a ciò occorrere alcuna speciale autorizzazione.

È in forza di tali supremi principii che in tutte le legislazioni degli Stati civili, come risulta dalle risposte ottenute dallo stesso Governo rumeno, la capacità giuridica dello Stato ad acquistare diritti patrimoniali si ritiene fuori di ogni dubbio. Il fisco acquista invero in forza delle accessioni; acquista in forza della occupazione *le res nullius* o *derelictæ*; fa atti che importano capacità di Diritto civile privato mediante la gestione del patrimonio dello Stato; mediante le obbligazioni, mediante i contratti molteplici che hanno carattere giuridico privato. Lo Stato acquista inoltre in forza di legati testamentari o di donazioni ogni qual volta il testatore leghi allo Stato tutta o una parte della sua fortuna, o genericamente per accrescere il patrimonio pubblico o designando egli medesimo i fini d'interesse pubblico ai quali la sua liberalità debba essere destinata.

Questa capacità generale spettante allo Stato di raccogliere successioni testamentarie la troviamo riconosciuta senza contraddizioni, e richiamiamo, che secondo l'antico Diritto romano, mentre le persone giuridiche furono da prima dichiarate incapaci di acquistare legati, il fisco fu riconosciuto capace di tale forma d'acquisto.

Molte leggi dichiarano infatti valide le istituzioni, i legati, le donazioni fatte in vantaggio del fisco (1).

Non mi pare opportuno dilungarmi ulteriormente per dimostrare che la personalità giuridica e la capacità ad esercitare diritti patrimoniali sono per lo Stato elementi necessari di esistenza e di sviluppo. Dal che consegue, che quantunque lo Stato possa essere assimilato in qualche maniera alle Associazioni di vario genere, alle quali pure competono diritti e capacità patrimoniali, non può pur tuttavia mai discendere allo stesso livello di qualsivisia persona giuridica, applicando ad esso i principii e le dispute che riguardano le persone giuridiche create dal pubblico potere. Sarebbe un concetto del tutto sbagliato il considerare lo Stato come una corporazione di cittadini, e il volere applicare alla sua personalità giuridica ed alla sua capacità, le regole che concernono le corporazioni, quali che esse siano. Lo Stato non è un corpo morale organizzato per uno speciale e determinato fine giuridico, esso è bensì la più vasta e la più complessa istituzione sociale, costituita dal *populus* per effettuare tutte le finalità di pubblica utilità, ed è investito *jure proprio*, in forza della sua costituzione, ed appena che sia politicamente costituito, di ogni diritto, di ogni capacità indispensabile per effettuare i fini sociali per i quali è costituito. L'applicare allo Stato le teorie delle persone giuridiche condurrebbe alla confusione di organismi sostanzialmente diversi e di rapporti giuridici i più disparati. Allo Stato spetta la personalità giuridica, ma bisogna considerarla come essa è, vale a dire sostanzialmente diversa dalla personalità di ogni altro ente giuridico, perchè lo Stato è un organismo sostanzialmente diverso, e che non può essere assimilato a nessuno degli altri organismi che esistono nello Stato.

Tutto quello che abbiamo esposto fino a questo punto lo riassumiamo nella seguente maniera:

1° *Lo Stato considerato rispetto a sè medesimo, tosto che sia costituito, ha di pieno diritto la personalità e la capacità ad esercitare ogni diritto pubblico.*

2° *La capacità giuridica ad esercitare i diritti privati patrimoniali, deve reputarsi altresì naturale ed indispensabile allo Stato per*

(1) Vedi L. I, § 4. D. *de officio procuratoris Caesaris* (I, 19); L. L. 6 e 7. D. *de auro argento*, ecc. (XXXIV); L. 21, § 3, D. *de annuis leg.*, ecc. (XXX, 1); LL. 8 e 16. D. *de usu et usufructu*, ecc. (XXXIII, 2) SAVIGNY. *Sistema del Diritto romano*, § 93.

effettuare i fini sociali, pei quali è costituito ed esiste, e spetta ad ogni Stato JURE PROPRIO.

3° *Per attribuire allo Stato la personalità e la capacità giuridica non occorre alcun atto di pubblico supremo potere. Tutto bensì è conseguenza naturale e necessaria del diritto e della volontà del popolo che ha costituito lo Stato, il quale non può mancare dei proprii diritti fondamentali per potere esistere come Stato (1).*

Tenendo presenti tali principii si spiega perchè i sommi giuristi che hanno discorso della capacità delle persone giuridiche, hanno notato che lo Stato non può essere assimilato a nessuna delle diverse persone giuridiche. Mi basti rammentare, tra gli altri, Savigny. Discorrendo egli delle persone giuridiche e delle loro capacità, nota opportunamente, dopo averle enumerate e classificate, che lo Stato rappresenta una figura a sè, e sostanzialmente distinta da tutte le altre. « En dehors de ces distinctions, egli scrive, se place la plus importante des personnes juridiques: le fisc, c'est-à-dire l'État lui même considéré comme capable de propriété privé » (2).

L'insigne romanista spiega anzi così come la capacità speciale di acquistare successioni e legati sia concessa al fisco e sia negata alle corporazioni (3). Non potevano, egli osserva, essere sollevati dubbi sulla possibilità giuridica di tale acquisto da parte del fisco, per la considerazione che, siccome lo Stato è costituito dal *populus*, non può mancare di qualsiasi capacità giuridica, perchè ogni diritto emana dal popolo (4).

Io stesso nel mio trattato di Diritto internazionale privato, discorrendo delle persone giuridiche straniere tenni sempre distinta ed isolata

(1) *Il ragionamento che noi abbiamo fatto non perderebbe di forza e di efficacia se si adducesse che non ogni Stato può ritenersi costituito dal POPULUS, imperocchè in qualunque maniera lo Stato venga ad essere formato e costituito non può esistere e conservarsi come tale che quando sia nel possesso dei mezzi indispensabili per potere esistere e conservarsi. Deve quindi ogni Stato reputarsi, dato che di fatto esista, nel possesso di tutti quei diritti che devono essere considerati fondamentali ed indispensabili ad ogni organismo che assuma la condizione giuridica di Stato. Tale è tra gli altri il diritto di assumere la qualità di persona giuridica colla capacità di acquistare e di amministrare il patrimonio e colla capacità di obbligarsi.*

(2) *Sistema del Dir. romano, § 86. Traduz. GUENOUX.*

(3) § 93.

(4) § 101.

la figura giuridica dello Stato, notando che ogni Stato politicamente costituito è di per sè e di pieno diritto una persona giuridica, e che non occorre che intervenga alcun atto di potere supremo per attribuire allo Stato la capacità giuridica (1). Rammento ciò a solo fine di costatare che quello che scrivo in questa circostanza è conforme alle convinzioni giuridiche che io mi era precedentemente formato come scienziato, e che aveva sostenuto nelle mie opere.

(1) *Trattato di Dir. Internaz. privato*, 3^a ed., vol. 1^o, pag. 316.

Lo Stato ha di pieno diritto la personalità territoriale e internazionale e non può trovarsi nella medesima condizione delle persone giuridiche straniere.

Passiamo ad esaminare se la personalità giuridica, che allo Stato come abbiamo dimostrato spetta *jure proprio*, sia territoriale o internazionale.

Lo Stato politicamente costituito non può reputarsi al certo un organismo destinato ad avere esistenza territoriale. Egli non potrebbe raggiungere le sue finalità nell'isolamento, ma è invece indispensabile che si metta in rapporto con gli altri Stati e che espanda la sua attività nei paesi stranieri. Il territorio è la base della sovranità di ciascuno Stato, ma l'attività e la vita di ogni Stato non possono essere ristrette dentro i limiti del territorio nazionale. Lo Stato dev'essere quindi reputato di pieno diritto come una personalità internazionale. È ben vero che non si può sostenere che appena lo Stato esista giuridicamente possa assumere la qualità di persona della *magna civitas* di fronte a tutti gli altri Stati del mondo, nel senso di poter vantare il godimento e l'esercizio dei diritti che a lui spettano come persona prima di entrare in relazione con essi, ma che occorre invece che sia da ciascuno di essi riconosciuto. Bisogna però bene avvertire, che anche tale riconoscimento, richiesto affinché lo Stato possa entrare di fatto in relazione cogli altri Stati ed esercitare e godere i diritti che gli spettano, può reputarsi indispensabile quando un nuovo Stato sia costituito. Allora soltanto ciascun Governo può giudicare liberamente circa la maggiore o minore solidità del nuovo organismo politico, e decidere circa l'opportunità di entrare o di non entrare in rapporto col nuovo Stato costituito: ed è a questo che mira il riconoscimento tacito o espresso.

Quando invece la costituzione politica dello Stato abbia acquistata una certa solidità ed esso eserciti di fatto i diritti sovrani e tutte le funzioni che ad ogni Stato indipendente spettano, la sua personalità internazionale deve ritenersi stabilita rispetto a tutti indistintamente. Sarebbe un falso concetto il sostenere che il riconoscimento dà allo Stato la personalità internazionale. Lo Stato nasce come un organismo destinato ad avere esistenza territoriale e internazionale. Egli è quindi di pieno diritto una persona della *magna civitas*, ma non può entrare in rapporti che con gli Stati che lo abbiano riconosciuto: si noti però che neanche

rispetto a quelli che non lo abbiano riconosciuto si può sostenere che lo Stato non debba essere reputato come persona secondo il Diritto internazionale. Basti infatti il considerare che i rapporti di fatto tra un nuovo Stato costituito e quelli che non lo abbiano ancora riconosciuto sono pure reputati come rapporti di Diritto internazionale. Lo Stato assume quindi di diritto e di fatto, appena esiste come tale, la condizione di soggetto di rapporti giuridici, in maniera che anche indipendentemente dal riconoscimento lo Stato politicamente costituito ha la personalità internazionale.

Ci sia concesso per altro di ripetere che tutto ciò riguarda un nuovo Stato costituito.

Quando fu costituito il Regno d'Italia gli fu pure indispensabile il riconoscimento per entrare in relazione con ciascuno degli altri Stati, ma oggi chi potrebbe osare di sostenere che la personalità internazionale del Regno d'Italia non debba ritenersi giuridicamente stabilita rispetto a tutti gli Stati del mondo, compresi quelli che non abbiano fatto formale atto di riconoscimento, o che non abbiano inviati Agenti diplomatici, o conclusi trattati?

Tutto ciò rende più manifesta la differenza sostanziale che intercede tra la personalità dello Stato, e quelle delle persone giuridiche di qualsiasi categoria. Rispetto a queste, che hanno l'esistenza dalla legge, si può sostenere quello che dice Laurent, che cioè il legislatore, dando ad esse la personalità e la capacità giuridica, non può dare loro personalità e capacità giuridica universale, perchè l'esistenza della persona giuridica, egli dice, è una finzione giuridica territoriale. Può forse applicarsi allo Stato questo ragionamento? Si può dire di esso quello che il Laurent dice delle persone giuridiche, che cioè: « le législateur ne pourrait, « quand-même il le voudrait, lui donner une existence universelle, car « cette existence est une fiction, et la fiction implique la reconnaissance « du législateur? »

La persona giuridica, sia essa corporazione, istituzione o fondazione, è un ente di natura territoriale. Esso incomincia ad esistere in forza della legge dello Stato. E quando poi sia così istituita, non acquista con ciò una capacità giuridica naturale e necessaria, ma quella soltanto che sia stata ad essa attribuita dal pubblico potere in considerazione delle finalità, in vista delle quali il godimento e l'esercizio dei diritti patrimoniali le sono conferiti. I giuristi hanno potuto quindi con ragione discutere, se le persone giuridiche (enti di natura territoriale ed esistenti come tali in forza della legge dello Stato) possano o no estendere la loro

attività ed esercitare la loro capacità giuridica oltre i confini territoriali, dentro i quali imperi il pubblico potere, che loro conferì l'esistenza come persona e la capacità giuridica.

Accettando la teoria la più larga, ed ammettendo anche a riguardo di tali enti una specie di statuto personale, che li accompagni e li segua dovunque, tutti si sono trovati d'accordo nel sostenere che, siccome tali enti non possono assumere di pieno diritto la qualità di persona rispetto agli Stati stranieri, debba essere riservato alla sovranità di ciascuno Stato di valutare almeno, se le finalità per le quali tali enti siano personificati, e se i diritti che ad essi competono, possano o no reputarsi in opposizione col diritto pubblico territoriale. I giuristi sono stati quindi tutti concordi nello ammettere che il riconoscimento da parte della sovranità di ciascuno Stato debba reputarsi indispensabile, affinché le persone giuridiche straniere possano esercitare e godere i diritti loro spettanti secondo lo statuto personale.

Tutto ciò non può al certo riguardare lo Stato, il quale non solo è di pieno diritto persona giuridica appena sia costituito come Stato, ma che può assumere altresì di pieno diritto la qualità di persona ed esercitare e godere ogni diritto che come Stato gli appartiene rispetto ad ogni altro Stato, con cui sia entrato in relazioni diplomatiche.

Lo Stato straniero può liberamente entrare o non entrare in rapporti con uno Stato costituito, ma quando esso tali rapporti abbia stabilito, non può contestare allo Stato l'esercizio ed il godimento di ogni diritto e di ogni capacità, chè ad ogni Stato competono, e non occorre al certo un riconoscimento speciale per l'esercizio dei singoli diritti appartenenti allo Stato come tale.

La personalità dello Stato non può reputarsi menomata o dimezzata, che nei seguenti casi:

a) che la limitazione del libero esercizio e del pieno godimento dei diritti sia stata concordata espressamente mediante un solenne trattato;

b) che la limitazione derivi formalmente ed espressamente dalla costituzione politica dello Stato, col quale l'altro si sia posto in relazione (dovendosi in tali circostanze reputare le relazioni stesse stabilite con tale riserva);

c) che nell'atto del riconoscimento le relazioni siano state stabilite sotto la condizione espressa della limitazione dell'esercizio di qualche determinato diritto.

Fuori di tali casi, considerando che in regola generale la personalità giuridica appartiene allo Stato *jure proprio*; considerando che la per-

sonalità dello Stato deve ritenersi sempre integra e completa, e che lo Stato di fronte ad ogni altro Stato, col quale entri in rapporti, si presuppone nel pieno possesso di tutti i suoi diritti fondamentali, così deve ritenersi indubitabilmente che i rapporti fra Stato e Stato implicino l'esercizio ed il godimento di ogni diritto che allo Stato come persona compete.

Noi abbiamo già dimostrato che la capacità dello Stato ad acquistare, esercitare e godere diritti patrimoniali non deriva dalla legge, ma bensì dalla natura e dalla sostanza delle cose. Lo Stato è infatti un'individualità e un organismo che risulta necessariamente da una somma di pubblici poteri e di diritti patrimoniali. L'individualità giuridica dello Stato, essendo per esso condizione necessaria di esistenza e di sviluppo, deve riuscire evidente che allorquando qualunque Stato entri in rapporti con un altro Stato, questo implica di diritto e di fatto l'ammettere lo Stato straniero ad esercitare e godere ogni diritto che a lui come Stato spetta e senza che possa occorrere a ciò alcun atto formale di autorizzazione, come ciò con ragione si può sostenere a riguardo di uno stabilimento straniero di pubblica utilità.

Può forse immaginarsi che uno Stato, che sia entrato in rapporti con un altro Stato, possa accampare la pretesa di esaminare e discutere se lo Stato debba essere reputato come persona? o riservarsi di esaminare prima, se i diritti che ad ogni Stato spettano *jure proprio* come persona debbano reputarsi o no in opposizione col Diritto pubblico territoriale?

Può forse sostenersi che affinché lo Stato possa esercitare in paese straniero i diritti di carattere giuridico privato, che a lui spettano come persona, occorra prima che la sovranità straniera riconosca la personalità giuridica di esso, così come nel caso di un corpo morale, o di una corporazione o di uno stabilimento pubblico straniero?

Per mettere in evidenza l'assurdo a cui si arriva, quando si vuol fare discendere lo Stato straniero a livello di una corporazione o di uno stabilimento pubblico creato per legge, notiamo, che lo Stato non esercita diritti di carattere giuridico privato soltanto quando acquista per successioni o per lasciti, ma li esercita altresì quando contratta ed acquista crediti ed assume debiti. Si vorrà forse sostenere che lo Stato straniero non possa validamente obbligarsi, se non quando la sua personalità giuridica sia stata riconosciuta come dev'essere nel caso di una corporazione quale si sia? Deve lo Stato essere autorizzato per contrattare all'estero? Potrebbe egli sostenere che la sua obbligazione debba essere

reputata inefficace in conseguenza della mancanza di capacità ad obbligarsi, dato che non sia stata riconosciuta la sua personalità giuridica e la sua capacità ad acquistare crediti ed assumere debiti?

Non giova dilungarci ulteriormente per dimostrare che non si può far discendere lo Stato straniero allo stesso livello di uno stabilimento pubblico creato per legge straniera. Ciascuno Stato esiste, prima rispetto a sè medesimo, e poi rispetto a ciascuno degli Stati, coi quali entra in rapporti, con tutti i diritti e con ogni capacità di ordine politico e di carattere giuridico privato, che sono elementi necessari di esistenza e di sviluppo di ogni Stato costituito.

Per confermare il nostro modo di argomentare gioverà considerare che gli Stati fanno pure dei contratti all'estero e assumono obbligazioni rispetto ai privati onde provvedere ai bisogni diversi dei pubblici servizi e non si è mai pensato di sostenere che potesse essere necessaria l'autorizzazione ed il riconoscimento della personalità giuridica dello Stato straniero per poterlo reputare capace di obbligarsi. Per quello che concerne la sua capacità ad acquistare immobili, non arriva in verità frequentemente che gli Stati acquistino beni immobili a titolo privato nei paesi stranieri eccetto i palazzi destinati alle legazioni, le cappelle per il servizio del culto ed altri stabilimenti simili, conviene però tener presente che la capacità dello Stato straniero ad acquistare in proprietà i detti immobili è ammessa senza contestazione e senza che si reputi necessario che la capacità giuridica dello Stato venga precedentemente riconosciuta. Ora ammesso una volta che la capacità ad acquistare gli immobili per mezzo di contratti appartiene allo Stato indipendentemente dal riconoscimento della sua personalità giuridica, non si può contestare ad esso la capacità di acquistarli con tutti i mezzi ammessi dalla legge territoriale.

È in conseguenza di tali inoppugnabili principii che dalle risposte ottenute dal Governo rumeno alla sua nota 19 settembre/1 ottobre 1882 si rileva che in parecchi paesi è ammesso in principio che lo Stato straniero riconosciuto ha la capacità per succedere e per possedere la proprietà immobiliare uniformandosi alla legge territoriale. Così è scritto nella nota del Ministro della Giustizia del Belgio del 2 dicembre 1892 (1). Nella nota del Ministro degli affari esteri d'Italia del 9 dicembre 1892 (2)

(1) *Documenti diplomatici*, pag. 47.

(2) *Ivi*, pag. 52.

e nelle consultazioni date nell'interesse del Governo rumeno da Woeste, e dall'illustre professore dell'Università di Parigi signor Renault, il quale giustamente dice che « un État étranger, étant une personne morale dont « l'existence ne saurait être mise en doute, peut être en France proprié-
« taire d'immeubles ou de meubles » (1).

Desidero avvertire che questa è l'opinione scientifica che mi era formata e che aveva già manifestata precedentemente. Nella mia citata opera di Diritto internazionale privato ammettendo la necessità dell'intervento della pubblica potestà rispetto delle persone giuridiche io soggiungeva però « à l'exception de l'État seul (qui, lorsqu'il est constitué politiquement, est par lui-même de plein droit une personne juridique). »

Concludiamo :

1° *Ogni Stato che sia entrato in rapporti diplomatici con un altro Stato deve ritenersi IPSO JURE IPSOQUE FACTO ammesso ad esercitare e godere ogni diritto fondamentale che spetta jure proprio allo Stato.*

2° *La capacità ad acquistare ed esercitare diritti patrimoniali di carattere giuridico privato è uno dei diritti fondamentali, che spetta ad ogni Stato JURE PROPRIO.*

3° *L'autorizzazione che sia richiesta secondo le leggi di un paese affinchè una persona giuridica straniera possa acquistare ed esercitare diritti patrimoniali, non può reputarsi richiesta per lo Stato straniero. Nessun bisogno di autorizzazione speciale può reputarsi necessario affinchè lo Stato straniero abbia il godimento dei singoli diritti che jure proprio gli appartengono.*

4° *Le limitazioni relative all'esercizio dei diritti spettanti jure proprio ad ogni Stato non possono ammettersi per analogia o per induzione, ma devono risultare espressamente o dai solenni trattati generali, o dai trattati speciali conclusi fra i due Stati per regolare lo stabilimento delle loro relazioni diplomatiche, o dalla legge costituzionale dei rispettivi paesi.*

(1) *Ivi*, pag. 121. È lo stesso nel Belgio secondo attesta WOESTE nella sua consultazione.

VII.

Come i principii che concernono la capacità degli Stati stranieri ad acquistare per successione siano stati accettati nella giurisprudenza.

Non sono molte in verità le cause nelle quali controversie somiglianti a quella insorta tra la Grecia e la Romania siano state discusse dinanzi ai Tribunali; ne troviamo però due molto importanti, una cioè che è quella che fu discussa dinanzi ai Tribunali italiani a proposito del testamento fatto da un certo Morellet, il quale istituì erede il Governo di S. M. danese; l'altra è quella discussa dinanzi ai Tribunali francesi a proposito del testamento fatto dalla marchesa de Plessis Bellière che istituì legatario universale il Papa. In tali cause vennero in discussione molti principii che si riferiscono alla controversia tra la Grecia e la Romania.

Reputiamo opportuno di esporre le discussioni fatte e le decisioni dei Tribunali limitatamente al punto di vista che può riferirsi alla nostra tesi.

Il Morellet, morto a Genova il 1879, dispose con testamento del 25 marzo di quell'anno di tutta la sua fortuna facendo egli pure diversi legati ed istituendo erede lo Stato di Danimarca colla seguente disposizione: « Di quanto risulterà del resto della mia eredità istituisco erede il Governo di S. M. danese onde abbia a farne quell'uso che crederà il migliore per il vantaggio della nazione. » Tale disposizione testamentaria fu impugnata dalla sorella del testatore Morellet, la quale adduceva che secondo i principii generali del Diritto, uno Stato straniero non può essere chiamato ad ereditare immobili in estero territorio, ed inoltre perchè lo Stato straniero non poteva ritenersi dotato di personalità giuridica per potere essere reputato capace di succedere.

Che in ogni caso poi, se pure lo Stato straniero potesse essere considerato come una persona, non poteva acquistare diritti per successione che con l'autorizzazione della sovranità e in conformità dei principii del Diritto pubblico, i quali erano d'ostacolo a che uno Stato straniero acquistasse per successione immobili, perchè la manomorta è di per sè stessa un male e può poi divenire un grande pericolo, quando sia concentrata nelle mani di uno Stato straniero, che può essere rivale o nemico.

Non ostante questi argomenti, che abbiamo stimato di riassumere

senza diminuirne il valore, la Corte di Genova ritenne valido il testamento, e respingendo l'azione da parte della sorella del Morellet, aggiudicò l'eredità allo Stato di Danimarca. La Corte di cassazione di Torino poi, alla quale fu prodotto ricorso contro tale sentenza, la riconfermò, ritenendo che lo Stato ha di per sé la capacità di succedere: che nulla impedisce che egli sia erede dei beni appartenenti ad un cittadino italiano, e che raccolga la eredità a lui spettante per testamento in Italia, salvo l'autorizzazione governativa richiesta, secondo la legge italiana, per gli acquisti per liberalità testamentaria dei corpi morali.

Ecco come la Cassazione ragiona intorno alla condizione giuridica dello Stato: « Lo Stato non figura tra i corpi morali menzionati nell'articolo 2 Cod. civ. (1) ma non si può negare che non sia il corpo morale « per eccellenza, che abbraccia tutti gli altri e li racchiude nella sua « orbita. Esso non ha bisogno di essere riconosciuto con leggi o decreti, « che da nessuna autorità superiore potrebbero emanare; esiste per necessità di cose tanto come ente politico per rappresentare la Nazione « presso le Potenze estere, difenderla dai nemici, e promuoverne l'incremento ed il benessere, quanto come persona giuridica nel senso « ristretto del Diritto privato, perchè dovendo pure provvedere all'amministrazione della cosa pubblica ed ai materiali interessi dei singoli « cittadini, gli è d'uopo di acquistare e possedere, contrattare, stare in « giudizio ed in una parola, esercitare i diritti civili al pari di un altro « corpo morale o privato individuo qualunque.

« Lo Stato adunque si afferma col fatto della sua esistenza, delle « sue leggi, del suo organismo e della sua potenza, e non sarà mai la « semplice omissione del suo nome che basti a farlo radiare dal novero « dei corpi morali contemplati dall'articolo 2. »

La nostra Corte di cassazione non omise di esaminare il danno che poteva provenire dai voluti pericoli della mano morta e disse con ragione nella seguente maniera: « I danni cotanto temuti, per quanto si « vogliono esagerare con l'immaginazione, non potrebbero mai estendere di molto i loro confini e troverebbero sempre una riparazione,

(1) L'articolo 2 del Codice civile italiano sancisce una disposizione che non si trova nel Codice francese, e dice così:

« I comuni, le provincie, gl'istituti pubblici civili ed ecclesiastici ed in generale tutti i « corpi morali legalmente riconosciuti sono considerati come persone e godono dei diritti « civili secondo le leggi e gli usi osservati come Diritto pubblico ».

« anzi un ostacolo nelle misure di tutela sancite all'articolo 12 delle
 « disposizioni preliminari del Codice civile, il quale nel suo concetto
 « generico e nelle sue specializzazioni abbraccia tutti gli atti con cui una
 « persona fisica o morale può avere dei rapporti giuridici nello Stato. »

« Ma la manomorta estera s'impossesserà del territorio italiano.

« Nemmeno questo pericolo è serio. Contro l'invasione della mano-
 « morta estera, qualora veramente si manifestasse pericolosa, il Go-
 « verno non si troverebbe sprovvisto: in allora riprenderebbero il so-
 « pravvento le leggi statutarie territoriali, e non vi sarebbe ragione
 « perchè contro la manomorta estera non si facessero valere quelle armi
 « stesse che si oppongono alla manomorta nazionale. »

Questa elaborata sentenza della Corte di cassazione di Torino è stata accolta con entusiasmo in Italia da quanti amano il trionfo delle idee liberali nei tempi moderni. Essa infatti, invece d'ispirarsi agli antichi principii secondo i quali gli Stati dovevano considerarsi ognora come rivali e come nemici, s'ispirò a quelli più giusti che vanno mano a mano trionfando nei tempi moderni, che cioè nessuno Stato civile deve precludere la via a che gli altri spieghino le loro attività e l'esercizio dei loro diritti, purchè però facendo ciò non offendano i diritti dello Stato. Che poi il diritto dello Stato non possa essere offeso dagli acquisti d'immobili da parte di Stati stranieri, la Corte di cassazione lo pose in rilievo non solamente col mettere in evidenza il sommo potere dello Stato di sottomettere alle leggi territoriali statutarie ogni acquisto da parte di stranieri, così come di corpi morali stranieri o di Stati stranieri, ma lo pose in evidenza altresì notando che, quando uno Stato straniero erediti, non spoglia la sovranità di nessuna parte di dominio sul suo territorio, perchè colui che istituisce erede uno Stato straniero non può attribuirgli altro diritto che di possedere a titolo privato, non potendo, se pur lo volesse, a lui conferire diritti maggiori pel noto assioma *nemo in alios transferre potest plus iuris quam ipse habet*.

Esaminiamo ora l'altro caso che è stato discusso dinanzi ai tribunali francesi in occasione di un testamento a favore del Papa.

La marchesa De Plessis Bellière col suo testamento in data del 9 ottobre 1889 istituì legatario universale di tutti i suoi beni mobili ed immobili senza eccezione il Papa esistente al momento della sua morte coll'obbligo di eseguire i legati particolari e le altre disposizioni contenute nel testamento. Essa modificò tale disposizione con codicilli poste-



riori, coi quali dispose nell'ipotesi che il Papa per una qualsisia ragione non potesse raccogliere come erede universale la successione di lei.

Non c'interessa d'entrare nei particolari, ma ci basta di fermarci soltanto sulla questione principale che fu agitata dinanzi il Tribunale di Montdidier, e poi dinanzi alla Corte d'appello d'Amiens, se cioè il Papa come capo visibile della Chiesa Universale poteva o no essere reputato capace di acquistare per successione in Francia.

Non reputiamo neanche opportuno di discutere a fondo la questione che consiste nel decidere se la capacità ad acquistare per testamento debba essere attribuita o negata al capo della Chiesa cattolica, e le altre controversie molto importanti che furono poste in discussione in Francia a proposito del predetto testamento. Reputiamo soltanto opportuno di mettere in evidenza una circostanza, che fu pure discussa, e che ha attinenza col caso nostro: quella cioè se il Papa era chiamato a succedere come rappresentante della potenza sovrana designata in Diritto pubblico internazionale sotto il nome di Santa Sede o Papato, e se considerato come tale esso poteva essere assimilato al capo di uno Stato straniero e somnesso alle regole di Diritto che concernono la successione degli Stati stranieri e la loro capacità ad acquistare per testamento.

I sostenitori degl'interessi del Papa stimarono opportuno di fondarsi su tale argomento per sostenere che la capacità a succedere non poteva essergli negata. Essi si sforzarono di dimostrare che, non ostante gli avvenimenti sopravvenuti nel 1870, il Papa non aveva perduta la sovranità: che la Santa Sede era stata da lungo tempo riconosciuta dalla Francia come uno Stato straniero, e che per conseguenza il Papa doveva essere equiparato al sovrano di uno Stato straniero. Cercarono poi di stabilire che gli Stati stranieri hanno l'attitudine a possedere in Francia, perchè loro non manca la capacità a succedere, avendola di pieno diritto dal momento che sono riconosciuti diplomaticamente dal Governo francese. Sostenendo quindi essi che il Papa è un sovrano temporale, e che le regole applicabili ad un sovrano straniero doveano essere pure applicate a riguardo del Papa che rappresenta la Santa Sede, da ciò deducevano, che il legato testamentario a favore del capo della Chiesa doveva essere ritenuto valido, così come lo sarebbe, se fosse stato fatto a favore di uno Stato straniero.

Il Procuratore Generale della Repubblica, Melcot, che concluse che il Papa doveva essere dichiarato incapace a raccogliere il legato, non contraddisse i principi posti innanzi dai difensori a riguardo degli Stati

stranieri, e della capacità giuridica spettante ad essi ad acquistare per successione, anzi ne sostiene la verità, con argomenti che giovano molto a confermare i principi esposti da me innanzi. Ecco come egli si esprime :

« Il y a deux catégories de personnes morales : celles créées par la loi et celles résultant d'un fait.

« On comprend que la loi crée des personnalités, à qui elle demande des garanties, impose des règles, à qui elle peut retirer l'existence. Mais en dehors d'une nation, il y a des personnalités qu'elle rencontre — avec qui elle accorde ou discute ses intérêts, qui existent indépendamment de sa volonté, à qui elle n'a pas donné l'existence, à qui elle ne peut la retirer — sur qui elle n'a pas le droit de légiférer. Ce sont les nations étrangères. Les nations ont, elles aussi, leur souveraineté elles sont capables de vouloir et de faire le bien ou le mal ; elles peuvent s'engager, et se dégager ; elles ont des intérêts à défendre, des droits à maintenir. Aussi l'existence de leur personnalité morale s'impose, dès que la reconnaissance de leur existence politique a été opérée. A celles-là on ne peut objecter l'absence d'une loi leur donnant la capacité civile ; si on les interrogeait sur la légitimité de leurs prétentions, elles pourraient répondre par le mot de la fable : « *Quia nominor Leo* », parce que je m'appelle Souveraineté.

« Quels sont les droits de ces souverainetés, au point de vue de la capacité civile ? Les mêmes que ceux des autres personnes morales ?

« Pas absolument. Les premières peuvent acquérir à condition que leur acquisition, leur organisation, ne soient pas contraires à l'ordre public ni à l'ordre politique.

« Mais les souverainetés ? Ah ! il y a lieu d'hésiter. Les jurisconsultes se divisent ; les uns refusent tout droit d'acquisition, les autres accordent le droit illimité.

« Un autre système exige l'autorisation du Gouvernement.

« Le droit illimité ? Quel danger, quelle atteinte à notre propre souveraineté !

« L'incapacité absolue ? C'est là une chose contraire aux faits ; on possède chez nous, nous possédons chez les autres.

« L'autorisation ? Elle n'est prévue nulle part et se conçoit difficilement. Elle ne peut être que tacite. C'est-à-dire qu'une souveraineté peut opposer un *veto* à toute acquisition de l'autre. En résumé donc la capacité est absolue.

« L'exercice peut être limité ; à défaut de limitation s'exerçant par un

« *veto formel*, on doit déclarer que le droit d'acquérir est subordonné à
« *une tolérance réciproque*.

« Voilà donc le premier problème posé dans le procès.

« Le Pape a-t-il la souveraineté ? »

La Corte di Amiens non si occupò di decidere a riguardo dei principii circa la successione degli Stati stranieri, ma neanche li contraddisse. Soltanto si limitò a considerare, che essendo il legato fatto al Papa come Capo della Chiesa cattolica e non come sovrano di uno Stato straniero, egli in tale qualità non poteva acquistare per testamento, perchè secondo il Diritto civile francese non ne avea la capacità.

Tenendo conto dei principii posti in discussione in questa causa noi troviamo quindi molti argomenti che rafforzano la teoria da noi esposta e che non può al certo reputarsi contraddetta dalla decisione della Corte. Vogliamo anzi soggiungere che noi possiamo sostenere la giustizia delle conclusioni della Corte fondandoci sugli stessi principii che abbiamo esposti per arrivare alle nostre conclusioni.

Tenendo fermi infatti i nostri principii conviene non pertanto attentamente considerare che la Chiesa cattolica ed il Capo che la rappresenta non possono essere reputati nella medesima posizione che lo Stato ed il sovrano di esso. Noi abbiamo sostenuto che allo Stato spetta la personalità giuridica di pieno diritto, perchè esso è di sua natura e per le sue finalità un organismo sostanzialmente politico e civile. Abbiamo dimostrato che la capacità giuridica ad esercitare diritti patrimoniali compete allo Stato *jure proprio* a cominciare dal momento in cui egli è costituito, perchè le finalità civili e politiche per le quali esso esiste ed è costituito rendono per lui indispensabile un patrimonio e la capacità per acquistarlo ed amministrarlo. Tutte le ragioni e tutte le argomentazioni da noi sviluppate non trovano la loro applicazione alla Chiesa perchè essa, e pel principio sostanziale del suo organismo, e per le sue finalità, è assolutamente ed interamente un ente morale o etico, e che non ha al certo gli stessi fini civili, politici e temporali che costituiscono la ragion d'essere dello Stato. La Chiesa infatti considerata come istituzione è la congregazione dei credenti che risulta dalla attuale comunione spirituale nella medesima fede e nella medesima confessione religiosa sotto la suprema autorità di un capo che ha il potere supremo di mantenere l'unità del dogma e della credenza. Da questa sostanziale differenza fra Stato e Chiesa consegue, che pel primo non solo la personalità politica ma la personalità giuridica è pure condizione di esistenza e di sviluppo, per l'altra invece, che risulta in sostanza dalla comunione di anime attual-

mente associate nella medesima fede, e rispetto alla quale tutte le funzioni del Capo supremo si riassumono nel promulgare i principii della credenza ai fedeli, che liberamente e spontaneamente intendono accettarli, siccome non occorre a ciò nulla che entra nella gestione patrimoniale, così nè può ammettersi a vantaggio di essa alcuna necessità di patrimonio, nè le può essere conseguentemente attribuita di pieno diritto la personalità giuridica e la capacità giuridica per acquistarlo.

Questa teoria, sulla quale si fonda la differenza sostanziale tra la personalità giuridica della Chiesa e la personalità giuridica dello Stato, e da cui risulta che la Chiesa non ha la qualità di persona giuridica *jure suo* e conseguentemente non ha la capacità ad esercitare e godere diritti patrimoniali, fu da me sviluppata nella mia opera di *Diritto Internazionale Codificato*, e noto con rincrescimento che in Francia non ne hanno tenuto conto (1).

Dalle cose esposte fino a questo punto

Concludiamo :

Nei pochi casi nei quali i Tribunali sono stati chiamati a decidere circa la capacità giuridica dello Stato ad acquistare per successione trovasi o direttamente o indirettamente stabilito che allo Stato spetta la personalità giuridica e la capacità di pieno diritto.

(1) Vedi la mia opera « IL DIRITTO INT. CODIFICATO » tradotto da Chrétien, reg. 31 e la nota ivi. Il signor Chrétien ha poi riprodotto la mia teoria nella sua opera : « DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ».

VIII.

Lo Stato di Grecia era capace ad acquistare i beni di Evang. Zappa esistenti in Romania e validamente trasmessi col testamento.

Passiamo ora ad esaminare in particolare come lo Stato di Grecia deve essere reputato capace ad acquistare la successione di Evang. Zappa.

Sta in fatto che Ev. Zappa col suo testamento olografo e mistico del 30 novembre 1860 istituì erede della sua fortuna immobiliare lo Stato ellenico designando egli medesimo i fini di pubblica utilità a cui doveva essere destinato il lascito da lui fatto.

Non si può mettere in dubbio il valore giuridico di tale disposizione testamentaria, se la questione sia posta sotto il punto di vista della capacità del disponente. Risulta infatti fermamente stabilito e provato che Evanghéli Zappa fece il suo testamento, quando aveva piena libertà e piena coscienza. La malattia sopravvenne dopo, nel 1863, e se in conseguenza fu pronunciata l'interdizione di lui, tale circostanza non può affatto influire a togliere valore giuridico al testamento che fu fatto prima che la ragione cominciasse ad essere indebolita. Intorno a ciò non occorre dilungarci, perchè basta rammentare la circostanza che i parenti legittimi cercarono pure sollevare dei dubbi sulla validità del testamento, fondandosi sulla circostanza della sopravvenuta malattia mentale durata poi fino al giorno della morte, ma ogni dubbio fu rimosso nel giudizio iniziato, perchè risultò stabilito e provato non solo che il testamento era stato fatto con piena coscienza e lucidità di mente, ma per di più, che esso era la espressione della costante volontà del defunto, il quale durante la sua vita aveva sempre manifestato ai suoi parenti ed alla sua sorella principalmente, che seco conviveva, di volere disporre come egli dispose col suo testamento olografo (1).

È pure indubitato, che Ev. Zappa era proprietario di beni dei quali dispose con testamento e che aveva il diritto di trasmetterli senza restrizioni, chiamando come suoi eredi le persone designate nel suo testamento, essendochè non vi erano eredi legittimi, i quali avrebbero potuto accampare qualche diritto di riserva secondo la legge.

(1) Vedi negli atti il giudizio vertito dinanzi al Tribunale d'Ifos nel 1866-67 e la sentenza di detto Tribunale del 25 gennaio 1867, Documenti.

Deve finalmente ritenersi come incontestato che il *de cuius* poteva trasferire la successione anche degli immobili posseduti da lui in Romania non ostante che fosse straniero, e che poteva legare i suoi beni a qualunque persona che non fosse incapace di succedere secondo la legge.

Quando infatti egli faceva il suo testamento, e quando sopravvenne poi la morte, non vi era in Romania alcuna legge che manteneva in vigore *le droit d'aubain* negando allo straniero *la testamenti factio*.

Dobbiamo limitarci quindi ad esaminare il valore giuridico della disposizione testamentaria sotto il punto di vista della capacità dell'erede istituito, vale a dire dello Stato di Grecia a favore del quale il defunto avea disposto.

Noi abbiamo già dimostrato innanzi che devono ritenersi come fatte allo Stato tutte le liberalità testamentarie che siano fatte a vantaggio dell'Amministrazione pubblica dello Stato stesso.

Abbiamo pure fatto conoscere come la Commissione degli Olimpi, che è stata poi denominata Commissione dei legati, non è altro che una parte dell'Amministrazione del Ministero dell'Interno, che ha un ramo speciale di pubblici servizii, quello cioè dell'incoraggiamento dell'industria nazionale.

Ritenendo quindi che in forza del testamento Evang. Zappa, proprietario dei beni immobili acquistati in Romania, li trasferì per testamento alla Grecia, chiamandola a succedere e coll'obbligo di adempiere le disposizioni fatte dal testatore, tutto si riduce ad esaminare se lo Stato di Grecia deve essere reputato capace ad acquistare per successione in Romania.

Abbiamo già dimostrato che la capacità giuridica ad acquistare la proprietà immobiliare in forza di disposizioni testamentarie o donazioni non può essere negata in massima ad ogni Stato politicamente costituito. Tale capacità non può essere negata alla Grecia secondo la costituzione politica di quello Stato, perchè in forza delle leggi e della costituzione greca, il fisco può accettare legati ed acquistare per successione, quando sia autorizzato mediante ordinanza reale.

Per quello poi che concerne la capacità della Grecia di acquistare per successione i beni esistenti in Romania osserviamo, che tale capacità non può essere contraddetta fondandosi sulle leggi rumene.

Trovandosi infatti la Grecia in relazioni diplomatiche con lo Stato rumeno, ed avendo così stabilita la sua personalità giuridica rispetto alla Romania, doveva essere reputata nel pieno godimento e nel pieno

esercizio di ogni diritto, che a ciascuno Stato spetta, compreso quello di acquistare per successione, che è uno dei diritti fondamentali spettanti ad ogni Stato costituito e che può essere esercitato dal fisco secondo le leggi della Grecia.

Per ammettere la limitazione di tale diritto rispetto agli acquisti per successione in Romania occorreva indispensabilmente che l'incapacità degli Stati stranieri ad acquistare per successione potesse desumersi o dalla costituzione politica dello Stato rumeno o da un'espressa disposizione della legge vigente in Romania. È però un fatto che al momento in cui avvenne la morte di Evang. Zappa, cioè il 20 giugno 1865, giorno in cui la successione a favore dell'erede istituito fu aperta, nessuna limitazione poteva essere dedotta dalle leggi in allora vigenti in Romania.

Giova rammentare che il Codice civile rumeno fu applicato ed ebbe vigore a cominciare dal 1° dicembre 1865. Non potendosi dare ad esso autorità retroattiva, riesce evidente che per determinare la capacità a succedere nel giugno 1865 conviene riferirsi non già al nuovo Codice, ma bensì alle leggi in allora vigenti, vale a dire al Codice Caragea del 1817, vigente nella Valachia ove i beni ereditari sono situati ed al Codice Kalimaki pure del 1817 vigente nella Moldavia. Ora sta in fatto che nè nell'uno, nè nell'altro Codice si trova alcuna limitazione alla capacità di acquistare beni immobili da parte di stranieri. È poi un principio indiscutibile, che in ogni Stato, in cui sia ammesso il diritto di successione, tutti devono essere reputati capaci a succedere, salvo le eccezioni sancite per legge; ed inoltre che le eccezioni limitative dello esercizio dei diritti non possono ammettersi per presunzione o analogia ma che devono invece essere tassativamente stabilite dal legislatore e ristrette nei casi da esso contemplati.

È degno di essere notato che nei mentovati Codici non solo non si trova alcuna disposizione limitativa della capacità dello straniero a raccogliere per donazione testamentaria o successione gl'immobili in Romania, ma non si trova neanche alcuna limitazione generale rispetto alla capacità delle persone giuridiche. La limitazione circa le persone giuridiche trovasi sancita all'articolo 811 del Codice civile rumeno. Tale articolo riproduce la stessa disposizione che trovasi sancita all'articolo 910 del Codice civile francese e dice: « Les dispositions entre-vifs
« ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune,
« ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant
« qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. »

Richiamiamo tutto quello che abbiamo esposto innanzi (1) per dimostrare che lo Stato non può essere equiparato ad uno stabilimento di pubblica utilità per sostenere che la sua capacità ad acquistare per testamento dev'essere subordinata all'autorizzazione per decreto reale. Se pure volesse ammettersi questo concetto, che a noi non pare al certo corretto, che cioè lo Stato, il quale è di per se stesso un organismo giuridico, e che riassume in sé la somma di ogni diritto, possa essere considerato come uno stabilimento di pubblica utilità, tutto ciò riuscirebbe inutile quando si consideri che nel giugno 1865 il nuovo Codice civile rumeno non era in vigore, e che conseguentemente nessuna autorità potrebbe essere attribuita alla massima sancita all'articolo 811. La disposizione poi, che limita rispetto agli stranieri la capacità di acquistare immobili in Romania, la troviamo sancita con la legge del 13 ottobre 1879, la quale modificando gli articoli 7 e 5 della costituzione rumena del 1866, dispose che « *Seulement les roumains ou ceux qui ont été naturalisés roumains peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie* ». A tale disposizione per altro non può essere data alcuna autorità retroattiva, e non soltanto in forza dei generali principii innanzi sviluppati sullà non retroattività delle leggi; ma soprattutto perchè lo stesso legislatore rumeno in omaggio di tali principii dispone « *les droits acquis jusqu'à présent sont respectés* ». Questo va notato, perchè sia presente alla mente di tutti, che il legislatore stesso rumeno ha proclamato che non intendeva con le nuove leggi attentare ai diritti acquistati sotto le leggi anteriori.

Da tutto ciò risultano evidentemente le seguenti conclusioni:

1° *Il diritto spettante alla Grecia di succedere e di acquistare l'eredità di Evang. Zappa in forza del testamento fatto dal medesimo deve essere governato esclusivamente dalla legge vigente il 20 giugno 1865, giorno della morte del testatore, perchè in tal giorno fu aperta la successione del defunto e diventò perfetto ed effettivo il diritto dello Stato di Grecia istituito erede.*

2° *Lo Stato di Grecia nel giugno 1865 era capace ad acquistare per testamento i beni immobili esistenti nella Valachia e nella*

(1) Vedasi innanzi pag. 45 e 52-53.

Moldavia in forza dei Codici del 1817 in quell'epoca vigenti nei detti paesi.

3° La capacità dello Stato di Grecia istituito erede non ha potuto essere menomata in forza delle disposizioni sancite nel nuovo Codice che entrò in vigore nel dicembre 1865, nè in forza delle leggi posteriori perchè lo stesso legislatore rumeno sancendo e promulgando le nuove leggi proclamò il rispetto dei diritti acquisiti sotto le leggi anteriori.

IX.

La capacità della Grecia ad acquistare in Romania i beni immobili per successione non può essere negata nè in forza dei generali principii del Diritto, nè in forza della natura dei beni.

Reputiamo opportuno di prevenire una sofistica argomentazione, che cioè ritenendo che nelle leggi vigenti nel giugno 1865 non vi era alcuna disposizione espressa circa la incapacità degli Stati stranieri ad acquistare per successione, la si debba non per tanto ammettere in forza dei generali principii del Diritto. Si potrebbe infatti addurre che spetta sempre alla sovranità territoriale il diritto di riconoscere o non riconoscere le persone giuridiche straniere, e che quand'anche non si trovi nelle leggi alcuna disposizione espressa si deve non per tanto ammettere che secondo i generali principii del Diritto, e quelli che concernono l'assoluto dominio della sovranità territoriale, le persone giuridiche straniere non possano godere ed esercitare alcun diritto civile, che sotto la condizione di essere a ciò autorizzate dalla sovranità territoriale, e che mancando l'autorizzazione non possa legittimarsi l'esercizio dei diritti civili e massimamente quello di acquistare gl'immobili per successione. Argomentando in questa guisa si potrebbe arrivare a concludere, che siccome lo Stato di Grecia non fu autorizzato da quello di Romania ad acquistare per successione gli immobili del defunto Evang. Zappa, così il godimento del diritto di succedere dev'essere a lui negato in forza dei generali principii del Diritto, non ostante che non vi fosse nelle leggi vigenti alla morte del testatore alcuna disposizione di legge espressa che avesse sancita l'incapacità.

Cotesta maniera di argomentare manca però di fondamento giuridico. Lasciamo da parte che le limitazioni dei diritti non si possono ammettere in forza dei ragionamenti fondati sui generali principii del Diritto, ma che devono essere bensì sancite in modo espresso e tassativo dal legislatore, e ritenendo pure che l'esposta argomentazione possa avere un valore a riguardo delle persone giuridiche straniere, neghiamo assolutamente che lo possa avere per farne l'applicazione allo Stato straniero.

È forse lo Stato una corporazione, una fondazione, uno stabilimento di pubblica utilità, che esiste in forza di legge emanata dalla sovranità straniera per una determinata finalità d'interesse pubblico o privato, come i corpi morali? Di questi si può con ragione dire che, siccome

l'esistenza ed il godimento dei diritti in ordine alle finalità per le quali sono istituiti, tutto dipende dal potere sovrano, deve reputarsi conforme ai generali principi del Diritto, che nessun corpo morale creato in forza di atto di sovranità straniera possa pretendere di essere reputato persona, ed essere ammesso a godere alcun diritto in uno Stato, se la sovranità del medesimo non lo abbia a ciò autorizzato, dovendo pure previamente esaminare e decidere se il fine giuridico pel quale la personalità fu concessa al detto corpo morale ed i diritti ad esso attribuiti, siano o no in opposizione col Diritto pubblico o col Diritto politico territoriale.

Rispetto allo Stato non si può dire che la personalità sia attribuita a lui per uno speciale fine giuridico, e che in considerazione di tale fine egli esista come persona. Egli esiste invece come istituzione sociale costituita dal popolo, perchè ogni popolo ha il diritto di aggregarsi secondo le sue spontanee tendenze, e può stabilire quella forma di organizzazione politica la più adatta per effettuare, mantenere ed accrescere tutte le finalità che l'associazione si proponga onde raggiungere così le maggiori sociali utilità pel vantaggio degli associati.

Lo Stato dal momento in cui è costituito esiste con tutti i suoi diritti fondamentali, vale a dire con quelli che si debbono considerare indispensabili affinchè esso potesse effettuare le finalità per le quali è costituito. Ora noi abbiamo innanzi dimostrato che la personalità giuridica è per lo Stato una condizione indispensabile di esistenza e di sviluppo, perchè non è a lui possibile di effettuare le finalità per le quali esiste, ed è costituito, che mediante un patrimonio e la capacità di acquistarlo. La personalità giuridica essendo quindi per lo Stato una condizione indispensabile affinchè esso possa sussistere giuridicamente ed avere i suoi caratteri distintivi come Stato, riesce chiaro, che a riguardo di esso non può ammettersi la stessa massima che può ritenersi applicabile alle persone giuridiche straniere, ma deve reputarsi invece conforme ai generali principi del Diritto la massima contraria, che cioè la sua personalità giuridica s'impone come conseguenza della sua esistenza politica, a riguardo di tutti gli altri Stati che siano entrati in rapporti diplomatici con esso.

Dovea lo Stato di Grecia domandare a quello di Romania che la capacità civile ad esso spettante come Stato gli fosse riconosciuta mediante l'autorizzazione del Governo rumeno?

Può forse immaginarsi che quando due Stati si trovano tra loro in relazioni diplomatiche, si possa presumere che uno di essi si sia riser-

vato il diritto di esaminare in seguito se la personalità giuridica appartenente all'altro possa o non reputarsi, avuto riguardo al fine della personificazione, in opposizione col Diritto pubblico territoriale?

Se la legge di Romania avesse limitato con espresse disposizioni l'esercizio di qualche diritto agli Stati stranieri (come ad esempio quello di acquistare immobili in Romania) era naturale che la Grecia, entrando in rapporti con lo Stato rumeno, tali rapporti stabiliva accettando le limitazioni a riguardo della sua capacità civile che le erano imposte in forza di legge o in forza della costituzione politica di quel paese.

Mancando invece la legge, che sanciva la limitazione, era parimente naturale che la Grecia non dovesse domandare alcuna autorizzazione per godere ed esercitare la sua capacità civile. Disse bene il Procuratore Generale Melcof, discorrendo della personalità degli Stati nella mentovata causa della successione del Papa: « l'existence de leur personnalité morale s'impose, dès que la reconnaissance de leur existence politique a été opérée. A celles-là on ne peut objecter l'absence d'une loi leur donnant la capacité civile; si on les interrogeait sur la légitimité de leur prétention, elles pourraient répondre par le mot de la fable: *Quia nominor Leo*, parce que je m'appelle souveraineté. » Così può rispondere la Grecia alla sofistica argomentazione con cui si pretendesse negare ad essa la capacità civile di acquistare per successione per non essere stata autorizzata: potrebbe rispondere che non avea alcun bisogno di autorizzazione perchè la Grecia è Stato sovrano.

Neanche varrebbe a scuotere le nostre conclusioni l'altra speciosa argomentazione, che cioè la capacità ad acquistare la successione di Evangelista Zappa dovrebbe essere negata alla Grecia in considerazione della natura dei beni. Il testatore avea infatti legato allo Stato ellenico una massa ben considerevole di beni immobili esistenti nel territorio rumeno. Come ammettere che una sovranità straniera possa possedere una particella qualsisia del territorio rumeno?

Il territorio è la base della sovranità, e se il diritto di essa non fosse integro ed assoluto su tutto il territorio e su ciascuna parte di esso, la sua autonomia ne sarebbe dimezzata.

Con tale ragionamento si potrebbe immaginare di potere arrivare a concludere, che pure ammettendo che non si potesse contestare la capacità della Grecia ad acquistare per successione in Romania, tale diritto dovesse essere negato ad essa in considerazione della natura dei beni, trattandosi d'immobili. Ne conseguirebbe infatti che la Grecia acquisterebbe una parte del territorio rumeno, mentre, come notava opportuna-

mente Portalis, il potere sovrano non può essere limitato quanto alle cose che formano il territorio; « il n'est rien s'il n'est tout ».

Anche tale ragionamento manca di solida base giuridica, perchè in sostanza è fondato su di un equivoco. La Grecia non ha mai preteso di volere acquistare per successione una parte del territorio rumeno, come ente politico, in maniera da esercitarvi diritti sovrani. La Grecia non ha mai sostenuto, nè poteva pretendere, che di acquistare e possedere gli immobili ad essa legati da Evangelista Zappa come successore di lui, vale a dire a titolo privato, e con tutte le riserve stabilite dal Diritto civile territoriale. Essa non ha mai accampato alcuna pretesa di esercitare sugli immobili atti d'imperio e di dominio sovrano.

Come successore del *de cuius* essa non poteva pretendere e non pretende vantare che il godimento e l'esercizio dei diritti spettanti al defunto come proprietario a titolo privato. Cade quindi la speciosa argomentazione.

Posto infatti che la Grecia intende e deve riconoscere come ogni altro privato l'imperio della legge territoriale, e possedere gl'immobili con le norme e riserve stabilite dal Diritto civile rumeno a riguardo della proprietà fondiaria, riesce evidente che l'autonomia della sovranità territoriale non ne può essere offesa. È forse offesa la sovranità dello Stato quando gli stranieri diventano proprietari d'immobili, sottomettendosi alla legge territoriale pel godimento e l'esercizio dei loro diritti di proprietà?

Concludiamo:

La capacità della Grecia ad acquistare per successione gl'immobili ad essa trasferiti dal defunto Evangelista Zappa non può essere contestata nè in forza dei generali principi del Diritto, nè in considerazione della natura dei beni.

Che se poi per trovare un'altra forma di ragionamento i contraddittori volessero addurre gl'inconvenienti che ne deriverebbero dal trovarsi una massa enorme d'immobili nelle mani di uno Stato straniero, osserviamo che non intendiamo sostenere che la Grecia possa accampare non solo il diritto di acquistare gl'immobili appartenenti ad Evangelisti Zappa come successore testamentario, ma quello altresì di continuare a possederli. Ammettiamo invece che la Romania valutando il peso degli inconvenienti e a fine di impedire i danni che potrebbero derivare nei rapporti economici dall'acquisto eccessivo della mano-

morta straniera, trattandosi di una considerevole massa d'immobili possa, con legge speciale, imporre alla Grecia di alienarli in tutto o in parte. Abbiamo pure sostenuto e dimostrato che il legislatore può sempre regolare l'esercizio del diritto di proprietà ed impedire le agglomerazioni eccessive d'immobili quando reputi che possano riuscire pregiudizievoli agli interessi agricoli del proprio paese e siccome non contestiamo che il Sovrano ciò possa fare sia nel caso che il proprietario fosse un privato sia che fosse una corporazione o uno Stato straniero, così non contestiamo che la Romania possa imporre alla Grecia di alienare i beni acquistati.

Concludiamo:

La Romania non può confiscare a suo profitto i beni immobili di Evaghèli Zappa negando alla Grecia la capacità di acquistarli per successione. La sovranità di quello Stato può soltanto con legge speciale imporre alla Grecia di alienare gl'immobili acquistati a fine di prevenire gl'inconvenienti economici che ne potrebbero derivare.

X.

La Grecia ha accettata la eredità, ha esercitato i suoi diritti quale erede rispetto alla Romania e si è posta in possesso dei beni.

L'accettazione dell'eredità o del legato testamentario deve reputarsi in massima indispensabile, affinché la persona chiamata possa rendere effettivo ogni suo diritto quale erede e successore del *de cuius*.

Ora è un fatto, che la formale accettazione del legato di Evaghéli Zappa da parte dello Stato di Grecia non è mancata, come risulta dagli atti del Governo ellenico. Con ordinanza infatti degli 11 agosto 1865 Sua Maestà Giorgio, Re di Grecia, accettò il legato testamentario di Evaghéli Zappa; fece pubblicare il testamento di lui; destinò le rendite alle finalità determinate dal testatore e provvide a che fosse adempiuta la volontà del medesimo decretando che la Commissione degli Olimpi (Sezione del Ministero dell'interno per l'incoraggiamento dell'industria nazionale) eseguisse le clausole del testamento concernenti gli Olimpi. A tal fine Sua Maestà con lo stesso decreto provvide a che la Commissione suddetta fosse meglio organizzata e conformandosi al desiderio del testatore dispose che essa aggiungesse al suo titolo primitivo « *Commission des Olympies* » quello di « *Commission des Legs* ».

Con legge poi del 30 novembre 1869 fu provveduto alla costruzione del palazzo degli Olimpi in conformità del testamento.

Col decreto 27 settembre 1875 a fine di provvedere sempre meglio all'amministrazione, alla gestione ed al controllo dell'importante fortuna legata da Evaghéli Zappa alla Grecia fu imposto alla predetta Commissione di osservare nella gestione del legato Zappa gli articoli 30, 34, 35 sulla contabilità pubblica e di sottomettere i conti della gestione al Ministero dell'interno e quindi al controllo della Corte dei conti.

Tutte le disposizioni poi così decretate ebbero la sanzione legislativa essendo stata sancita una legge espressa, quella cioè del 28 maggio 1887 onde provvedere all'amministrazione del legato Zappa accettato dalla Grecia.

Da tali documenti legislativi risulta evidentemente provato quanto segue:

La Grecia accettò la successione di Evaghéli Zappa formalmente,

e provvide altresì all'amministrazione del patrimonio acquistato per successione affidandone la gestione a quella sezione del Ministero dell'interno incaricata del ramo speciale di pubblico servizio, cioè dell'incoraggiamento dell'industria nazionale.

Riuscirebbe inutile di osservare che essendo tutto ciò avvenuto per leggi e decreti della Grecia non si possa attribuire a tali atti alcuna efficacia giuridica nei rapporti tra la Grecia e la Romania, imperocchè risulta dai fatti e documenti che la Grecia fece atti di erede anche rispetto alla Romania, la quale riconobbe in essa la qualità di erede.

Evanghéli Zappa avea infatti col suo testamento legato 32,000 piastre annue all'Accademia rumena. Ora è un fatto che il pagamento del legato è stato fatto dalla Grecia alla Romania per la via diplomatica e che la Romania in via diplomatica ne ha accettato annualmente il pagamento, riconoscendo il titolo da cui l'obbligazione proveniva. Ci basti rammentare le note del Ministro degli affari esteri di Romania del 20 gennaio 1866, n. 167, e del 16/18 gennaio 1867, n. 201, dirette al Consolato Generale di Grecia. Nelle dette note il Ministro si esprime nei seguenti termini:

« Bucharest, 20 janvier 1866.

« J'ai l'honneur de vous accuser reception de la Note que vous avez
 « bien voulu m'adresser aujourd'hui sous le n. 97 ainsi que de la
 « somme de mille ducats impériaux qui l'accompagnaient, à titre de don
 « annuel légué à l'Etat par feu M. le Major Evanghéli Zappa *sur le*
 « *revenu de sa fortune immobilière* dans le but de faciliter les études
 « publiques en langue roumaine dans le pays. Je m'empresserai de
 « faire parvenir cette somme au Département des finances aux fins de
 « son emploi conformément aux intentions dignes de tout éloge du
 « testateur ».

In termini identici si esprime nella nota del 1867.

Da questi documenti risulta che il Governo di Romania non solo riconosceva in via diplomatica che la Grecia aveva effettivamente assunto il carattere di erede adempiendo agli obblighi imposti col testamento, ma siccome poi il Governo rumeno ammetteva altresì che la somma era a lui pagata in esecuzione del testamento *sulla rendita della fortuna immobiliare del defunto Evang. Zappa*, ne consegue inoltre che esso veniva così a riconoscere indirettamente il valore della disposizione testamentaria rispetto alla fortuna immobiliare.

Passiamo ora ad esaminare come la Grecia era stata posta effettivamente in possesso dei beni ereditari.

Premettiamo che nel Codice Caragea non si trova alcuna disposizione circa l'intervento dell'autorità giudiziaria per concedere il possesso e fare la tradizione dei beni ereditari all'erede istituito. Nel caso poi che noi esaminiamo molte controversie sono eliminate per la circostanza tutta speciale che non vi erano eredi legittimi aventi diritto a riserva, e che il solo erede in *universum jus* era la Grecia istituita erede in forza del testamento.

Bisogna tener presente che al momento in cui avvenne la morte di Evang. Zappa la posizione della Romania non era al certo la stessa che al momento in cui fu proclamata la sua indipendenza nel 1877. Possiamo tutti trovarci d'accordo nel riconoscere che l'indipendenza della Romania è stata la necessaria conseguenza della evoluzione storica, ed il più giusto e diremo necessario risultato degli avvenimenti che l'hanno preparata, ma siccome il passato storico è pure un fatto che, per quanto possa essere anormale ed arbitrario, non può essere ridotto al nulla colle aspirazioni, così non possiamo trovarci d'accordo nell'ammettere quello che il Governo rumeno afferma, che cioè la Romania non è stata mai soggetta al regime delle capitolazioni. Il passato storico non si distrugge coi sentimenti, siano essi i più legittimi, quali sono quelli che trovano un'eco nella coscienza nazionale.

Anche noi in Italia abbiamo considerato i Governi passati e la condizione giuridica degli Stati, nei quali il nostro paese era diviso, come un fatto anormale, e tale abbiamo considerato il Governo dei Borboni, in queste provincie, a cui appartengo, e soprattutto quando esso tolse al popolo lo statuto dato e giurato. Ciò nondimeno la condizione anormale fatta a queste provincie, in forza dell'esercizio del potere sovrano assoluto, che coi rescritti potea modificare leggi, sentenze, e qualsivoglia esercizio di potere costituito, è pure considerata oggi come un fatto storico, e se ne riconoscono le conseguenze giuridiche. Le nostre Corti di Cassazione hanno infatti ritenuto l'autorità giuridica dei rescritti dei Principi assoluti ed emanati prima che fossero spodestati, anche quando mediante tali rescritti disponevano del tesoro dello Stato (1).

Questo noi rammentiamo, perchè sia chiaro e presente alla Romania, che, per quanto essa pure non abbia potuto accettare in fatto il regime

(1) Vedi Cass. di Firenze 26 luglio 1875 - Finanze c. Ospizio di S. Michele di Roma.

delle capitolazioni, ciò nonpertanto non deve, nè può sconoscere le conseguenze giuridiche derivanti dal fatto storico.

Il signor Martens, l'eminente professore dell'Università di Pietroburgo, con la speciale competenza che ha in questa materia, ha posto in evidenza, con documenti storici, inoppugnabili, qual'era la condizione giuridica della Romania nel 1865, e non ci pare, che volendone discutere seriamente, si possa con parole ridurre al nulla il fatto storico, e disconoscere che la Romania in quell'epoca trovavasi sotto il regime delle capitolazioni, e che i trattati internazionali tra la Turchia e gli Stati stranieri erano in vigore nei Principati. Bisogna conseguentemente ritenere che era in vigore il trattato del 27 maggio 1855 concluso tra la Turchia e la Grecia, e conviene riconoscere che, in conformità di quanto trovasi disposto all'art. 26 (1), spettava all'autorità di S. M. ellenica di prendere possesso della successione di Evang. Zappa, cittadino greco, defunto in Romania, per trasmetterla ai suoi eredi (2).

Non ci dilunghiamo su questo punto largamente sviluppato nella consultazione di Martens e ci limitiamo ad osservare che non è necessario di fondarci sull'autorità di altri scrittori per stabilire il fatto storico, che cioè la Romania all'epoca della morte di Ev. Zappa si trovava, suo malgrado, sommersa al regime delle capitolazioni. Ci basta infatti di richiamare l'attenzione sui documenti pubblicati dal Governo rumeno nel *Libro Verde* e che sono stati da noi più volte citati relativamente all'esercizio della giurisdizione consolare e soprattutto poi richiamiamo l'attenzione sulla deliberazione presa dal Consiglio dei ministri di Romania (3). Da tali documenti risulta che all'epoca della morte di Ev. Zappa si ammetteva in Romania che le sovranità straniere avevano la facoltà di esercitare la giurisdizione sui loro proprii nazionali per mezzo dei consoli e dei tribunali consolari. Fu perciò che il Ministro della giustizia di Romania dette le necessarie istruzioni al tribunale d'Ilfov e a quello di Jalomitza di dichiararsi incompetenti rispetto agli affari di

(1) Vedi consultazione di Martens a pag. 29.

(2) L'art. 26 del mentovato trattato dice: « En cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce ou d'un sujet hellène dans les Etats de S. M. I. le Sultan, l'autorité consulaire de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit ».

(3) Vedi il testo riportato tra i documenti.

Ev. Zappa, cittadino greco, perchè *secondo i principii di Diritto internazionale vigenti in Romania* la giurisdizione spettava al tribunale consolare ellenico.

Come potrebbe ora mettersi in dubbio che la Romania trovavasi a quell'epoca sottomessa al regime delle capitolazioni? Quando si consideri che lo stesso Governo rumeno rappresentato dal Consiglio dei ministri riconosceva solennemente che *secondo i principii del Diritto internazionale in vigore in Romania* le sovranità straniere avevano il diritto di esercitare la giurisdizione per mezzo dei consoli e dei tribunali consolari, può forse dubitarsi che quel paese era governato dalle capitolazioni?

Lasciamo quindi da parte di discutere circa l'esistenza delle capitolazioni in Romania nel 1865 e ritenendo ciò come incontestabile, e passando ad esaminare le circostanze di fatto, osserviamo che effettivamente il Tribunale consolare ellenico a Buckarest, senza alcuna opposizione da parte delle autorità locali, procedè all'apertura del testamento, che era stato trovato mentre si faceva l'inventario della fortuna di Evang. Zappa (quando egli fu interdetto nel 1863), e che era stato depositato nella cancelleria del Consolato. Detto testamento fu pubblicato, uniformandosi in tutto alle leggi greche, all'udienza del 24 giugno 1865, ed essendo stata riconosciuta vera la scrittura autografa, fu dichiarato valido in conformità della legge. Il giorno 3 luglio di quello stesso anno, il console generale ellenico procedè alla levata dei sigilli, e rimise a Costantino Zappa i valori che furono trovati, e che erano stati a lui legati in forza del testamento, ed inoltre il Console generale, osservando tutte le formalità richieste secondo le leggi greche ed alla presenza dei testimoni dichiarò che Costantino Zappa, nella sua qualità di esecutore testamentario del compianto Evang. Zappa, era messo in possesso di tutta la fortuna di lui defunto.

Giova ora attenta mente notare che tutti questi atti legittimamente compiuti in forza del legale esercizio della giurisdizione consolare ellenica, non è già che siano restati senza effetti rispetto alla Romania. Sta invece in fatto, che il Consolato ellenico comunicò al Governo di Romania che Costantino Zappa, nella sua qualità di esecutore testamentario, in virtù del testamento di Evang. Zappa, era stato messo in possesso di tutta la fortuna del defunto, e richiese che ne fosse fatta pubblicazione nel giornale ufficiale rumeno.

Il 14 luglio 1865 S. E. il Ministro dell'istruzione pubblica di Romania ordinò che fosse pubblicato nel *Moniteur Roumain* che Costan-

tino Zappa doveva essere riconosciuto come esecutore testamentario del fu suo cugino Evanghèli. Tale pubblicazione fu effettivamente fatta due giorni dopo.

Ma vi ha di più.

Il Consolato Generale di Grecia, con una sua nota del 25 maggio 1866, diretta al Ministro degli affari esteri di Valachia, protestava perchè il Tribunale d'Ilfov pretendeva statuire sull'istanza fatta dalla sorella di Evang. Zappa, la quale avea adito il detto Tribunale per far dichiarare invalido il testamento e nulle tutte le operazioni legittimamente fatte dal Tribunale consolare, e reclamava che le regole di competenza risultanti secondo il Diritto delle genti fossero rispettate, e che fosse riconosciuta la competenza del Tribunale consolare ellenico, trattandosi della successione di un cittadino greco. Il Ministro degli affari esteri dei Principati Uniti, nella sua nota 25 maggio-6 giugno 1866, n. 2381, diretta al Consolato Generale di Grecia, rispondeva: « J'ai « l'honneur de porter à votre connaissance que eu égard *aux principes de droit international qui régissent la matière*, je me suis empressé « d'en recommander l'objet au Ministère de la justice aux fins du renvoi « de cette affaire par devant les autorités helléniques, *seules compétentes dans la question*. Veuillez agréer, etc. »

Nella posteriore nota poi del 19-3 agosto 1866, il predetto Ministro scriveva al Consolato Generale di Grecia nel seguente modo: « Me basant sur l'arrêté du Conseil des Ministres, j'ai provoqué auprès du « Ministre de la justice les instructions nécessaires au Tribunal d'Ilfov, « à l'effet de se dessaisir de l'examen de cette affaire, *dont la solution incombe aux autorités helléniques*. Veuillez, etc. » (1).

(1) Giova tener presente la deliberazione del Consiglio dei Ministri di Romania, che riflette molta luce su tutto l'insieme di questo affare e che vale a stabilire come il Governo di Romania, esercitando solennemente i poteri sovrani (essendo stata la deliberazione presa dal Consiglio dei Ministri) riconobbe e dichiarò che tutte le misure concernenti l'amministrazione, la conservazione dei beni di Evang. Zappa erano della competenza esclusiva del Consolato ellenico, essendo il predetto cittadino greco, e che doveva essere provveduto dal Consolato in conformità delle leggi del proprio paese, dovendo le autorità giudiziarie rumene dichiararsi incompetenti a provvedere.

Tale deliberazione fu presa quando fu pronunciata l'interdizione di Ev. Zappa dal Consolato Generale ellenico e provveduto da esso alla nomina del tutore e all'amministrazione e conservazione del patrimonio dell'interdetto, avendo i parenti anche in quella circostanza adito i Tribunali rumeni protestando contro le misure prese dal Consolato ellenico, ed avendo il Tribunale di Yalomitza ritenuta la propria competenza, fu in seguito

Colla nota finalmente del 2-14 settembre 1866 il Ministro degli affari esteri dei Principati Uniti scriveva al Consolato Generale di Grecia come segue:

« Ayant communiqué au Ministère de la justice le contenu de la
 « Note que vous avez bien voulu m'écrire le 25 juillet dernier, n. 1313,
 « touchant la succession du sieur Ev. Zappa, ce Ministère vient de me
 « répondre qu'il a donné ordre au Tribunal d'Ilfov d'avoir à prendre en
 « considération la déclaration faite par l'honorable Consulat Général,
 « *de l'incompétence du Tribunal local dans cette affaire*, et dans le cas
 « où il aurait une communication ou notification à faire au Consulat

alle proteste del Consolato ellenico che il Consiglio dei Ministri deliberò il 22 febbraio 1865, e giova riferire il testo di tale deliberazione:

« Aujourd'hui le 30 janvier 1865, jour de samedi, par devant le Conseil des Mi-
 « nistres;

« Considérant le Memorandum portant le n. 4059, du Ministre de la justice et de
 « l'instruction publique, concernant les mesures qu'ont été prises pour la conservation de
 « la fortune de M. Evang. Zappa, lequel par décision du Tribunal consulaire hellénique a
 « été déclaré en état d'interdiction;

« Considérant que le Consulat précité a nommé un tuteur chargé pour sa personne et
 « ses biens;

« Considérant les requêtes de M. Luca Kotsou, sujet ottoman, cousin de M. Zappa et
 « fondé de pouvoirs de sa mère Marie Kotsou (sœur de M. Zappa), qui proteste contre les
 « mesures prises par le Consulat et demande que l'affaire soit réglée par les autorités judi-
 « ciaires indigènes, à raison de ce que M. Zappa est indigène;

« Considérant les mesures qui ont été prises par le Tribunal de Yalomitza pour la
 « conservation de la fortune de M. Zappa conformément à un ordre donné par l'ancien
 « Ministre de la justice;

« Considérant la déclaration de M. Zappa faite par lui-même, devant le Tribunal de
 « Yalomitza, à l'époque où il a acheté une propriété immobilière dans le district de Ya-
 « lomitza et par laquelle déclaration il est démontré que M. Zappa n'était pas indigène,
 « mais qu'il ne s'était mis sous la protection d'aucune puissance étrangère;

« Considérant que l'ordre donné par l'ancien Ministre de la justice résultait de cette
 « seule déclaration faite jadis par M. Zappa;

« Considérant que les protestataires, en leur qualité d'étrangers, ne peuvent pas de-
 « mander l'intervention de l'autorité judiciaires du pays pour l'administration et la con-
 « servation de la fortune d'un autre étranger, qui a été déclaré, par le Consulat hellénique,
 « conformément aux lois de son pays, en état d'interdiction;

« Le Conseil des Ministres, se rangeant à l'avis exprimé par monsieur le Ministre de
 « la justice, approuve le rappel de l'ordre donné au Tribunal de Yalomitza, en consé-
 « quence de laquelle ont été prises les mesures pour la conservation de la fortune de l'in-
 « terdit.

« Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent acte. »

« Général, d'en référer au Ministère des affaires étrangères, suivant les usages observés en pareille circonstance. » (1).

Intanto accadeva che il Tribunale civile d'Ilfov, non ostante le istruzioni ricevute dal Ministro della Giustizia, in luogo di dichiararsi, come doveva, incompetente, ritenne la causa e giudicando sulla istanza della sorella del defunto Zappa, M^{me} Maria Cociu, decise che il testamento doveva essere ritenuto valido e di niuno effetto le istanze prodotte contro l'esecutore testamentario Costantino Zappa, ed ecco le precise parole della sentenza:

« Au nom de la loi décide: Que M. Constantino Zappa restera indemne de toute prétention à ce sujet et le testament dans toute sa vigueur et sa validité.

« Cette sentence est soumise à l'appel dans le délai de deux mois à partir de la réception de la copie d'icelle.

« Elle est soumise à la révision conformément à l'art. 280 du Code de procédure civile et suivants.

« Rendue et lue en séance publique, ce jourd'hui 25 janvier 1867 ».

Fondandoci sugli esposti fatti e documenti

Concludiamo:

1° *Il testamento di Evang. Zappa fu riconosciuto valido ed ebbe piena esecuzione per opera del magistrato competente a norma delle leggi in allora vigenti, vale a dire in forza delle decisioni del Tribunale consolare ellenico cui spettava la giurisdizione.*

2° *Il Tribunale consolare di Grecia esercitando legalmente la propria giurisdizione, e osservando tutte le formalità richieste secondo la legge greca, proclamò valido il testamento e mise in possesso di tutta la fortuna del defunto l'esecutore testamentario dal defunto stesso nominato.*

3° *La giurisdizione del Consolato Generale di Grecia relativamente alla successione di Evang. Zappa fu riconosciuta dal Governo di Bucharest, il quale dichiarò che per tutte le questioni concernenti la successione del defunto Evang. Zappa le autorità elleniche erano le sole*

(1) Non sappiamo veramente spiegare come il Ministro degli affari esteri di Romania, che nel 1866 sottoscriveva questi documenti, coi quali riconosceva il regime delle capitolazioni, potesse poi sottoscrivere egli medesimo la nota del 17 marzo 1892 per affermare che la Romania non era stata mai sottomessa al regime delle capitolazioni!

competenti e riconobbe altresì la validità e l'efficacia degli atti fatti dal Console per dare esecuzione al testamento.

4° Ogni dubbio circa la validità del testamento e l'efficacia degli atti fatti dal Consolato Generale di Grecia devono essere eliminati considerando che il Tribunale civile d'Ilfov, tuttochè incompetente, giudicando non per tanto sull'istanza della sorella del defunto, che richiedeva che fosse dichiarato invalido il testamento e annullate le operazioni fatte dal Tribunale consolare, rigettò l'istanza e con sentenza, che ha acquistato l'autorità irretrattabile della cosa giudicata, decise che il testamento era valido, e che doveva avere pieno vigore, e che le istanze prodotte contro l'esecutore testamentario dovevano essere rejette.

Ritenendo come stabilito e provato i punti su esposti, non si può mettere in dubbio che Costantino Zappa nella sua qualità di esecutore testamentario fu posto in possesso di tutta la fortuna del defunto Evangelo Zappa, dal che risulta, poi evidentemente che egli in tale sua qualità prese possesso dei beni ereditari in nome e per conto degli eredi istituiti, e che conseguentemente prese possesso della nuda proprietà immobiliare in nome e per conto della Grecia istituita erede in forza del testamento. Questo diciamo fondandoci sul concetto che deriva dalla condizione giuridica dell'esecutore testamentario.

L'esecutore testamentario è una figura giuridica che troviamo meglio delineata nel Diritto moderno, e che (secondo la dottrina e la giurisprudenza hanno d'accordo stabilito) non può essere altrimenti considerato che come un mandatario del testatore nominato ed istituito dal medesimo col proposito di volere adempiute ed eseguite le sue disposizioni. È infatti per tale motivo che la legge autorizza il testatore a nominare un esecutore testamentario, per ottenere cioè la più sicura, la più esatta, e la più diligente esecuzione delle sue ultime volontà.

Tutti i giuristi sono concordi nel riconoscere nell'esecutore testamentario la figura di un mandatario (1). Il mandato dato a lui si distingue dagli altri per una singolarità, che cioè comincia a valere e ad essere eseguito dopo la morte del mandante, mentre i mandati ordinari allora finiscono. Questo però non muta la sostanza della cosa, perchè, quando il mandato è dato per essere eseguito dopo la morte del mandante, vale nei termini nei quali è conferito (2).

(1) TROPLONG. *Domat. et Test. sur art. 1025* - ZACHARIAE, § 711.

(2) ULPIANO, 1, 12, § 5, *D. Mandati* - GAJO, 1, 13, *D. eod. titulo* - POTHIER, *Pand. t. 1*, p. 478 - TROPLONG, *Mandati*, n. 468 e 728.

Non occorre dilungarci intorno a ciò, e ritenendo come incontestato, che l'esecutore testamentario è un mandatario, e che il mandato dato ad esso è di natura speciale e singolare e che deve quindi essere governato dalle regole del mandato, tanto quanto sono compatibili colla natura speciale del mandato stesso, fermiamoci a considerare quale sia il carattere proprio del possesso dato all'esecutore testamentario.

Considerando che l'esecutore testamentario è posto in possesso dei beni a solo fine di assicurare l'esecuzione delle disposizioni testamentarie, riesce chiaro, come il possesso concesso a lui non gli conferisce alcun diritto reale in nome proprio sulle cose ereditarie. Egli a somiglianza del depositario o di un sequestratario detiene soltanto le cose ereditarie come possessore *nomine alieno*.

Convien quindi riconoscere che Costantino Zappa, essendo stato messo in possesso di tutta la fortuna del defunto nella qualità di esecutore testamentario, entrò in possesso in nome degli eredi istituiti, e che conseguentemente entrò in possesso della proprietà dei beni immobili in nome dello Stato di Grecia, che era il nudo proprietario, e dei mobili in nome di coloro cui essi spettavano per testamento.

Il possesso conferito a lui non modificò per altro le regole circa la trasmissione dell'eredità, in forza delle quali è il morto che impossessa il vivo, imperocchè egli, quale esecutore testamentario non venne ad acquistare altri diritti che di conservare le cose ereditarie per destinarle secondo le disposizioni del testatore.

La particolare posizione, nella quale trovavasi Costantino Zappa di essere in pari tempo esecutore testamentario ed usufruttuario, non potè al certo modificare la posizione giuridica degli eredi istituiti, ed il possesso giuridico e l'acquisto dei beni ereditari mobili e immobili loro spettanti. Non si può conseguentemente contestare che Costantino Zappa, messo in possesso in forza della sentenza del Tribunale consolare ellenico di tutta la fortuna del defunto cugino Evang. Zappa, a fine di adempiere le disposizioni del testatore, non acquistò alcun diritto reale, essendochè egli fu impossessato come esecutore testamentario, e possedendo *nomine alieno* non potè al certo nè modificare, nè menomare i diritti degli eredi, a cui i beni appartenevano secondo il testamento. Se egli non fosse stato in pari tempo usufruttuario degli immobili, il possesso di questi, dato ad esso dal Tribunale consolare, sarebbe cessato, come sarebbe cessato altresì il possesso dei mobili detenuti ed amministrati per soddisfare i legati fatti col testamento. Che se per la circostanza che egli stesso Costantino Zappa era pure legatario dei mobili ed usufruttuario degli

immobili legati alla Grecia, poté come usufruttuario continuare a possedere e godere gli immobili in forza del testamento, egli non poté neanche in tale qualità menomare il possesso giuridico e l'acquisto della proprietà e di ogni diritto sugli immobili spettanti in forza del testamento stesso alla Grecia come legatario universale degli immobili. Tale diritto divenne infatti perfetto e fu senz'altro acquistato al momento della morte, e divenne incontestabile, quando fu dichiarato valido il testamento e gli fu data piena e compiuta esecuzione e l'eredità fu solennemente accettata dalla Grecia.

Costantino Zappa continuò è vero come usufruttuario a possedere gli immobili spettanti per testamento allo Stato ellenico, ma siccome tale diritto di usufrutto era di sua natura essenzialmente temporaneo, dovendosi necessariamente estinguere il giorno della sua morte, così egli non poté altrimenti continuare a possedere gli immobili che soltanto per assicurarsi il diritto di godimento a lui spettante in forza dell'usufrutto attribuitogli col testamento.

Concludiamo:

1° *La Grecia nella sua qualità di erede testamentario ottenne il possesso giuridico degli immobili il giorno stesso in cui in conseguenza della morte del testatore Ev. Zappa si aprì la successione e fu dichiarato valido il testamento di lui.*

2° *La Grecia fu posta in possesso di fatto dei beni ereditari in forza della sentenza del Tribunale ellenico, che mise in possesso di tutta la fortuna di Evang. Zappa l'esecutore testamentario Costantino, il quale effettivamente si pose in possesso di tutti i beni in nome e per conto degli eredi istituiti.*

3° *Il diritto reale di proprietà degli immobili acquistato così effettivamente dalla Grecia il giorno della morte di Evang. Zappa non ha potuto essere modificato da che Costantino ha posseduto gli immobili, perchè, avendoli esso posseduti nella qualità di usufruttuario, non ha potuto accampare sui medesimi che il solo diritto reale di usufrutto.*

4° *Il diritto di usufrutto spettante a Costantino Zappa sugli immobili appartenenti alla Grecia, essendosi estinto ipso jure ipsoque facto il giorno della morte di lui usufruttuario, la Grecia nello stesso giorno ipso jure ipsoque facto è entrata nel pieno godimento di ogni diritto di proprietà e non bisognava che essa avesse domandato ed ottenuto di essere messa in possesso dei beni ereditari che già possedeva di diritto e di fatto.*

XI.

La Romania non può accampare alcun diritto sulla successione Zappa e la sua pretesa di considerarla come successione vacante, manca di qualsiasi fondamento giuridico.

Da tutto quello che abbiamo detto e sviluppato sino a questo punto, risulta evidente che gli eredi istituiti in forza del testamento di Evang. Zappa non solo hanno legalmente acquistato la successione del medesimo, ma che si sono altresì messi in possesso dei beni ereditari esercitando tutti i diritti ad essi spettanti come eredi per lo spazio, non al certo di poco momento, di anni 27.

È veramente sorprendente che, stando così le cose, la Romania abbia potuto immaginare di accampare essa diritti sulla successione Zappa adducendo che si tratta di *successione vacante!*

Tanto più tale pretesa deve apparire inconsiderata, perchè alla morte di Costantino Zappa gli eredi *ab intestato* hanno essi fatto istanza per essere messi in possesso dei beni ereditari, adducendo che essendo cessato l'usufrutto, i diritti loro come successori legittimi devono essere riconosciuti, non potendo ammettersi l'efficacia della istituzione testamentaria a favore della Grecia.

Divido anch'io l'ammirazione che la condotta della Romania ha suscitato nell'animo dei miei colleghi Weiss e Lainé, i quali non hanno saputo come si potesse concepire il concetto di successione vacante nel caso di una successione acquistata e liquidata, posseduta senza opposizione per 27 anni dagli eredi testamentari, e sulla quale alla morte dell'usufruttuario accampano diritti gli eredi naturali istituendo un'azione per petizione d'eredità. Come mai una successione, la quale trovasi di diritto e di fatto nel possesso degli eredi testamentari da parecchi anni, e sulla quale accampano diritti gli eredi *ab intestato* possa dirsi successione vacante, questo, lo dirò colle parole di Lainé, « ne se conçoit pas. »

Si spiega che gli eredi naturali possano pure dopo 27 anni impugnare i diritti acquisiti dagli eredi testamentari. Potendosi l'azione per petizione d'eredità esercitare fino a tanto che non siasi verificata la prescrizione, non può essere contestato agli eredi *ab intestato* l'esercizio dell'azione, non ostante il decorso di anni 27. Riesce chiaro però che così la questione sorge tra gli eredi testamentari e gli eredi *ab intestato*, dei quali i primi acquistarono i diritti ereditari nel 1865, e si misero in

possesso dell'eredità, i secondi tentano tali diritti acquisiti contestare nel 1893. Come immaginare dunque che in tali circostanze di fatto possa sorgere la figura della successione vacante? Questa può aver luogo soltanto quando non esistono gli eredi istituiti per testamento, e non vi siano eredi legittimi noti o conosciuti, che si presentino a reclamare l'eredità. Allora soltanto, trattandosi di beni vacanti di padrone, lo Stato può mettersi in possesso non come erede, ma pel diritto che a lui spetta sulle *res nullius*.

L'attitudine della Romania, la quale ha domandato di essere messa in possesso degli immobili provenienti dalla successione di Evang. Zappa, adducendo che si tratti di successione vacante, è tanto più inesplicabile, quando si consideri che la successione suddetta non si è aperta alla morte di Costantino avvenuta il 20 gennaio 1892, ma bensì il 20 giugno 1865, giorno della morte del *de cuius*. Avendo lo stesso Tribunale civile rumeno riconosciuto valido il testamento, e validi quindi i diritti in virtù di esso attribuiti agli eredi testamentari, ed avendo tale sentenza, pronunciata il 10 settembre 1866, acquistata la forza di cosa giudicata, ed essendo stati gli eredi testamentari posti in possesso dei beni ereditari ed essendo stata data esecuzione al testamento anche per quella parte che concerne il legato fatto alla Romania, la quale ha solennemente riconosciuto la qualità di erede in coloro che hanno eseguito il pagamento del legato, riesce chiaro come debba essere riguardata per lo meno inconsiderata l'istanza del Governo rumeno, che ha reclamato di essere messo in possesso dei beni immobili, perchè si tratta di successione vacante!

La morte di Costantino Zappa ha modificato soltanto la posizione delle cose rispetto agli eredi, l'ha modificata, perchè facendo cessare il diritto dell'usufrutto, ha reso integro e perfetto il diritto dello Stato ellenico erede nella proprietà coll'onere dell'usufrutto a favore di Costantino. Ma da che nel giorno della morte di costui è divenuto pieno ed intero il diritto di proprietà spettante alla Grecia sugli immobili a lei legati da Evang. Zappa, sarebbe strano immaginare che la successione di Evang. Zappa sia venuta ad aprirsi il giorno della morte di Costantino, onde potere sostenere la pretesa che la successione di Evang. Zappa debba essere considerata come successione vacante.

Dalle quali cose concludiamo:

1° Non si può reputare vacante una successione adita, accettata e posseduta dagli eredi testamentari in forza di un testamento ritenuto valido.

2° La pretesa del Governo di Romania, il quale adducendo che la successione di Evan. Zappa debba essere considerata come vacante, domanda di essere messo in possesso dei beni, manca di ogni fondamento giuridico e deve essere senz'altro reietta.

3° Non può essere negato agli eredi ab intestato di Evang. Zappa di impugnare i diritti degli eredi testamentari esercitando l'azione di petizione d'eredità; tale controversia però concerne i diritti ed i rapporti esistenti tra gli eredi istituiti e gli eredi naturali, e non può giustificare l'intervento della Romania nel dibattimento. Dovendo conseguentemente essa essere considerata del tutto estranea, deve essere messa fuori di causa.

XII.

L'obbligo imposto alla Grecia di prestare la **cautio judicatum solvi** non trova fondamento nè nel Diritto giudiziario nè nel Diritto internazionale.

Non occorre che noi ci dilunghiamo a sviluppare con argomenti giuridici che la Grecia non poteva essere obbligata a prestare la cauzione di pagare le spese del giudizio. Le ragioni addotte dagli autorevoli miei colleghi Weiss e Lainé sono tanto gravi e convincenti che non può giovare di aggiungerne altre di maggior peso.

Osserviamo poi che non ci pare al certo conveniente, anche nei casi in cui la regola sia applicabile, di volerne fare l'applicazione quando uno Stato sia parte nel giudizio. La cauzione è imposta ai privati per proteggere i cittadini contro gli stranieri ed assicurare a vantaggio di essi il pagamento delle spese giudiziarie. Può forse immaginarsi che uno Stato debba la cauzione per assicurare il pagamento delle spese giudiziarie? Lo Stato di cui la personalità permane integra non ostante che si verifichi un mutamento di Governo, e che ha una vita continuativa, che dura fino a tanto che non cessi di esistere come Stato, e di cui le obbligazioni passano in caso di annessione a colui che diventa successore a titolo universale, lo Stato non ha bisogno di prestare preventivamente la cauzione per assicurare il pagamento delle spese giudiziarie. La regola della *cautio judicatum solvi* concerne i privati stranieri. È vero che lo Stato che entri nei rapporti di Diritto privato deve rimanere soggetto alle regole che tali rapporti governano, ma considerando le ragioni ed i fini pei quali l'obbligo della cauzione s'impone, ci pare chiaro, che quella regola non può riguardare lo Stato, e che per lo meno debba reputarsi sconveniente secondo i principii del Diritto internazionale di volerne fare l'applicazione ad esso.

Tale osservazione facciamo a solo fine di mettere in luce la sconvenienza del procedimento, ma, nel caso concreto, non si tratta solo di questo.

Come lo ha dimostrato il mio collega Weiss, manca del tutto ogni principio giuridico, anche secondo le regole di diritto applicabili ai privati, per imporre l'obbligo della cauzione alla Grecia.

Concludiamo:

La Grecia non può essere costretta a prestare la CAUTIO JUDICATUM SOLVI e la sentenza del Tribunale di Bukarest, con la quale le impose tale obbligo, deve reputarsi in opposizione colle regole di Diritto privato giudiziario e non al certo in armonia coi generali principii del Diritto delle genti.

RIASSUNTO DELLE CONCLUSIONI.

Riassumiamo le conclusioni che a mano a mano abbiamo stabilito come risultato dei ragionamenti esposti sui singoli punti disputabili.

Sulla controversia di Diritto Pubblico Internazionale.

1.

Ritenendo che la Grecia non poteva disconoscere la giurisdizione dei Tribunali ordinari a riguardo di ogni controversia insorta fra di essa e gli eredi naturali di Evang. Zappa, relativamente alla successione testamentaria di lui, il Governo ellenico avea nonpertanto ragione di proporre che le differenze insorte col Governo di Romania, in conseguenza della condotta da lui serbata in tale circostanza, ed anche in ordine ai pretesi diritti che esso accampava, domandando di essere messo in possesso dei beni ereditari, fossero deferite ad un arbitrato.

2.

Il Governo di Romania, avendo apposto un reciso rifiuto alla proposta dell'arbitrato, senza volere neanche discutere e determinare il campo in cui utilmente l'arbitrato poteva essere proposto ed accettato, non ha tenuto debito conto dei principii che vanno prevalendo nella società internazionale moderna, e secondo i quali incombe agli Stati di riconoscere l'evidente comune utilità di sottoporre all'arbitrato le differenze di ordine giuridico che possono nascere fra di loro.

3.

Tenendo presenti tutte le circostanze, come risultano dagli atti, apparisce che il Governo di Romania non ha rigorosamente mantenuto rispetto alla Grecia l'osservanza dei generali principii del Diritto comune internazionale, e che non ha provveduto ad assicurare dalla parte delle autorità rumene il rispetto delle convenzioni che in conseguenza degli accordi intervenuti tra i due Governi dovevano ritenersi obbligatorie per i due Stati.

Sulla controversia di Diritto Privato Internazionale.

1.

La disposizione testamentaria di Evaghéli Zappa, colla quale egli istituì erede nella proprietà di tutti i suoi immobili e di una parte dei mobili la Commissione delle Olimpiadi, che è un ramo di pubblica Amministrazione dello Stato di Grecia, ha il carattere proprio di legato a titolo universale fatto alla Grecia.

2.

Avendo il testatore legato a Costantino Zappa tutto il resto dei suoi mobili e l'usufrutto degli immobili, istituì il medesimo legatario a titolo particolare.

3.

Lo Stato è unico ente ed unica persona ed i rami diversi di pubblica Amministrazione non hanno personalità a sè distinta e separata da quella dello Stato.

4.

Il lascito fatto da un testatore ad uno dei rami della pubblica Amministrazione dello Stato deve ritenersi come fatto allo Stato e assegnato al ramo di pubblica Amministrazione a fine di designare la finalità dell'impiego.

5.

Il lascito fatto da Evaghéli Zappa deve ritenersi come fatto allo Stato di Grecia coll'obbligo di destinarlo come fondo a disposizione del ramo di pubblica Amministrazione istituito per promuovere ed incoraggiare l'industria nazionale mediante le Olimpiadi.

6.

I magistrati cui spetta la giurisdizione secondo la legge nuova devono conoscere e decidere tutte le istanze giudiziarie di loro competenza anche se si riferissero a giudizi e procedimenti iniziati sotto l'impero dell'antica legge, ma incombe ad essi di rispettare i diritti acquisiti dalle parti sotto l'impero delle leggi anteriori.

7.

Sono diritti acquisiti:

a) Gli effetti e le conseguenze civili delle sentenze rese dal magistrato che era prima competente;

b) Gli effetti e le conseguenze civili degli atti di procedura compiuti sotto l'impero delle leggi anteriori;

c) Gli effetti e le conseguenze civili degli atti di giurisdizione volontaria compiuti dal magistrato che era prima competente.

8.

Incombe ai magistrati competenti secondo la nuova legge non solo di riconoscere i diritti acquistati dalle parti in forza dei procedimenti compiuti sotto l'impero delle leggi anteriori, ma altresì di riferirsi alle leggi sotto l'impero delle quali gli atti furono compiuti per determinare il valore degli atti medesimi e le conseguenze giuridiche che ne possono derivare.

9.

La persona giuridica è una corporazione o aggregazione di uomini, di beni o di diritti a cui la legge in considerazione di uno speciale fine giuridico attribuisce la personalità e la capacità ad esercitare quei diritti civili che siano reputati idonei ad effettuare le finalità di pubblica utilità per le quali la personalità e la capacità siano all'ente attribuite.

10.

La persona giuridica non esiste *jure proprio* fuori dello Stato che l'ha istituita e non può esercitare in paese straniero i diritti che le spettano secondo lo statuto personale che sotto la condizione del previo riconoscimento della sua personificazione o della previa autorizzazione della pubblica potestà dello Stato straniero.

11.

Il disparere dei giuristi circa la personalità internazionale delle persone giuridiche riguarda soltanto gli enti morali che hanno l'esistenza, la personificazione e la capacità giuridica in forza della legge dello Stato straniero.

12.

Lo Stato considerato rispetto a sè medesimo, tosto che sia costituito, ha di pieno diritto la personalità e la capacità ad esercitare ogni diritto pubblico.

13.

La capacità giuridica ad esercitare i diritti privati patrimoniali, deve reputarsi altresì naturale ed indispensabile allo Stato per effet-

tuare i fini sociali pei quali è costituito, ed esiste, e spetta ad ogni Stato *jure proprio*.

14.

Per attribuire allo Stato la personalità e la capacità giuridica non occorre alcun atto di pubblico supremo potere. Tutto bensì è conseguenza naturale e necessaria del diritto e della volontà del popolo che ha costituito lo Stato, il quale non può mancare dei proprii diritti fondamentali per potere esistere come Stato.

15.

Ogni Stato che sia entrato in rapporti diplomatici con un altro Stato deve ritenersi *ipso jure ipsoque facto* ammesso ad esercitare e godere ogni diritto fondamentale che spetta *jure proprio* allo Stato come tale.

16.

La capacità ad acquistare ed esercitare diritti patrimoniali di carattere giuridico privato è uno dei diritti fondamentali che spetta ad ogni Stato *jure proprio*.

17.

L'autorizzazione, che sia richiesta secondo le leggi di un paese affinchè una persona giuridica straniera possa acquistare ed esercitare diritti patrimoniali, non può reputarsi richiesta per lo Stato straniero. Nessun bisogno di autorizzazione speciale può reputarsi necessaria affinchè lo Stato straniero abbia il godimento dei singoli diritti che *jure proprio* appartengono ad ogni Stato.

18.

Le limitazioni relative all'esercizio dei diritti spettanti *jure proprio* ad ogni Stato non possono ammettersi per analogia o per induzione, ma devono risultare espressamente o dai solenni trattati generali, o dai trattati speciali conclusi fra i due Stati per regolare lo stabilimento delle loro relazioni diplomatiche, o dalla legge costituzionale dei rispettivi paesi.

19.

Nei pochi casi nei quali i tribunali sono stati chiamati a decidere circa la capacità giuridica dello Stato straniero ad acquistare per successione trovati o direttamente o indirettamente stabilito che ad ogni Stato spettano la personalità e la capacità giuridica di pieno diritto.

20.

Il diritto spettante alla Grecia di succedere e di acquistare l'eredità di Evanghèli Zappa in forza del testamento fatto dal medesimo deve essere governato esclusivamente dalla legge vigente il 20 giugno 1865 giorno della morte del testatore, perchè in tal giorno fu aperta la successione del defunto e diventò perfetto ed effettivo il diritto dello Stato di Grecia istituito erede.

21.

Lo Stato di Grecia nel giugno 1865 era capace ad acquistare per testamento i beni immobili esistenti nella Valacchia e nella Moldavia in forza dei Codici del 1817 in quell'epoca vigenti nei detti paesi.

22.

La capacità dello Stato di Grecia istituito erede non ha potuto essere menomata in forza delle disposizioni sancite dal nuovo Codice che entrò in vigore nel dicembre 1865, nè in forza delle leggi posteriori, perchè lo stesso legislatore rumeno, sancendo e promulgando le nuove leggi, proclamò il rispetto dei diritti acquistati sotto le leggi anteriori.

23.

La capacità della Grecia ad acquistare per successione gli immobili ad essa trasferiti dal defunto Evang. Zappa non può essere contestata nè in forza dei generali principii del Diritto, nè in considerazione della natura dei beni.

24.

La Romania non può confiscare a suo profitto i beni immobili di Evang. Zappa negando alla Grecia la capacità di acquistarli per successione. La sovranità di quello Stato può soltanto con legge speciale imporre alla Grecia di alienare gl'immobili a fine di prevenire gli inconvenienti economici che ne potrebbero derivare.

25.

Il testamento di Ev. Zappa fu riconosciuto valido ed ebbe piena esecuzione per opera del magistrato competente a norma delle leggi in allora vigenti, vale a dire in forza delle decisioni del Tribunale Consolare Ellenico, cui spettava la giurisdizione.

26.

Il Tribunale Consolare di Grecia esercitando legalmente la propria giurisdizione, e osservando tutte le formalità richieste secondo la legge greca, proclamò valido il testamento e mise in possesso di tutta la fortuna del defunto l'esecutore testamentario dal defunto stesso nominato.

27.

La giurisdizione del Consolato Generale di Grecia relativamente alla successione di Evang. Zappa fu riconosciuta dal Governo di Bukarest, il quale dichiarò che per tutte le questioni concernenti la successione del defunto Ev. Zappa le autorità Elleniche erano le sole competenti e riconobbe altresì la validità e l'efficacia degli atti fatti dal Console per dare esecuzione al testamento.

28.

Ogni dubbio circa la validità del testamento e l'efficacia degli atti fatti dal Consolato Generale di Grecia devono essere eliminati considerando che il Tribunale civile d'Ilfov, tuttochè incompetente, giudicando non per tanto sull'istanza della sorella del defunto, che richiedeva che fosse dichiarato invalido il testamento e annullate le operazioni fatte dal Tribunale consolare, rigettò l'istanza e con sentenza, che ha acquistato l'autorità irretrattabile della cosa giudicata, decise che il testamento era valido, e che doveva avere pieno vigore, e che le istanze prodotte contro l'esecutore testamentario dovevano essere reiette.

29.

La Grecia nella sua qualità di erede testamentario ottenne il possesso giuridico degli immobili il giorno stesso in cui, in conseguenza della morte del testatore Evang. Zappa, si aprì la successione e fu dichiarato valido il testamento di lui.

30.

La Grecia fu posta in possesso di fatto dei beni ereditari in forza della sentenza del Tribunale ellenico, che mise in possesso di tutta la fortuna di Ev. Zappa l'esecutore testamentario Costantino, il quale effettivamente si pose in possesso di tutti i beni in nome e per conto degli eredi istituiti.

31.

Il diritto reale di proprietà degli immobili acquistati così effettivamente dalla Grecia il giorno della morte di Ev. Zappa non ha potuto

essere modificato da che Costantino ha posseduto gl'immobili, perchè avendoli esso posseduti nella qualità di usufruttuario non ha potuto accampare sui medesimi che il solo diritto reale di usufrutto.

32.

Il diritto di usufrutto spettante a Costantino Zappa sugli immobili appartenenti alla Grecia essendosi estinto *ipso jure ipsoque facto* il giorno della morte di lui usufruttuario, la Grecia nello stesso giorno è entrata *ipso jure ipsoque facto* nel pieno godimento di ogni diritto di proprietà e senza che vi fosse bisogno che essa avesse domandato e ottenuto di essere messa in possesso dei beni ereditari che già possedeva di diritto e di fatto.

33.

Non si può reputare vacante una successione accettata, adita e posseduta dagli eredi testamentari in forza di un testamento ritenuto valido.

34.

La pretesa del Governo di Romania il quale, adducendo che la successione di Evan. Zappa debba essere considerata come vacante, domanda di essere messa in possesso dei beni ereditarii, manca di ogni fondamento giuridico e dev'essere senz'altro reietta.

35.

Non può essere negato agli eredi *ab intestato* di Ev. Zappa d'impugnare i diritti degli eredi testamentari esercitando l'azione di petizione d'eredità: tale controversia però concerne i diritti ed i rapporti esistenti tra gli eredi istituiti e gli eredi naturali, e non può giustificare l'intervento della Romania nel dibattimento. Dovendo conseguentemente essa essere considerata del tutto estranea, dev'essere messa fuori di causa.

36.

La Grecia non può essere costretta a prestare la *cautio judicatum solvi* e la sentenza del Tribunale di Bukarest con la quale le impose tale obbligo deve reputarsi in opposizione colle regole di Diritto privato giudiziario e non al certo in armonia coi generali principii del Diritto delle genti.

Napoli, novembre 1893.

PASQUALE FIORE

*Professore ordinario dell'Università
Membro dell'Istituto di Diritto internazionale.*

II.

TEXTE FRANÇAIS DE LA CONSULTATION

La succession de M. Evanghéli Zappa a soulevé des controverses complexes, et de différente nature. Elles touchent, en effet, sous un certain respect, aux rapports des Souverainetés des deux États, et à la conduite des Gouvernements hellénique et roumain, dans les circonstances qui ont amené la déplorable conséquence de la rupture de leurs relations diplomatiques, et sous un autre respect, elles touchent aux droits controversés des parties intéressées dans la succession, qui ont soulevé beaucoup de doutes, soit concernant les règles de la procédure et la compétence des Tribunaux appelés à juger, soit concernant les droits leur appartenant dans la succession en litige.

Invité par le Gouvernement de Grèce à donner mon avis, comme savant et comme juriste, sur l'ensemble de cette affaire, j'ai tenu compte de tous les documents qui ont été soumis à mon examen, et en particulier des documents diplomatiques présentés par le Ministère des affaires étrangères et contenus dans le Livre Vert, ainsi que des consultations de la faculté de Droit de l'Université de Berlin, de mes éminents collègues: F. De Martens, A. Weiss, A. Lainé, L. Renault, qui, invités par les Gouvernements de Grèce et de Roumanie, ont donné leurs consultations sur cette même affaire.

J'ai cru convenable d'examiner les faits sous un double point de vue, c'est-à-dire celui de la conduite des deux Gouvernements par rapport aux principes de Droit public, conduite qui a donné lieu à des controverses qui sont en dehors de la compétence des Tribunaux ordinaires, et celui des controverses en rapport au Droit privé, qui ont donné lieu au procès et qui sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

Je tiens à déclarer qu'il s'agit ici d'une consultation *pro veritate*, et que je ne me suis point proposé de prendre le rôle d'un avocat qui cherche à soutenir, par tous les moyens, les intérêts de son client. J'ai examiné tous les faits et toutes les circonstances, et j'ai fait de mon mieux pour résoudre les questions qui se sont présentées à mon esprit, en me fondant sur les principes de Droit civil et de Droit international, que j'ai appliqués suivant mes convictions juridiques, et avec la plus complète indépendance.

Il convient avant tout d'exposer ici les faits, et je m'en rapporte aux documents, dont les plus importants sont annexés à ma consultation.

EXPOSITION DES FAITS.

Evanghéli Zappa, mort à Brosthéni (Roumanie), le 20 juin 1865, était citoyen hellénique. Par ses sentiments patriotiques il fut entraîné à prendre une part importante dans la guerre pour l'émancipation de la Grèce. Il chercha ensuite le repos, et s'établit en Roumanie, où il acheta des terrains d'une valeur considérable, spécialement en 1844, et se consacra à la culture et à l'assainissement des terrains achetés, en restant toujours fortement attaché à sa patrie. Il continua en effet à être officier supérieur de l'armée hellénique, et maintint des rapports non interrompus avec le Gouvernement grec, en faisant, pendant toute sa vie, des œuvres de bienfaisance en Grèce, afin de donner ainsi toujours des preuves éclatantes de son attachement à sa patrie.

Evanghéli Zappa fit son testament olographe et mystique en date du 30 novembre 1860. Ce testament révèle dans son ensemble le parfait état d'esprit du testateur en même temps qu'il constitue la confirmation la plus claire de son constant attachement à la Grèce (1).

Le testateur, en effet, en disposant de son immense fortune, pourvoit aux plus menus détails, et la déclaration qu'il fait d'être sain d'esprit se trouve confirmée par la rédaction du testament. On n'y trouve aucune proposition qui puisse faire soupçonner la moindre altération d'esprit. Le testateur pourvoit à tout, et justifie minutieusement toutes ses dispositions. Il dispose de son patrimoine en parfaite harmonie avec les sentiments constamment manifestés pendant toute sa vie; il pense principalement à la Grèce, mais il n'oublie pas de témoigner son affection à la Roumanie où il avait demeuré pendant si longtemps. Ce qu'il y a d'admirable surtout c'est la manière dont il pourvoit à la façon de régler l'administration de son vaste patrimoine, à contrôler l'accomplissement des legs, à assurer la conservation de toute sa fortune. Ce document est digne de toute considération, parce que la rédaction de l'acte prouve à l'évidence la clarté et la lucidité d'esprit du testateur, et exclut absolument tout soupçon de perturbation dans ses facultés mentales.

(1) Voir III^e Partie: *Documents*.

La partie essentielle des dispositions testamentaires est la suivante :

1° Il institue son cousin Constantin Zappa héritier dans l'usufruit de tous les immeubles et lui lègue tout le numéraire, l'argenterie et autres objets ;

2° Il institue héritier, dans la nue-propiété des immeubles, l'État Hellénique, en destinant les revenus relatifs à la Commission des Olympiques qui fait partie de l'Administration de l'État et plus spécialement du Ministère de l'intérieur. Il lègue en outre à la Grèce la pleine propriété de 400 actions de la Société de Navigation Hellénique ;

3° Il lègue à l'Académie de Roumanie un revenu annuel de 1000 ducats impériaux pour l'encouragement de l'étude de la langue roumaine.

Il lègue aux parents qui auraient pu avoir droit à la succession 30,000 piastres de capital ;

4° Il fait différents autres legs à l'avantage d'établissements publics et privés ;

5° Il nomme exécuteur testamentaire son cousin Constantin Zappa.

En 1863 la raison et la mémoire de' Evanghéli Zappa commencèrent à faiblir et les médecins de la Faculté de Paris, appelés en consultations déclarèrent qu'il était atteint de paralysie générale et absolument incapable d'administrer son patrimoine. Ceci avait lieu le 5 octobre 1863, mais déjà depuis le mois de mars de la même année, la maladie avait été constatée par son frère et par un docteur roumain.

Evanghéli Zappa étant revenu dans cet état de santé en Roumanie, le Tribunal Consulaire Hellénique prononça en novembre 1863 son interdiction par un arrêt sous le numéro 155 et, s'agissant d'un sujet Hellénique il appliqua les dispositions du Code de Procédure Civile.

La compétence du Consulat Hellénique ne fut pas contestée, et en effet, après avoir prononcé l'interdiction, le Consul procéda à l'inventaire, lequel fut rédigé par le secrétaire du Consulat conformément au procès-verbal du 19 novembre 1863. Il pourvut à la composition du Conseil de famille et Constantin Zappa, cousin de l'interdit, fut nommé tuteur. Le Consulat Général de Grèce à Bukarest adressa ensuite le 26 mars 1864 au Ministre des affaires étrangères en Roumanie une note sous le numéro 463 en demandant qu'il fût annoncé dans le Journal Officiel du Royaume que le Tribunal Consulaire de Grèce sur la demande des parents proches avait prononcé l'interdiction d'Evanghéli Zappa, colonel et citoyen Hellénique. Cette requête fut accueillie par le Gouvernement du prince Conza, lequel fit insérer dans le n. 74 du

Moniteur (Journal officiel du Gouvernement) en date du 31 mars 1864 la déclaration demandée, et de cette façon fût reconnue officiellement la compétence du Tribunal Consulaire Hellénique dans l'affaire Zappa (1).

Cette compétence fut ensuite encore mieux reconnue, lorsqu'il fut question de pourvoir aux actes d'administration. Il arriva en effet que dans le mois de décembre 1864 un M. Lucas Cotzou, qui se disait neveu d'Evanghéli Zappa, fit opposition aux dispositions prises par le Consulat Hellénique, et, en sa qualité d'héritier légal de l'Interdit, il demanda que les autorités locales intervinsent pour procéder à l'inventaire, et pour mettre en sûreté la fortune de son parent.

Le Ministère de la justice de Roumanie avait accueilli cette instance, en la renvoyant au Tribunal de Jalomnitza, lequel avait apposé les scellés, et expulsé le tuteur nommé par le Consulat Grec, et avait fait l'inventaire.

Le Consul de Grèce, protesta énergiquement en revendiquant sa propre et exclusive compétence à pourvoir, puisqu'il s'agissait d'un citoyen Grec. A la suite de la discussion diplomatique il fut constaté qu'Evanghéli Zappa était effectivement citoyen grec et le Ministre de la justice de Roumanie, en exposant les faits, dans le mémoire soumis au Conseil des Ministres, concluait que la compétence exclusive du Consulat Hellénique devait être reconnue, et que l'ordre donné précédemment par le Ministre de la justice de Roumanie au Tribunal de Jalomnitza, de prendre des mesures de conservation devait être révoqué.

Le Conseil des Ministres de Roumanie accepta les conclusions du Ministre de la justice en se fondant sur la circonstance qu'il s'agissait d'un citoyen grec, et que la juridiction du Consulat Hellénique, soit pour ce qui regarde l'interdiction, soit par rapport à l'administration et à la conservation de la fortune d'un sujet grec, devait être reconnue. Pour ces motifs, et, en conformité des lois alors en vigueur en Roumanie, le Conseil des Ministres délibérait le 30 janvier 1865 que les dispositions données au Tribunal de Jalomnitza par le précédent Ministère devaient être révoquées et il chargea le Ministre même de la justice de l'exécution de cette délibération (2).

(1) *Note du Consulat général de Grèce, à Bukarest, au Ministère des affaires étrangères, n. 540, le 4 avril 1866. Documents.*

(2) *Voir le Mémoire soumis à la délibération du Conseil des Ministres de Roumanie par M. Bernescos, Ministre de la justice, et le procès verbal de la délibération du Conseil des Ministres annexé, sous le n. 297, à l'exposé du Consulat Général de Grèce à Bukarest. III^e Partie: Documents.*

Tout cela fut parfaitement exécuté, ainsi qu'il résulte de la communication officielle donnée par dépêche par le Ministre de la justice, en date du 3 février 1865, au Président du Tribunal de Jalomnitza et enregistrée à la Chancellerie du Tribunal sous le n. 538/685.

La mort d'Evanghéli Zappa eut lieu le 19 juin 1865 à Brosthéni. Etant incontestable qu'en vertu des capitulations alors existant en Roumanie, la juridiction appartenait aux Tribunaux Consulaires au regard de leurs nationaux, le Tribunal Consulaire Hellénique à Bukarest procéda à l'ouverture du testament qui avait été trouvé lorsqu'on avait fait l'inventaire et qui avait été déposé à la Chancellerie du Consulat. Le testament fut en effet publié dans la séance publique du Tribunal Consulaire, à l'audience du 14 juin 1865, en présence de témoins, et en conformité des dispositions de la loi Hellénique. Par arrêt du 24 juin 1865, le même Tribunal, en conformité du décret royal Hellénique 11 février 1830 relatif aux testaments, déclara que le testament olographe d'Evanghéli Zappa du 30 novembre 1860 était vrai et valable.

Les autorités consulaires Helléniques continuèrent à exercer leurs attributions en vertu de leur compétence, solennellement reconnue par le Gouvernement Roumain. Il pourvut avant tout, à la levée des scellés, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 3 juillet 1865; il pourvut en outre à l'exécution des dispositions testamentaires, ainsi qu'à la remise de toutes les valeurs immobilières, et de l'argent trouvé dans la caisse, à M. Constantin Zappa, auquel elles appartenaient d'après le testament.

En présence des parents nommés dans le procès-verbal, et qui avaient assisté à la levée des scellés, et signé le procès-verbal relatif, le Tribunal Consulaire proclama M. Constantin Zappa exécuteur testamentaire, en le mettant, en cette qualité, en possession de la fortune du défunt. Cette décision fut ensuite publiée dans le Journal officiel Roumain *Le Moniteur*, à la requête du Consulat Grec, et par les soins de Son Excellence le Ministre de l'instruction publique de Roumanie, lequel ordonna, en date du 14 juillet 1865, qu'il fût publié dans le dit journal que Constantin Zappa devait être reconnu comme exécuteur testamentaire de feu son cousin Evanghéli, et cette publication eut effectivement lieu deux jours après.

M. Constantin Zappa prit ensuite possession de toute la fortune du défunt, et exécuta les dispositions testamentaires. En effet, en conformité de ce que le testateur avait disposé, le legs annuel fait à l'Académie de Roumanie fut payé par l'entremise du Consulat de Grèce, ainsi qu'il

résulte des notes du Ministre des affaires étrangères de Bukarest au Consulat Général de Grèce, par lesquelles il accuse réception des 32,000 piastres léguées par le défunt Evanghéli Zappa à la Roumanie pour le développement de l'étude de la langue Roumaine (1).

Il fut aussi payé aux parents les sommes à eux léguées et à Anastasie Zappa furent payés 15,000 francs. Il est intéressant d'observer que la sœur du défunt, en accusant réception de la somme par acte écrit et signé à Brocheni le 22 août 1865, déclare non seulement de l'avoir reçue, mais reconnaît le testament fait par son frère le 30 novembre 1860 comme écrit et signé par lui. Elle confirme ensuite ces déclarations, lorsque l'autre sœur, Maria Zappa, voulut attaquer la véracité du testament, et dans sa déclaration écrite, et signée à Bukarest le 10 septembre 1865, elle dit que, ayant demeuré avec son frère, elle savait que sa volonté à lui était précisément celle qui se lisait dans son testament olographe, puisque bien des fois il lui avait manifesté de vive voix l'intention de disposer ainsi qu'il avait fait par son testament olographe (2). A la sœur Marie Athanasie Cocciu, née Zappa, furent aussi payés les 15,000 francs; toutefois cette dame donna lieu à un incident qui vaut la peine d'être relevé. Elle souleva des doutes sur la validité du testament, en alléguant que le défunt n'était pas sain d'esprit et s'adressa au Tribunal d'Ilfov afin qu'il statua sur sa requête. Le Tribunal d'Ilfov prétendait de statuer sur cette requête, mais le Consulat général de Grèce s'y opposa énergiquement par sa note au Ministre des affaires étrangères de Valachie du 25 mai 1866. Il réclamait l'observation de la délibération du Conseil des Ministres de Roumanie, par laquelle en reconnaissant qu'il s'agissait d'un sujet Hellénique, la compétence exclusive des autorités Consulaires Grecques avait été reconnue, en même temps que la compétence des Tribunaux Roumains avait été exclue. Le Ministre des affaires étrangères des Principautés Unies ne manqua pas de déclarer que, eu égard aux principes du Droit international qui devait régler la matière, il s'était empressé de rappeler l'attention du Ministre de la justice sur cet objet, pour que l'affaire fût renvoyée aux autorités Helléniques, les seules compétentes dans la question (3).

(1) Voir les notes du 20 janvier 1866, n° 167, du 16 janvier 1867, n° 201, du Ministre des affaires étrangères de Roumanie. Documents.

(2) Voyez Documents, III^e Partie.

(3) Note du 25 mai 1866, n° 2381.

Il renouvela cette déclaration dans sa note du 19/31 août 1866, dans laquelle il dit qu'en se fondant sur la délibération du Conseil des Ministres, en date du 30 janvier 1865, il avait provoqué, de la part du Ministre de la justice, les instructions nécessaires au Tribunal d'Ilfov à l'effet « qu'il eût à se dessaisir de l'affaire dont la solution incombe « aux autorités Helléniques. » Les instructions furent effectivement données par le Ministre de la justice au Tribunal d'Ilfov, afin qu'il se déclarât incompétent, suivant les principes du Droit international, et que dans le cas où il aurait une communication ou notification à faire au Consulat Général, il en référât au Ministre des affaires étrangères, suivant les usages observés en pareilles circonstances (1).

Toutefois le Tribunal d'Ilfov, ne déclina pas la compétence.

En attendant, il advint qu'Athanasie Cocciu, née Zappa, abandonna l'instance avancée devant le Tribunal d'Ilfov, et s'étant présentée le 25 janvier 1867, déclara avoir pris connaissance du testament fait par son frère Evaghéli Zappa et avoir reconnu que le dit testament avait été réellement écrit par son frère, et dans la pleine possession de ses facultés mentales. Elle demanda ensuite que le Tribunal légalisât cette déclaration, en affirmant qu'elle avait reçu la somme qui lui avait été léguée par son frère par testament.

Le Tribunal, en tenant compte de tous les faits et de toutes les déclarations, prononça son arrêt le 25 janvier 1867, et considérant qu'il n'y avait plus d'objet en litige, repoussa toutes les instances faites contre Constantin Zappa, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et déclara le testament valable et en pleine vigueur.

Voici la décision textuelle :

« Le Tribunal Civil d'Ilfov, Section II, au nom de la loi décide :

« Que Monsieur Constantin Zappa restera indemne de toute prétention à ce sujet et le testament dans toute sa vigueur et sa validité ;

« Cette sentence est soumise à l'appel dans le délai de deux mois à partir de la réception de la copie d'icelle.

« Elle est soumise à la révision, conformément à l'article 280 du Code de procédure civile et suivants.

« Rendue et lue en séance publique ce jourd'hui 25 janvier 1867. »

A dater de cette époque, jusqu'à la mort de Constantin Zappa, sur-

(1) *Note du Ministre des affaires étrangères des Principautés Unies*, n° 4269, Bukarest, 2/14 septembre 1866.

venue le 20 janvier 1892, le testament fu de tout point exécuté. Les légataires furent satisfaits des legs qui leur avaient été faits par ce testament ; le Gouvernement Hellénique accepta la succession testamentaire d'Evanghéli Zappa, par son ordonnance du 11 août 1865, et les 400 actions destinées à la construction de l'établissement Olympique, Palais de l'Exposition, lui furent payées.

Le Gouvernement de Roumanie reconnut lui-même le testament, pour la partie qui concernait le legs à lui fait, en recevant les annualités du legs et en reconnaissant (ainsi qu'il déclare par sa note du 20 janvier 1866, n° 167, et par celle du 16/28 janvier 1867, n° 201) que le don annuel de l'Académie provenait *des rentes de la fortune immobilière suivant la volonté du testateur*.

Il confirme tout cela, par sa note du 25 septembre 1878, n° 14311, par laquelle, en vue d'une différence qui s'était vérifiée relativement à la somme payée, il réclama l'exécution exacte de la disposition testamentaire, en conformité de la volonté du testateur.

Lorsque survint la mort de Constantin Zappa, exécuteur testamentaire, et usufruitier de la succession des immeubles d'Evanghéli Zappa, cette affaire de la succession entra dans une phase vraiment inattendue, et les différents surgis entre les deux Gouvernements se compliquèrent parce qu'ils vinrent à toucher, d'un côté, à leurs rapports, qui concernaient les droits respectifs des deux souverainetés, suivant les principes du Droit international, et de l'autre aux droits et aux intérêts de la Grèce et de la Roumanie dans les successions d'Evanghéli et de Constantin Zappa.

Les différends sur le premier point, surgirent à l'occasion du droit, appartenant à l'autorité consulaire Hellénique d'apposer et de lever les scellés, et de pourvoir à la formation de l'inventaire, s'agissant de la succession d'un citoyen hellénique.

Il est bon de permettre ici que la Roumanie appliquait la Convention Consulaire, par elle conclue avec l'Italie le 17 août 1880, à tous les États avec lesquels elle n'avait pas de Convention Consulaire. Ainsi elle l'appliquait à la France, à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Grèce, ce qui fut déclaré formellement et au nom du Gouvernement roumain par le Ministre des affaires étrangères, à Lahovari, dans le discours qu'il prononça au Sénat le 15 mai 1892.

L'autorité de ladite Convention Consulaire était ainsi reconnue réciproquement obligatoire entre la Grèce et la Roumanie, en vertu des déclarations faites officiellement entre les deux Gouvernements, et fut

reconnue sans contestations, ayant été rappelée dans les notes diplomatiques 21 et 22 février 1892, n° 223 et n° 3734. Or, il est de fait qu'en conformité de ce que dispose l'art. 22 de la susdite Convention entre l'Italie et la Roumanie lorsqu'un citoyen de l'un des deux pays vient à mourir dans le territoire de l'autre, et que son testament n'est pas connu ou que, s'il existe, il n'y se trouve pas désigné d'exécuteur testamentaire, le Consul Général, le Vice-Consul, ou Agent Consulaire de la nation du défunt, a le droit de procéder successivement à l'apposition des scellés et à la formation de l'inventaire. Ladite Convention admet seulement que le Consul doit prévenir l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés ainsi que pendant la formation de l'inventaire elle peut apposer sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence. De cette façon il a été pourvu à protéger tout droit éventuel des parties intéressées dans la succession (1).

Le Consul Hellénique, se fondant sur cette Convention, avait procédé de bon droit à l'apposition des scellés, et réclamait aussi le droit lui appartenant de procéder à la levée des scellés et à la formation de l'inventaire.

Ce droit lui fut pourtant contesté et le Gouvernement roumain, auprès duquel le Consul avait réclamé pour obtenir que les droits lui appartenant fussent reconnus, ne tint aucun compte des justes réclamations du Consul, et approuva, au contraire, les dispositions données par le Tribunal d'Ilfov qui avait arrêté qu'il fût procédé à la levée des scellés et à la formation de l'inventaire par les délégués du Tribunal, même en l'absence de la légation ou du Consulat de Grèce dans le cas où il ne fût pas intervenu, malgré l'invitation que lui en avait été faite. Il faut noter que le principal argument dont se sert le Ministère des affaires étrangères, dans sa note à la légation Hellénique du 22 février 1892, pour soutenir que les Tribunaux du pays pouvaient prendre eux-mêmes les mesures conservatoires, consiste en ceci : que l'Académie Roumaine, personne morale appartenant à l'Etat Roumain, était notoirement intéressée dans la succession d'Evanghéli Zappa (2).

D'autres procédés arbitraires eurent lieu, et spécialement ceux relatifs à l'ouverture du testament de feu Constantin Zappa, qui fut trouvé pendant que l'on procédait à l'inventaire.

(1) L'art. 22 de la convention consulaire se trouve textuellement dans les Documents.

(2) *Document diplomatique*: Livre Vert, pag. 10.

Sur l'enveloppe du testament se trouvait en effet écrit, de la main même du défunt, en date du 18 janvier 1891, qu'il devait être ouvert par le Ministre de Grèce à Bukarest, afin que celui-ci pût exécuter les dispositions du défunt. Le Tribunal se crut, au contraire, autorisé à ouvrir le testament, en invitant par télégramme le Ministre de Grèce à y assister. Il s'était en outre mis en possession d'actes très importants qui appartenaient au Consulat Royal de Grèce, trouvés dans la maison du défunt, à qui ils avaient été provisoirement confiés.

Tout ces faits, qui représentaient de véritables abus de pouvoir de la part des autorités Roumaines, dans l'exercice de leurs fonctions, furent dénoncés dans la note du Ministre de Grèce du 12/24 mars 1892, n° 281, mais le Gouvernement Roumain par l'entremise du Ministère des affaires étrangères, dans sa note du 24 mars, n° 6062, déclarait que, contre la manière illégale de procéder de la part du Tribunal ou du juge délégué, on ne pouvait admettre que les voies ordinaires de recours et qu'il ne pouvait être question d'en traiter par voie diplomatique.

Les rapports entre la Grèce et la Roumanie s'aigrirent peu à peu, à la suite surtout des instigations de la presse périodique des deux pays. La discussion entre les deux Gouvernements devint de jour en jour plus vive et animée au point de compromettre dans la controverse la dignité des deux États. Les notes diplomatiques échangées entre les représentants des deux Gouvernements témoignent de l'excitation qui se produisit pendant la discussion. Le Gouvernement Hellénique eut raison de faire les plus vives remontrances lorsque celui de Roumanie produisit son instance pour demander le sequestre de la succession immobilière d'Ev. Zappa, tandis que, pendant une longue période de 27 ans, ce Gouvernement de Roumanie avait même reconnu le testament, et avait aussi profité du legs fait en sa faveur (1). La Grèce espérait prévenir tout désaccord, et dans le but de résoudre la controverse à l'amiable, il proposa à la Roumanie de la soumettre à un arbitrage. L'invitation n'ayant pas été accueillie par la Roumanie, la Grèce, en vue de cette attitude peu courtoise, et ayant la preuve qu'on n'avait pas l'intention de la modifier, déclara qu'elle aurait rompu les relations diplomatiques, et en effet elles furent rompues, ainsi qu'il fut annoncé par le Ministre de la Grèce, au Ministre des affaires étrangères de Roumanie, par sa note du 3/15 octobre 1891.

(1) Voir la note du Ministre des affaires étrangères de Grèce, du 12/25 juillet 1892, pag. 28, du Livre Vert.

PREMIÈRE PARTIE.

Discussion sur la question de Droit public international.

I.

La Grèce était-elle bien fondée à proposer un arbitrage?
 Quel pourrait-être l'objet de cet arbitrage?

On ne peut mettre en doute que l'arbitrage est une des institutions qui acquièrent tous les jours une plus grande importance, et que le champ de son efficacité est celui de résoudre tous les différends d'ordre juridique, surgis entre deux Etats ou deux Gouvernements, et qui concernent leurs intérêts et leur conduite réciproque dans le maintien des pactes établis ou des traités stipulés, ou dans l'observance des principes de droit commun international.

L'arbitrage ne peut pas être une forme efficace de procédé international pour résoudre toute espèce de contestation, mais seulement pour définir celles qui sont de nature à pouvoir donner lieu à un compromis. Il ne peut être imposé de force, pour résoudre des controverses de droit privé, qui sont de la compétence des Tribunaux ordinaires, mais il peut aussi être proposé dans le but de substituer à la juridiction des Tribunaux ordinaires celles des Tribunaux arbitraux, et il est en effet adopté souvent dans tous les cas dans lesquels il s'agit de questions complexes, d'ordre juridique et d'ordre moral, de questions de fait et de droit, et lorsque les parties veulent prévenir l'excitation des esprits, qui fait naturellement suite aux procédés judiciaires.

Dans les circonstances spéciales qui ont motivé le désaccord entre le Gouvernement de la Grèce et celui de la Roumanie, des questions complexes étaient surgies, qui sous différents points de vue touchaient au Droit public et au Droit privé. La véritable controverse d'ordre juridique de compétence du Tribunal ordinaire était celle surgie entre la Grèce, qui se trouvait dans la possession juridique des biens héréditaires d'Ev. Zappa, et les héritiers légitimes du *de cujus*, qui avançaient des prétentions sur les biens susdits, et, sur ce point, la Grèce voulait se défendre devant les Tribunaux Roumains et y avait pourvu en nommant des mandataires et des avocats pour faire valoir ses propres droits.

C'était bien autre chose pour ce qui regardait la conduite des deux pays et le respect dû aux pactes et aux traités après la mort de Constantin Zappa.

La Grèce avait raison, en effet, de se plaindre de la conduite du Gouvernement Roumain qui n'avait pas exécuté la Convention consulaire en vigueur, ni imposé à ses propres Tribunaux de s'y conformer. Elle avait raison de se plaindre de la conduite des Autorités roumaines, vis-à-vis du représentant de la Grèce à Bukarest. Elle avait raison de se plaindre de l'attitude du Gouvernement Roumain qui, au lieu de se désintéresser, comme c'eût été son devoir, de cette affaire qui surgissait entre les héritiers légitimes d'Ev. Zappa, en laissant aux Tribunaux ordinaires la tâche de se prononcer d'après le Droit et d'après la Loi, intervint lui-même dans le jugement comme partie et demandait, en son propre nom, à être mis en possession des biens immeubles d'Ev. Zappa, en alléguant qu'il s'agissait de succession vacante. Elle avait raison de se plaindre car, d'un côté, le Gouvernement Roumain désavouait ses propres faits, lorsqu'après avoir reconnu et accepté l'exécution des dispositions testamentaires d'Ev. Zappa, de la part de ceux qui s'étaient mis en possession des biens du *de cuius*, prétendait soutenir qu'il s'agissait d'une succession vacante. Elle avait raison de se plaindre, en considérant tout le poids que l'intervention du Gouvernement Roumain pouvait exercer sur les décisions des Magistrats qui, quelle que fût leur impartialité et leur indépendance, ne pouvaient à moins de sentir toute l'importance de l'intervention de leur propre Gouvernement, qui avait un grand intérêt à ce que l'héritage fût déclaré vacant, et qu'il lui fût attribué, pour acquérir ainsi un patrimoine très considérable au profit de son propre pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Grèce, qui avait bien pesé toutes ces circonstances complexes, qui étaient la conséquence de l'attitude du Gouvernement de Roumanie, voulait empêcher qu'un conflit sur le terrain des intérêts patrimoniaux pût troubler les bons rapports existant entre les deux pays. Il désirait que la question fût limitée entre la Grèce et les héritiers légitimes, et que le Gouvernement Roumain fût tenu à reconnaître que sa conduite vis-à-vis du Consulat hellénique n'avait pas été correcte, pas plus que n'avait été convenable son procédé en demandant d'être mis en possession des biens immeubles, et par suite de ces considérations le Gouvernement Hellénique proposa que les difficultés avec le Gouvernement Roumain fussent déférées à des arbitres, pour les aplanir et en décider.

M. Lahovari, Ministre des affaires étrangères de Roumanie, dans sa note au Ministre Plénipotentiaire de Grèce, qui insistait pour obtenir une réponse concernant sa proposition d'arbitrage, cherchait à justifier le refus de la part de son Gouvernement, en observant que « le Gouvernement Hellénique ne parût pas avoir suffisamment tenu compte « des difficultés que présente une question très compliquée et touchant à « plusieurs points de Droit public et privé. » Mais, tous bien considéré, il faut, au contraire, reconnaître que c'était précisément parce qu'il avait suffisamment tenu compte de toutes les difficultés, et parce qu'il entendait prévenir les différends entre les deux Gouvernements dans la question très complexe de Droit public et privé, que le Gouvernement Hellénique proposait de la résoudre à l'amiable en la soumettant à un arbitrage.

Conclusion :

1° *La Grèce ne pouvait pas méconnaître la juridiction des Tribunaux ordinaires, relativement aux différends surgis entre elle et les héritiers légitimes d'Ev. Zappa, au sujet de la succession à elle dévolue. Le Gouvernement Hellénique était cependant bien fondé à proposer de soumettre à un arbitrage les différends surgis entre la Grèce et la Roumanie, concernant la conduite tenue par le Gouvernement Roumain en cette circonstance et la procédure qu'il avait suivie en qualifiant comme vacante la succession d'Ev. Zappa, qui se trouvait déjà depuis 27 ans en possession des héritiers testamentaires, et en demandant d'être mis en possession des biens héréditaires.*

2° *Le Gouvernement de Roumanie ayant refusé la proposition d'arbitrage sans même vouloir discuter, ni déterminer sur quel terrain l'arbitrage pourrait être proposé et accepté, n'a pas assez tenu compte des principes qui prévalent toujours de plus en plus dans la société internationale moderne, et d'après lesquels il incombe aux États de reconnaître l'évidence de l'avantage commun de soumettre à l'arbitrage les différends d'ordre juridique, qui peuvent surgir entr'eux.*

II.

La conduite du Gouvernement Roumain après la mort de Constantin Zappa a-t-elle été sous tous les points de vue correcte et louable ?

Si nous évaluons bien toutes les circonstances de fait, il nous semble qu'après la mort de Constantin Zappa, l'attitude du Gouvernement Roumain, vis-à-vis de la Grèce ne paraît pas avoir été inspirée par des sentiments amicaux, et qu'il y a des raisons bien fondées pour soutenir que les règles de Droit commun international n'ont pas été respectées de sa part.

Il est bon de remarquer que, si entre des individus c'est un principe de Droit commun admis par toutes les législations civiles, que les pactes conclus doivent être loyalement respectés, pour les États le principe *pacta sunt servanda* est une loi fondamentale de leurs rapports. Il est bien vrai que les règles obligatoires pour les États sont principalement celles qui dérivent des traités stipulés entr'eux ; mais les règles qui dérivent du consentement réciproque, de quelque façon qu'il soit manifesté, sont également obligatoires pour eux. Le consentement réciproque peut aussi être déduit d'une série de faits et d'actes par lesquels deux Gouvernements aient reconnu l'obligation de respecter à réciprocité certaines règles de Droit international.

En 1892 il n'existait aucune Convention consulaire entre la Grèce et la Roumanie. Toutefois les deux Gouvernements s'étaient toujours trouvés d'accord pour reconnaître comme applicable, en matière de succession, la Convention consulaire du 17 août 1890 entre l'Italie et la Roumanie. Ceci résulte des actes antérieurs, et se trouve constaté dans les notes diplomatiques du 21 et 22 février 1892 entre la Légation hellénique et le Ministre des affaires étrangères de Roumanie.

Le Consul de Grèce, qui, en vertu de ses attributions (le défunt étant citoyen hellénique) avec l'assistance d'un délégué de l'autorité judiciaire de Roumanie avait apposé les scellés aussitôt après la mort de Constantin Zappa, revendiquait le droit de procéder à la levée des scellés, en se fondant sur l'art. 22 de la Convention Italo-Roumaine, dont les dispositions avaient toujours été appliquées entre les deux États, surtout en matière de succession. Le Ministre des affaires étrangères de Roumanie, par sa note du 22 février, n° 3734, ne contesta pas le fait allégué, à savoir que la Convention Italo-Roumanie avait toujours

réglé, par accord tacite, les attributions des Autorités respectives en matière de succession de nationaux, mais il chercha néanmoins de justifier la conduite du Tribunal d'Ilfov, qui avait procédé à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire. L'argument en appui était que les Autorités consulaires peuvent procéder aux mesures conservatoires, dans le cas où les héritiers ou les légataires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits, pour cause d'incapacité, de minorité ou d'absence. Il alléguait en outre que le défunt avait pu laisser un testament qui changeait l'ordre de succession, en instituant comme héritiers des citoyens roumains ou d'autres Etats. Il observait enfin que la compétence des Consulats étrangers étant de nature purement gracieuse, doit cesser lorsque des contestations s'élèvent, qui sont du domaine exclusif des Tribunaux des pays où la succession vient à s'ouvrir, les seuls compétents à décider du litige, et que par conséquent il devait bien appartenir aux Tribunaux roumains de procéder aux mesures conservatoires.

Dé cette façon, le Gouvernement Roumain repoussait les justes réclamations du Consulat hellénique, et ratifiait le procédé du Tribunal d'Ilfov.

Il nous semble toutefois que le Gouvernement de Roumanie n'avait pas agi en cette circonstance conformément aux règles de Droit international, qui régissent les attributions des autorités, en cas de mort d'un citoyen d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat, et moins encore conformément aux règles consacrées dans la Convention italo-roumaine que les deux Etats avaient toujours été d'accord pour considérer comme applicable entr'eux.

L'article 22 de la Convention italo-roumaine, qui (ainsi que l'eut à déclarer le Ministre Lahovari dans son discours au Sénat) (1) contient les règles les plus conformes aux principes généraux de Droit international, contemple deux cas : l'un est celui d'un italien mort en Roumanie, et dont le testament n'est pas connu au moment de sa mort, ou qui, dans son testament, n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire ; l'autre cas est celui d'un italien mort en Roumanie, ayant fait son testament et nommé l'exécuteur testamentaire. C'est uniquement dans le second cas que les Consuls ne peuvent procéder à des mesures conserva-

(1) *Livre Vert*, page 102. — VOIR LE TEXTE de l'art. 22 de la *Convention consulaire, entre la Roumanie et l'Italie, qui est reportée dans les documents*,

toires, que si les héritiers naturels ou désignés par testament sont mineurs, incapables ou absents, ou que l'exécuteur testamentaire ne se trouve pas dans le lieu où la succession vient à s'ouvrir. Lorsque, au contraire, ainsi que c'était le cas de Constantin Zappa, un italien vient à mourir en Roumanie, et qu'à sa mort le testament n'est pas connu, le droit d'apposer et de lever les scellés appartient à l'Autorité consulaire italienne, qui doit toutefois en prévenir l'Autorité locale, laquelle peut assister à l'opération, et apposer également ses propres scellés et assister ensuite à leur levée, si elle les a apposés.

Cette règle, qui se trouve établie dans la Convention consulaire italo-roumaine, est, du reste, fondée sur le principe de Droit commun international, d'après lequel il appartient à la souveraineté de chaque État de protéger ses propres nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Toutes les Conventions consulaires attribuent en effet au Consul du pays, auquel le défunt appartient par nationalité, le droit d'apposer et de lever les scellés, afin de protéger par là les droits de ceux qui, en vertu de la dernière volonté du défunt, peuvent être appelés à le représenter comme héritiers.

Pour sauvegarder tous les droits de la souveraineté territoriale du pays où la succession vient à s'ouvrir, il est également attribué à l'Autorité locale, non seulement d'assister à l'apposition et à levée des scellés, mais d'apposer elle-même ses propres scellés conjointement à ceux apposés par le Consul afin de sauvegarder, de cette façon, les droits et les intérêts de ses propres citoyens ou de ceux d'États, relativement à la succession qui vient de s'ouvrir.

Toutefois, le droit d'apposer et de lever les scellés est toujours considéré comme appartenant principalement au Consul national. En effet, si celui-ci, qui est tenu à en donner avis préalable à l'Autorité, a eu soin de l'inviter à assister, et qu'il se soit écoulé 48 heures à partir de la réception de l'avis, sans que l'Autorité locale soit intervenue, il peut procéder tout seul, et sans autre avis, à l'opération.

Il résulte évidemment de cela, que le Gouvernement de Roumanie a méconnu les principes du Droit international conventionnel, relatifs à l'exercice des droits consulaires en cas de mort d'un national, quand il en fit l'application lors de la mort de Constantin Zappa citoyen hellénique, à propos des différents surgis entre le Consul hellénique et l'Autorité judiciaire roumaine, et concernant la levée des scellés et la confection de l'inventaire.

L'argument principal allégué par le Ministre des affaires étrangères

pour justifier le procédé du Tribunal d'Ilfov c'était que Constantin Zappa avait pu laisser un testament en faveur d'un citoyen roumain, et que par conséquent il appartenait aux Autorités locales de prendre les mesures conservatoires en lieu et place du Consul. Mais si cet argument pouvait jamais avoir quelque valeur, il rendrait tout à fait illusoires les Conventions consulaires, parce que la possibilité de trouver un testament, qui contienne quelque disposition en faveur d'un citoyen, existe toujours et ne pourrait jamais être exclue *a priori*. A quoi se réduiraient donc les attributions des Consuls en cas de décès des nationaux, lorsqu'au moment de la mort leur testament n'est pas connu?

Nous ne pouvons pas accorder une plus grande valeur à l'autre argument allégué, à savoir que « la compétence des Consuls étrangers en matière de succession doit cesser en cas de contestation. »

Est-ce que, par hasard, l'apposition et la levée des scellés sont des actes de juridiction contentieuse?

Le droit appartenant à l'Autorité locale non seulement d'intervenir et d'assister à toutes les opérations, mais encore d'apposer ses propres scellés, conjointement à ceux du consul, sauvegarde de tout point les droits de la souveraineté territoriale, et les intérêts de quiconque voudrait soulever une contestation, et en saisir les Tribunaux du pays.

Sous quelque point de vue que l'on veuille considérer la question, il me semble tout à fait hors de doute que la Légation Hellénique à Bukarest, qui avait apposé ses propres scellés à la mort de Constantin Zappa, était en droit de protester contre le procédé illégal du Tribunal d'Ilfov, qui avait cru pouvoir procéder à la levée des scellés apposés par le Consulat Royal de Grèce. On ne peut donc pas dire, que la conduite du Gouvernement Roumain ait été amicale et conforme aux bonnes règles de Droit international.

Il y eut, après cela, d'autres procédés illégaux, de la part des Tribunaux d'Ilfov et de Jalomitza.

Au moment de l'apposition des scellés, et de la confection de l'inventaire de toute la fortune de Constantin Zappa, les dits Tribunaux ont procédé directement par leur délégué et ils ne voulurent admettre que la simple assistance des délégués du Consulat de Grèce, en refusant même à celui-ci d'apposer les scellés du Consulat conjointement à ceux du Tribunal, malgré les protestations du Consul.

Le testament de Constantin Zappa ayant été trouvé pendant la confection de l'inventaire, le Tribunal se crut autorisé à l'ouvrir, en invitant télégraphiquement le Ministre de Grèce à assister. Et cela, malgré qu'il

fût écrit sur l'enveloppe du testament, de la main même du Constantin Zappa, en date du 18 janvier 1891, qu'il devait être ouvert par le Ministre de Grèce à Bukarest, pour qui celui-ci put en exécuter lui-même les dispositions. Le Tribunal s'était en outre, mis en possession de certains documents très importants, qui appartenaient au Consulat Hellénique, et qu'on avait trouvé dans la maison du défunt, auquel ils avaient été provisoirement confiés.

Tous ces faits, qui n'étaient certes pas conformes aux bonnes règles du Droit International, surtout si l'on tient compte de la circonstance très grave du refus opposé par le délégué de l'Autorité Judiciaire au Consul Hellénique d'apposer les scellés du Consulat Hellénique pendant que l'on procédait à l'inventaire, tous ces faits, disons-nous, furent dénoncés par le Ministre de Grèce, dans sa note du 12²⁴ mars, n. 281. Mais le Gouvernement de Roumanie, dans ses notes 17 et 24 mars 1892, n. 5-559 et 6-62, au lieu de donner une satisfaction convenable aux réclamations contre le procédé illégal du Tribunal, chercha toujours à le justifier, et toutes les observations faites à ce propos par voie diplomatique, furent rejetées sous prétexte que, contre le procédé illégal du Tribunal, on ne pouvait admettre que les voies ordinaires de recours.

Cette manière d'argumenter ne nous semble pas non plus conforme aux justes principes du Droit. Il faut en effet considérer que les réclamations de la part du Ministre de la Grèce, n'étaient pas fondées sur la violation des principes du Droit Intérieur, pour laquelle c'est le cas d'avoir à suivre les voies ordinaires de recours. Au contraire, on réclamait pour l'inobservance des principes du Droit International, et, c'est au Gouvernement de chaque Etat qu'il incombe tout particulièrement d'assurer le respect et l'observance de ces principes de la part de toutes les Autorités publiques.

Tout Etat, en effet, est tenu à assurer le respect aux règles du Droit International, surtout de la part de ses fonctionnaires, et il devient lui-même directement responsable, lorsqu'il n'y pourvoit pas d'une manière convenable et efficace.

Lorsque les fonctionnaires publics d'un Etat ont exercé leurs pouvoirs de façon à violer les droits d'une Souveraineté Étrangère, ou qu'ils ont usurpé les attributions dévolues, d'après les traités, aux fonctionnaires d'un Etat étranger, il incombe au Gouvernement du pays où ces faits ont eu lieu de désavouer, avant tout, la conduite illégale, et de pourvoir à ce que l'inconvénient ne continue pas et qu'il n'ait pas à se renouveler.

Or il est évident que, le Gouvernement de Roumanie, ayant retenu obligatoire la Convention consulaire Italo-Roumaine, et devant se considérer obligé à déterminer en conformité de cette Convention les attributions dévolues aux Consuls respectifs en cas de succession de nationaux, il ne pouvait, ni devrait approuver la conduite du délégué du Tribunal Roumain. Celui-ci avait en effet refusé au Consulat Royal de Grèce l'exercice des droits lui appartenant d'après la susdite Convention, tandis qu'il s'agissait de mesures relatives à la succession d'un citoyen hellénique mort en Roumanie. Le Gouvernement Roumain, en s'exprimant comme il l'a fait dans ses notes 17 et 24 mars 1892, en vint à déclarer que les Tribunaux en Roumanie, et leur délégués peuvent violer impunément les conventions internationales, et que les Gouvernements étrangers n'ont aucun droit à réclamer par voie diplomatique auprès du Gouvernement Roumain et que pour obtenir l'observance et le respect des obligations internationales ils doivent recourir aux Tribunaux mêmes qui ont violé leurs droits, et leur adresser leurs réclamations.

A quoi serait donc réduite, avec ces principes, la force obligatoire de tous les pactes internationaux entre les États, si le Gouvernement même de l'État qui l'a conclu se déclare impuissant à contraindre ses propres fonctionnaires au respect des pactes conclus, et à empêcher de leur part toute violations du Droit international? (1).

Conclusion:

En considérant toutes les circonstances, telles qu'elles résultent par les documents, il est évident que le Gouvernement de Roumanie dans ses rapports avec la Grèce n'a pas maintenu une conduite rigoureusement conforme aux principes généraux du Droit commun international, et qu'il n'a pas même pourvu à assurer, de la part des Autorités roumaines, l'observance des règles, qui par suite des accords intervenus entre les deux Gouvernements devaient être considérées obligatoires à réciprocité.

(1) Voir mon *Traité de Droit International Public*, traduit par Antoine. Tome 1^{er}, § 665 et suivants, et mon ouvrage: *Le Droit International Codifié. Règles 318, 319 et suivantes.*

DEUXIÈME PARTIE.

Discussion sur la question de Droit international privé.

I.

Nature et caractère de la disposition testamentaire.

La disposition testamentaire d'Evanghéli Zappa a le véritable caractère du legs universel. Ce caractère ne peut être contesté en alléguant que le testateur n'a pas institué l'État Hellénique son héritier dans la totalité de ses biens, et qu'il a ligué l'usufruit de l'universalité des ses immeubles à son cousin Constantin. En effet toute disposition testamentaire, par laquelle le testateur attribue à une personne le droit à l'universalité des biens, constitue un legs universel, et ce n'est pas un empêchement à admettre cette qualité, que la personne appelée à hériter se trouve en concours avec d'autres, auxquelles le testateur ait légué la jouissance partielle de certains droits sur ces mêmes biens.

L'universalité des biens ne signifie certainement pas la totalité. Celle-ci impliquerait toute sorte de droits, sans exception ni déduction. Au contraire l'universalité signifie que la personne appelée à hériter est mise en possession de tous les droits du défunt sur les biens à lui appartenant, mais avec l'obligation de supporter les charges et les déductions en faveur d'une ou de plusieurs personnes, suivant la volonté du testateur.

En lisant le testament d'Evangelheli Zappa, il apparaît clairement que, par la disposition contenue dans l'article V il institua comme légataire universel de toute sa fortune l'État Hellénique, en désignant lui-même la finalité de sa libéralité, et le but d'utilité publique, auquel les revenus devaient être destinés. Il les assigna en effet à la Commission des Olympies, laquelle est une branche de l'administration publique de l'État Hellénique, chargée de pourvoir à l'encouragement de l'industrie nationale. Il fit en même temps différents legs particuliers.

À ses parents qui avaient droit d'être appelés à la succession ab intestat il légua 30 mille francs; au Gouvernement Roumain 1000 ducats de rentes et il fit d'autres legs particuliers dont le plus important est celui en faveur de son cousin Constantin Zappa, auquel il légua le numéraire

en espèces, l'argenterie, les meubles de sa maison et le reste de sa fortune mobilière, et en outre l'usufruit sur l'universalité des biens assignés à l'État Hellénique, sauf sur les 400 actions de la Société des Bateaux à vapeur, dont les revenus furent également assignés à l'État Hellénique, pour les frais de l'Exposition Olympique.

Tous ces legs particuliers, y compris celui de l'usufruit particulier légué à Constantin, ne changent absolument rien à la substance de la chose, c'est-à-dire que l'héritier institué par le testateur est l'État Hellénique. L'usufruit de tous les biens, excepté les 400 actions de la Société des Bateaux à vapeur, légué à Constantin, ne lui a certainement pas attribué le droit d'être considéré comme héritier *in universum jus* du défunt et d'assumer la qualité de propriétaire des biens grevés de l'usufruit.

L'héritier *in universum jus*, d'après le testament, était l'État Hellénique, investi par la volonté du testateur de l'universalité de toute sa fortune immobilière, et des 400 actions de la Société des Bateaux à vapeur.

Le droit d'usufruit en faveur de Constantin ne peut être considéré autrement, soit d'après le Droit Romain, soit d'après le Droit moderne, que comme une servitude personnelle imposée à l'héritier de la nue propriété. En vertu de cette servitude, l'héritier a été obligé à supporter la charge de l'usufruit en faveur de Constantin durant la vie de celui-ci, et à l'usufruitier il a été attribué le droit d'en jouir jusqu'à sa mort, mais il ne s'en suit pas que l'usufruitier ait pu assumer la qualité d'héritier de la propriété.

Le droit de propriété appartenant au défunt fut en effet transféré, en vertu de la succession *in universum jus*, au légataire universel dans la nue propriété, et passa tout entier à lui, uniquement avec la charge de supporter le poids de la jouissance de la part de l'usufruitier.

Duranton dit avec raison: « Le droit universel appartient au nu-
« propriétaire, lequel n'est que momentanément privé de l'usufruit
« (n. 189).

« Quand bien même il s'agirait de l'usufruit sur l'universalité des
« biens, qu'on appelle communément usufruit universel, on ne pourrait
« soutenir que celui qui a été institué usufruitier devienne un succes-
« seur *in universum jus* du défunt ».

Voici comment s'exprime très à propos à cet égard Coin Delisle:
« On peut établir par testament un usufruit sur l'universalité des biens,
« qu'on appelle usufruit universel, dont est dérivée l'expression usuelle,

« légataire universel en usufruit, mais cette expression est impropre et
 « la libéralité de léguer l'usufruit en entier n'a pas la force de créer un
 « héritier. Le légataire en usufruit ne peut pas représenter le défunt
 « *in universum jus*, car il n'est pas propriétaire. En acceptant l'usu-
 « fruit, il ne contracte pas l'obligation de payer les dettes de la succes-
 « sion, mais seulement de satisfaire aux charges annuelles, et de subir
 « sur l'objet de sa jouissance les déductions nécessaires pour satisfaire
 « les dettes et les charges » (1).

De ce que nous venons de dire s'il s'ensuit que, en vertu du testa-
 ment d'Evanghéli Zappa, le successeur *in universum jus* du défunt est
 l'État Hellénique, parce que le droit de propriété appartenant au *de*
cujus lui a été transféré. Cette condition juridique ne peut être attribuée
 à Constantin Zappa, par la considération essentielle que, en vertu du
 testament, il n'est pas devenu propriétaire des immeubles, mais seu-
 lement investi du droit d'en jouir sa vie durant.

Conclusion :

1° *La disposition testamentaire d'Evanghéli Zappa, par laquelle il institua héritier dans la propriété de tous ses immeubles, et d'une partie de ses biens meubles la Commission des Olympies, qui est une branche de l'Administration publique de l'Etat Hellénique, a le caractère propre d'un legs universel fait à la Grèce;*

2° *Le testateur, ayant légué à Constantin Zappa la plus grande partie de son mobilier, et l'usufruit de ses immeubles a fait en sa faveur une disposition à titre particulier.*

(1) Voir PROUDON, *Usufruit*, tome I, n° 475.

II.

Quelle est la personne effectivement instituée comme successeur universel d'Evanghéli Zappa ?

Nous avons dit que le successeur universel est l'État Hellénique, et on ne pourrait contester cela en alléguant que le testateur a légué sa fortune à la Commission des legs, ou Commission des Olympies. En effet celle-ci est une branche de l'Administration publique de l'État Hellénique instituée depuis 1837 par Décret Royal du roi Othon en date du 25 janvier (6 février) afin de pourvoir à l'encouragement de l'industrie nationale.

Les legs à un État peuvent être faits en appelant directement l'État même à la succession, et en laissant au Gouvernement le soin d'employer les legs à l'avantage de l'une ou de l'autre des branches de l'administration publique, mais ils se font plus ordinairement avec l'indication bien déterminée du but d'utilité publique, auquel devra être destinée la libéralité du testateur et en assignant le legs à l'une ou à l'autre des branches de l'administration publique. Celle-ci est la forme la plus fréquente des legs faits à l'État, qui ont pour but d'en accroître le patrimoine, pour lui fournir les moyens de remplir ces finalités déterminées d'intérêt public, auxquelles chaque branche de l'administration est destinée. Dans ces cas, quoique le legs soit fait en faveur d'une branche spéciale de l'administration c'est cependant toujours l'État qui est appelé à succéder, avec l'obligation de destiner les fonds à la branche spéciale de l'administration désignée par le testateur. On ne peut en effet soutenir que les différentes branches d'une administration publique soient autant de personnes juridiques existant dans l'État ; ce ne serait certainement pas un principe admissible.

L'État est un corps moral collectif, qui par sa nature même existe comme organisme complexe. Il exerce toutes ses fonctions moyennant les différents organes de l'administration publique. Chaque branche spéciale de cette administration a une sphère d'action à soi, et une finalité spéciale ; mais on ne peut pas soutenir pour cela qu'elle ait une existence séparée, ni une capacité juridique spéciale, de façon que l'on puisse considérer chaque branche de l'administration comme un corps moral et une personne juridique. Toute branche d'administration quoique ayant un but et une sphère d'action siens propres, ne peut être

considérée que comme un des éléments constitutifs de l'organisme complexe qui est constitué par l'Etat. Les différentes branches de l'administration publique sont autant d'instruments d'action pour l'exercice et le développement des droits et des fonctions appartenant à l'Etat. Celui-ci ne représente pas seulement le principe de l'unité par rapport à chaque branche de l'administration, mais il les absorbe toutes dans la sphère de sa propre personnalité. D'où il résulte que chaque branche de l'administration publique ne peut être considérée comme un corps moral ou une personne juridique, car elle n'a pas de personnalité à part, ni un but spécial, mais elle est comme un moyen aux fins de l'Etat et sa vie se fond dans la vie de l'Etat même.

Il est vrai, que à l'organisation de chaque branche d'administration il est aussi pourvu par la loi, mais l'Etat, tout en sanctionnant par des lois organiques les règles d'action et de développement de chaque branche de l'administration publique, ne crée pas pour cela autant de corporations ayant une vie propre et une personnalité juridique à part, mais il pourvoit à l'administration de l'Etat, qui se compose des branches spéciales d'administration qui en forment les éléments.

Une des plus importantes fonctions de l'Etat, est celle de favoriser le développement de l'industrie nationale, et à cet fin a été instituée en Grèce, près du Ministère de l'Intérieur une branche spéciale d'administration publique chargée de pourvoir à l'encouragement de l'industrie nationale.

Cette branche de services publics est confiée à une section spéciale du dit Ministère, sous la dénomination « *Commission pour l'encouragement de l'industrie nationale.* »

Cette Commission fut primitivement instituée par Décret Royal du 25 janvier 1837 (1) sur la proposition du Ministère de l'Intérieur, et fut composée de 12 membres nommés par Décret Royal.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de cette institution publi-

(1) Ordonnance Royale du Roi Othon en date 25 janvier-6 février 1837.

Art. 1^{er}. Une Commission de douze membres est constituée sous le nom de « Commission pour l'encouragement de l'industrie nationale ».

Art. 2. Ces membres seront choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat, parmi les membres de la Société physico-historique, et parmi les particuliers ayant les connaissances voulues pour cet emploi. Ne seront pas exclus les étrangers qui se sont établis en Grèce.

Art. 3. Le nombre des membres pourra augmenter dans l'avenir, mais cela ne pourra avoir lieu, qu'en tant que les membres nommés d'abord auront approuvé les membres qu'on voudra ajouter et après en avoir référé à Nous dont l'autorisation est toujours exigée.

que ont été toujours pris sur le budget de l'État, et la gestion a été soumise à toutes les lois de Comptabilité de l'État, et au contrôle de la Cour des Comptes.

Les actes de ladite Commission ont toujours été contre-signés par le sceau aux armes de l'État.

Si l'on tient compte de l'origine de cette branche spéciale des services publics, il est évident que ladite Commission eut, dès son origine, un caractère public, et qu'elle fit partie de l'administration du Gouvernement Hellénique.

Evanghéli Zappa, de son vivant manifesta l'intention d'instituer des concours pour les jeux Olympiques, sous les auspices et la direction immédiate du Gouvernement Hellénique, et s'adressa au Gouvernement même pour obtenir qu'il se chargeât d'instituer les Olympies, œuvre d'intérêt public.

Pour satisfaire son désir, on institua, par Décret Royal du 19 août 1858, à Athènes, sous la dénomination d'Olympies, les concours généraux, qui devaient avoir lieu tous les 4 ans. Cette branche de service public, destinée essentiellement à favoriser le développement de l'industrie et de l'agriculture fut également confiée à la Commission déjà existante auprès du Ministère de l'Intérieur, pour l'encouragement de l'industrie nationale.

Tout cela résulte du préambule du même Décret « Sur la proposition « de Notre Ministre des finances, et sur l'avis de Notre Conseil des Ministres.

« Prenant en considération la pétition qui Nous a été soumise par le « patriote M. Evanghéli Zappa, par laquelle il offre comme capital ses « quatre cents actions de la Société Hellénique de Navigation, dont les « gains ou les intérêts devront être employés à l'organisation et à l'entretien de Concours portant le nom d'Olympies, et ayant pour but le « progrès National, et il offre les trois mille ducats Impériaux envoyés au « Ministère de l'Intérieur, pour servir à la première Exposition des Olympies, qui aura lieu en 1859. Nous acceptons avec plaisir cette offrande « gracieuse du susnommé M. Evanghéli Zappa, et agréant le plan de l'organisation des Olympies, que M. Zappa lui-même Nous a soumis, Nous « ordonnons ce qui suit: »

« Art. 1^{er}. Nous créons à Athènes des concours généraux, qui auront « lieu tous les 4 ans, sous la dénomination d'Olympies, pour l'exposition « de tous les produits nationaux, et spécialement de ceux de l'Industrie, « de l'Agriculture, et de l'élevage du bétail, »

Art. 2. « Nous confions la direction et la surveillance des Olympies
 « à la Commission existante auprès du Ministère de l'Intérieur, pour
 « l'encouragement de l'industrie nationale, et à cette Commission seront
 « adjoints chaque fois 4 nouveaux membres choisis par le Ministre de
 « l'Intérieur. La Commission sera présidée par le Ministre de l'Inté-
 « rieur, et réglera les détails de l'exécution des Olympies par un pro-
 « gramme publié chaque fois » (1).

En vertu de ce Décret, la dite Commission, instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, eut l'attribution spéciale de pourvoir tous les 4 ans aux concours généraux sous le nom d'Olympies.

En tenant compte du Décret Royal de 1837 qui avait institué la Commission, et de celui de 1858 qui l'avait réorganisée et en lisant les dispositions testamentaires d'Ev. Zappa, on comprend aisément que celui-ci n'a pu avoir d'autre intention que d'instituer la Grèce son héritière, en destinant toutefois sa libéralité à la branche spéciale des services publics, qui était chargée de pourvoir, tous les quatre ans, aux concours des Olympies.

En effet le testateur nomme toujours la Commission Olympique d'Athènes, et d'après ce qui vient d'être exposé, il est évident qu'il n'avait eu, et ne pouvait avoir en vue que la Commission instituée de son vivant par l'Ordonnance Royale de 1858 promulguée à la suite des démarches par lui faites pour obtenir le rétablissement des Olympies.

Il le dit, du reste, lui même très-clairement, lorsqu'il précise le but de sa libéralité. A commencer par le préambule de son testament, on trouve qu'en léguant l'usufruit de ses biens à son cousin Constantin, il ajoute « excepté 400 actions de la Société des bateaux à vapeur, que j'ai
 « destinées aux frais de l'Exposition des Olympies, qui devra avoir lieu
 « tous les 4 ans ».

A l'article 1^{er}, parmi les différents legs qu'il met à la charge de son cousin Constantin, usufruitier, on trouve celui de 1500 ducats, payables à la Commission des Olympies d'Athènes: et toute équivoque, au sujet de l'intention du testateur, disparaît, si l'on tient compte des termes dans lesquels il s'exprime:

« Quinze cents (1500) ducats, seront donnés à la Commission des
 « Olympies d'Athènes, ou des legs (*Clitodotimaton*), pour qu'il soit fait tous
 « les 4 ans, une Exposition en règle CONFORMÉMENT AU DÉCRET ROYAL;
 « cette Commission s'appellera à l'avenir: « COMMISSION DES LEGS. »

(1) Décret Royal de la Reine Régente Amélie en date du 19 août 1858.

Il est donc évident que son intention est de désigner la Commission instituée à Athènes par le Décret Royal de 1858, et qui seulement il veut que la dite Commission eût par la suite la dénomination de « *Commission des legs* (1). »

À l'article 2 le testateur spécifie l'emploi de la somme destinée à cette branche d'administration publique.

Aux articles suivants il appelle la Commission des Olympies d'Athènes, « *Commission des legs* » parce que, ayant disposé, à l'article 2, en faveur de la Commission des Olympies d'Athènes, *ou des legs*, il dit ensuite que la dite Commission aurait à l'avenir la dénomination de « *Commission des legs* » et c'est pour cela qu'il continue par la suite, à l'appeler ainsi.

C'est cependant toujours au service public institué par le Décret de 1858 que le testateur se réfère. En effet à l'article 5, en spécifiant lui-même de quelle façon la Commission devrait employer les fonds qu'il lui a légués, il dit: « distribuera aussi les prix à chacun en toute justice, « D'APRÈS LE RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR DÉCRET. »

Il est donc évident qu'il entend par là se référer à l'article 2 du dit Décret Royal de 1858, par lequel il fut disposé que le programme et le règlement des Olympies devant avoir lieu tous les quatre ans, serait publié chaque fois.

Pour se convaincre, du reste, que c'est bien en faveur de la Grèce que le testateur a voulu disposer, il suffit de voir ce qu'il dit à l'article 3. Il dispose que son testament devait être imprimé en langue grecque aussitôt après sa mort, et que tous les titres de propriété devaient être remis au Parlement National, pour être conservés dans ses archives, et confié au Parlement même et aux autres Corps constitués la surveillance, et la parfaite conservation de sa propriété, ainsi que la bonne administration de ses revenus.

Enfin, à l'article 4, il pourvoit à ce que le patrimoine soit conservé intact, et qu'il n'ait à subir aucune transformation, il confie le soin de veiller à la conservation des limites de la propriété à la Commission

(1) *Après la mort d'Ev. Zappa et la publication de son testament, une Ordonnance Royale en date du 11 août 1865, suivant le désir manifestés en termes exprès par le testateur ajouta, au titre primitif de « COMMISSION DES OLYMPIES » celui de « COMMISSION DES LEGS. »*

L'organisation et la composition des Olympies furent remaniés, pour la mettre à même de mieux exécuter les charges imposées par le testament d'Ev. Zappa. Nous reviendrons sur ce sujet.

des Olympies, MAIS ESSENTIELLEMENT AU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE, et aux Consulats de la Grèce à Bukarest et à Braïla. Voici comment il s'exprime: « aussi la Commission, et surtout le Gouvernement Hellénique, et enfin les Consulats Helléniques de Bukarest et de Braïla, qui sont présents sont priés d'observer que leurs limites ne soient violés. »

En considérant donc que l'institution des Olympies fut créée par le Décret de 1858, précisément parce que, ainsi qu'il est dit dans le préambule du Décret, Evanghéli Zappa s'était adressé au Gouvernement Hellénique, en lui présentant le règlement des concours des Olympies;

En considérant que la tâche d'organiser, de régler et de surveiller les concours Olympiques a été confiée à la Commission déjà existante auprès du Ministère de l'Intérieur, pour l'encouragement de l'industrie nationale, et qui faisait partie de l'Administration publique de l'État Hellénique;

En considérant que Evanghéli Zappa, par son testament, a entendu de disposer que les revenus, et les capitaux par lui légués, seraient destinés à l'Exposition des Olympies qui devait avoir lieu tous les quatre ans, et à construire le palais pour faire la dite Exposition, il est évident que le legs fait par Ev. Zappa, doit s'entendre comme fait à l'État Hellénique, à la charge, toutefois, de le destiner aux finalités indiquées par le testateur, en le mettant à la disposition de la branche de l'administration publique existant auprès du Ministère de l'Intérieur, pour l'encouragement de l'industrie nationale.

Conclusion:

1° *L'État est une seule corporation et une seule personne juridique, et les différentes branches de l'administration publique n'ont pas de personnalité distincte et séparée de celle de l'État.*

2° *Le legs fait par un testateur à l'une des branches de l'Administration de l'État doit être considéré comme fait à l'État lui même, et assigné à la branche de son administration uniquement pour désigner les fins de l'emploi.*

3° *Le legs universel fait par Evanghéli Zappa doit être considéré comme fait à l'État Hellénique, avec l'obligation de le destiner comme un fonds à la disposition de la branche de l'administration publique instituée pour favoriser et encourager l'industrie nationale par les concours des Olympies.*

III.

Quelle est la loi qui doit régir les controverses relatives à la succession Zappa et la compétence des Tribunaux.

Le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, se trouve consacré depuis le temps des Romains, et sanctionné dans les Codes de tous les pays civilisés.

Sous les points de vue des lois qui doivent être appliquées, il faut bien distinguer les controverses concernant la succession de Evanghéli Zappa, de celles qui se rapportent à la succession de Constantin Zappa. Le premier étant mort le 20 juin 1865, et le second le 20 janvier 1892, il est tout à fait naturel que la succession du premier doive être régie par les lois en vigueur le jour de sa mort indiqué ci-dessus, et celle du second par les lois en vigueur en 1892.

C'est en effet un principe incontestable que la dévolution de l'héritage a lieu au moment même de la mort, et il est évident que la succession doit être réglée en conformité de la loi alors en vigueur.

Cette loi devra donc être appliquée, non seulement pour déterminer la capacité du *de cuius* à transmettre ses biens, mais aussi la capacité ou l'incapacité des personnes appelées à les recueillir; la mise en possessions des biens héréditaires, la compétence des Tribunaux qui doivent juger de tous les instances concernant la délivrance des biens héréditaires: la valeur juridique de tous les actes faits par les héritiers testamentaires, ou par les héritiers naturels; ainsi que les droits respectivement acquis par eux en vertu des instances judiciaires et des arrêts des Tribunaux compétents.

Il est bien inutile de discuter sur la question de savoir si le principe de la non rétroactivité des lois peut être modifié dans le cas où la constitution politique de l'État vient à changer.

Les nouvelles constitutions politiques, qui sanctionnent de nouvelles dispositions d'ordre public, doivent certainement déployer toute leur autorité relativement à tout rapport juridique qui naît et se forme après leur entrée en vigueur. Mais les dispositions sanctionnées par la nouvelle constitution ne peuvent jamais violer ni enlever les droits acquis aux personnes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, sauf le cas que le législateur lui-même par une disposition expresse et spéciale a soumis à l'empire de la nouvelle constitution certains rapports nés

avant sa promulgation (1). Les lois et les constitutions politiques d'un État peuvent, en général, pourvoir au présent et à l'avenir, mais le passé n'est plus en leur pouvoir. Le législateur doit respecter les droits acquis par les personnes avant que la nouvelle constitution politique n'ait été par lui promulguée.

On ne peut certainement pas nier au législateur le pouvoir de régler toujours l'exercice des droits déjà acquis, afin de mettre l'exercice de ces droits en harmonie avec la nouvelle constitution politique, et les nouvelles exigences sociales. Les personnes ne peuvent en effet avoir la prétention de continuer à exercer leurs propres droits, en conformité des lois sous lesquels ces droits ont été acquis, parceque l'exercice d'un droit n'est pas par lui même un droit acquis. Il est nécessaire de toujours bien distinguer entre un droit, et l'exercice de ce même droit. On peut admettre que les nouvelles constitutions politiques, puissent modifier l'exercice des droits, mais on ne peut pas également soutenir qu'elles puissent méconnaître les droits légitimement acquis.

Pour mieux expliquer notre pensée nous en ferons l'application à la propriété, en mettant en relief que autre chose est le droit de propriété, et autre chose est l'exercice des droits appartenant au propriétaire.

Supposons maintenant qu'une loi nouvelle, en modifiant la loi antérieure, qui accordait à toute personne sans distinction le droit d'acquérir la propriété immobilière, déclare certaines personnes incapables de l'acquérir. Si en vertu de cette nouvelle loi on pouvait méconnaître le droit de propriété légalement acquis par ceux qui, étant capables avant la publication de cette loi, étaient devenus propriétaires étant en vigueur les lois antérieures, on commettrait une injustice manifeste. Le législateur pourrait cependant sans la moindre injustice, obliger ceux, qui étaient devenus propriétaires des immeubles, à les céder, et leur refuser la faculté d'en disposer, et de les transmettre. Cette différence s'explique en tenant compte de la distinction qu'on doit faire entre le droit de propriété considéré en lui même et l'exercice de ce droit. Si le législateur refuse à certaines personnes de continuer à posséder les biens acquis en propriété, et leur ôte la capacité de les transmettre, en les obligeant à les aliéner, il ne s'ensuit pas qu'il méconnaisse par là le

(1) *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis non ad facta praeterita revocari, nisi nominatim et de praeterito tempore, et adhuc pendentibus negotiis cautum sit.* — L. 7 Cod. de legibus.

droit de propriété, mais simplement qu'il assujettit l'exercice aux nouvelles dispositions. Rien ne l'empêche d'imposer au premier propriétaire venu de subir une expropriation pour cause d'utilité publique, parce que de cette manière il ne fait que régler l'exercice du droit de propriété, en obligeant le propriétaire à exercer ses droits sur le prix de la chose, au lieu de les exercer sur la chose elle-même.

Il n'en est pas autrement lorsque le législateur voulant abolir la main morte, il impose par une nouvelle loi à certaines corporations, ou à certaines fondations d'aliéner les immeubles acquis. Il peut faire cela également sans commettre d'injustice, toujours par la raison que les nouvelles lois peuvent modifier l'exercice des droits acquis. Ce serait bien différent si le législateur voulait méconnaître le droit de propriété et confisquer à son profit la propriété acquise, ce serait là une injustice manifeste, parce que cela équivaldrait à une spoliation arbitraire.

Lors de la constitution du Royaume d'Italie, les nouvelles lois ont enlevé aux corporations religieuses non seulement la capacité à acquérir la propriété immobilière, mais aussi la capacité de continuer à posséder la propriété acquise précédemment. Les corporations susdites ont été contraintes à aliéner, mais l'Etat n'a certainement pas confisqué à son profit le prix des immeubles qui leur appartenaient. Ce que nous venons de dire est la conséquence très naturelle d'un principe absolu, que nous avons plusieurs fois rappelé, à savoir que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, et que leur office est de régler l'avenir. Quand bien même le législateur sanctionnerait des dispositions prohibitives, et que la défense serait absolue, ces dispositions ne pourraient jamais s'étendre à ce qui a été fait et accompli par les personnes avant la promulgation de la nouvelle loi, et il n'est pas nécessaire de prolonger notre argumentation, pour prouver que le passé ne peut pas, en général, être soumis à l'empire des lois nouvelles. La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas, et le droit acquis aux personnes, lesquelles ont fait ce qui n'est pas défendu par la loi en vigueur, constitue leur patrimoine à elles, et doit être respecté par la loi postérieure.

Ces principes sont les mêmes dans le cas où les nouvelles lois aient modifié les juridictions et les règles concernant la compétence des Tribunaux. Ces nouvelles lois défendent certainement aux personnes, qui pourraient exercer l'action judiciaire devant les Tribunaux auxquels appartenaient auparavant les juridictions et qui étaient compétents, de continuer à exercer de la même manière les actions judiciaires en se réfè-

rant pour la forme de procéder aux lois antérieures sous l'empire desquelles était né le droit contesté.

On doit en effet appliquer à l'exercice des actions ce que nous avons déjà dit au sujet de l'exercice des droits.

L'exercice de l'action judiciaire, et la juridiction des Tribunaux compétents à connaître et à décider d'une instance, ne peuvent constituer des droits acquis de la part d'un individu ou d'une personne juridique nationale ou étrangère. Le législateur, qui détermine les Juridictions territoriales, fait un acte de souveraineté et, en considérant que la loi qui établit la juridiction et la compétence des magistrats fait partie du droit public de chaque État, il est évident qu'elle a une autorité impérative *erga omnes*. Les personnes, qu'elles soient naturelles ou juridiques, ne peuvent soulever aucune prétention à ce que les Juridictions territoriales et les règles de compétence ne soient pas modifiées, ou bien prétendre de continuer à proposer les instances judiciaires devant les Tribunaux qui étaient compétents d'après les lois antérieures. Cela équivaldrait tout bonnement à vouloir limiter l'autonomie de la souveraineté ou à méconnaître l'autorité du droit public territorial.

Il faut cependant considérer que dans les procès les parties acquièrent aussi des droits parfaits, et par conséquent il faut bien admettre que les droits acquis en vertu des procédures judiciaires, qui ont été accomplies avant la promulgation des nouvelles lois, qui ont modifié les juridictions judiciaires, doivent être respectés, car eux aussi sont des droits patrimoniaux parfaits.

Pour éclaircir ces principes supposons que, dans un pays régi par des capitulations, les Tribunaux consulaires fussent compétents à connaître et à décider de certaines controverses, dans l'intérêt de leurs nationaux: que, par suite d'un changement survenu dans la constitution politique de l'État, le régime des capitulations vienne à cesser, et qu'il ait été remplacé par celui des juridictions ordinaires.

Dans cet état de choses, en supposant que le litige ait commencé après la promulgation de la nouvelle constitution politique et qu'il se rapporte à un procès commencé devant la Juridiction consulaire, on ne pourrait certainement pas soutenir que les parties intéressées dans ce procès puissent avoir la prétention de maintenir toujours en vie la Juridiction consulaire, comme si le maintien du régime des capitulations fût pour elles un droit acquis. Est-ce que des personnes soient elles des individus ou des personnes juridiques, pourront jamais se vanter d'avoir acquis vis-à-vis de la souveraineté de l'État le droit d'empêcher que

la constitution politique ait jamais à changer, ou que le droit public territorial soit jamais modifié? Pourront elles jamais prétendre à ce que l'exercice de l'action judiciaire doive aussi constituer un droit acquis pour eux, dans le sens d'avoir le droit de continuer à exercer toujours cette action devant la Juridiction qui était compétente avant la promulgation de la nouvelle constitution politique de l'État? Ceci équivaudrait à méconnaître l'autorité du droit public territorial, et à attribuer aux personnes le droit de maintenir encore en vie certaines institutions incompatibles avec la nouvelle organisation politique de l'État.

La faculté, qui provient de la loi en vigueur d'exercer les actions judiciaires conformément à ses dispositions concernant les formes et la compétence des Tribunaux, ne peut pas être considérée comme un droit acquis par les individus, en manière qu'ils puissent prétendre de continuer toujours à exercer les actions d'après les formes prescrites par les lois précédentes, dans le cas où la nouvelle loi vienne à changer les règles concernant la juridiction et la compétence des Tribunaux.

Non certainement, car l'exercice des actions judiciaires, et pour ce qui concerne les formes des procédures, et pour ce qui concerne la compétence des Tribunaux, est soumis à l'empire de la loi en vigueur au moment où l'instance est introduite, et par conséquent la juridiction compétente doit être déterminée d'après la loi en vigueur au moment où l'action est formée. Tout cela ne peut pas être contredit. Cependant en considérant que dans les procès les parties peuvent acquérir aussi des droits parfaits, il faut bien que les règles concernant l'autorité de la nouvelle loi relativement à la juridiction et à la compétence des Tribunaux soient appliquées, sauf toujours *le respect dû aux droits acquis*.

Dans le cours des procès on acquiert des droits parfaits en vertu des arrêts rendus par ceux qui avaient juridiction au moment où l'arrêt a été rendu (1). Ils s'acquièrent en vertu des actes de juridiction faits et accomplis par le magistrat compétent suivant la loi en vigueur. Ils s'acquièrent en vertu des actes de procédure accomplis par les parties qui entrent en contestation devant un Tribunal avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. L'arrêt prononcé par ceux qui avaient juridiction doit indubitablement être regardé comme un fait juridique accompli et parfait, et ne peut certainement pas être réduit au néant en vertu du changement de la législation. Même dans le cas où la nouvelle

(1) *Ut in stipulatione contrahitur, ita in judicio contrahi.* L. 3. § 11. *Dig. de peculio.*

loi auraient attribué à d'autres magistrats la juridiction pour connaître et juger de certaines controverses, en ôtant la juridiction aux magistrats qui en étaient investis auparavant, il incombe aux magistrats, auxquels la nouvelle loi a attribué la compétence et qui doivent décider sur les faits en litige, de ne mettre pas de côté les actes consommés, mais de juger toujours en respectant les droits acquis par les parties dans le procès, en vertu des actes de procédure déjà faits et accomplis devant les Tribunaux qui avaient juridiction, et qui étaient compétents d'après la loi antérieure. Tous les actes donc, qui sont consommés avant la publication d'une loi nouvelle, conservent sous son empire tous les effets qu'ils avaient continué d'avoir sous la loi précédente, si celle-ci n'eût pas été révoquée.

Ces principes trouvent leur application, même dans l'hypothèse où les parties auraient provoqué des actes de juridiction volontaire avant la publication de la nouvelle loi, en demandant l'œuvre du magistrat, qui était compétent suivant l'ancienne loi.

Chaque fois que le magistrat exerce sa juridiction d'après la loi en vigueur, il statue sur des droits controversés, ou il imprime le sceau de son autorité aux droits qui appartiennent aux individus.

Même lorsque le magistrat exerce la juridiction volontaire, c'est-à-dire lorsqu'il remplit son ministère dans les cas où les individus ont besoin de l'intervention du juge pour accomplir certains actes, les parties intéressées peuvent acquérir des droits parfaits. Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un testament olographe ou mystique, ou de l'envoi en possession d'un légataire universel, ou d'investir de son office un exécuteur testamentaire, et ainsi de suite, ces actes, qui doivent être accomplis avec le concours d'un fonctionnaire public, s'ils sont accomplis avec le ministère du fonctionnaire compétent, d'après la loi en vigueur au moment où les actes ont été accomplis, constituent pour les individus des droits acquis, lesquels doivent être respectés et reconnus même dans le cas où, après la publication de la nouvelle loi qui a modifié les règles concernant la juridiction, une controverse viendrait à surgir relativement aux actes accomplis moyennant l'œuvre du magistrat, qui avait prêté son ministère en conformité de la loi antérieure.

Ut in stipulatione contrahitur, ita in judicio contrahi, dice Ulpiano. De là il en résulte clairement que les raisons, qui placent les droits acquis par les parties moyennant les contrats hors de l'atteinte des lois postérieures, placent de la même manière les droits respectivement

acquis par les parties moyennant les actes de procédure consommés sous l'empire de la loi précédente, et moyennant les actes de juridiction accomplis par les magistrats avant la publication de la loi nouvelle.

Conclusion :

1° *Les magistrats, auxquels, d'après la nouvelle loi, appartient la juridiction, doivent connaître et juger de toutes les instances judiciaires qui sont de leur compétence, même lorsqu'elles ont rapport à des actes de procédure commencés sous le régime de l'ancienne loi, mais ils doivent en même temps respecter les droits acquis aux parties sous l'empire des lois antérieures, et en maintenir les effets.*

2° *Ce sont des droits acquis:*

a) *les effets juridiques et civils des arrêts rendus par le magistrat qui était auparavant compétent ;*

b) *les effets juridiques et civils des actes de juridiction volontaire accomplis moyennant l'intervention du magistrat qui était auparavant compétent ;*

c) *les effets juridiques et civils des actes de procédure consommés sous l'empire des lois antérieures.*

3° *Il incombe aux magistrats compétents d'après la nouvelle loi, non seulement de reconnaître les droits acquis aux parties en vertu des actes de procédure consommés sous l'empire des lois antérieures, mais aussi de se rapporter aux lois, sous l'empire desquelles les actes ont été accomplis, pour en déterminer la valeur, ainsi que les effets juridiques qui peuvent en résulter.*

Ce sont là les corollaires ressortant du principe suprême que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, et que les nouvelles constitutions peuvent bien modifier les règles qui concernent la juridiction et la compétence, mais ne peuvent pas, sans injustice, méconnaître les droits acquis en vertu des actes accomplis par devant les Magistrats qui avaient la juridiction et la compétence d'après les lois antérieures (1).

(1) *J'ai développé plus largement ces idées dans mon ouvrage « DE LA RETROACTIVIDAD E INTERPRETACION DE LAS LEYES. Estudio crítico y de legislacion comparada. - Madrid, 1893. - Seccion tercera, pagine 429-476.*

Vedi pure MITTERMAIER: *Ueber die Anwendung neuer Processgesetze auf anhängige Rechtsstreitigkeiten, nell' Arch. f. d. civil, Pr. 1827, p. 109-143.*

IV.

De la capacité des personnes juridiques étrangères
à acquérir par succession.

Les juristes ont longuement discuté au sujet de la condition des personnes juridiques étrangères. Nous devons toutefois prêter que les principes ne peuvent être appliqués indistinctement à toutes les corporations sans des différences substantielles. Il faut avant tout distinguer les diverses catégories des personnes juridiques.

On entend généralement par personne juridique un être qui n'est pas un individu ou une personne naturelle, mais qui est considéré comme sujet de rapports de droit en considération de sa fin juridique : de manière à lui attribuer le caractère de personne et la capacité d'exercer certains droits patrimoniaux, de même que peut les exercer l'individu, pour qu'il puisse rejoindre le but pour lequel la personnification lui est attribuée.

Les personnes juridiques peuvent être divisées en deux catégories. L'une est celle des personnes juridiques publiques, l'autre est celle des personnes juridiques privées. Les premières sont celles qui existent dans un but social, et qui exercent des fonctions et des droits publics, qui ont leur fondement dans le droit politique, et qui ont des droits privés et patrimoniaux, comme des moyens indispensables pour l'exercice et le développement des fonctions qui leur sont dévolues en vertu du caractère public dont elles sont revêtues. (Tels sont : les Communes, les Provinces, les Etablissements publics ou dits d'utilité publique.)

Les secondes sont constituées et existent pour atteindre certaines finalités, qui sont également en harmonie avec le Droit social, et avec l'utilité publique, mais elles n'ont droit ni à l'exercice de fonctions publiques, ni à l'exercice du pouvoir public, et il s'en suit que les droits patrimoniaux qui leur sont attribués et la capacité de les exercer n'ont par leur fondement dans le caractère public, et ne peuvent être considérés comme des moyens indispensables au développement des fonctions publiques.

Les personnes juridiques en général n'ont pas de raison d'être *jure proprio*, elles n'existent comme personnes que pour une fin juridique, mais en attendant elles existent, parce que leurs finalités spéciales sont réputées ou naturelles et presque nécessaires, ou bien en harmonie, et

pour le moins non en opposition avec les fins sociales de l'État. Il est donc naturel que l'individualité juridique de ces êtres provient du pouvoir public et de la souveraineté, auxquels il appartient de décider vis-à-vis des uns si on doit considérer leur personnification naturelle et presque nécessaire parce qu'ils sont les éléments constitutifs de l'État; vis-à-vis des autres si les entreprises pour lesquelles ils obtiennent la personnalité sont, ou ne sont pas, contraires aux intérêts sociaux et à l'utilité publique.

Ce sujet de droits patrimoniaux, qui n'existe pas *jure suo*, tient son existence de la loi et du pouvoir public, qui attribuent à des êtres fictifs la capacité d'acquérir un patrimoine, de le posséder, d'exercer des droits patrimoniaux et de contracter des obligations relativement aux biens, afin de pouvoir ainsi atteindre les finalités pour lesquelles il ont été constitués.

Relativement à ces personnes qui apparaissent, à côté de l'individu, comme sujets des rapports de droit, tous sont d'accord pour admettre que leur individualité, ou personnification, est un effet de la loi, parce qu'en vérité il n'y a pas une vraie et propre nécessité juridique sociale, pour créer de tels sujets de droit, et pour leur attribuer la capacité de posséder un patrimoine et d'exercer des droits patrimoniaux de la même façon que peut le faire l'individu: l'homme.

Tout dépend du pouvoir public, qui, après avoir reconnu l'utilité de donner à ces corps l'individualité et la personnification, les individualise et les personnifie, et leur accorde en outre la capacité d'exercer certains droits patrimoniaux.

C'est relativement à ces personnes juridiques que les auteurs se sont trouvés d'accord pour les considérer comme une création artificielle et fictive (1): *êtres fictifs, êtres de raison*. C'est par rapport à elles qu'on peut dire ce qu'a écrit Laurent (2): « les personnes dites civiles sont « des êtres fictifs, tout le monde est d'accord pour le dire ». L'individualité et la personnification sont en réalité pour elle un effet de la loi qui étende artificiellement à elles, êtres fictifs, la capacité de droit qui repond à l'idée de l'individu.

(1) FICTAE PERSONAE DICUNTUR UNIVERSITATES CIVITATES, PAGI, COLLEGIA CORPORA, QVAE PERSONAE *vice funguntur*.

LAUTERBACH - *Collegium Pand. De Legatis*, § 7 - BARTOLO dit que la personne juridique est un simple NOMEN JURIS. Ce qui correspond à peu près à l'idée de LAURENT qui dit: « A la voi du législateur un être sort du néant ». DROIT CIVIL, tom. 1, § 288.

(2) LAURENT - *Principes de droit civil*.

« L'individualité juridique, dit avec raison Vauthier (1), est un attribut parfaitement défini que la puissance publique a seule le droit de conférer, soit à un corps, soit à une institution quelconque; en d'autres termes, une personne morale ne peut exister qu'en vertu d'une concession de l'État. Cette proposition est universellement admise aujourd'hui dans le Droit belge, elle ne rencontre à notre connaissance aucun contradicteur: les jurisconsultes de tous les partis lui rendent également hommage ».

Une fois le principe admis, que le législateur seul a le droit de créer les personnes juridiques, il est naturel que l'on ne puisse admettre qu'elles existent que lorsqu'elles y sont autorisées, et il faut reconnaître en outre que la nécessité de l'autorisation de la part du Gouvernement est une affaire d'ordre public et de police. De cette même façon la chose a été, en effet, considérée par Domat, qui observa qu'il ne peut se constituer en corps une association d'hommes dans un État, sans que la souveraineté l'y ait autorisée. Il appartient en effet à celle-ci d'apprécier si la constitution de plusieurs personnes en corps moral peut produire des inconvénients ou avoir pour but quelque entreprise contre l'intérêt public. Ensuite, le même auteur ajoute: « Celles mêmes, qui n'ont pour fin que de justes causes, ne peuvent se former, sans une expresse approbation du Souverain sur les causes de l'utilité qui peuvent s'y trouver. Ce qui rend nécessaire l'usage des permissions d'établir des corps, ou Communautés ecclésiastiques ou laïques, régulières, séculières, et de toute autre sorte: Chapitres, Universités, Collèges, Monastères, Hôpitaux, Corps de métier, Confréries, Maison de ville ou d'autre lieux et tous autres qui rassemblent diverses personnes pour quelque usage que ce puisse être (2) ».

Il était naturel que l'on dût ensuite discuter pour déterminer si les personnes juridiques, qui n'existent qu'autant qu'elles ont été créées et autorisées par l'État, et qui ont obtenu la personnification civile en vertu du droit appartenant au pouvoir souverain de les assimiler aux individus, peuvent faire valoir cette personnalité juridique dans un État étranger, sans avoir été préalablement reconnues et autorisées par la souveraineté de ce même État.

Il y a une grande divergence entre les auteurs sur la manière de

(1) *Etude sur les personnes morales dans le droit romain, et dans le droit français.* Bruxelles, pag. 286.

(2) DOMAT: *Droit public*, livre 1^{er}, titre II, sect. II.

résoudre cette question. D'aucuns se fondant sur le principe de la solidarité des intérêts de tous les peuples civilisés, soutiennent que les personnes juridiques, une fois créées d'après la loi de l'État, doivent être admises à étendre leur activité et à exercer leurs propres droits, même dans un État étranger, sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient été d'abord reconnues par la souveraineté de l'État dans lequel elles se proposent d'exercer leurs droits.

Brocher est au nombre de ceux qui soutiennent ce principe, car, ainsi qu'il le fait observer, les finalités pour lesquelles les personnes morales sont instituées, étant toujours d'intérêt public, si pour épancher leur activité hors des limites territoriales de l'État il était nécessaire qu'elles fussent d'abord reconnues et autorisées par chacun des États sur le territoire desquels elles auraient intérêt à exercer leurs droits, il en résulterait un empêchement à atteindre leurs finalités respectives (1).

Merlin est du même avis. L'existence et la capacité des corps moraux, d'après lui, doit influencer aussi relativement aux biens situés hors de la sphère d'action de la loi qui a donné à ces corps l'existence et la capacité. La raison, dit-il, en est simple: dès qu'un corps existe légitimement, dès qu'il est capable, par état, de contracter et d'acquérir, son existence et sa capacité doivent influencer sur les biens mêmes situés hors de la sphère de la loi qui lui a donné l'une et l'autre (2).

Parmi les auteurs qui contredisent cette opinion nous trouvons Laurent.

Il est d'avis que les personnes juridiques légalement constituées d'après la loi de l'État, ne peuvent prétendre à l'existence et à la vie juridique internationale, de la même manière que peut y prétendre l'individu. En considérant que les personnes juridiques n'existent qu'autant qu'elles sont reconnues et autorisées par le Souverain territorial, il en déduit qu'elles ne peuvent prétendre à la personnalité juridique et aux droits qui s'ensuivent, que dans le territoire de l'État par lequel elles ont été reconnues et autorisées. Il croit indispensable que ces personnes pour avoir la capacité juridique en pays étranger, soient d'abord reconnues et autorisées par l'autorité publique compétent de ce même pays.

« La corporation » dit l'éminent juriste « tient son existence de la loi, et la loi ne peut la reconnaître que dans les limites de territoire sur

(1) *Cours de Droit international privé*. - Tome I, pages 177-178, 185-188.

(2) *Rép. V. Main-morte (gens de)*, § 7, n° 2.

« lequel elle a son empire; le législateur ne pourrait quand même il le
 « voudrait, lui donner une existence universelle, car cette existence est
 « une fiction, et la fiction implique la reconnaissance du législateur. Pour
 « qu'il y eût une fiction universelle il faudrait un législateur universel,
 « et à défaut d'un législateur qui étende son pouvoir sur toutes les na-
 « tions, il faudrait que la fiction que l'un deux crée fût adoptée par les
 « autres; une fiction créée par la loi dans un pays, est inexistante dans
 « un autre, aussi longtemps qu'elle n'y a pas été reconnue. Une fiction
 « universelle créée par la volonté d'un législateur local est une impos-
 « sibilité juridique, donc ce que disent les auteurs, que les personnes ju-
 « ristiques existent partout et exercent leurs droits partout, est une
 « hérésie » (1).

J'ai examiné cette controverse, qui concerne la condition des per-
 sonnes juridiques étrangères dans mon ouvrage sur le Droit international
 privé (2). Après avoir exposé l'opinion des auteurs favorables et des
 auteurs contraires au sujet de l'individualité et de la capacité interna-
 tionale de ces personnes, je n'ai pu me décider à suivre ni l'une ni l'autre
 de ces deux opinions. Il ne m'a pas semblé, et il ne me semble pas, en
 effet, de pouvoir admettre qu'une personne juridique légalement con-
 stituée d'après la loi d'un Etat, puisse par cela seul être considérée
 comme une personnalité internationale, avec faculté d'exercer ses pro-
 pres droits, et d'en jouir partout, et d'étendre sa propre activité juri-
 dique dans tous les pays du monde. Même en tenant compte de la haute
 conception de la solidarité des intérêts de tous les peuples civilisés, et
 de l'avantage commun qu'il y aurait à assurer aux personnes juridiques
 le bénéfice de la vie internationale, je ne peut pas accepter les conclu-
 sions des auteurs, qui dans un but louable tendent à leur assurer une
 existence universelle.

Je n'ai pas pu admettre tout cela, car je trouve juste ce que dit
 Domat, à savoir, que la souveraineté de l'Etat, pour protéger les inté-
 rêts publics, doit bien au moins connaître le but que se propose un
 corps moral national. Et lors même qu'il serait organisé pour une
 cause juste, il doit considérer si son existence autonome et ses finalités
 sont ou ne sont pas en harmonie avec les intérêts de l'Etat et de la
 Société et avec l'utilité publique.

(1) LAURENT, *Droit Civil*, Tome IV, pag. 232.

(2) *Droit international privé*, 3^a édition Italienne, et 2^e Française, traduit par CHARLES ANTOINE, Paris, Pedon Lauriel 1890, Tome 1^{er}, pag. 330 et suiv.

Une fois admis que cet examen et cette estimation doivent être faits par la souveraineté, pour ce qui regarde le corps moral national, il m'a semblé plus que jamais indispensable qu'ils doivent être faits par la souveraineté du pays étranger, dans lequel la personne morale demande à faire valoir sa personnalité, et à exercer ses droits.

En cas contraire, il s'en suivrait qu'en vertu du principe de la solidarité et de l'avantage réciproque commun à étendre la base de la vie et de l'activité de certaines institutions, la souveraineté de chaque État devrait reconnaître toute institution et toute personne juridique étrangère, sans se préoccuper si leurs buts sont ou ne sont pas en harmonie avec les intérêts nationaux économiques, industriels et politiques, ou s'ils offensent ou n'offensent pas les droits de la souveraineté territoriale et des citoyens de l'État. Tout cela ne me paraît pas soutenable.

J'ai considéré d'autre part, qu'il n'est pas admissible que la personne juridique soit un *nomen juris*, c'est-à-dire le néant; il ne me semble pas admissible en effet que la personnification puisse être réduite à rien, au-delà des confins territoriaux de l'État, et qu'elle doive être créée autant de fois qu'il y a des États, dans lesquels la personne juridique voudrait exercer ses propres droits. Je pense au contraire que lorsque la souveraineté d'un État a autorisé par une acte formel ou tacite un corps moral étranger à déployer son activité, cela équivaut à le reconnaître comme une personne. La reconnaissance n'équivaut pas, suivant ma manière de voir, à la création de la personne juridique. De là il résulterait qu'on viendrait à constituer, et à donner l'existence à une autre personne juridique, et dès lors le sujet de droit devrait être autant de fois créée et constituée, qu'il y aurait de pays, où la personne juridique voudrait déployer son activité. Cela ne peut pas s'admettre. Le pouvoir suprême de l'État doit seulement reconnaître la personne juridique étrangère, pour l'admettre à exercer les droits dont la jouissance lui a été attribuée, par la souveraineté étrangère même, qui lui avait accordé la personnalité.

Ce n'est pas le cas d'exposer ici plus largement ma théorie. Je me bornerai à déclarer que, relativement aux personnes juridiques, qui reçoivent leur personnification de la loi de l'État qui les crée, et qui reçoivent de cette même loi la capacité à exercer des droits patrimoniaux, ma conviction particulière, que je m'étais formée après avoir longuement réfléchi sur cette controverse, pour les raisons qui se trouvent plus largement développées dans mon ouvrage est la suivante :

La personne juridique étrangère ne peut assumer la condition de

personne internationale, et cela parce qu'elle ne peut pas prétendre à la personnification *jure proprio*. Toutefois, lorsqu'elle existe comme telle, il lui faut, pour qu'elle puisse déployer son activité en pays étranger, qu'elle soit reconnue comme sujet de rapports de droit par la souveraineté de ce même État, mais cette reconnaissance n'équivaut pas à créer une seconde fois la personne juridique mais seulement à décider si la personnification et la capacité du corps moral étranger et l'exercice de tous les droits lui appartenant d'après le statut personnel, doivent être admises ou non.

La souveraineté de chaque État peut reconnaître ou ne pas reconnaître cette personnalité, cette capacité et cet exercice de droits, suivant qu'il les croit ou qu'il ne les croit pas en harmonie avec le droit social et avec le droit politique territorial.

La reconnaissance de fait peut valoir autant que la reconnaissance formelle, car l'État étranger ne doit pas créer une seconde fois la personnalité juridique, mais seulement l'autoriser à exercer ses propres droits, et par conséquent si elle l'a reconnue comme une personne juridique, il est naturel que cela doive valoir comme s'il lui avait reconnu la capacité juridique qui lui appartient en cette qualité d'après son statut personnel.

Nous devons toutefois observer, et il faut bien en tenir compte, que tout ce que nous venons de dire regarde les vraies et propres personnes juridiques, c'est-à-dire les corps moraux qui n'existent comme personne *que pour un fin juridique*, et qui ont la personnification et la capacité juridique en vertu de la loi de l'État dans lequel ils sont constitués.

Conclusion :

1° *La personne juridique est une corporation ou association d'hommes, de biens ou de droits qui n'existe comme personne que pour une fin juridique, et à laquelle la loi attribue la personnalité et la capacité à exercer les droits civils, qui sont reconnues aptes à effectuer les finalités d'utilité publique pour lesquelles cette personnalité est attribuée.*

2° *La personne juridique n'existe pas jure proprio en dehors de l'État qui l'a instituée, et ne peut exercer en pays étranger les droits qui lui appartiennent d'après le statut personnel, qu'à la condition d'être préalablement reconnue et autorisée par le pouvoir public de l'État étranger.*

3° *La reconnaissance de la personne juridique étrangère n'équivaut pas à la création de sa personnalité, mais à décider que rien ne s'oppose à reconnaître son existence comme personne et à l'admettre à l'exercice et à la jouissance des droits qui lui ont été accordés par la Souveraineté étrangère par laquelle elle a été personnifiée.*

4° *Le désaccord entre les juristes concernant la personnalité internationale des personnes juridiques regarde seulement celles qui n'existent comme personnes que pour une fin juridique, et qui tiennent leur existence, leur personification et leur capacité de la loi de l'État.*

V.

**Les principes qui concernent les personnes juridiques
ne peuvent s'appliquer à l'État.**

Le désaccord entre les auteurs concernant les personnes juridiques étrangères considérées comme sujets de droits et ayant une capacité juridique pour acquérir et exercer des droits civils, regarde les *personnes juridiques proprement dites*, c'est-à-dire celles qui n'ont pas une individualité *jure proprio*, mais qui sont instituées en vertu d'un acte de souveraineté de l'État pour une fin juridique, et qui, comme sujets de droit, peuvent être considérés une vraie et propre création de la souveraineté même qui les a institués. Les auteurs ont eu raison de discuter sur le point d'établir si ces sujets de droit, créés par le pouvoir public, peuvent être considérés comme existants vis-à-vis des États étrangers, ou si au contraire il est nécessaire qu'un acte de souveraineté de la part de chacun des États leur donne l'existence et leur attribue la capacité d'exercer leurs droits civils. Toutefois ces discussions ne peuvent certainement pas concerner l'État.

L'État, est un organisme constitué par la volonté du peuple, et il est formé d'une réunion d'individus ayant conscience de leur unité morale, et vivant sur un territoire déterminé, soumis à un gouvernement constitué, et armé du pouvoir d'user des moyens nécessaires pour le maintien de l'ordre, la protection du droit de s'associer, le progressif épanouissement de leurs facultés, et le développement de la prospérité de chacun.

A chaque peuple appartient le droit autonome de se donner une organisation politique en se constituant en État. Cependant l'État, une fois constitué, est investi de tous les droits, de toutes les capacités, de tous les pouvoirs, lesquels doivent être réputés non seulement naturels, mais nécessaires, afin que l'État puisse subsister comme tel, se développer et se conserver comme une institution politique organisée par la volonté des associés, et atteindre les fins sociales pour lesquelles il a été constitué. A cela ne peut certainement pas suffire la somme de tous les pouvoirs publics; il faut aussi que l'État soit considéré comme sujet de rapports de droit, et qu'il assume, *ipso jure ipsoque facto* dès qu'il est constitué, la condition juridique de *personne* et qu'il ait un patrimoine à soi, la capacité de l'acquérir, de l'administrer, de le conserver et d'exercer les droits patrimoniaux.

Peut-on par hasard concevoir un État dépourvu de ses droits fondamentaux, c'est-à-dire de ceux qui l'on doit considérer comme lui étant indispensables, pour qu'il puisse subsister juridiquement, et posséder ses caractères distinctifs en tant qu'État?

Peut-on par hasard concevoir un État qui existe en réalité sans être envisagé *ipso jure ipsoque facto* comme sujet des rapports de droits patrimoniaux?

Peut-on par hasard, mettre en discussion si la capacité juridique pour acquérir des droits patrimoniaux peut être attribuée ou refusée à l'État?

Peut-on supposer par hasard, que l'État ait besoin d'une autorisation spéciale pour exercer ses droits naturels et nécessaires, qui sont les moyens indispensables à atteindre les finalités pour lesquelles il a été constitué?

De même que tous les pouvoirs publics et toutes les fonctions publiques sont des conditions nécessaires à l'existence de l'État, et les éléments naturels de sa vie à lui, ce sont de même des conditions nécessaires à l'existence de l'État et à sa vie organique l'ensemble des droits patrimoniaux et la capacité juridique pour les acquérir et les exercer. Ces éléments naturels et nécessaires pour l'existence de l'État et pour le développement de sa vie ne peuvent certainement pas être considérés comme une concession libre et volontaire de tel ou tel autre pouvoir, comme c'est le cas pour les personnes juridiques.

L'État ne peut accomplir aucune fonction essentielle ni secondaire sans assumer, dès qu'il existe juridiquement, le caractère de *personne* et avoir des moyens patrimoniaux proportionnés, et la capacité juridique pour exercer les droits concernant son patrimoine. Il ne peut certainement pas pourvoir à tout simplement avec les impôts. Un patrimoine plus ou moins grand lui est indispensable, et l'État se trouve investi de la capacité juridique pour acquérir ce patrimoine, et pour exercer les droits patrimoniaux relatifs à sa gestion, au moment même de sa constitution politique, et sans nul besoin d'autorisation spéciale.

C'est en vertu de ces principes suprêmes, que, dans toutes les législations des États civils, ainsi qu'il résulte des réponses obtenues de la part du Gouvernement Roumain (1), la capacité juridique de l'État à acquérir

(1) Voir les consultations de M. Ch. WOESTE (Droit belge) et de M. le prof. RENAULT (Droit français) donné au Gouvernement roumain.

des droits patrimoniaux n'est pas mise en doute. Le fisc acquiert en effet par accession; il acquiert par occupation les *res nullius o derelictae*, il fait des actes qui impliquent la capacité de Droit civil moyennant la gestion du patrimoine de l'État, moyennant les obligations qu'il assume, moyennant les divers contrats par lui stipulés qui ont un caractère juridique privé. L'État acquiert en outre en vertu de legs testamentaires, ou de donations, toutes les fois que le testateur laisse à l'État sa fortune toute entière, ou en partie, soit en l'attribuant à l'État d'une manière générale afin d'accroître le patrimoine public, soit en désignant lui-même les fins d'intérêt public auxquelles sa libéralité doit être destinée.

Cette capacité générale, appartenant à l'État, de recueillir des successions testamentaires nous la trouvons reconnue sans contradiction même par l'ancien Droit Romain. Tandis en effet que les personnes morales furent d'abord déclarées incapables d'acquérir des legs, le fisc fut reconnu capable de cette forme d'acquisition. Des lois nombreuses ont en effet déclaré valides les institutions, les legs, les donations au profit du fisc (1).

Je ne crois pas à propos de m'étendre davantage pour démontrer que le droit revenant à l'État d'assumer la qualité de personne, *ipso jure ipsoque facto* dès qu'il existe juridiquement, est un de ses droits fondamentaux et qui lui est indispensable pour qu'il puisse posséder ces caractères distinctifs en tant qu'État: tout cela parce que la personnalité juridique et la capacité d'exercer des droits patrimoniaux sont pour l'État des éléments nécessaires à son existence et à son développement. Il s'en suit que, quoique l'État puisse être en quelque façon assimilé aux corporations de différentes espèces qui ont aussi des droits civils et la capacité pour exercer des droits patrimoniaux, il ne peut jamais descendre au même niveau qu'une personne juridique quelconque, et qu'on ne peut pas lui appliquer les principes qui regardent les personnes créées par le pouvoir public.

Le désaccord entre les auteurs, concernant les personnes juridiques étrangères, ne peut pas concerner l'État. Ce serait une grande erreur que de vouloir considérer l'État comme une corporation de citoyens, et

(1) Voir L. 1, § 2, Dig. *De officio procuratoris Caesaris* (I, 19); L. 6, § 2, *de auro argento* (XXXIV, 2); L. 21, § 3, Dig. *De annuis leg.* (XXXIII, 1); L. 16, Dig. *De usu et usufructu* (XXXIII, 2); Dig. *de jure fisci* (XLIX, 14); SAVIGNY, *Traité de Droit romain*, § 86, 87, 101.

appliquer à sa personnalité juridique, et à sa capacité, les règles qui concernent les corporations quelles qu'elles soient. L'État est l'institution sociale la plus vaste et la plus complexe, constituée par *le populus* pour effectuer les finalités d'intérêt public et, en vertu de sa constitution, et aussitôt qu'il est politiquement constitué, il est investi *jure proprio* en tant qu'Etat de tous les droits fondamentaux et de la capacité juridique indispensables à atteindre les fins spéciales pour lesquelles il est constitué. En appliquant à l'État les théories des personnes juridiques, on en arriverait à confondre des organisations juridiques, qui ont une nature tout à fait différente, et à vouloir régler d'après les mêmes principes des rapports de droit qui ne peuvent pas être assimilés entr'eux, étant de leur nature tout à fait disparates.

L'État, qu'il nous soit permis de le répéter, dès qu'il existe juridiquement, assume la qualité de personne, c'est-à-dire, qu'il devient *jure suo* sujet de droit, parce que il a par le fait même de sa constitution politique la personnification et la jouissance et l'exercice des droits que l'on doit considérer comme lui étant indispensables pour qu'il puisse subsister juridiquement en tant qu'État. La personnalité juridique appartient donc à l'État, mais il faut la considérer telle qu'elle est, c'est-à-dire, substantiellement différente de toute autre personnalité juridique attribuée aux personnes morales, et je dis cela parce que l'État est un organisme substantiellement différent, et qui ne peut être assimilé à aucun autre organisme existant dans l'État, qui n'existe comme personne que pour une fin juridique spéciale et par le fait d'avoir été personnifié en vertu d'un acte du pouvoir public.

Tout ce que nous venons de dire jusqu'ici peut être résumé comme suit:

1° *L'État considéré en lui-même, au regard du Droit interne, aussitôt qu'il est constitué, assume de plein droit la qualité de personne et acquiert jure proprio:*

- a) *la capacité d'exercer tous les droits publics;*
- b) *la capacité juridique à exercer tous les droits privés et patrimoniaux qui on doit réputer naturels et comme lui étant indispensables pour qu'il puisse subsister en tant qu'État, et attendre les fins pour lesquelles il est constitué.*

2° *Pour attribuer à l'État la personnalité et la capacité juridique il n'est besoin d'aucun acte du pouvoir public suprême, car c'est la con-*

séquence naturelle et nécessaire du droit et de la volonté du peuple qui a constitué l'État (1).

En tenant compte de ces principes, il est facile de s'expliquer pourquoi certains éminents juristes, qui ont traité de la capacité des personnes juridiques, ont observé que l'État ne peut être assimilé à aucune des différentes personnes existantes pour des fins juridiques. Qu'il me suffise de rappeler, entre autres, Savigny. En traitant des personnes juridiques et de leur capacité, il observe très à propos, après les avoir énumérées et classées, que l'État représente une figure à soi, et substantiellement distincte de toutes les autres « en dehors de ces distinctions « dit-il, se place la plus importante des personnes juridiques, le fisc, « c'est-à-dire, l'État lui-même, considéré comme capable de propriété « privé » (2).

C'est en vertu de ces principes, que l'insigne romaniste explique comment il se fait que, suivant le Droit romain, la capacité spéciale d'acquérir par successions et legs était refusée aux corporations et que néanmoins elle appartenait au fisc (3).

« Il ne pouvait être soulevé de doutes, dit-il, sur la possibilité juridique de la part du fisc d'acquérir par ce moyen sous la considération que l'État étant constitué par *le populus* aucune capacité juridique ne peut lui faire défaut, parce que tous les droits émanent du peuple (4) ».

Dans mon traité de Droit international privé, en exposant mon opinion au sujet des personnes juridiques étrangères, j'ai toujours tenu à part la figure juridique de l'État en observant que tout État politiquement constitué est par lui-même et de plein droit personne juridique

(1) Notre manière d'argumenter ne perdrait pas sa force et son efficacité si pour nous contredire on voulait observer que les États ne sont pas toujours constitués par LE POPULUS. A ceci nous répondrons que l'État, de quelque façon qu'il soit formé, et politiquement constitué, ne peut exister ni se conserver comme tel, qu'à la condition d'avoir les moyens qui sont nécessaires à son existence et à sa conservation.

Il faut donc admettre que aussitôt qu'un État est constitué de fait, il doit être réputé en possession des ses droits fondamentaux, c'est-à-dire, de ceux que l'on doit considérer comme lui étant indispensables pour qu'il puisse exister juridiquement et posséder ses caractères distinctifs en tant qu'État.

Le droit d'acquérir le patrimoine et de l'administrer, et la capacité de contracter, sont des droits fondamentaux de chaque État.

(2) *Système du Droit romain*, § 86.

(3) § 87, 88, 93.

(4) § 101.

et qu'il n'est pas besoin d'aucun acte du pouvoir suprême pour attribuer à l'État la personnalité et la capacité juridique (1).

Je rappelle cela, à seul fin de constater que ce que je viens d'écrire en cette circonstance est conforme aux convictions scientifiques que je m'étais formées précédemment comme juriste, et que j'avais soutenues dans mes ouvrages.

(1) *Traité de Droit international privé*, 3^{me} édition, Vol. I, pag. 316. — Ces mêmes principes sont développés dans mon ouvrage « *Le Droit international codifié* » traduit de l'Italien par A. CHRÉTIEN. À la règle 32, il est dit « L'État est de plein droit une personne dans la *magna civitas*. » — V. aussi § 37 et suivants.

VI.

L'État a de plein droit la personnalité internationale et ne peut se trouver, vis-à-vis des autres États, dans les mêmes conditions des personnes juridiques étrangères.

Ayant déjà démontré que l'État a *jure proprio* la personnalité dans les rapports du Droit intérieur, nous devons examiner, à présent, la nature et le caractère de sa personnalité internationale.

L'État, politiquement constitué, ne peut certainement pas être considéré comme un organisme destiné à avoir une existence territoriale. Il ne pourrait atteindre ses finalités dans l'isolement, mais il lui est au contraire indispensable de se mettre en rapport avec les autres États et d'étendre son activité dans les pays étrangers. Le territoire est la base de la souveraineté de chaque État, mais l'activité et la vie de l'État ne peuvent être restreintes dans les limites du territoire national. L'État doit donc être considéré de plein droit comme une personnalité destinée, par sa nature même, à développer son activité et sa vie au dehors des limites du territoire national. On ne peut pas soutenir, il est vrai, qu'aussitôt que l'État existe juridiquement, il puisse assumer la qualité de personne dans la *magna civitas* vis-à-vis de tous les États du monde, dans le sens d'avoir la jouissance et l'exercice des droits dérivant de sa personnification avant d'entrer en relation avec eux. La jouissance et l'exercice effectifs des droits n'appartient pas à l'État vis-à-vis des autres États indépendamment de toute reconnaissance, mais demeurent toujours subordonnés à la condition d'avoir été reconnus par chacun d'eux.

Il faut toutefois bien remarquer, que même cette reconnaissance, qui est nécessaire pour que l'État puisse entrer de fait en relation avec chaque État, et avoir la jouissance et l'exercice des droits lui appartenant, est indispensable seulement lorsqu'un nouvel État vient à se constituer.

Alors seulement chaque Gouvernement peut juger si le nouvel organisme politique offre toutes les garanties de solidité désirables, et, en faisant en toute indépendance l'examen des circonstances, décider de l'opportunité d'entrer ou de ne pas entrer en rapport avec le nouvel État constitué. C'est là le but de la reconnaissance tacite ou expresse.

Lorsque, au contraire, la constitution politique de l'État a acquis une certaine solidité et que celui-ci exerce de fait les droits souverains et toutes les fonctions qui sont du ressort de tout État indépendant, sa personnalité doit être considérée comme établie relativement à tous les autres, sans distinction.

Il ne serait pas admissible de soutenir que la reconnaissance, qui concerne uniquement l'opportunité d'entrer en relation avec un État, confère à celui-ci la personnalité internationale. L'État naît comme un organisme destiné à avoir une existence territoriale et internationale. Il est par conséquent de plein droit une personne de la *magna civitas*; uniquement il ne peut entrer en relation avec chaque État qu'après en avoir été reconnu. Il faut noter toutefois que, même ceux qui ne l'auraient pas reconnu, ne pourraient lui contester la personnalité.

Il suffit, en effet, de considérer que les rapports de fait, entre un État nouvellement constitué, et ceux qui ne l'ont pas encore reconnu, sont également considérés comme des rapports entre des personnes soumises au droit international, de façon que, indépendamment même de la reconnaissance, un État politiquement constitué a une personnalité internationale.

Qu'il nous soit permis toutefois de répéter que tout cela regarde un État nouvellement constitué. Lors de la constitution du royaume d'Italie, celui-ci eut besoin d'être reconnu pour entrer en rapport avec chacun des autres États; mais qui oserait aujourd'hui soutenir que la personnalité internationale du royaume d'Italie ne doit pas être considérée comme juridiquement établie vis-à-vis de tous les États du monde, y compris ceux qui n'auraient pas fait acte formel de reconnaissance, ni envoyé d'agent diplomatique, ou conclu des traités?

Tout ceci rend plus manifeste encore la différence substantielle qui existe entre la personnalité de l'État et celle des personnes juridiques, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent. Relativement à ces dernières, qui n'existent comme personnes que pour une fin juridique reconnue par la loi, on peut soutenir ce que dit Laurent, à savoir que le législateur, en leur donnant la personnalité et la capacité juridiques, ne peut pas leur donner une personnalité et une capacité juridiques universelles, parce que, dit-il, l'existence de la personne juridique est une fiction juridique territoriale. Peut-on, par hasard, appliquer ce raisonnement à l'État? Peut-on dire relativement à celui-ci, ce que dit Laurent à propos des personnes juridiques, c'est-à-dire que: « Le législateur ne pourrait, quand bien même il le voudrait, lui donner

une existence universelle, car cette existence est une fiction, et la fiction implique la reconnaissance du législateur » (1).

La personne juridique, soit-elle une corporation, une institution, ou une fondation, est un être qui apparaît comme sujet de rapports de droit en considération de sa fin d'intérêt social. Sa personnification est donc de nature territoriale et commence à exister en vertu de la loi de l'État. Et tout en étant constitué comme personne, l'être n'acquiert pas pour cela une capacité juridique naturelle et nécessaire mais seulement celle qui lui a été attribuée par le pouvoir public en considération des finalités, en vue desquelles sa personnification a été admise, et la jouissance et l'exercice de certains droits patrimoniaux lui ont été conférés. Les juristes ont donc eu raison de discuter sur le point de savoir si les personnes juridiques (êtres fictifs de nature territoriale, et existant comme tels en vertu de la loi de l'État) peuvent ou ne peuvent pas épancher leur activité, et exercer leur capacité juridique hors des limites du territoire sur lequel s'étend l'empire de la souveraineté qui leur a conféré l'existence comme personne et la capacité juridiques.

En acceptant la théorie la plus large, et en admettant même à l'égard de ces *êtres fictifs* une espèce de statuts personnels qui les accompagnent et les suivent partout, tous se sont trouvés d'accord à soutenir que ces *êtres* ne pouvant assumer de plein droit la qualité de personne vis-à-vis des États étrangers, il doit être réservé à la souveraineté de chaque État d'évaluer au moins si les finalités pour lesquelles ces personnes juridiques ont été instituées, et si l'exercice des droits à elles attribués par la loi, peuvent ou ne peuvent pas être réputés en opposition avec le Droit public territorial. Les juristes se sont donc trouvés complètement d'accord, pour admettre que la reconnaissance de la personnification de la part de la souveraineté de chaque État doit être réputée indispensable pour que les personnes juridiques étrangères puissent exercer les droits leur appartenant comme personne d'après le statut personnel, et en jouir.

Tout ceci ne peut certainement pas regarder l'État, qui, non seulement assume de plein droit la condition de personne juridique vis-à-vis des associés, aussitôt qu'il est constitué en État, mais qui peut aussi assumer de plein droit la qualité de personne, et réclamer tous les droits qui lui appartiennent comme État vis-à-vis de tous les autres États avec lesquels il a noué des rapports diplomatiques.

(1) LAURENT: *Droit civil international*, tome IV, pag. 232.

Un État étranger peut librement entrer, ou ne pas entrer, en rapports avec un État constitué, mais une fois que ces rapports sont établis, il ne peut pas lui contester l'exercice et la jouissance de tous les droits et de toutes les capacités qui appartiennent à chaque État *jure proprio* parce qu'ils doivent être réputés comme lui étant indispensables pour qu'il puisse subsister juridiquement en tant qu'État. Il n'est certainement pas besoin d'une reconnaissance spéciale pour que l'État ait la jouissance et l'exercice des différents droits lui appartenant comme État.

La jouissance des droits appartenant à l'État comme personne juridique *jure proprio* ne peut être considérée comme limitée que dans les cas suivants :

1° Que la limitation du libre exercice et de la pleine jouissance de certains droits ait été convenue expressément, moyennant un traité solennel ;

2° Que cette limitation dérive expressément ou formellement de la constitution politique de l'État, avec lequel l'autre s'est mis en rapports, car dans ce cas on devrait considérer ces mêmes rapports comme établis avec cette réserve ;

3° Lorsque, dans l'acte de reconnaissance, les rapports aient été établis sous la condition expresse de la limitation dans l'exercice de quelque droit déterminé.

Hors de ces cas, en considérant que, en règle générale, la personnalité juridique appartient à l'État *jure proprio* ; que cette personnalité doit être toujours présumée entière et complète, de même que tous les droits fondamentaux lui appartenant en tant qu'État, il faut bien en déduire que, aussitôt que deux États entrent en relation, cela implique, par le fait même, l'exercice et la jouissance à réciprocité de tous les droits qui leur appartiennent comme État.

Nous avons déjà démontré que la capacité de l'État à acquérir, à exercer les droits patrimoniaux et à en jouir ne dérivent pas de la loi, mais de la nature et de la substance des choses, eu égard à la grande institution sociale. L'État est en effet une grande institution sociale, qui a une individualité à soi, et une organisation qui est le résultat nécessaire d'un ensemble de pouvoirs publics et de droits patrimoniaux. La personnalité juridique de l'État étant donc pour lui une condition nécessaire d'existence et de développement, il doit être évident qu'un État, par le fait même qu'il entre en rapports avec un autre État, l'admet de droit et de fait à l'exercice et à la jouissance de tous les droits appartenant à

celui-ci comme État, et sans que pour cela aucun acte formel d'autorisation soit nécessaire. La nécessité d'une autorisation peut être justifiée et soutenue, mais uniquement quand il s'agit d'un établissement d'utilité publique, ainsi que nous l'avons déjà maintes fois démontré.

Peut-on imaginer par hasard, qu'un État, qui soit entré en relation avec un autre État, puisse soulever la prétention d'examiner et de discuter après si l'État possède sa personification, et s'il doit être ou non considéré comme une personne juridique?

Pourra-t-il se réserver d'examiner d'abord si les droits appartenant *jure proprio* à tout État comme personne juridique peuvent ou ne peuvent pas être réputés en opposition avec le droit public territorial?

Peut-on par hasard, soutenir que pour que l'État puisse exercer en pays étrangers des droits patrimoniaux ayant un caractère juridique privé, droits qui lui appartiennent en sa qualité de personne juridique, il soit nécessaire, avant tout, que sa personnalité soit reconnue par la souveraineté étrangère, de même que dans le cas d'un corps moral, ou d'une corporation, ou d'un établissement étranger d'utilité publique?

Pour mettre en évidence l'absurde auquel on arrive, lorsqu'on prétend de faire descendre l'État au niveau d'une corporation ou d'un établissement d'utilité publique créé par une loi, nous faisons observer que l'État exerce des droits ayant caractère juridique privé, non seulement lorsqu'il acquiert par voie de succession ou de legs, mais aussi lorsqu'il contracte et lorsqu'il acquiert des créances, et qu'il assume des obligations civiles.

Voudrait-on par hasard soutenir que l'État étranger ne peut s'obliger valablement par convention, que quand sa personnalité juridique a été reconnue, comme il arrive lorsqu'il s'agit d'une personne juridique quelconque? Faut-il donc que l'État soit autorisé, pour qu'il puisse contracter valablement à l'étranger?

Pourrait-on soutenir que ses obligations civiles doivent être considérées sans aucune valeur, en conséquence de manque de capacité à s'obliger, par le seul fait que sa personnalité juridique et sa capacité à acquérir des créances et à s'obliger n'ont pas été formellement reconnues?

Il n'est pas besoin de nous étendre davantage pour démontrer que l'on ne peut faire descendre l'État au même niveau d'un établissement créé par une loi étrangère. Chaque État existe, d'abord vis-à-vis de lui-même, et ensuite vis-à-vis des autres États, avec lesquels il entre en rapports, avec tous ses droits fondamentaux, et avec toutes les capacités

d'ordre public, et de caractère juridique privé, qui sont les éléments nécessaires d'existence et développement de tout État constitué.

Notre manière d'argumenter peut être confirmée par la considération que les États font des contrats, et s'obligent fréquemment à l'étranger dans le but de pourvoir aux besoins des différents services publics, et que jamais il n'a été question d'autorisation, ni personne a jamais mis en doute que, pour l'efficacité des obligations conventionnelles de la part d'un État étranger, la reconnaissance de sa personnalité juridique dût être considérée comme indispensable.

Pour ce qui concerne la capacité à acquérir des immeubles, il n'arrive pas fréquemment que les États en acquièrent en pays étranger à titre privé, sauf les hôtels destinés aux légations, les chapelles pour le service du culte, et autres établissements. Il faut toutefois considérer que la capacité de l'État à devenir propriétaire des dits immeubles, est admise sans contestation, et sans aucun besoin de la reconnaissance préalable de sa capacité juridique.

Or, une fois admis que la capacité à acquérir les immeubles par voie de contrat appartient à l'État, indépendamment de la reconnaissance de sa personnalité juridique, on ne peut pas lui contester la capacité à acquérir par tous les moyens admis par la loi territoriale.

C'est pour rendre hommage à ces principes incontestables, que, ainsi qu'il résulte des réponses obtenues du Gouvernement de la Roumanie à sa note 19 septembre/1^{er} octobre 1892, les législations de plusieurs pays admettent que l'État étranger, qui a été reconnu, a la capacité à succéder et à posséder la propriété immobilière, à la seule condition de s'uniformer à la loi territoriale.

Cela résulte de la note du Ministre de justice de la Belgique du 2 décembre 1892 (Documents diplomatiques, pag. 47), de la note du Ministère des affaires étrangères d'Italie du 9 décembre 1892 (Id., pag. 32), et de la consultation donnée, dans l'intérêt du Gouvernement Roumain, par M. Woeste, et par le professeur Renault, qui dit très justement que : « un État étranger, étant une personne juridique, dont l'existence ne saurait être mise en doute, peut être en France propriétaire d'immeubles ou de meubles. » (Documents diplomatiques, pag. 121).

Je tiens à faire remarquer que la doctrine que je viens de développer est conforme à l'opinion que je m'étais déjà formée, et que j'avais manifesté précédemment. Dans mon ouvrage susmentionné : « *Le Droit international privé* », en admettant la nécessité de l'intervention du pouvoir public au regard des personnes juridiques étrangères, j'ajoutais toute-

fois : « à l'exception de l'État seul, qui, lorsqu'il est constitué politiquement, est par lui même de plein droit une personne privée » (1).

Conclusion :

1° *Un État, par le seul fait d'être entré en rapports diplomatiques avec un autre État, doit être considéré comme admis, IPSO JURE, IPSOQUE FACTO, à l'exercice et à la jouissance de tous les droits qui appartiennent JURE PROPRIO à chaque État.*

2° *La personnalité, et la capacité à acquérir et à exercer des droits patrimoniaux ayant un caractère juridique privé, appartiennent à tout État, JURE PROPRIO.*

3° *L'autorisation requise, d'après les lois d'un pays, pour qu'une corporation étrangère puisse assumer le caractère de personne, et comme telle acquérir et exercer des droits patrimoniaux, ne peut être réputée requise lorsqu'il s'agit d'un État étranger qui peut assumer le caractère de personne vis-à-vis des autres États.*

4° *Tout État, sauf les limitations expressément sanctionnées par la constitution politique ou par la loi d'un pays étranger, peut acquérir des immeubles dans ce dernier pays, à la condition de rester toujours soumis à l'application des règles du droit commun territorial qui concernent la propriété immobilière acquise avec son caractère purement privé.*

(1) Voir T. 1, 2^{me} édit. traduit par CH. ANTOINE, Chap. II. *Des personnes juridiques étrangères*, p. 348.

VII.

Comment les principes qui concernent la capacité des États étrangers à acquérir par succession ont été acceptés par la Jurisprudence.

Il n'y a pas beaucoup d'affaires dans lesquelles les Tribunaux aient été saisis de controverses semblables à celles qui ont surgi entre la Grèce et la Roumanie.

Nous trouvons cependant deux procès très importants : un qui a été discuté devant les Tribunaux italiens à propos d'un testament fait par un tel Morellet, qui institua son héritier le Gouvernement de S. M. Danoise. L'autre est celui discuté devant les Tribunaux français à propos du testament fait par la Marquise De Plessis Bellière, qui institua légataire universel le Pape.

Dans ces affaires sont venus en discussion plusieurs principes qui se rapportent au conflit entre la Grèce et la Roumanie. Nous trouvons très utile de rapporter ici les discussions qui ont eu lieu, ainsi que les décisions des Tribunaux en nous bornant à rappeler seulement les principes débattus, qui peuvent trouver une application à l'affaire qui nous examinons à présent.

M. Morellet, mort à Gênes en 1879, disposa par son testament du 25 mars de la même année, de toute sa fortune, en faisant différents legs, et en instituant son héritier l'État de Danemark avec la disposition suivante :

« De tout ce qui restera de mon héritage j'institue héritier le Gouvernement de S. M. Danoise, pour qu'il en fasse l'usage qu'il croira plus opportun pour le bien de son pays. »

Cette disposition testamentaire fut attaquée par la sœur du testateur Morellet, laquelle prétendait que, suivant les principes généraux de Droit, un État étranger ne peut pas être appelé à hériter des immeubles en territoire étranger, et que en outre l'État étranger n'a pas la personnalité juridique, ni par conséquent la capacité d'hériter : que, en tout cas, quand même l'État étranger pourrait être considéré comme une personne juridique, il ne pourrait acquérir des droits par succession, sans l'autorisation de la Souveraineté, et en conformité des principes de Droit public : que, conformément aux principes de Droit public un État étranger ne peut pas acquérir par succession des biens immeubles, car si la *main morte* est par elle même un mal, elle peut devenir un grand

danger lorsqu'elle est concentrée dans les mains d'un Etat étranger, qui peut être rival ou ennemi.

Malgré ces arguments, que nous avons jugé à propos de résumer sans en diminuer la valeur, la Cour de Gênes retint le testament valide, et, repoussant l'exception de la sœur de Morellet, adjugea l'héritage à l'État de Danemark (1).

La Cour de cassation de Turin, auprès de laquelle on se pourvut contre cet arrêt, le confirma, en retenant que l'État a par soi-même la capacité de succéder, que rien ne s'oppose à ce qu'il devienne héritier de biens appartenant à un citoyen italien, et qu'il recueille la succession à lui laissée par testament en Italie, sauf l'autorisation du Gouvernement, requise d'après la loi italienne, pour les donations faites aux corps moraux par testament.

Voici les arguments sur lesquels la Cour de cassation se fonde, pour ce qui concerne la condition juridique de l'État. « L'État ne figure pas au « nombre des corps moraux mentionnés à l'article 2 du Code civil (2), « mais on ne peut nier qu'il soit le corps moral par excellence, qui em- « brasse tous les autres, et les enveloppe dans son orbite. Il n'a nul « besoin d'être reconnu par des lois et des décrets, qui ne pourraient « émaner d'aucune autorité supérieure. Il existe par la nécessité des « choses, soit comme être politique, pour représenter la nation auprès « des puissances étrangères, pour la défendre contre les ennemis, et en en- « courager l'accroissement et le bien être, soit comme personne juridique « dans l'acception rigoureuse du droit privé, car étant obligé de pourvoir « à l'administration de la chose publique, et aux intérêts matériels de « tous les citoyens, il lui est indispensable d'acquérir et de posséder des « biens, de contracter, d'ester en jugement et en un mot d'exercer les « droits civils, tout aussi bien qu'un autre corps moral, ou un individu « privé quel qu'il soit.

« Un État pose par conséquent sa personnalité vis-à-vis des autres, « par le fait même de son existence, de ses lois, de son organisme et de « sa puissance, et ce n'est pas par le seul motif, qu'il n'a pas été nommé

(1) Cour de Gênes 6 août 1881. Voir GIANZANA : *Lo straniero secondo il Diritto civile italiano*, Tom. 1, p. 146, et FIORE : *Sulle persone*, Tom. 1, p. 230, et les auteurs cités.

(2) Art. 2. *Les communes, les provinces, les établissements publics civils ou ecclésiastiques, et, en général, tous les corps moraux légalement reconnus, sont regardés comme des personnes, et jouissent des droits civils selon les lois et les usages constituant le Droit public.*

« à l'article 2 du Code civil, qu'on pourra en déduire qu'il doit être
 « exclu du nombre des corps moraux contemplés dans le dit article, et
 « la simple omission de son nom ne pourra jamais le faire exclure du
 « nombre des corps moraux. »

Notre Cour de cassation n'a pas manqué d'examiner les dangers qui
 pourraient se produire par la création de la *main-morte*, mais dit avec
 raison comme suit: « Les dangers que l'on craint tant, de quelque façon
 « qu'on veuille les exagérer en imagination, ne sauraient jamais être bien
 « considérables, et on pourrait toujours leur trouver un remède, et mieux
 « encore les éviter, en se fondant sur l'article 12 des dispositions préli-
 « minaires du Code civil, qui, dans sa conception générale, autorise toute
 « mesure pour sauvegarder l'ordre public contre les actes de toute
 « personne physique ou morale qui ait des rapports juridiques avec
 « l'État. »

« Mais, dit-on, la *main-morte* étrangère vient à se mettre en pos-
 « session du territoire italien. »

« Ce danger même n'est pas bien sérieux. Quand bien même l'inva-
 « sion de la *main-morte* étrangère deviendrait dangereuse, le Gouver-
 « nement ne serait pas pris au dépourvu. Alors les lois statutaires terri-
 « toriales, reprendraient le dessus, et il n'y aurait pas de raison pour
 « qu'on ne fît pas valoir, contre la *main-morte* étrangère, les mêmes
 « armes qu'on oppose à la *main morte nationale* » (1).

Cet arrêt très élaboré de la Cour de cassation de Turin fut accueilli
 avec enthousiasme en Italie, par tous ceux qui aiment le triomphe des
 idées libérales dans les temps modernes.

En effet, notre Cour de Cassation, au lieu de s'inspirer aux anciens
 principes, d'après lesquels les États devaient se considérer toujours
 comme rivaux et ennemis, s'inspira aux principes plus justes, qui triom-
 phent peu à peu dans les temps modernes, c'est-à-dire que, pourvu que
 les intérêts nationaux ne soient pas lésés, la souveraineté d'un État civil
 ne doit pas empêcher que d'autres États puissent déployer leur activité
 et exercer leurs droits dans le territoire soumis à son empire.

Il faut d'ailleurs considérer que le Droit de l'État ne peut être lésé
 par l'acquisition d'immeubles de la part d'un État étranger, et la Cour
 de Cassation l'a mis en relief en faisant observer, que l'État a non seu-
 lement le souverain pouvoir de soumettre aux lois territoriales statu-

(1) Cour de cassation de Turin, 18 novembre 1882, *Giurisprudenza italiana*, vol. XXXV,
 part. 1, p. 125.

taires toute acquisition de la part des étrangers, qu'il s'agisse de corps moraux ou d'États, mais que en outre quand un État étranger hérite, il ne dépouille nullement la souveraineté de ses droits sur son territoire, car celui qui institue héritier un État étranger, ne peut lui attribuer d'autres droits que ceux de posséder à titre privé. Il ne pourrait en effet quand bien même il le voudrait, lui conférer plus de droits qu'il ne lui en appartient, et ceci en vertu de l'axiome bien connu : « *nemo in alios transferre potest plus juris quam ipse habet.* » L'acquisition de la part d'un État étranger, étant donc toujours faite à titre privé, les droits de la Souveraineté territoriale ne peuvent d'aucune façon être amoindris, et l'État acquéreur doit toujours être soumis à toutes les lois territoriales de la même manière que tout individu.

Examinons maintenant l'autre affaire, qui est venue en discussion devant les Tribunaux français, à l'occasion du testament en faveur du Pape.

La Marquise de Plessis Bellière, par son testament en date du 9 octobre 1889, institue légataire universel de tous ses biens meubles et immeubles sans exception, le Pape existant au moment de sa mort, avec l'obligation d'exécuter les legs particuliers, et les autres dispositions contenues dans le testament.

Elle modifie cette disposition par des codiciles postérieurs, valables dans le cas où le Pape, pour un motif quelconque ne pourrait pas recueillir la succession comme héritier universel.

Nous n'avons aucun intérêt à entrer dans les détails, mais nous croyons opportun de prendre en considération les principes qui ont été débattus à propos de la question principale, qui fut soulevée devant le Tribunal de Montdidier, et puis devant la Cour d'Appel d'Amiens, à savoir, si le Pape, comme chef visible de l'Église universelle, pouvait, ou ne pouvait pas être réputé capable d'acquérir en France par succession. Il ne nous semble pas que ce soit ici le cas de discuter à fond si le Pape, comme chef visible de l'Église Catholique universelle, est, ou n'est pas capable d'acquérir en vertu d'une disposition testamentaire, ni de débattre les autres questions très importantes qui furent mises en discussion en France, par suite du testament susdit. Nous croyons à propos de mettre en relief uniquement les questions qui furent également débattues, et qui se rapportent à notre cas.

L'on avait considéré le legs fait au Pape, en tant que chef et représentant de la puissance souveraine désignée en Droit Public internatio-

nal sous le nom de Saint Siège ou Papauté (1), et on avait soulevé la question de savoir si le Pape, considéré comme tel, devait être assimilé au chef d'un État étranger, et soumis aux règles de Droit qui concernent la capacité des États étrangers à acquérir par testament.

Les défenseurs des intérêts du Pape jugèrent en effet opportun de se fonder sur cet argument, pour soutenir que la capacité à succéder ne pouvait lui être contestée. Ils s'efforcèrent de démontrer que, malgré les événements accomplis en 1870, le Pape n'avait pas perdu la Souveraineté; que le Saint Siège avait été reconnu depuis longtemps par la France en qualité d'État étranger et que par conséquent le Pape devait être assimilé au Souverain d'un État étranger. Ils tâchèrent ensuite d'établir que les États étrangers, ont le droit d'acquérir par succession, et de posséder en France, parce qu'il ne leur manque pas la capacité, ayant la personnalité juridique du moment où ils sont reconnus diplomatiquement par le Gouvernement français. En soutenant donc que le Pape est un souverain temporel, et que dans sa qualité de chef de l'Église catholique il doit être dans la même condition juridique que le Souverain d'un État étranger, ils en déduisaient que le legs testamentaire en faveur du chef de l'Église, devait être considéré valide, de même qu'il l'eût été, si fait en faveur d'un État étranger.

Le Procureur Général de la République, Melcot, qui conclut que le Pape devait être déclaré incapable à recueillir le legs, ne contredit pas les principes posés par la défense relativement aux États étrangers, et à la capacité juridique, qui leur appartient d'acquérir par succession. Par contre, en admettant en principe cette théorie, il la confirme par des arguments qui viennent fort à propos à l'appui des principes par moi exposés ci-dessus.

Voici comme il s'exprime : (2)

« Il y a deux catégories de personnes morales; celles créées par la loi, et celles résultant d'un fait.

« On comprend que la loi crée des personnes, à qui elle demande des garanties, impose des règles, à qui elle peut retirer l'existence.

« Mais, en dehors d'une nation, il y a des personnalités qu'elle ren-
« contre, avec qui elle accorde ou discute ses intérêts, qui existent indé-

(1) Arrêt du Tribunal de Montdidier 4 février 1892 - CLUNET, *Journal du Droit international privé*, 1892, pag. 447.

(2) Voir le discours du Procureur général Melcot dans la *Gazette des Tribunaux* et dans *Clunet journal*, 1893, p. 386.

« pendent de sa volonté, à qui elle n'a pas donné l'existence, à qui elle ne peut la retirer, sur qui elle n'a pas le droit de légiférer. « Ce sont les nations étrangères. Ces nations ont, elles aussi, leur souveraineté, elles sont capables de faire le bien ou le mal, elles peuvent s'engager et se dégager, elles ont des intérêts à défendre, des droits à maintenir. Aussi l'existence de leur personnalité morale s'impose dès que la reconnaissance de leur existence politique a été opérée. « A celles-là on ne peut objecter l'absence d'une loi leur donnant la capacité civile; si on les interrogeait sur la légitimité de leurs prétentions, elles pourraient répondre par le mot de la fable « *Quia no-minor Leo* », parce que je m'appelle Souveraineté.

« Quels sont les droits de ces Souverainetés, au point de vue de la capacité civile? Les mêmes que ceux des autres personnes morales?

« Pas absolument. Les premières peuvent acquérir à condition que leur acquisition et leur organisation ne soient pas contraires à l'ordre public, ni à l'ordre politique.

« Mais les Souverainetés? Ah! il y a lieu d'hésiter. Les juristes se divisent; les uns refusent tout droit d'acquisition, les autres accordent le droit illimité.

« Un autre système exige l'autorisation du Gouvernement.

« Le droit illimité? Quel danger, quelle attente à notre propre souveraineté! L'incapacité absolue? C'est là une chose contraire aux faits; on possède chez nous, nous possédons chez les autres.

« L'autorisation? Elle n'est prévue nulle part, et se conçoit difficilement. Elle ne peut être que tacite. C'est à dire qu'une Souveraineté peut opposer un *veto* à toute acquisition de l'autre. En résumé donc la capacité est absolue.

« L'exercice peut être limité; à défaut de limitation, s'exerçant par un *veto formel*, on doit déclarer que le droit d'acquiescer est subordonné à une *tolérance réciproque*.

« Voilà donc le premier problème posé dans le procès: le Pape a-t-il la Souveraineté? »

La Cour d'Amiens ne s'occupait nullement de se prononcer au regard des principes qui avaient été mis en avant, concernant la succession des États étrangers, mais elle ne les réfuta pas non plus. Elle se borna à considérer que le legs ayant été fait en faveur du Pape, comme chef de l'Église Catholique, et non comme Souverain d'un État étranger, le Pape en sa qualité de chef visible de l'Église Catholique Universelle ne pou-

vait pas acquérir par testament, parce que d'après le Droit civil français il n'en avait pas la capacité (1).

En tenant compte des principes mis en discussion dans cette affaire, et qui n'ont pas été contredits par l'arrêt de la Cour, nous trouvons que les dits principes peuvent parfaitement venir à l'appui de la théorie que nous avons exposée.

Nous pouvons donc accepter les conclusions de la Cour, non seulement parce qu'elles ne contredisent pas la théorie soutenue par nous, mais surtout par la considération que nous pouvons soutenir la justesse des dites conclusions, en nous fondant sur les principes mêmes que nous avons exposés.

Il faut bien considérer, en effet, que l'Église Catholique, et le chef qui la représente ne peuvent être réputés dans la même position que l'État et son Souverain. Nous avons soutenu que l'État a plein droit à la personnalité juridique, parce qu'il est, par sa nature, et par ses finalités, un organisme substantiellement politique et civil. Nous avons démontré que la capacité juridique à exercer des droits patrimoniaux appartient à l'État, *jure proprio*, à partir du moment où il est constitué, parce que les finalités civiles et politiques par lesquelles il existe et se trouve constitué, lui rendent indispensable de posséder un patrimoine et la capacité à l'acquérir et à l'administrer. Toutes les raisons, et tous les arguments que nous avons développés, ne peuvent être appliqués à l'Église, parce que celle-ci, et en considération du principe substantiel de son organisme, et en considération de ses propres finalités, est absolument et entièrement une personne morale. De cette différence substantielle, existant entre l'État et l'Église, il s'en suit que, pour le premier, non seulement la personnalité politique, mais aussi la personnalité juridique est une condition d'existence et de développement. L'Église par contre qui résulte, en substance, uniquement de la communauté de croyance, et dont les fonctions se bornent à promulguer les principes de croyance aux fidèles, qui les acceptent librement et spontanément, n'a rien de ce qui touche aux finalités civiles et temporelles, qui sont le but principal de l'État. En effet l'Église, envisagée comme institution, est la congrégation des croyants, réunis en communauté spirituelle par la même foi, observant la même loi religieuse, et reconnaissant l'autorité de son chef, qui a le pouvoir suprême de

(1) Voir Cour d'appel d'Amiens, 21 février 1893, *Clunet journal*, 1893, p. 384.

maintenir l'unité de foi et de croyance. Il s'en suit donc, qu'on ne peut admettre en sa faveur aucune nécessité de posséder un patrimoine, et de lui attribuer, par conséquent, de plein droit la personnalité juridique pour l'acquérir.

Cette théorie, sur laquelle se fonde la différence substantielle entre la personnalité juridique de l'État, et d'où il résulte que l'Église n'a pas la qualité de personne juridique *jure suo*, et la capacité dont elle peut jouir en matière d'acquisition de propriété, avait été développé dans mon ouvrage: *Le Droit international codifié*, et je note avec regret qu'on n'en a pas assez tenu compte en France (1).

De ce qui a été dit jusqu'ici, il résulte que :

Dans les cas très rares où les Tribunaux ont été appelés à décider concernant la capacité juridique de l'État étranger à acquérir par succession, il a été directement ou indirectement établi que la personnalité juridique et la capacité appartiennent de plein droit à l'État.

(1) Voir mon ouvrage: « LE DROIT INTERNATIONAL CODIFIÉ », traduit par Chrétien, et surtout la note qui se trouve à la règle 31. Ce n'est que plus tard que Chrétien a reproduit ma théorie dans son ouvrage: « DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. ».

VIII.

L'État Hellénique institué héritier d'Ev. Zappa par disposition testamentaire était capable d'acquérir les biens du défunt, existant en Roumanie.

Nous nous proposons maintenant d'établir que l'Etat hellénique était capable d'acquérir la succession de M. Ev. Zappa.

Il est de fait que Ev. Zappa, par son testament olographe et mystique du 30 novembre 1860, avait institué l'État hellénique héritier de de sa propriété immobilière, en désignant lui-même le but d'utilité publique auquel devait être destiné le legs par lui fait.

On ne peut mettre en doute la valeur juridique de cette disposition testamentaire, si la question est posée sous le point de vue de la capacité du testateur. Il résulte en effet que Ev. Zappa fit son testament lorsqu'il était encore sain d'esprit. La maladie survint après, en 1863, et si, à la suite de cela, son interdiction fut prononcée, cela ne peut d'aucune façon influencer sur la valeur juridique du testament, qui fut fait bien avant que la raison du testateur commençât à faiblir.

Il n'y a pas lieu de nous étendre sur cela, car il suffit de rappeler que les parents naturels ont bien cherché à soulever des doutes sur la validité du testament, en se fondant sur la circonstance de la maladie mentale survenue, et qui dura ensuite jusqu'au jour de la mort, mais tous les doutes furent écartés dans le procès. Il fut, en effet, bien établi et prouvé, non seulement que le testament avait été fait lorsque le testateur était encore sain d'esprit, mais qu'en outre les dispositions testamentaires étaient conformes aux intentions que le testateur, pendant sa vie, avait toujours manifestées à ses propres parents, et surtout à la sœur qui demeurait avec lui (1).

Il est de même hors de doute qu'Ev. Zappa était en possession des biens dont il dispose par testament, et qu'il avait le droit de les transmettre sans restriction, en appelant à recueillir son héritage les personnes désignées dans son testament, attendu qu'il n'y avait pas d'héritiers légitimes qui pussent réclamer des droits de réserve d'après la loi.

(1) Voir dans les Actes le procès qu'a eu lieu devant le Tribunal d'Ifovo, en 1866-1867, ainsi que l'arrêt du dit Tribunal en date du 25 janvier 1867. 3^{me} partie : DOCUMENTS.

Il doit enfin être retenu comme incontestable que le *de cuius* pouvait transférer la succession, même des immeubles possédés par lui en Roumanie, malgré sa qualité d'étranger, et qu'il pouvait léguer ses biens à quiconque ne fût pas incapable de succéder d'après la loi.

Lorsque, en effet, il fit son testament et lorsque survint sa mort, il n'y avait en Roumanie aucune loi qui maintint en vigueur le *droit d'aubaine* et refusât à l'étranger la *testamenti factio*.

Nous devons par conséquent nous borner à examiner la valeur juridique de la disposition testamentaire, sous le point de vue de la capacité de l'héritier institué, c'est-à-dire de l'État hellénique, en faveur duquel le défunt avait disposé.

Nous avons déjà démontré plus haut que toutes les libéralités testamentaires faites en faveur d'une branche quelconque de l'Administration publique d'un État doivent être considérées comme faites en faveur de l'État lui-même. Nous avons également fait connaître que la Commission des Olympies, qui fut ensuite appelée *Commission des legs*, n'est autre chose qu'une section de l'Administration du Ministère de l'Intérieur et qu'elle forme une branche spéciale des services publics, c'est-à-dire celle de *l'encouragement de l'industrie nationale* (1).

En considérant donc, que, en vertu du testament, Ev. Zappa, propriétaire des biens immeubles acquis en Roumanie, les transféra à la Grèce en l'appelant à succéder, à la charge de remplir les dispositions faites par lui, tout se réduit à examiner si l'État hellénique doit être réputé capable d'acquérir en Roumanie.

Nous avons déjà démontré que la capacité juridique à acquérir la propriété immobilière en vertu de dispositions testamentaires, ou de donations, ne peut être refusée, en principe, à aucun État politiquement constitué. Cette capacité ne peut être contestée à la Grèce, d'après la constitution politique de cet État, parce qu'en vertu des lois et de la Constitution grecque, le fisc peut accepter des legs et acquérir par succession, pourvu qu'il y soit autorisé par Décret royal.

Pour ce qui regarde enfin la capacité de la Grèce, d'acquérir par succession les biens existant en Roumanie, nous observons que cette capacité ne peut être contestée en se fondant sur les lois roumaines. En effet la Grèce étant en rapports diplomatiques avec l'État roumain, et ayant ainsi établi sa condition et sa personnalité juridique lui apparte-

(1) Voir ci-devant le N. II.

nant en tant qu'État vis-à-vis de la Roumanie, devait être réputée en pleine jouissance et en plein exercice de tous les droits appartenant à tous les États, y compris celui d'acquérir par succession, qui est l'un des droits appartenant au fisc, d'après les lois de la Grèce.

Pour admettre la limitation de ce droit, relativement aux acquisitions par voie de succession en Roumanie il eût fallu de toute nécessité que l'incapacité des États étrangers à acquérir par voie de succession pût être déduite, ou de la constitution politique de l'État Roumain, ou d'une disposition expresse de la loi en vigueur en Roumanie.

Il est de fait, cependant, que, au moment où advint la mort d'Évangéli Zappa, c'est-à-dire le 20 juin 1865, jour où la succession en faveur de l'héritier institué fut ouverte, aucune limitation ne pouvait être déduite des lois alors en vigueur en Roumanie.

Il est bon de rappeler que le Code civil Roumain fut appliqué à dater du 1^{er} décembre 1865. Comme on ne pouvait lui donner un effet rétroactif il est évident que, pour déterminer la capacité à succéder en juin 1865, il faut se rapporter, non pas au nouveau Code, mais aux lois en vigueur à cette époque, c'est-à-dire au Code Caragea de 1817, en vigueur en Valachie, où se trouvent les biens héréditaires, et au Code Kalimaki également de 1817, en vigueur en Moldavie. Or, il est de fait que, ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux Codes, se trouve la moindre limitation à la capacité d'acquérir des biens immeubles de la part des étrangers.

C'est en outre un point indiscutable que, dans tout État, où le droit de succession est admis, tous doivent être réputés capables d'acquérir par succession, sauf les exceptions sanctionnées par la loi. Il faut enfin bien avoir présent à l'esprit que les exceptions, qui limitent l'exercice des droits, ne peuvent être admises par simple présomption, mais doivent au contraire, être établies d'une manière taxative par le législateur et toujours restreintes aux cas par lui distinctement indiqués.

Il est bon de noter que, dans les Codes susmentionnés, non seulement on ne trouve aucune disposition qui limite la capacité de l'étranger à acquérir des immeubles en Roumanie par voie de disposition testamentaire ou de succession, mais on ne trouve pas même de disposition qui limite d'une manière générale la capacité des personnes juridiques. Ce n'est que dans le nouveau Code civil Roumain entré en vigueur le 1^{er} décembre 1865, c'est-à-dire après l'ouverture de la succession Zappa, que nous trouvons la disposition concernant les personnes juridiques, qui est sanctionnée à l'article 811. Cet article reproduit la même disposition

qui se trouve sanctionnée à l'article 910 du Code civil français, et dit : « Les dispositions entre vifs, ou par testament, au profit des hospices des « pauvres, d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront « leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance « royale. »

Il faut, avant tout, tenir compte de ce que nous avons exposé plus haut (1), c'est-à-dire que l'État ne peut être comparé à un établissement d'utilité publique, pour en déduire que sa capacité à acquérir par testament doit être subordonnée à une autorisation par ordonnance royale, conformément aux règles sanctionnées concernant les établissements d'utilité publique. Mais quand même on voudrait admettre le principe (qui du reste ne nous semble certainement pas correct) que l'État, qui est par lui même un organisme juridique, et qui résume en soi-même la somme de tous les droits, puisse être considéré comme un établissement d'utilité publique, cela ne pourrait pas trouver une application, vu qu'en juin 1865 le nouveau Code civil Roumain n'était pas en vigueur, et que par conséquent on ne pourrait attribuer aucune autorité au principe sanctionné à l'article 811.

La véritable disposition qui limite, relativement aux étrangers, la capacité à acquérir des immeubles en Roumanie se trouve sanctionnée par la loi du 13 octobre 1879, qui, en modifiant les articles 5 et 7 de la Constitution Roumaine de 1866, dispose que « seulement les Rou- « mains, ou ceux qui ont été naturalisés Roumains, peuvent acquérir « des immeubles ruraux en Roumanie. »

Il faut néanmoins considérer que l'on ne peut donner à cette disposition aucune autorité rétroactive, et, cela non seulement en vertu des principes généraux développés plus haut, sur la non rétroactivité des lois (2), mais surtout parce que le législateur Roumain lui-même en hommage à ces principes dispose :

« Les droits acquis jusqu'à présent sont respectés. »

Cette disposition exclut tout effort pour donner à la loi de 1879 une autorité rétroactive, parce que (et ceci doit être bien présent à l'esprit de tous), c'est le législateur Roumain lui-même qui a proclamé qu'il n'entendait pas, par les nouvelles lois, de toucher aux droits acquis sous le régime des lois antérieures.

(1) Voir ci-devant n. VI.

(2) Voir ci-devant n. III.

De tout ceci résultent évidemment les conclusions suivantes :

1° *Le droit appartenant à la Grèce de succéder, et d'acquérir l'héritage d'Ev. Zappa, en vertu du testament par lui fait, doit être régi exclusivement par la loi en vigueur le 20 juin 1865, jour de la mort du testateur, parce que dans le même jour la succession du défunt a été ouverte, et le droit de l'État Hellénique appelé à hériter devint parfait et efficace.*

2° *L'État Hellénique, en juin 1865, avait la capacité à acquérir par testament les biens immeubles existant en Valachie et en Moldavie en vertu des Codes de 1817, qui à cette époque était en vigueur dans les dits pays.*

3° *La capacité de l'État Hellénique à acquérir par succession n'a pas été amoindri par effet des dispositions sanctionnées par le nouveau Code, qui entra en vigueur en décembre 1855, ni en vertu des lois postérieures, parce que le législateur Roumain lui-même, en sanctionnant et en promulguant les nouvelles lois, proclama le respect des droits acquis sous les lois antérieures.*

IX.

La capacité de la Grèce à acquérir en Roumanie des biens immeubles par succession, ne peut être contestée, ni en vertu des principes généraux de Droit, ni en vertu de la nature des biens.

Il nous semble opportun de prévenir une argumentation captieuse, à savoir que, tout en admettant que dans les lois en vigueur en juin 1865, il n'existait aucune disposition expresse concernant l'incapacité des États étrangers à acquérir par succession, on doit admettre que leur incapacité résulte des principes généraux de Droit. On pourrait, en effet, observer que le droit de reconnaître ou de ne pas reconnaître les personnes juridiques appartient toujours à la souveraineté territoriale, et que, quand même il ne se trouve dans les lois aucune disposition expresse, on doit cependant admettre que, suivant les principes généraux de Droit, et ceux qui concernent le pouvoir autonome de la souveraineté territoriale, les personnes juridiques étrangères ne peuvent jouir d'aucun droit civil, ni l'exercer, qu'à la condition d'y être autorisées par la souveraineté territoriale, et que, à défaut de cette autorisation, l'exercice des droits civils ne peut être légitimé, et essentiellement celui d'acquérir des immeubles par succession.

Avec ces argumentations on pourrait en venir à conclure que, comme l'État Hellénique n'a pas été autorisé par celui de Roumanie à acquérir par succession les immeubles de feu M. Zappa, la jouissance du droit de succéder doit lui être refusée en vertu des principes généraux de Droit, malgré qu'il n'y eût, dans les lois en vigueur à la mort du testateur, aucune disposition expresse de loi, qui sanctionnât son incapacité.

Cette façon d'argumenter manque cependant de tout fondement juridique. Nous avons déjà démontré que les limitations des droits doivent toujours être sanctionnées par des dispositions expresses et d'une manière taxative, d'où il suit qu'elles ne peuvent être admises en vertu des raisonnements fondés sur les principes généraux de Droit. Mais, même en admettant que les argumentations ci-dessus puissent avoir une certaine valeur à l'égard des personnes juridiques étrangères, nous nions absolument qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à un État étranger.

Est-ce que l'État serait par hasard une corporation, une fondation, un établissement d'utilité publique, existant en vertu d'une ordonnance

de la souveraineté étrangère, dans un but déterminé d'intérêt public ou privé, à l'instar des corps moraux ? De ces derniers qui n'existent comme personnes, que pour une fin juridique, on peut bien dire avec raison que, comme l'existence et la jouissance de droits, qui leur ont été attribués en vue des finalités pour lesquelles ils furent institués, dépendent du pouvoir souverain, il doit être réputé conforme aux principes généraux de Droit, qu'un corps moral, créé en vertu d'un acte de souveraineté étrangère, ne peut être reconnu comme personne juridique, et être admis à la jouissance et à l'exercice de ses droits dans un autre pays, qu'après y avoir été reconnu existant comme sujet de rapports de droit et avoir été autorisé par la souveraineté à exercer les droits civils qui lui ont été attribués. Il appartient, en effet, au Souverain d'un État de décider si la fin juridique, pour laquelle la souveraineté étrangère a donné la personnalité au corps moral, peut ou ne peut pas être admise sans blesser les intérêts nationaux, et de décider, en outre, si les droits, que la personne juridique étrangère demande à exercer, se trouvent ou on en opposition avec le Droit politique, ou avec le Droit public en vigueur dans le pays soumis à son empire.

Quant à l'État, on ne peut pas dire de lui qu'il n'existe comme personne, que pour une fin juridique spéciale. Il existe comme institution sociale, constituée par les individus, parce que tout peuple a le droit de se constituer en Société, conformément à ses aspirations, et de se donner l'organisation politique la plus apte à effectuer toutes les finalités que la communauté se propose, pour assurer l'avantage commun et le développement de la prospérité des associés.

L'État, dès qu'il est constitué, existe avec ses droits fondamentaux, c'est-à-dire avec tous les droits que l'on doit considérer comme lui étant indispensables, pour qu'il puisse effectuer les fins pour lesquelles il a été constitué. Or nous avons démontré plus haut que la personnalité juridique est, à l'égard de l'État, une condition indispensable d'existence et de développement, parce qu'il lui est impossible d'effectuer les finalités pour lesquelles il a été constitué, et il existe, que moyennant un patrimoine et la capacité de l'acquérir.

La personnalité juridique, étant donc pour l'État une condition indispensable d'existence, il est clair que, quant à l'État, sa personnalité juridique s'impose comme une conséquence de son existence politique vis-à-vis de tous les autres États qui sont entrés en rapports diplomatiques avec lui. Il est par conséquent conforme aux principes généraux de Droit, que l'État ne doit rien demander, et qu'il ne doit être d'aucune

façon autorisé pour avoir l'exercice et la jouissance des droits qui lui appartiennent.

Est-ce que l'État Hellénique aurait dû demander à celui de Roumanie que la capacité civile, lui appartenant comme État, lui fût reconnue moyennant autorisation du Gouvernement Roumain ?

Peut-on, par hasard, imaginer qu'après que deux États ont librement établi entr'eux des relations diplomatiques, l'un d'eux puisse se réserver la faculté d'examiner par la suite si la personnalité juridique appartenant à l'autre est, ou n'est pas en opposition avec le Droit public territorial ?

Si la loi Roumaine avait limité, par des dispositions expresses, l'exercice de quelque droit aux États étrangers (comme, par exemple, celui d'acquérir des immeubles en Roumanie), il eût été naturel que la Grèce, en se mettant en rapport avec l'État Roumain acceptât les limitations relatives à sa capacité civile, qui étaient imposées par effet de la loi et de la constitution politique du pays.

Mais du moment où il n'existait pas une loi qui sanctionnât la limitation, il est également naturel que la Grèce n'eût pas besoin de demander une autorisation pour avoir la jouissance et l'exercice de sa capacité civile.

Le Procureur général, M. Melcot, dans l'affaire dont il a été question plus haut, de la succession du Saint-Père, en parlant de la personnalité des États, a dit avec raison « que l'existence de leur personnalité morale « s'impose, dès que la reconnaissance de leur existence politique a été « opérée. Aux États on ne peut objecter l'absence d'une loi leur donnant « la capacité civile; si on les interrogeait sur la légitimité de leur prétention, ils pourraient répondre par le mot de la fable: *Quia nominor Leo* parce que je m'appelle Souveraineté. »

La Grèce pourrait répondre de même à l'argumentation captieuse par laquelle on prétendait de lui refuser la capacité civile à acquérir par succession, pour n'y avoir pas été autorisée. Elle pourrait répondre qu'elle n'avait nul besoin d'autorisation, du moment où la Grèce est un État souverain.

On ne pourrait pas non plus, afin de refuter nos conclusions, se fonder sur l'autre argumentation spécieuse, c'est-à-dire que la capacité à acquérir la succession de M. Ev. Zappa devrait être refusée à la Grèce, en considération de la nature des biens. Le testateur avait, en effet, légué à l'État Hellénique une quantité considérable de biens immeubles existant dans le territoire Roumain.

Comment admettre qu'une Souveraineté étrangère puisse posséder une portion quelconque du territoire Roumain? Le territoire est la base de la Souveraineté et si le droit de celle-ci n'était pas entier et absolu sur tout le territoire, et sur chacune de ses parties, son autonomie en serait amoindrie.

En se fondant sur ces raisons, qui peuvent paraître décisives, on pourrait supposer de pouvoir arriver à conclure que, tout en admettant qu'on ne puisse contester la capacité de la Grèce à acquérir par succession en Roumanie, s'agissant de biens immeubles, le droit de les acquérir par succession doit lui être refusé, en considération de la nature des biens. Il en résulterait en effet que la Grèce acquerrait une partie du territoire Roumain, tandis que, ainsi que le faisait remarquer très à propos Portalis, le pouvoir souverain ne peut être limité quant aux choses qui forment le territoire. « Il n'est rien, s'il n'est tout. »

A ce raisonnement fait également défaut une base juridique solide, car, après tout, il est fondé sur une équivoque.

La Grèce n'a jamais prétendu soutenir de vouloir acquérir par succession une partie du territoire Roumain en sa qualité d'État, de façon à exercer des droits souverains. La Grèce n'a jamais soutenu autre chose (et elle ne le pourrait pas, du reste), que d'acquérir et de posséder les immeubles, qui lui ont été légués par Ev. Zappa, comme son successeur, c'est à dire de les posséder dans les limites tracées par le Droit privé, et sous toutes les réserves établies par le Droit civil territorial. Elle n'a jamais avancé la moindre prétention d'exercer sur les immeubles des actes d'autorité et de pouvoir souverain. Comme successeur du *de cuius*, elle ne prétendait qu'à jouir des mêmes droits qui appartenaient au défunt, comme propriétaire à titre privé. L'argumentation spécieuse ne peut donc pas se soutenir.

Il faut toujours avoir présent à l'esprit que la Grèce, recueillant le legs, ne pourra jamais refuser de reconnaître le domaine éminent, que la Souveraineté Roumanie a sur tout le territoire; que la Grèce doit, de même que tout individu, être assujettie aux lois édictées par la Souveraineté Roumaine, concernant la propriété foncière, et qu'elle doit posséder les immeubles acquis, et avoir l'exercice et la jouissance de tous les droits lui appartenant comme propriétaire des dits immeubles, sans pouvoir prétendre de se soustraire aux lois qui régissent les droits privés des étrangers sur les biens leur appartenant.

Il est donc évident que l'acquisition d'une partie plus ou moins considérable de biens immeubles existant en Roumanie, ne pourra d'aucune

façon toucher à l'autonomie de l'État, de la même manière que l'autonomie n'est pas offensée, lorsque des étrangers deviennent propriétaires d'immeubles, étant toujours soumis aux lois édictées par la Souveraineté territoriale.

Conclusion :

La capacité de la Grèce à acquérir par succession les immeubles à elle légués par le défunt Ev. Zappa, ne peut être contestée, ni en considération des principes généraux de Droit, ni en considération de la nature des biens.

Que si, pour trouver une autre forme de raisonnement les contradicteurs voulaient alléguer les inconvénients auxquels pourrait donner lieu le fait, qu'une masse énorme d'immeubles se trouve dans les mains d'un État étranger, et qu'on arriverait de cette façon à constituer la main-morte, il faut observer que ce danger n'est pas sans remède. On ne pourrait en effet soutenir que la Grèce puisse avancer non seulement le droit d'acquérir les immeubles appartenant à Ev. Zappa, comme successeur testamentaire, mais aussi la prétention de continuer à les posséder toujours, en refusant de se soumettre à l'empire de la loi Roumaine, si le législateur, dans un but d'intérêt général, voulait empêcher la *main-morte*.

Nous admettons, par contre, que la Roumanie, évaluant les inconvénients dans les rapports économiques, et dans le but d'empêcher le danger social qui pourrait résulter, en laissant une masse considérable d'immeubles entre les mains d'un État étranger, aurait le droit d'imposer à la Grèce l'aliénation des biens lui appartenant.

Nous avons déjà démontré ailleurs (1) que le législateur peut toujours régler, par une nouvelle loi, l'exercice des droits de propriété. Il est donc évident que la Roumanie pourrait édicter une loi spéciale pour empêcher les agglomérations excessives d'immeubles, si elle le croyait utile pour protéger les intérêts agricoles et économiques de son pays.

De même que l'on ne pourrait lui contester ce droit vis-à-vis des individus étrangers, qui peuvent toujours, en vertu du domaine éminent que la souveraineté a sur son territoire, être obligés à aliéner leurs

(1) Voir n. III.

biens, de même on ne pourrait le lui contester vis-à-vis d'une corporation ou d'un État étranger.

Conclusion :

La Roumanie ne peut pas nier à la Grèce le droit d'acquérir par succession les immeubles à elle légués par Ev. Zappa, et les confisquer à son profit.

La souveraineté Roumaine peut toutefois imposer à la Grèce, par une loi spéciale, d'aliéner les immeubles tombés en héritage, dans le but de prévenir les inconvénients économiques qui pourraient se produire.

X.

La Grèce a accepté la succession; a exercé vis-à-vis de la Roumanie ses droits d'héritier, et a été mise en possession des biens.

L'acceptation de la succession doit, en principe, être réputé indispensable, afin que la personne appelée à la recueillir puisse rendre effectifs tous ses droits, comme héritier et successeur du *de cuius*.

Or, il est de fait que l'acceptation de la succession d'Ev. Zappa de la part de l'État Hellénique, a eu lieu, ainsi qu'il résulte des actes mêmes du Gouvernement.

En effet, par Ordonnance Royale du 11 août 1865, Sa Majesté Georges I, Roi de Grèce, accepta l'héritage testamentaire d'Ev. Zappa; fit publier le testament, destina les revenus aux finalités déterminées par le testateur, et pourvut à l'accomplissement de ses volontés, en décrétant que la Commission des Olympies (section du Ministère de l'Intérieur, pour l'encouragement de l'industrie nationale) exécutât les clauses du testament concernant les Olympies.

A cette fin, Sa Majesté, par la même Ordonnance, pourvut à ce que la Commission susdite fût mieux organisée, et, se conformant au désir du testateur, disposa qu'au titre primitif « Commission des Olympies » il fût ajouté celui de « Commission des Legs » (1).

(1) Voici le texte du Décret sus-mentionné :

Ordonnance Royale.

GEORGES I, ROI DES HELLÈNES.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et ayant en vue le testament de feu Evanghéli Zappa daté du 30 novembre 1860 et l'Ordonnance royale du 19 août 1850 concernant l'organisation des Olympies, Nous avons résolu et ordonnons :

La Commission des Olympies qui doit se réunir tous les quatre ans, d'après l'article 2 de l'Ordonnance sus-mentionnée, se composera définitivement comme suit :

1° De la Commission existant près du Ministère de l'Intérieur pour l'encouragement de l'industrie nationale.

2° Des quatre nouveaux membres suivants: Messieurs D. Christidis, conseiller d'Etat, G. Metaxa, major et notre aide de camp, A. Rangabé, professeur à l'Université Nationale, et M. Rénieri, sous-directeur de la Banque Nationale.

3° Nous nommons M. Christidis vice-président de cette Commission qui sera sous la présidence de Notre Ministre de l'Intérieur.

4° Cette Commission surnommée également « Commission des legs » devra prendre immédiatement soin d'exécuter les clauses du testament qui concernent les Olympies.

5° Le testament de feu Evanghéli Zappa sera publié avec la présente Ordonnance dans le Journal Officiel.

Athènes, 11 août 1865.

Ensuite, par Décret Royal du 30 novembre 1869, il fut pourvu à la construction du palais des Olympies en conformité du testament. Par Décret du 29 septembre 1875, afin de toujours mieux pourvoir à l'exécution du testament, l'Administration et la gestion de l'immense fortune laissée par Ev. Zappa à la Grèce, furent soumises à la loi concernant la comptabilité publique, de manière que la dite Commission fût obligée à s'uniformer aux dispositions des articles 30, 34, 35 de la même loi, et de soumettre les comptes annuels de la gestion au Ministère de l'Intérieur, et au contrôle de la Cour des comptes.

Les dispositions ainsi décrétées furent sanctionnées par deux lois organiques en date du 2 juin 1887 et du 26 janvier 1889. Les dites lois furent publiées expressément pour réorganiser les services et les fonctions de la Commission déjà existant auprès du Ministère de l'Intérieur, et dans le but de pourvoir à l'administration de l'héritage Zappa, accepté par la Grèce.

De ces documents législatifs, il résulte d'une manière évidente que la Grèce a formellement accepté la succession d'Ev. Zappa, et qu'elle a aussi pourvu à l'administration du patrimoine acquis par succession, en confiant la gestion à la Section du Ministère de l'Intérieur chargée de la branche spéciale des services publics, c'est-à-dire de celle pour l'encouragement de l'industrie nationale.

Il est inutile d'observer que, s'agissant de décrets et de lois édictés par la Grèce, on ne pourrait pas attribuer au dit acte une valeur décisive, pour établir la qualité d'héritier vis-à-vis de la Roumanie, parce que la Grèce ne s'est pas limitée à accepter l'héritage laissé par M. Ev. Zappa, mais, ainsi qu'il résulte des faits et documents, elle a aussi fait acte d'héritier vis-à-vis de la Roumanie, qui de son côté lui a reconnu la qualité d'héritier.

En effet, M. Ev. Zappa avait, par son testament, légué un revenu de 32,000 piastres à l'Académie Roumaine. Or, il est constaté que les annualités ont été payées par la Grèce à la Roumanie par voie diplomatique, et que la Roumanie a, par la même voie, accepté chaque année le paiement, sachant très bien à quel titre la somme lui était payée. Qu'il nous suffise de nous rapporter à la note du Ministre des affaires étrangères de Roumanie, du 8/20 janvier 1866, n° 167, et à celle du 16/28 janvier 1867, n° 201, adressées au Consulat Général de Grèce. Dans les dites notes le Ministre s'exprime en ces termes :

« Bukarest, 20 janvier 1866.

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note que vous avez
« bien voulu m'adresser aujourd'hui sous le n° 97, ainsi que de la somme
« de mille ducats impériaux qui l'accompagnaient, à titre de don annuel
« légué à l'État par feu M. le major Evanghéli Zappa, sur le revenu de
« sa fortune immobilière, dans le but de faciliter les études publiques en
« langue Roumaine dans le pays.

« Je m'empresse de faire parvenir cette somme au Département
« des finances, aux fins de son emploi, conformément aux intentions, di-
« gnes de tout éloge, du testateur. »

La note de 1867 est conçue en termes identiques.

De ces documents il résulte que le Gouvernement de Roumanie non seulement reconnaissait, par voie diplomatique, la *gestio pro herede* de la part du Gouvernement de Grèce, qui avait rempli les obligations imposées par le défunt payant le legs à l'Académie roumaine, mais, en admettant que la somme lui était payée en exécution du testament, *sur les revenus de la fortune immobilière de feu M. Zappa*, il en venait à reconnaître indirectement la valeur de la disposition testamentaire par rapport à la fortune immobilière.

Passons maintenant à examiner comment la Grèce s'est mise en possession des biens héréditaires.

Il faut prémettre que, dans le Code Caragea, il ne se trouve aucune disposition relative à l'intervention de l'autorité judiciaire pour l'envoi en possession et la délivrance des biens héréditaires à l'héritier désigné par le testateur. Il faut en outre considérer, que dans le cas, que nous examinons, plusieurs controverses concernant l'envoi en possession se trouvent éliminées, parce qu'il n'avait aucun héritier légitime ayant droit à la réserve légale, et le seul héritier *in universum jus* était la Grèce appelée à la succession en vertu du testament.

Il faut aussi avoir bien présent qu'au moment où advint la mort d'Ev. Zappa, la position politique de la Roumanie n'était certainement pas la même qu'au moment où son indépendance fut proclamée en 1877.

Nous pouvons nous trouver tous d'accord pour reconnaître que l'indépendance de la Roumanie a été la conséquence naturelle d'une évolution historique, et le résultat le plus juste, et disons même le plus nécessaire, des événements qui l'ont préparée. Il faut néanmoins bien considérer que le passé historique est aussi un *fait*, et que, tout anormal et arbitraire qu'il soit, il ne peut pas être réduit au néant en se

fondant sur les aspirations nationales, quoique très-naturelles et très-légitimes, avant que celles-ci ne soient arrivées par tous les efforts à transformer la constitution du pays.

Nous ne pouvons donc nous trouver d'accord pour admettre ce que le Gouvernement Roumain prétend, à savoir que la Roumanie n'a jamais été soumise au régime des capitulations. Le passé historique ne peut être détruit par les sentiments, quelque légitimes qu'ils soient, comme le sont sans doute ceux qui trouvent un écho dans les aspirations nationales.

Nous aussi, en Italie, nous avons considéré les Gouvernements passés, et la condition juridique des États dans lesquels notre pays était divisé, comme un fait anormal, et de cette façon avons-nous jugé le Gouvernement des Bourbons dans ces provinces, auxquelles j'appartiens, et surtout lorsqu'il ôta au peuple le statut qu'il avait octroyé et juré. Et cependant la condition anormale créée à ces provinces, en vertu de l'exercice du pouvoir souverain absolu, qui par des rescrits pouvait modifier les lois et les arrêts, et l'exercice de toutes les fonctions des autorités publiques, est également considéré aujourd'hui comme un fait historique, et on en reconnaît les conséquences juridiques.

Nos Cours de Cassation ont en effet reconnu l'autorité juridique des rescrits que les Princes absolus avaient émanés avant d'être détrônés, mêmes lorsque par ces rescrits ils disposaient du Trésor de l'État (1).

Nous rappelons cela, afin de bien convaincre les Roumains que quoiqu'ils n'aient pas accepté de fait le régime des capitulations, ils ne peuvent cependant pas méconnaître les conséquences dérivant du fait historique.

M. Martens, l'éminent professeur de l'Université de St-Petersbourg, avec la compétence spéciale qu'il possède en cette matière, a mis en évidence, par des documents historiques incontestables, quelle était la condition juridique de la Roumanie en 1865. Or, en tenant compte des documents irréfutables produits par cet éminent publiciste, il nous semble que si l'on se propose de discuter sérieusement, il n'est pas possible de réduire au néant, seulement par des mots, le fait historique, et de méconnaître que la Roumanie à cette époque se trouvât sous le régime des capitulations.

(1) *Voir Cour de Cassation de Florence 26 juillet 1875 - Finances et Hospicé de St-Michel de Rome.*

Nous croyons inutile de discuter à fond ce point qui concerne le fait historique, c'est-à-dire que la Roumanie, à l'époque de la mort d'Evang. Zappa, se trouvait malgré elle soumise au régime des Capitulations. Tout cela est admis par les auteurs: se trouve largement développé par M. Martens, et est confirmé par les actes du Gouvernement Roumain.

Il résulte, en effet, des documents publiés dans le Livre Vert, et que nous avons déjà rappelés, ainsi que de la décision prise par le Conseil des Ministres, que nous reportons ci-après, qu'à l'époque de la mort d'Ev. Zappa, on admettait en Roumanie que les souverainetés étrangères avaient la faculté d'exercer juridiction sur leurs propres nationaux par l'intermédiaire des Consuls et des Tribunaux Consulaires. C'est pour cela que le Ministre de la justice de Roumanie avait donné les instructions nécessaires aux Tribunaux Roumains, pour qu'ils eussent à se dessaisir de l'exercice de leur propre juridiction vis-à-vis des Grecs, parce que, suivant les principes de Droit International en vigueur, la juridiction appartenait au Tribunal Consulaire Hellénique.

Comment pourra-t-on mettre en doute que la Roumanie fût à cette époque soumise au régime des Capitulations, si le Gouvernement Roumain lui-même venait à reconnaître aux souverainetés étrangères le droit d'exercer juridiction, ce qu'on ne peut admettre que dans les pays régis par les Capitulations ?

Laissant donc de côté la question concernant l'existence du régime des Capitulations, et en retenant que c'est là un fait incontestable, examinons ce qui est arrivé au moment de la mort d'Ev. Zappa.

Il ne peut pas être contesté que les traités internationaux entre la Turquie et les États étrangers fussent aussi en vigueur dans les Principautés.

Par conséquent, puisqu'il faut retenir que le Traité du 27 mai 1855, entre la Turquie et la Grèce, était en vigueur, il faut absolument reconnaître que, en conformité de ce que disposent les articles 24 et 26, il appartenait à l'autorité consulaire de S. M. Hellénique de prendre possession de la succession de M. Ev. Zappa, citoyen hellénique, mort en Roumanie, pour la transmettre aux héritiers de ce dernier (1).

(1) *L'art. 24 du traité sus-mentionné est ainsi conçu :*

« Art. 24. Les Ministres et les autres agents diplomatiques, ainsi que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Puissances contractantes jouiront dans les États de l'autre des mêmes honneurs, égards, privilèges et protection que ceux des nations les plus favorisées.

« *Ils exerceront un égal droit de surveillance sur leurs propres nationaux, et ceux-ci auront librement recours à la juridiction de leurs autorités consulaires dans leurs procès*

Le Tribunal Consulaire Hellénique, à Bukarest, sans la moindre opposition de la part des autorités Roumaines, procéda à l'ouverture du testament, qui, en 1863, quand Ev. Zappa fut interdit, avait été trouvé pendant la formation de l'inventaire, et déposé à la Chancellerie du Consulat.

Le dit testament fut publié avec toutes les formalités prescrites par la loi Grecque, à l'audieme du 24 juin 1865, et l'écriture autographe ayant été reconnue vraie, le testament fut déclaré valide, en conformité de la loi. Le 3 juillet de cette même année le Consul Général Hellénique procéda à la levée des scellés, et remit à Constantin Zappa les valeurs qu'on avait trouvées, et qui lui avaient été léguées en vertu du testament. En outre, le Consul Général, observant toujours les formes requises par les lois de la Grèce, et devant témoins, déclara que Constantin Zappa, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du regretté Ev. Zappa, était mis en possession de toute la fortune du défunt.

Il est bon de noter, maintenant, que tous ces actes, légitimement accomplis en vertu de l'exercice légal de la juridiction de la part des autorités Consulaires Helléniques, ne sont nullement restés sans effet vis-à-vis de la Roumanie. Il est de fait, par contre, que le Consulat Hellénique communiqua au Gouvernement Roumain que Constantin Zappa, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, en vertu du testament d'Ev. Zappa, avait été mis en possession de toute la fortune du défunt, et demanda que cette communication fût publiée dans le Journal Officiel Roumain.

Le 14 juillet 1865, S. E. le Ministre de l'instruction de Roumanie ordonna qu'il fût publié dans le *Moniteur Roumain* que Constantin Zappa devait être reconnu comme exécuteur testamentaire de feu son cousin Evanghéli. Cette publication eut effectivement lieu deux jours après.

Mais il y a encore d'autres circonstances que l'on doit considérer attentivement. La sœur d'Evanghéli Zappa s'était adressée au Tribunal d'Ilfov, pour faire déclarer nul le testament, et nulles toutes les opérations faites par le Tribunal Consulaire, et le Tribunal d'Ilfov n'avait pas déclaré son incompétence. Le Consulat Général de Grèce, par sa

et différents, qui pourront exister exclusivement entre eux en matière civile et commerciale. »

« Art. 26. En cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce ou d'un sujet hellène dans les États de S. M. I. le Sultan, l'autorité consulaire de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit. »

note du 25 mai 1866, adressée au Ministère des affaires étrangères de Valachie, protesta contre la prétention du Tribunal d'Ilfov, de statuer sur ladite instance.

Il demanda que les règles de compétence, résultant du Droit des gens, fussent respectées, et que, s'agissant de la succession d'un citoyen Grec, la compétence du Tribunal Consulaire Hellénique fût reconnue.

Le Ministre des affaires étrangères des Principautés Unies, par sa note du 25 mai 1866, n° 2381, adressée au Consulat Général de Grèce, répondit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, *eu égard aux principes de Droit International qui régissent la matière*, je me suis empressé d'en recommander l'objet au Ministère de la Justice, aux fins du renvoi de cette affaire, par-devant les autorités Helléniques, *seules compétentes* dans la question. — Veuillez agréer, etc. »

Par sa note successive du 19³ août 1866 le même Ministre écrivait au Consulat Général de Grèce dans les termes suivants :

... « me basant sur l'arrêté du Conseil des Ministres, j'ai provoqué, auprès du Ministre de la Justice, les instructions nécessaires au Tribunal d'Ilfov, à l'effet de se dessaisir de l'examen de cette affaire, *dont la solution incombe aux Autorités Helléniques*. Veuillez, etc. »

Il convient de rappeler ici la délibération du Conseil des Ministres de Roumanie à laquelle se réfère le ministre des affaires étrangères de Roumanie, et qui jette beaucoup de lumière sur l'ensemble de cette affaire.

De cette délibération il résulte que le Gouvernement de Roumanie, exerçant solennellement les pouvoirs souverains (puisque la délibération a été prise en Conseil des Ministres) reconnut et déclara que toutes les mesures concernant l'administration et la conservation des biens d'Ev. Zappa étaient de la compétence exclusive du Consulat Hellénique (M. Zappa étant citoyen Grec); que le Consulat Hellénique devait pourvoir en conformité des lois de son propre pays, et que les Autorités judiciaires Roumaines devaient se dessaisir de l'examen de l'affaire, et se déclarer incompétentes.

Cette déclaration fut prise, à vrai dire, lorsque le Consulat général de Grèce prononça l'interdiction d'Evanghéli Zappa, et pourvut lui-même d'office à la nomination du tuteur, ainsi qu'à l'administration et à la conservation du patrimoine de l'interdit. Les parents de ce dernier

avaient, aussi en cette circonstance, saisi les Tribunaux roumains, en protestant contre les mesures prises par le Consulat Hellénique, et le Tribunal de Jalomitza s'était déclaré compétent.

Le Consulat Hellénique protesta, et c'est à la suite de ces protestations que le Conseil des Ministres de Roumanie, en considérant bien fondée la réclamation, prit le 30 janvier 1865 la délibération que nous croyons opportun de rapporter ici textuellement.

« Aujourd'hui, le 30 janvier 1865, jour de samedi, pardevant le Conseil des Ministres :

« Considérant le Mémorandum, portant le n. 4059, du Ministre de la Justice et de l'Instruction Publique, concernant les mesures qui ont été prises pour la conservation de la fortune de M. Ev. Zappa, lequel, par décision du Tribunal Consulaire Hellénique, a été déclaré en état d'interdiction ;

« Considérant que le Consulat précité a nommé un tuteur pour sa personne et ses biens ;

« Considérant les registres de M. Lucas Kotsou, sujet Ottoman, cousin de M. Zappa, et fondé de pouvoirs de sa mère, Marie Kotsou (sœur de M. Zappa), qui proteste contre les mesures prises par le Consulat, et demande que l'affaire soit réglée par les Autorités judiciaires indigènes, à raison que M. Zappa est indigène ;

« Considérant les mesures prises par le Tribunal de Jalomitza, pour la conservation de la fortune de M. Zappa, conformément à un ordre donné par l'ancien Ministre de la Justice ;

« Considérant la déclaration de M. Zappa, faite par lui-même, devant le Tribunal de Jalomitza, à l'époque où il a acheté une propriété immobilière dans le district de Jalomitza, et par laquelle déclaration il est démontré que M. Zappa n'était pas indigène, mais qu'il ne s'était mis sous la protection d'aucune puissance étrangère ;

« Considérant que l'ordre donné par l'ancien Ministre de la Justice résultait de cette seule déclaration faite jadis par M. Zappa ;

« Considérant que les protestataires, en leur qualité d'étrangers, ne peuvent pas demander l'intervention de l'Autorité judiciaire du pays pour l'administration et la conservation de la fortune d'un autre étranger, qui a été déclaré par le Consulat Hellénique, conformément aux lois de son pays, en état d'interdiction ;

« Le Conseil des ministres, se rangeant à l'avis exprimé par M. le Ministre de la justice, *approuve le rappel de l'ordre donné au Tribunal*

« *de Jalomitza*, en conséquence duquel ont été prises les mesures pour la conservation de la fortune de l'interdit. »

« Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent acte. »

La dite délibération doit être considérée toujours dans toute sa force et avec sa pleine efficacité le mois d'août 1866, parce que le Ministre des affaires étrangères des Principautés Unies, dans sa note susmentionnée 19/3 août déclare s'être basé sur « l'arrêt du Conseil des ministres, pour arriver à conclure que les *Tribunaux Roumains devaient se dessaisir de leur propre juridiction, et renvoyer l'affaire aux Tribunaux consulaires, auxquels la juridiction appartenait.* »

Cette discussion diplomatique se termina par la note du 2/14 septembre 1866 du Ministre des affaires étrangères des Principautés Unies, qui écrivait au Consulat Général de Grèce comme suit :

« Ayant communiqué au Ministère de la justice le contenu de la note que vous avez bien voulu m'écrire le 25 juillet dernier (n° 1313) touchant la succession de M. Ev. Zappa, ce Ministère vient de me répondre *qu'il a donné ordre au Tribunal d'Ilfov d'avoir à prendre en considération la déclaration faite par l'honorable Consulat Général, de l'incompétence du Tribunal local dans cette affaire, et dans le cas où il aurait une communication, ou notification à faire au Consulat Général, d'en référer au Ministère des affaires étrangères, suivant les usages observés en pareille circonstance* » (1).

Malgré les instructions reçues de la part du Ministre de la justice, le Tribunal d'Ilfov, au lieu de se déclarer incompétent, ainsi qu'il l'aurait dû, retint l'affaire, et jugea sur l'instance de la sœur de feu M. Zappa, Madame Marie Cociu. Mais l'arrêt prononcé par le dit Tribunal est tout à fait favorable à la thèse que nous avons soutenue, parce que le Tribunal, par son arrêt, en vient à reconnaître indirectement tout ce que le Consulat Hellénique avait fait en instituant Constantin Zappa exécuteur testamentaire.

Il décida, en effet, que le testament devait être retenu valide ; et

(1) Nous ne pouvons vraiment pas nous expliquer comment le Ministre des affaires étrangères, qui, en 1865, signait ces documents, par lesquels il reconnaissait le régime des capitulations, ait pu ensuite signer lui-même la note du 17 janvier 1892, pour affirmer que la Roumanie n'a jamais été soumise au régime des capitulations.

sans aucun effet les instances produites contre l'exécuteur testamentaire, Constantin Zappa. Et voici le texte exact de l'arrêt:

« Au nom de la loi décide: Que M. Constantin Zappa restera indemne de toute prétention à ce sujet, et le testament dans toute sa vigueur et sa validité.

« Cette sentence est soumise à l'appel dans le délai de deux mois, à partir de la réception de la copie d'icelle.

« Elle est soumise à la révision, conformément à l'article 280 du Code de Proc. Civ. et suivants.

« Rendue et lue en séance publique ce jourd'hui 25 janvier 1867. »

En nous fondant sur les faits et sur les documents ci-dessus exposés, nous arrivons à retenir comme établi ce qui suit:

Conclusions :

1° *Le testament d'Ev. Zappa a été reconnu valide, et il lui fut donné pleine et entière exécution par le Magistrat compétent, d'après les lois alors en vigueur, c'est-à-dire par le Tribunal consulaire Hellénique, auquel appartenait la juridiction.*

2° *Le Tribunal consulaire Hellénique, exerçant légalement sa propre juridiction, et observant les procédures d'après la loi de la Grèce, proclama valide le testament et mit l'exécuteur testamentaire, nommé par le défunt, en possession de toute la fortune de ce dernier.*

3° *La juridiction du Consulat Général de Grèce, concernant la succession d'Ev. Zappa, fut reconnue par le Gouvernement de Bukarest, celui-ci ayant déclaré que pour toutes les questions relatives à la succession d'Ev. Zappa, les Autorités consulaires Helléniques étaient les seules compétentes, et, ayant en même temps reconnu la validité et l'efficacité des actes faits par les dites autorités consulaires pour donner exécution au testament.*

4° *Tout doute, concernant la validité du testament et l'efficacité des actes faits par le Consulat Général de Grèce, doit être éliminé, en considérant que le Tribunal civil d'Ilfov, quoique incompétent, jugeant sur l'instance de la sœur du défunt, qui demandait que le testament fût déclaré nul, et que les opérations faites par le Tribunal consulaire fussent annulées, rejeta l'instance, et par son arrêt, qui a acquis l'autorité irrévocable de la chose jugée, décida que le testament était valide et dans toute sa vigueur, et que les instances produites contre l'exécuteur testamentaire devaient être déboutées.*

En retenant les quatre points susdits comme établis et prouvés, on ne peut mettre en doute que Constantin Zappa, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, ait été envoyé en possession de toute la fortune de feu Ev. Zappa, d'où il résulte évidemment qu'en cette qualité il a pris possession des biens héréditaires, au nom, et pour compte des héritiers appelés, et que, par conséquent, il a pris possession de la nu-propriété immobilière au nom, et pour compte de la Grèce instituée héritière en vertu du testament. Nous disons ceci, en nous fondant sur la condition juridique de l'exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire est une figure juridique, que nous trouvons mieux dessinée dans le droit moderne. D'après ce que l'on peut considérer comme établi par la Doctrine et par la Jurisprudence, il ne peut être considéré autrement que comme un mandataire du testateur, par lui nommé et institué dans le but de vouloir que ses dispositions soient accomplies et exécutées. Et c'est, en effet, pour ce motif, que la loi autorise le testateur à nommer un exécuteur testamentaire, c'est-à-dire pour obtenir que ses dernières volontés soient exécutées avec plus de sûreté, d'exactitude et de soin.

Tous les jurisconsultes sont d'accord pour reconnaître, dans l'exécuteur testamentaire, la figure d'un mandataire (1). Le mandat qu'il reçoit se distingue des autres par une singularité, c'est-à-dire qu'il commence à avoir son effet, et à être exécuté après la mort du mandant, tandis que les mandataires habituels cessent justement alors. Ceci ne change cependant rien à la substance de la chose, car, lorsque le mandat est conféré pour être exécuté après la mort du mandant, il a sa valeur dans les termes dans lesquels il a été conféré (2).

Il n'est pas besoin de développer plus largement cette matière, et retenant comme incontestable que l'exécuteur testamentaire est un mandataire, et que le mandat à lui conféré est d'une nature spéciale et singulière et qu'il doit, par conséquent, être régi par les règles du mandat, autant qu'elles sont compatibles avec la nature spéciale de ce mandat, bornons-nous à considérer quel est le caractère propre de la possession donnée à l'exécuteur testamentaire.

En considérant que l'exécuteur testamentaire est envoyé en posses-

(1) TROPLONG. *Donat. et testam.*, sur art. 1025. — ZACHARIE, § 711, etc. — PACIFICI MAZZONI. *Des successions*, T. 4, § 171.

(2) ULPIAN, 1, 12, § 5. *Des Mandats*. — GAJO, 1, 13, D. Cod. Tit. — POTHIER. *Pand.*, Vol. 1, pag. 478. — TROPLONG. *Mandat* nn. 468, 728.

sion des biens dans l'unique but d'assurer l'exécution des dispositions testamentaires, il est évident que la possession qui lui est accordée ne lui confère aucun droit réel en propre nom sur l'héritage. Il détient simplement les biens qui appartiennent à la succession, comme possesseur *nomine alieno*, de même qu'un dépositaire ou un gardien judiciaire.

Il faut donc reconnaître que Constantin Zappa, ayant été envoyé en possession de toute la fortune du défunt, en qualité d'exécuteur testamentaire, il obtint la possession au nom des héritiers institués, et que par conséquent il obtint la possession des biens immeubles au nom de la Grèce, qui en était le nu-propriétaire, et des biens meubles au nom de ceux auxquels ils revenaient par testament.

La possession à lui conférée ne modifia cependant d'aucune façon les règles qui concernent la transmission héréditaire, en vertu desquelles c'est le mort qui saisit le vif, car sa qualité d'exécuteur testamentaire ne lui donne d'autre droit que celui de conserver les biens héréditaires, pour les destiner suivant les dispositions du testateur.

La position exceptionnelle où se trouvait Constantin Zappa, d'être, en même temps, exécuteur testamentaire et usufruitier, n'a pu certainement modifier la position juridique des héritiers institués, ni la position juridique des biens héréditaires, meubles ou immeubles, qui leur revenaient. On ne peut donc pas contester que Constantin Zappa, mis en possession de toute la fortune de feu son cousin, Ev. Zappa, en vertu de l'arrêt du Tribunal Consulaire Hellénique, dans le but d'exécuter les dispositions du testateur, n'acquies, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, aucun droit réel.

Il faut bien avoir présent à l'esprit que, ayant été mis en possession comme exécuteur testamentaire, et possédant, en cette qualité, *nomine alieno*, il n'a certainement pas pu modifier, ni amoindrir les droits des héritiers, auxquels revenaient les biens d'après le testament. S'il n'avait pas été, en même temps, usufruitier des immeubles, la possession de ceux-ci, qui lui avait été conférée par le Tribunal consulaire, aurait cessé, de même qu'il arrive pour le mobilier et pour les sommes qui restent en ses mains pour le paiement des legs mobiliers faits par le testateur. Que si, par le fait que Constantin Zappa était lui-même légataire des biens meubles, et usufruitier des immeubles légués à la Grèce, il a eu le droit, comme usufruitier, de continuer à posséder les immeubles, il n'a pas pu, même par cela, modifier le titre juridique de sa possession, ni les droits revenant aux héritiers institués par le testament. Il n'a donc pu modifier les droits revenant à la Grèce, en sa qualité de

légataire universel des immeubles. Ces droits, en effet, sont devenus parfaits et ont été acquis, sans autre, au moment de la mort, et sont devenus incontestables lorsque le testament fut déclaré valide et qu'il eut sa pleine et entière exécution.

Constantin Zappa continua, il est vrai, à posséder les immeubles appartenant, en vertu du testament, à l'Etat hellénique, mais comme son droit à l'usufruit était, par sa nature, essentiellement temporaire, devant nécessairement s'éteindre le jour de sa mort, il ne put continuer à posséder les immeubles, que pour s'assurer le droit de jouissance qui lui appartenait en vertu de l'usufruit sur les immeubles à lui attribué par le testament.

Conclusion:

1° *La Grèce, en sa qualité d'héritier testamentaire, obtient la possession juridique des immeubles du défunt Evangh. Zappa le jour même, où, par suite de la mort de celui-ci, la succession a été ouverte et son testament a été reconnu valide.*

2° *La Grèce fut envoyée, de fait, en possession des biens héréditaires par l'arrêt du Tribunal consulaire hellénique, qui donna la possession de toute la fortune d'Ev. Zappa à l'exécuteur testamentaire, Constantin Zappa, lequel se mit effectivement en possession de tous les biens, au nom et pour compte des héritiers institués.*

3° *La propriété des immeubles, acquise de plein droit par la Grèce à compter du jour de la mort d'Ev. Zappa, n'a pu être modifiée par le seul fait que Constantin Zappa a possédé ces immeubles, car, les ayant possédés uniquement en qualité d'usufruitier, il n'a pu prétendre d'exercer d'autre droit sur ces biens que celui d'usufruit.*

4° *Le droit d'usufruit revenant à Constantin Zappa, sur les immeubles appartenant à la Grèce, ayant cessé IPSO JURE, IPSOQUE FACTO le jour de sa mort, la Grèce est entrée IPSO JURE, IPSOQUE FACTO dans la pleine jouissance de tous les droits lui revenant comme propriétaire, et sans qu'elle eût besoin de demander et d'obtenir d'être mise en possession des biens héréditaires qu'elle possédait déjà de droit et de fait.*

XI.

La Roumanie ne peut réclamer aucun droit sur la succession Zappa, et sa prétention de la considérer comme une succession vacante manque de tout fondement.

De tout ce que nous venons de dire, et des arguments développés jusqu'ici, il apparaît évident que les héritiers institués par le testament d'Ev. Zappa, non seulement ont acquis légalement la succession susdite, mais se sont mis en possession des biens héréditaires, exerçant tous les droits qui leur appartenaient comme héritiers, pendant un laps de temps assez considérable, c'est-à-dire pendant 27 ans.

Il est vraiment surprenant que la Roumanie ait pu imaginer qu'il s'agissait d'une succession vacante, et songer à prétendre d'être mise en possession des biens.

Tout le monde est en effet d'accord que la succession est réputée vacante lorsqu'elle n'est réclamée par personne, qu'il n'y a pas d'héritier connu, et que les biens délaissés par le défunt sont à l'abandon.

La prétention de la Roumanie, dans la circonstance spéciale de l'affaire, doit paraître d'autant plus inconsiderée, que, à la mort de Constantin Zappa, les héritiers *ab intestat* ont demandé eux-mêmes d'être mis en possession des biens héréditaires, en alléguant que la disposition testamentaire en faveur de la Grèce devait être réputée nulle et inefficace, et que, l'usufruit ayant cessé, leurs droits comme successeurs légitimes devaient être reconnus.

Je partage entièrement l'admiration que la conduite de la Roumanie a fait ressentir à mes éminents collègues Weiss et Lainé, qui n'ont pas su comprendre comment on ait pu concevoir l'idée d'une succession vacante, là où il y avait une succession acquise et liquidée, possédée sans contestation pendant 27 ans par les héritiers testamentaires, et à propos de laquelle, à la mort de l'usufruitier, les héritiers légitimes, qui prétendent avoir des droits, ont avancé une instance pour pétition d'héritage.

Nous avons déjà démontré que la Grèce avait été mise en possession des biens héréditaires à elle légués par Ev. Zappa. Or, s'agissant d'une succession qui se trouve de droit et de fait en possession des héritiers testamentaires depuis plusieurs années, et sur laquelle les héritiers légitimes prétendaient avoir des droits, la prétention de la considérer comme vacante (je dirai avec les paroles mêmes de l'éminent professeur Lainé) « *ne se conçoit pas.* »

On comprend que les héritiers légitimes puissent, même après vingt ans, attaquer les droits acquis par les héritiers testamentaires. Du moment où l'action en pétition d'héritage peut être exercée tant qu'il n'y a pas de prescription, on ne peut contester aux héritiers légitimes l'exercice de cette action, malgré que 27 ans se soient écoulés.

Il est donc clair que la question peut surgir entre les héritiers testamentaires et les héritiers légitimes, dont les premiers ont acquis les droits héréditaires en 1865 et se sont mis en possession de l'héritage, tandis que les derniers tâchent de contester, en 1893, ces droits acquis. Comment pourrait-on donc admettre, en pareilles circonstances de fait, l'idée d'une succession vacante? Celle-ci peut exister seulement lorsqu'il n'y a pas d'héritiers institués par testament, ni d'héritiers légitimes connus, qui se présentent pour réclamer l'héritage. Alors seulement il s'agit de biens vacants, et l'Etat peut en prendre possession, non comme héritier, mais par suite du droit qui lui revient sur les *res nullius*.

L'attitude de la Roumanie, qui a demandé à être mise en possession des immeubles provenant de la succession d'Ev. Zappa, sous prétexte qu'il s'agit de succession vacante, est d'autant plus inexplicable, si l'on considère que cette succession n'a pas été ouverte à la mort de Constantin Zappa, qui eut lieu le 20 janvier 1892, mais le 20 juin 1865, jour de la mort du *de cuius*.

Du moment où le Tribunal civil Roumain a reconnu lui-même la validité du testament, et par conséquent aussi la validité des droits attribués aux héritiers testamentaires; que l'arrêt prononcé le 10 septembre 1866 a acquis la force de la chose jugée; que la Grèce, appelée à recueillir l'héritage, a été mise en possession des biens héréditaires, et que le testament a eu son exécution, même pour ce qui regarde le legs fait à la Roumanie, qui a solennellement reconnu la qualité d'héritiers testamentaires à ceux qui ont effectué le paiement du legs, en exécution du testament, il est évident que l'on doit regarder, pour le moins comme inconsiderée l'instance du Gouvernement Roumain, qui a demandé à être mis en possession des biens immeubles, *parce qu'il s'agit d'une succession vacante!* La mort de Constantin Zappa a uniquement modifié la position des choses vis-à-vis des héritiers. Elle l'a modifiée, parce que, en faisant cesser le droit d'usufruit, elle a rendu intègre et parfait le droit de l'Etat Hellénique, héritier de la propriété avec la charge de l'usufruit en faveur de Constantin.

Mais, du jour, où, par la mort de ce dernier, le droit de propriété appartenant à la Grèce, sur les immeubles à elle légués par Ev. Zappa,

est devenu plein en entier, il serait étrange d'imaginer que la succession d'Ev. Zappa ait été ouverte le jour de la mort de Constantin, et cela dans le but de pouvoir soutenir qu'elle doit être considérée comme une succession vacante.

Conclusion :

1° *Ne peut être réputée vacante une succession acceptée par les héritiers testamentaires, surtout lorsque ceux-ci ont été mis en possession des biens héréditaires, en vertu d'un testament déclaré valide et il y a aussi des héritiers ab intestat qui se présentent pour réclamer la succession.*

L'instance du Gouvernement Roumain, qui considérant la succession comme vacante se présente pour réclamer d'être mis en possession des biens héréditaires, manque de tout fondement juridique.

2° *On ne peut contester aux héritiers légitimes d'Ev. Zappa de réclamer la succession, et d'attaquer les droits des héritiers testamentaires. Mais cette controverse, concernant le droit des héritiers institués et des héritiers ab intestat à recueillir les biens délaissés par le défunt, ne peut, d'aucune façon, justifier l'intervention de la Roumanie dans le débat, et celle-ci étant tout à fait étrangère au procès doit être mise hors de cause.*

XII.

L'obligation imposée à la Grèce de prêter la " *cautio judicatum solvi* ", ne trouve aucun fondement, ni dans le Droit judiciaire, ni dans le Droit international.

Nous n'avons pas besoin de démontrer, par des arguments très développés, que la Grèce ne pouvait être obligée à prêter caution pour le paiement des frais du procès. Les raisons alléguées par mes savants collègues, Weiss et Lainé, sont tellement graves et concluantes, qu'il nous semble difficile d'y ajouter quelque chose qui ait une plus grande valeur.

Nous nous bornerons à observer que la règle concernant la *cautio judicatum solvi*, d'après notre manière de voir, ne peut être appliquée lorsqu'un État est partie dans un procès.

La caution est, en effet, imposée aux particuliers, pour protéger les citoyens contre les étrangers, et leur assurer le paiement des frais judiciaires. Pourrait-on imaginer qu'un État doive prêter caution, pour assurer le paiement des frais judiciaires? L'État, dont la personnalité reste toujours la même, malgré les changements de Gouvernement, qui a une vie durable, autant que dure son existence comme État, et dont les obligations sont transférées, en cas d'annexion, à celui qui devient son successeur à titre universel, l'État, ce nous semble, ne doit pas être obligé à prêter une caution, pour assurer le paiement des frais judiciaires.

La règle de la *cautio judicatum solvi* regarde seulement les particuliers étrangers. Il est vrai qu'un État, qui entre dans les rapports de Droit privé, peut être soumis aux mêmes règles que le particulier. Toutefois, en considérant les motifs et les fins pour lesquels l'obligation de la caution est imposée, il nous semble qu'elle ne peut regarder l'État, et qu'il doit être réputé inconvenant, d'après les principes du Droit des gens, de vouloir lui imposer de prêter caution.

Tout en admettant en principe que, pour ce qui concerne les rapports de droit privé, un État qui a acquis des biens immeubles en pays étrangers doit être soumis aux dispositions de droit commun qui régit les particuliers, on doit néanmoins admettre, que on ne peut pas toujours appliquer aux controverses qui peuvent surgir à propos des dits biens toutes les dispositions de droit privé qui régissent les rapports entre particuliers, et en déduire les mêmes conséquences de détail à l'égard

des individus et à l'égard de l'État. Quoique les principes fondamentaux qui régissent les dits rapports soient les mêmes, l'État, grand agglomération des individus, avec sa vie continuelle et sans interruption, diffère trop des particuliers, simples individus, et c'est claire que, les règles de droit privé doivent recevoir d'importantes modifications dans leur application à l'un et aux autres.

Surtout pour ce que concerne les obligations; les moyens légaux pour en exiger l'accomplissement; et les garanties pour en assurer l'exécution, on tomberait en erreur, si l'on voulait établir une assimilation complète entre les individus et l'État.

Nous faisons cette observation uniquement pour mettre en lumière l'inconvenance du procédé, mais dans le cas concret, il ne s'agit pas seulement de cela. Ainsi que mon savant collègue Weiss l'a bien démontré, tout principe juridique, même d'après les règles de Droit applicables aux particuliers, fait complètement défaut pour imposer à la Grèce l'obligation de la caution.

Conclusion:

Le Gouvernement de la Grèce ne peut être contraint à prêter la CAUTIO JUDICATUM SOLVI, et l'arrêt du Tribunal de Bukarest, qui lui imposa cette obligation, n'est pas conforme aux règles du Droit judiciaire, ni en harmonie avec les principes généraux du Droit des gens.

RESUMÉ DES CONCLUSIONS.

Résumons les conclusions que nous avons établies au fur et à mesure, comme le résultat de raisonnements exposés sur tous les points discutables.

Sur la question de Droit public international.

1.

La Grèce ne pouvait pas méconnaître la juridiction des Tribunaux ordinaires, relativement aux différends surgis entre elle et les héritiers légitimes d'Ev. Zappa, au sujet de la succession à elle dévolue. Le Gouvernement Hellénique était cependant bien fondé à proposer de soumettre à un arbitrage les différends surgis entre la Grèce et la Roumanie, concernant la conduite tenue par le Gouvernement Roumain en cette circonstance et la procédure qu'il avait suivie en qualifiant comme vacante la succession d'Ev. Zappa, qui se trouvait déjà depuis 27 ans en possession des héritiers testamentaires, et en demandant d'être mis en possession des biens héréditaires.

2.

Le Gouvernement de Roumanie ayant refusé la proposition d'arbitrage sans même vouloir discuter, ni déterminer sur quel terrain l'arbitrage pourrait être proposé et accepté, n'a pas assez tenu compte des principes qui prévalent toujours de plus en plus dans la société internationale moderne, et d'après lesquels il incombe aux États de reconnaître l'évidence de l'avantage commun de soumettre à l'arbitrage les différends d'ordre juridique, qui peuvent surgir entr'eux.

3.

En considérant toutes les circonstances, telles qu'elles résultent par les documents, il est évident que le Gouvernement de Roumanie dans ses rapports avec la Grèce n'a pas maintenu une conduite rigoureusement conforme aux principes généraux du Droit commun international, et qu'il n'a pas même pourvu à assurer, de la part des Autorités roumaines, l'observances des règles, qui par suite des accords intervenus entre les deux Gouvernements devaient être considérées obligatoires à réciprocité.

Sur la question de Droit international privé.

Sur le caractère de la disposition testamentaire.

1.

La disposition testamentaire d'Evanghéli Zappa, par laquelle il institua héritier dans la propriété de tous ses immeubles, et d'une partie de ses biens meubles la Commission des Olympies, qui est une branche de l'Administration publique de l'État Hellénique, a le caractère propre d'un legs universel fait à la Grèce.

2.

Le testateur, ayant légué à Constantin Zappa la plus grande partie de son mobilier, et l'usufruit de ses immeubles a fait en sa faveur une disposition à titre particulier.

3.

L'État est une seule corporation et une seule personne juridique, et les différentes branches de l'Administration, publique n'ont pas de personnalité distincte et séparée de celle de l'État.

4.

Le legs fait par un testateur à l'une des branches de l'Administration de l'État doit être considéré comme fait à l'État lui-même, et assigné à la branche de son administration, uniquement pour désigner les fins de l'emploi.

5.

Le legs universel fait par Evanghéli Zappa doit être considéré comme fait à l'État Hellénique avec l'obligation de le destiner comme un fonds à la disposition de la branche de l'Administration publique instituée pour favoriser et encourager l'industrie nationale par les concours des Olympies.

Sur la non-rétroactivité des lois.

6.

Les magistrats, auxquels, d'après la nouvelle loi, appartient la juridiction, doivent connaître et juger de toutes les instances judiciaires, qui sont de leur compétence, même lorsqu'elles ont rapport à des actes de

procédure commencés sous le régime de l'ancienne loi, mais ils doivent en même temps respecter les droits acquis aux parties sous l'empire des lois antérieures, et en maintenir les effets.

7.

Ce sont des droits acquis :

a) les effets juridiques et civils des arrêts rendus par le magistrat qui était auparavant compétent;

b) les effets juridiques et civiles des actes de juridiction volontaire accomplis moyennant l'intervention du magistrat qui était auparavant compétent;

c) les effets juridiques et civils des actes de procédure consommés sous l'empire des lois antérieures.

8.

Il incombe aux magistrats compétents d'après la nouvelle loi non seulement de reconnaître les droits acquis aux parties en vertu des actes de procédure consommés sous l'empire des lois antérieures, mais aussi de se rapporter aux lois, sous l'empire desquelles les actes ont été accomplis, pour en déterminer la valeur, ainsi que les effets juridiques qui peuvent en résulter.

Sur les personnes juridiques étrangères et leur capacité à acquérir par succession.

9.

La personne juridique est une corporation ou association d'hommes, de biens ou de droits, qui n'existe comme personne que pour une fin juridique, et à laquelle la loi attribue la personnalité et la capacité à exercer les droits civils, qui sont reconnues aptes à effectuer les finalités d'utilité publique, pour lesquelles cette personnalité est attribuée.

10.

La personne juridique n'existe pas *jure proprio* en dehors de l'État qui l'a instituée, et ne peut exercer en pays étranger les droits qui lui appartiennent d'après le statut personnel, qu'à la condition d'être préalablement reconnue et autorisée par le pouvoir public de l'État étranger.

11.

La reconnaissance de la personnalité juridique étrangère n'équivaut pas à la création de sa personnalité, mais à décider que rien ne s'oppose à reconnaître son existence comme personne et à l'admettre à l'exercice et à la jouissance des droits, qui lui ont été accordés par la Souveraineté étrangère, par laquelle elle a été personnifiée.

12.

Le désaccord entre les juristes concernant la personnalité internationale des personnes juridiques regarde seulement celles qui n'existent comme personnes que pour une fin juridique, et qui tiennent leur existence, leur personnification et leur capacité de la loi de l'État.

Sur la personnalité de l'État étranger et sa capacité à recueillir un héritage.

13.

L'État considéré en lui-même, au regard du Droit interne, aussitôt qu'il est constitué, assume de plein droit la qualité de personne et acquiert *jure proprio* :

- a) la capacité à exercer tous les droits publics ;
- b) la capacité juridique à exercer tous les droits privés et patrimoniaux qu'on doit réputer naturels et comme lui étant indispensables pour qu'il puisse subsister en tant qu'État, et atteindre les fins pour lesquelles il est constitué.

14.

Pour attribuer à l'État la personnalité et la capacité juridique il n'est besoin d'aucun acte du pouvoir public suprême, car c'est la conséquence naturelle et nécessaire du droit et de la volonté du peuple qui a constitué l'État.

15.

Un État, par le seul fait d'être entré en rapports diplomatiques avec un autre État, doit être considéré comme admis, *IPSO JURE, IPSOQUE FACTO*, à l'exercice et à la jouissance de tous les droits qui appartiennent *JURE PROPRIO* à chaque État.

16.

La personnalité, et la capacité à acquérir et à exercer des droits patrimoniaux ayant un caractère juridique privé, appartiennent à tout État JURE PROPRIO.

17.

L'autorisation requise, d'après les lois d'un pays, pour qu'une corporation étrangère puisse assumer le caractère de personne, et comme telle acquérir et exercer des droits patrimoniaux, ne peut être réputée requise lorsqu'il s'agit d'un État étranger, qui peut assumer le caractère de personne vis-à-vis des autres États.

18.

Tout État, sauf les limitations expressément sanctionnées par la constitution politique ou par la loi d'un pays étranger, peut acquérir des immeubles dans ce dernier pays, à la condition de rester toujours soumis à l'application des règles du droit commun territorial qui concernent la propriété immobilière acquise avec son caractère purement privé.

19.

Dans les cas très-rares où les Tribunaux ont été appelés à décider concernant la capacité juridique de l'État étranger à acquérir par succession, il a été directement ou indirectement établi que la personnalité juridique et la capacité appartiennent de plein droit à l'État.

Sur la capacité de la Grèce à acquérir par voie de testament en Roumanie.

20.

Le droit appartenant à la Grèce de succéder, et d'acquérir l'héritage d'Ev. Zappa, en vertu du testament par lui fait, doit être régi exclusivement par la loi en vigueur le 20 juin 1865, jour de la mort du testateur, parce que dans le même jour la succession du défunt a été ouverte, et le droit de l'État Hellénique appelé à hériter devint parfait et efficace.

21.

L'État Hellénique, en juin 1865, avait la capacité à acquérir par testament les biens immeubles existant en Valachie et en Moldavie en vertu des Codes de 1817, qui à cette époque étaient en vigueur dans les dits pays.

22.

La capacité de l'État Hellénique à acquérir par succession n'a pas été amoindrie par effet des dispositions sanctionnées par le nouveau Code, qui entra en vigueur en décembre 1865, ni en vertu des lois postérieures, parce que le législateur Roumain lui-même, en sanctionnant et en promulguant les nouvelles lois, proclama le respect des droits acquis sous les lois antérieures.

23.

La capacité de la Grèce à acquérir par succession les immeubles à elle légués par le défunt Ev. Zappa ne peut être contestée, ni en considération des principes généraux de Droit, ni en considération de la nature des biens.

Droits de la Roumanie vis-à-vis des biens laissés à la Grèce.

24.

La Roumanie ne peut pas nier à la Grèce le droit d'acquérir par succession les immeubles à elle légués par Ev. Zappa, et les confisquer à son profit.

25.

La Souveraineté Roumaine peut toutefois imposer à la Grèce, par une loi spéciale, d'aliéner les immeubles tombés en héritage, dans le but de prévenir les inconvénients économiques qui pourraient se produire.

Sur la validité et l'exécution du testament.

26.

Le testament d'Ev. Zappa a été reconnu valide, et il lui fut donné pleine et entière exécution par le Magistrat compétent d'après les lois alors en vigueur, c'est-à-dire par le Tribunal consulaire Hellénique, auquel appartenait la juridiction.

27.

Le Tribunal consulaire Hellénique, exerçant légalement sa propre juridiction, et observant les procédures d'après la loi de Grèce, proclama valide le testament et mit l'exécuteur testamentaire, nommé par le défunt, en possession de toute la fortune de ce dernier.

28.

La juridiction du Consulat Général de Grèce, concernant la succession d'Ev. Zappa, fut reconnue par le Gouvernement de Bukarest, celui-ci ayant déclaré, que pour toutes les questions relatives à la succession d'Ev. Zappa les Autorités consulaires Helléniques étaient les seules compétentes, et, ayant en même temps reconnu la validité et l'efficacité des actes faits par les dites Autorités consulaires pour donner exécution au testament.

29

Tout doute, concernant la validité du testament et l'efficacité des actes faits par le Consulat Général de Grèce, doit être éliminé, en considérant que le Tribunal civil d'Ilfov, quoique incompétent, jugeant sur l'instance de la sœur du défunt, qui demandait que le testament fût déclaré nul, et que les opérations faites par le Tribunal consulaire fussent annulées, rejeta l'instance, et par son arrêt, qui a acquis l'autorité irrévocable de la chose jugée, décida que le testament était valide et dans toute sa vigueur, et que les instances produites contre l'exécuteur testamentaire devaient être déboutées.

Sur la possession des biens héréditaires.

30

La Grèce, en sa qualité d'héritier testamentaire, obtint la possession juridique des immeubles du défunt Evangh. Zappa, le jour même, où, par suite de la mort de celui-ci, la succession a été ouverte et son testament a été reconnu valide.

31

La Grèce fut envoyée, de fait, en possession des biens héréditaires par l'arrêt du Tribunal consulaire hellénique, qui donna la possession de

toute la fortune d'Ev. Zappa à l'exécuteur testamentaire, Constantin Zappa, lequel se mit effectivement en possession de tous les biens au nom et pour compte des héritiers institués.

32

La propriété des immeubles, acquise de plein droit par la Grèce à compter du jour de la mort d'Ev. Zappa, n'a pu être modifiée par le seul fait que Constantin Zappa a possédé ces immeubles, car, les ayant possédés uniquement en qualité d'usufruitier, il n'a pu prétendre d'exercer d'autre droit sur ces biens, que celui d'usufruit.

33

Le droit d'usufruit revenant à Constantin Zappa, sur les immeubles appartenant à la Grèce, ayant cessé IPSO JURE, IPSOQUE FACTO le jour de sa mort, la Grèce est entrée IPSO JURE, IPSOQUE FACTO dans la pleine jouissance de tous les droits lui revenant comme propriétaire, et sans qu'elle eût besoin de demander et d'obtenir d'être mise en possession des biens héréditaires, qu'elle possédait déjà de droit et de fait.

Sur l'instance de la Roumanie de réputer la succession vacante.

34

Ne peut être réputée vacante une succession acceptée par les héritiers testamentaires, surtout lorsque ceux-ci ont été mis en possession des biens héréditaires en vertu d'un testament déclaré valide, et qu'il y a aussi des héritiers ab intestat qui se présentent pour réclamer la succession.

35

L'instance du Gouvernement Roumain, qui considérant la succession comme vacante, se présente pour réclamer d'être mis en possession des biens héréditaires, manque de tout fondement juridique.

36

On ne peut contester aux héritiers légitimes d'Ev. Zappa de réclamer la succession, et d'attaquer les droits des héritiers testamentaires. Mais cette controverse, concernant le droit des héritiers institués et des héritiers ab intestat à recueillir les biens délaissés par le défunt, ne

peut, d'aucune façon, justifier l'intervention de la Roumanie dans le débat, et celle-ci; étant tout à fait étrangère au procès, doit être mise hors de cause.

Sur la cautio judicatum solvi.

37.

Le Gouvernement de la Grèce ne peut être contraint à prêter la CAUTIO JUDICATUM SOLVI, et l'arrêt du Tribunal de Bukarest, qui lui imposa cette obligation, n'est pas conforme aux règles du Droit judiciaire, ni en harmonie avec les principes généraux du Droit des gens.

Naples, novembre 1893.

PASQUALE FIORE

professeur de droit international et de droit privé comparé à l'Université de Naples,
membre de l'Institut de Droit International.

III.

DOCUMENTS ANNEXÉS

I.

Testament de Vanghelie Zappa (1).

L'homme étant mortel, et la sainte Providence ne lui ayant pas donné le don de connaître l'heure de sa mort, qui le menace à tout moment, il est pour cela obligé de régler ses affaires avant que cette heure ne vienne, afin qu'il ne surgisse pas, après son décès, des motifs de discorde et de procès entre ses parents.

Basé sur cette parole incontestable, je soussigné, aujourd'hui dans la 60^e année de ma vie, en tous points sain d'esprit et de corps, écris de ma propre main ce mien testament, et dis: que, toute ma fortune mobilière et immobilière étant totalement indépendante tant d'héritiers ascendants que d'héritiers descendants, ainsi que de toute société avec des parents et des étrangers et laquelle se compose de ma terre de *Broseni* avec les moulins, les forêts, les magasins, les maisons et les autres choses de sur elle; *Ulesci* et *Megiaseasca* avec leurs corps et ceux qui y sont collés; *Boreasca* avec les hôtels et les forêts *Stoienesca* (nommée aussi *Pisica*) en différents corps; *Slujitorii* et *Valea Macrisiu* avec les deux villages de sur elle en un corps, *Cegani* et *Porcenii* avec les étangs, forêts, etc., également en un corps, tous ces biens dans le district *Ialomitza* et avec la maison que j'ai à Bukarest avec le bâtiment appelé aujourd'hui " *Hôtel d'Athènes* „ et autrefois appelé *Cernica*, lesquels aujourd'hui me donnent un revenu annuel de quinze mille (15,000) ducats avec le bon entretien des moulins, sans cela ils donnent la moitié de ce qui a été dit ci-dessus; en outre les forêts, qui déduction faite de ce qui est nécessaire pour les moulins et pour les étangs de la terre de *Cegani*, le reste étant vendu tous les douze ou quinze ans, donnent plus de six mille (6000) ducats; tous ces revenus de mes propriétés avec maisons et autres objets; — sauf les quatre cents (400) actions de la Société des vapeurs, que j'ai destinées pour les dépenses de l'exposition quadriennale des Olympiques et que l'administration des legs (Clirodotimaton) veillera à recueillir à temps pour les employer là où il convient après ma mort; — je les laisse, pour qu'il en jouisse (*νέμεται*) tant qu'il vivra, à mon cousin *Constantin Hr. Zappa*, qui a travaillé avec moi fidèlement, et je suis son débiteur; aussi je lui donne en même temps que ceci, aussi tout le numéraire en espèce, l'argenterie, les meubles et tous les autres objets de mes maisons, tout le bétail et les voitures et tout le reste de ma fortune mobilière sans distinction, sans que personne lui prenne un sou, et sans que personne

(1) Traduction faite du texte Roumain. Le mots laissés en blancs, n'ont, sans doute, pas été compris par le traducteur.

puisse, sans distinction et sous aucun prétexte, demander qu'il fasse inventaire de cette mienne fortune, qui est considérée comme la sienne propre sous les conditions (charges) suivantes:

I. — Qu'il donne une fois pour toutes et qu'il partage également trente mille (30,000) lei à tous mes parents ayant droit à ma succession; qu'il donne annuellement mille (1000) ducats à la Commission de l'Ephorie philologique des écoles instituées à Bukarest pour le règlement de la langue roumaine par le décret princier N° 503 de l'année 1860, 17 octobre, rendu à la suite de ma pétition présentée à cet effet, afin d'être ajoutés (employés) avec l'intérêt annuel de cinq mille (5000) ducats que j'ai destinés pour le règlement de cette langue au moyen d'un dictionnaire national et d'une grammaire ainsi que d'autres œuvres classiques pour son développement comme il a été dit en ma pétition ci-dessus mentionnée; quinze cent (1500) ducats seront donnés à la *Commission des Olympiques d'Athènes ou des legs (Clirodotimaton)* pour qu'il soit fait tous les quatre ans une exposition en règle, conformément au **Décret royal**; cette Commission s'appellera à l'avenir "**Commission des legs** „; qu'il donne cent (100) ducats à l'Université et cent (100) ducats à l'hospice destiné pour les orphelins. Dix-sept cents (1700) ducats seront donnés à l'administration de *Labovu*, qu'il est obligé de bien surveiller pour la distribution impartiale de l'argent, le choix des pauvres, des administrateurs, etc., conformément au contenu de l'art. 5 et du reste du testament, afin qu'il ne soit fait aucun abus.

II. — Il doit édifier l'établissement des Olympiques ainsi que son arène en tout point comme il convient, spacieusement, d'après le plan que j'ai envoyé à M. Bangari, et après sa copie que j'ai ici ayant au milieu une grande salle, ronde de cristal, avec deux étages, avec trois autres rectangulaires, formant comme une sorte de croix, et se dirigeant directement vers O (communiquant directement avec O), une autre salle semblable, mais en forme de semi-cercle et d'autres pièces nécessaires à l'exposition ainsi que le dicastère (salle du Jury) et le reste sans qu'il n'y manque rien. Qu'il édifie et fasse peindre l'église du couvent de Trebuc; qu'il en répare le contenu et les dépendances ainsi que le clocher.

Qu'il édifie, et qu'il dote de tous les livres nécessaires, atlas, globes, etc., sans distinction, l'école primaire actuelle (allilodidactico) de Labov, d'après la règle des meilleures écoles helléniques de Grèce; cette école aura, collées à elle ou dans son voisinage, deux maisons avec tout le nécessaire et deux jardins pour l'habitation et le repos des professeurs, et dans lesquelles se trouveront toujours deux bons professeurs, dont l'un primaire et l'autre de langue grecque, réunissant les qualités prévues à l'article 5 du testament, et l'on fera, pour la conservation des livres de la bibliothèque de cette école, lorsque l'on édifiera, l'école ainsi que je l'ai dit ci-dessus, une pièce séparée dont on défera le mur à l'intérieur avec des planches autant que de besoin et on y posera des rayons pour y mettre et y bien conserver les livres, lesquels, lorsqu'on les achètera, seront paraphés par tous les administrateurs, et pour lesquels on fera douze catalogues signés par tous les administrateurs, afin que chacun de ces derniers en prenne un, ainsi que les professeurs; mais un exemplaire

restera à la bibliothèque, et basé là-dessus, le 25 mars on revisera le tout en présence des administrateurs et de ceux qui se trouveront présents, afin qu'ils soient toujours au complet et seulement pour l'usage des élèves dans l'école, sans qu'il soit jamais permis à personne sans exception, sous prétexte d'étude ou de toute autre observation, de prendre un tel livre hors de l'école. — Et des obligations ci-dessus, que j'aurai exécutées ma vie durant, mon cousin Constantin en sera dispensé, de même, pour le cas de sa mort prématurée, ce que Dieu préserve; ce qui n'aura pas été exécuté par lui, sera terminé par la Commission des legs d'Athènes.

III. — Après ma mort, que mon testament soit imprimé sans re'ard en langue grecque; et les cartes, plans et les actes d'achat avec les titres de toutes mes propriétés et en langue grecque et en langue roumaine seront légalisés par une autorité afin qu'il en soit donné un exemplaire à la Commission philologique de la langue roumaine, aux deux Consulats hellénique de Bukarest et de Braila, à la Commission des legs d'Athènes, à l'Administration de Labov, qu'il en garde un lui aussi, et enfin en l'un des exemplaires il consignera tous les actes de mes propriétés numérotés, légalisés, et accompagnés d'une pétition de sa part, il les enverra à la *Chambre Nationale grecque*, afin qu'ils soient conservés dans ses archives; nous prions celle-ci ainsi que les autres corps, de veiller à la parfaite conservation de ces actes et propriétés, et à la bonne gestion des revenus, conformément au contenu du présent testament; et au cas où l'on aurait besoin de l'original de l'un de ces actes pour une action de bornage ou pour la contestation de la part d'un voisin pour ses limites, un pareil acte sera remis aux mains d'une personne honnête, qui en donnera reçu afin de le restituer en temps opportun à l'archive.

IV. — Personne ne pourra jamais, sous aucun prétexte, vendre, échanger ou transformer d'une autre manière, ne fût-ce que la largeur d'une main de terre de mes propriétés susdites; aussi la Commission et *surtout le Gouvernement hellénique* et enfin les Consulats helléniques de Bukarest et de Braila qui sont présents, sont priés d'observer rigoureusement que leurs limites ne soient violées par le voisin. — Quant à l'affermage des revenus, après la mort de Constantin, pour qu'il ne se produise autant que possible aucun abus, les deux consuls, celui de Bukarest et celui de Braila, d'accord avec la Commission des legs et avec le ministre compétent, publieront dans les journaux et autres (organes) la licitation (que l'on fera) au Consulat hellénique de Bukarest, après qu'il en aura payé le prix et donnant comme garant un propriétaire répondant du paiement annuel et de la garde des limites, d'après la règle des terres des couvents d'ici, devant les deux consuls helléniques et le délégué de la part de la Commission pour le règlement de la langue roumaine, qui recevront pour leurs peines : le consul de Braila cent (100) ducats; le délégué de ladite Commission trente (30) ducats e le Consulat de Bukarest cent (100) ducats. — Les deux premiers ne recevront qu'à l'occasion de chaque licitation d'affermage des terres; et le consul hellénique de Bukarest chaque année, comme quelqu'un qui veille à réunir et à envoyer les revenus annuels à Athènes et surveiller de près les limites de ces propriétés pour qu'elles ne soient violées par les voisins.

V. — Après la mort de Constantin, toutes ces propriétés et revenus avec tous les papiers, cartes, plans et autres actes de leur achat et avec les prestations obligatoires et bâtiments, d'après le contenu du présent testament, seront pris par la Commission des legs d'Athènes, qui s'oblige pour toujours à garder invariablement ces biens, exécuter les obligations, et de remettre ces donations (legs). Par conséquent la dite Commission s'entendra tout de suite avec le Gouvernement hellénique et avec la Direction de la Société des vapeurs pour recevoir aussi le revenu de mes quatre cents (400) actions que j'ai achetées là-bas et que j'ai consacrées dès lors pour les Expositions Olympiques, et ainsi mettant ensemble les deux revenus, la Commission les emploiera comme il suit: D'abord, elle prendra soin de l'Exposition quadriennale des Olympiques, afin qu'elle soit faite et comme je l'ai expliqué en tout point avec règle et tranquillité; elle distribuera aussi les prix à chacun en toute justice d'après le règlement approuvé par décret; et en second lieu, elle veillera avec soin que les industriels honnêtes, et non pas ceux aux penchants vicieux et gaspilleurs, complètent leurs connaissances par des études complètes, et perfectionnent au fur et à mesure leurs profession dans les écoles et les fabriques d'Europe; quant à l'argent qui excèdera de là, il sera placé à intérêts composés en lieu sûr et à chaque période de quatre ans de l'Exposition Olympique. L'Administration viendra en aide avec une partie de cet argent à la loterie que l'on fera d'après le règlement, en achetant des choses belles aux exposants pour les encourager, et en les revendant par licitation au compte de l'établissement; qu'il soit fait ainsi avec les susdits revenus qu'elle a entre ses mains, ainsi qu'avec toutes autres propriétés ou revenus que j'ajouterai encore à l'avenir sans prendre à leur sujet d'autres dispositions dans ce testament; après ma mort que ces biens soient réunis à ma susdite fortune, et que Constantin d'abord en emploie les revenus; ensuite qu'après sa mort, l'Administration les prenne et les emploie conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux autres revenus de mes propriétés, et avec l'obligation suivante immuable, à savoir que, chaque fois qu'il y aura un Grec qui aura inventé ou fait un grand ouvrage au profit de la commune patrie hellénique, laquelle aura été approuvée par toute la nation et par le Gouvernement, il ne sera déduit, de tout le revenu destiné à cette fête quadriennale (τετραετία) des Olympiques, que les frais de l'Exposition quadriennale, et avec l'excédent la Commission fera une couronne d'or afin de couronner ce héros au milieu de l'assemblée générale pour son honneur et la gloire de la Nation entière, et en même temps il lui sera donné l'excédent de l'argent, après avoir fait la couronne, pour sa joie et le dévouement de ses semblables pour l'élévation hellénique. En dehors de mes propriétés de l'Epire, tant celles achetées jusqu'à ce jour, comme Trebuc et autres, que celles que j'y achèterai à l'avenir, les revenus de celles-ci seront ajoutés au revenu de l'école hellénique instituée par moi à Labov; au Monastère de Trebuc, la distribution aux pauvres se fera d'après mes dispositions particulières de là-bas, ainsi que d'après ce que je dis dans l'article sixième lequel suit.

VI. — Les administrateurs de Labov seront élus, ainsi qu'il suit; et en même

temps seront toujours membres de droit s'ils font leur devoir: les deux prêtres de Labov, ainsi que les deux chantres, un prêtre de Tzeta-Mica et le troisième de Trebuc; après ceux-ci l'on élira aussi trois laïques, un de Labov, un autre de Trebuc et un troisième de Tzeta-Mica. Ces trois administrateurs laïques, s'ils font preuve d'honnêteté et de capacité et que la communauté veuille les réélire comme administrateurs, qu'ils soient reçus comme honnêtes. — Le 2 février l'on se réunira à Labov, où il y a aussi l'école par moi instituée, et après le service à l'église, tous ceux qui ont l'âge de 25 ans et qui ne sont pas accusés d'un fait criminel, voteront à la majorité des voix et délivreront une déclaration écrite à la communauté qu'ils répondent de leurs faits avec toute leur fortune; car sans un tel écrit personne ne peut administrer des fonds publics. Aussitôt (après leur élection), de concert avec la communauté des trois villages, ils demanderont les comptes à leurs prédécesseurs; si ceux-ci se sont montrés honnêtes, ils prendront chacun les honoraires ci-dessous désignés; au cas contraire, on retiendra immédiatement sur leur fortune de quoi dédommager la communauté conformément à leur écrit, et ils perdront pour toujours le droit d'être réélus administrateurs, ou d'en élire eux-mêmes d'autres.

Dans la même catégorie rentreront aussi les deux prêtres de Labov et les deux chantres, le prêtre de Tzeta-Mica et celui de Trebuc, s'il est démontré qu'ils aient abusé des fonds publics. Aussitôt que la nouvelle Administration aura été élue, la communauté ci-dessus lui délivrera de pareils actes d'administration légalisés par l'archiprêtre, afin d'en faire tenir un à la Commission des legs d'Athènes, laquelle, en vertu de cet écrit formel, leur remettra les dix-sept cents (1700) ducats.

Le jour même de leur élection, d'accord avec tous ceux qui seront présents des trois villages, ils choisiront cinquante (50) maisons de pauvres de première classe des trois villages, qu'ils inscriront dans un catalogue nominal avec le nom et le prénom de chacun et ils marqueront cinq (5) ducats en regard de chaque nom, soit en additionnant au total deux-cent-cinquante (250) ducats, afin que chacun d'entre eux sache qu'il aura à venir le 25 mars à l'église de Labov pour les toucher et signer dans le catalogue leur reçu; pour ceux qui sont illettrés le prêtre du village signera en présence de tous, et ils mettront leur doigt sur leur nom pour certifier qu'ils ont reçu. — Toujours le 25 mars, les quatre prêtres des trois villages, les deux chantres de Labov qui devront avoir une belle voix et connaître bien et d'après toutes les règles la musique religieuse, et les trois administrateurs des trois villages recevront chacun soixante-dix (70) ducats, leurs honoraires pour l'année; les frais de mon bout de l'an, pour les cierges, l'encens, le vin, l'eau-de-vie, l'argent à distribuer aux enfants pauvres, etc., selon les coutumes de là-bas; cinquante (50) ducats à l'archiprêtre ou à son remplaçant, qui officiera à cette occasion et légalisera les actes nécessaires pour la distribution; pour l'excédent des revenus et pour les autres écrits trente (30) ducats; au monastère de Trebuc cent (100) ducats, en tout huit-cent dix (810) ducats; avec le reste de six-cent quarante (640) ducats et peut-être plus que cela, dans le cas d'absence des fonctionnaires de leurs postes, qui ne seront pas payés, ou dans le cas d'autres sortes de suppléments sans distinction, d'abord l'on

paiera les appointements de deux bons professeurs, l'un bon pour la langue grecque et l'autre primaire, l'on veillera à ce qu'ils soient vertueux, honnêtes, de bonnes mœurs et respectueux envers les choses saintes et sachant certainement — sinon tous les deux, du moins l'un d'entre eux — la musique religieuse d'après les règles pour l'enseigner aux élèves; l'on fera toutes sortes de réparations nécessaires à l'école, à l'église, au monastère, pour qu'ils ne s'écroulent pas; l'on achètera également les livres nécessaires dont la bibliothèque serait dépourvue, et l'on conservera ces livres ainsi que je l'ai dit à l'article deux; l'on procurera aussi aux élèves les livres nécessaires à leurs études, après l'approbation des professeurs, et on les donnera à ceux qui auront de la fortune au prix de revient, et aux pauvres gratis au compte de l'établissement, c'est-à-dire de l'école; et en second lieu, l'excédent tant des revenus de l'école que de toute autre part, qui reviendrait à l'école, sera ajouté aux deux-cent cinquante (250) ducats des pauvres, dont le nombre sera augmenté dans le susdit catalogue proportionnellement à la somme de l'argent, de façon à distribuer à chacun de ces pauvres cinq (5) ducats; le 25 mars, les administrateurs rédigeront un compte détaillé où ils inscriront, où, quand, combien et à qui cet argent aura été donné, en présence de tous ceux qui se trouveront là, et la distribution étant exacte et expliquée, ils le signeront et le feront légaliser en deux exemplaires identiques, dont l'un sera remis à la communauté des villages et l'autre à la Commission des legs d'Athènes, laquelle en vertu de ce compte et de l'acte leur conférant leurs pouvoirs leur remettra la somme annuelle de mille sept-cents (1700) ducats. En outre, les susdites Administrations ont le droit de demander chaque année leurs comptes aux Administrateurs de Labov, et, si le moindre abus est constaté, de les obliger à dédommager la communauté conformément à leur écrit et à leur retirer leurs charges pour toujours.

VII. — Tous mes parents, sans exception, de génération en génération, ainsi que tout Grec sans exception, ont le droit de surveiller l'exécution des dispositions de mon testament et à obliger par la loi ceux qui y contreviendraient au dédommagement et au rétablissement des dispositions susdites.

VIII. — Toute diminution (changement) ou addition qui sera faite à l'avenir de ma propre main et sous ma signature à la suite de ce testament, aura en tout point même force et pouvoir que les autres dispositions de ce testament.

IX. — Après ma mort, mon enterrement se fera à l'église bâtie par moi à Brosceni, devant le saint autel, dehors, et mon tombeau sera construit en pierre et entouré d'un grillage en fer; l'on mettra une plaque sur le tombeau avec l'inscription suivante: "*Ci-gît le pêcheur et l'esclave de Dieu, fondateur de cette église, Evangelie Zappa, décédé en l'année . . . le mois . . . et le jour . . .*". Et après quatre ans l'on déterrera mes os, on célébrera un office d'après la règle de l'église et on les enterrera de nouveau, la tête dans la cour ou devant l'établissement des Olympiques à Athènes, et mes os dans la cour de l'école de Labov, et l'on mettra sur chacun de ces deux tombeaux une plaque avec les mots suivants: sur celui d'Athènes "*Ici re-*

pose la tête „; sur celui de l'école de Labov “ *Ici reposent les os* „, etc., ainsi que j'ai dit plus haut.

Ainsi ai-je écrit de ma propre main le présent mon testament et je le certifie par ma signature, pour qu'il ait force et pouvoir dans l'éternité des éternités.

Mille-huit-cent-soixante (1860), novembre 30. Brosцени.

(s.) VANGHELIE ZAPPA, je certifie ce qui est ci-dessus.

II.

Nationalité hellénique d'Evangelhi Zappa.

Le Consulat général de Grèce au Ministère des affaires étrangères des Principautés-Unies.

N° 1.150.

Bukarest, le 6-18 septembre 1863.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note que vous avez bien voulu m'écrire le 26 août (7 sept.) a. c. sub n° 4,412, par laquelle vous me faites part que M. Ev. Zappa, dans une pétition adressée au Ministère des finances, expose que, bien qu'il soit considéré comme sujet hellène, toutefois il ne relève d'aucune protection étrangère, ainsi qu'il l'a constaté en 1844, époque à laquelle il a acquis ici des propriétés.

Je m'empresse de vous informer M. le Ministre, que M. Zappa, à juste titre, a été et est toujours considéré comme sujet hellène, non seulement parce qu'il a pris une part très-active dans notre guerre de l'Indépendance, et qu'il a ainsi acquis des droits incontestables à la nationalité hellénique, mais aussi pour ses relations non interrompues avec le Gouvernement, dont j'ai l'honneur de relever, et pour ses bienfaits envers sa patrie, par lesquels il a donné les preuves les plus éclatantes de son attachement à la nationalité.

De plus, M. Zappa, comme officier supérieur de l'armée hellénique, dans laquelle il a obtenu des avancements, même depuis son installation dans les Principautés, se trouverait sous la menace de la rigueur des lois militaires, si avant de songer à renoncer à la nationalité hellénique, il n'aurait pas demandé, conformément aux lois et par le canal de l'autorité compétente, à être rayé des rôles de l'armée hellène. Quant à ce qui concerne l'acquisition des biens immeubles dans le pays, ce Consulat général n'en a aucune connaissance officiellement et il considère cette circonstance comme une concession exceptionnelle, accordée à M. Zappa, ainsi qu'à d'autres

étrangers qui, quoique ayant acheté des propriétés dans le pays, sont restés néanmoins sous la juridiction des autorités consulaires dont ils relevaient.

Pour ces motifs et d'autres généralement connus, la demande de M. Zappa aujourd'hui ne peut pas être prise en considération, n'étant pas légalement valable, par conséquent, ce Consulat général continuera à considérer M. Zappa comme relevant exclusivement de sa juridiction.

Agrérez, M. le Ministre, etc.

G. P. VENIZELOS.

III.

Communication officielle de l'interdiction prononcée par le Tribunal consulaire Hellénique.

Le Consulat Général de Grèce à Bukarest au Ministère des affaires étrangères de Grèce.

Bukarest, le 4 avril 1864.

Quoique jugeant la question de la nationalité de M. Zappa avec le Gouvernement princier comme officiellement terminée, n'ayant pas reçu depuis déjà sept mois aucune opposition à la notification consulaire que j'ai adressée au Ministère des affaires étrangères valaques, comme vous le savez par la copie jointe au rapport n. 1225 du 7 septembre, notification par laquelle le Consulat Général démontrait qu'il considérait, considère et considérera toujours M. Zappa sujet hellène, j'ai eu, ces jours derniers, après m'avoir concerté avec les consuls des Puissances garantes des Principautés, l'occasion de soulever de nouveau la question de nationalité de M. Zappa et de la résoudre d'une manière définitive.

J'ai adressé, le 26 mars 1864, sous le n. 463, une notification au Ministère des affaires étrangères par laquelle je le priais de faire insérer dans le journal officiel du Gouvernement la décision du Consulat Général de Grèce, par laquelle, sur la demande des proches parents de l'aliéné Evanghéli Zappa, *colonel et sujet hellène*, le *Tribunal consulaire* a prononcé, sous le n. 155, l'interdiction de l'aliéné et a nommé un tuteur à ses personne et biens.

En même temps que j'ai adressé cette notification, j'ai fait observer au ministre compétent que j'étais prêt à maintenir notre droit, comptant sur le concours des consuls des Puissances étrangères dans le cas où le Gouvernement princier aurait contesté la nationalité grecque de M. Zappa.

Cette démarche a été faite très à propos: le Gouvernement princier a accueilli la demande du Consulat Général et s'est empressé de faire insérer dans le n° 74 du 31 mars 1864 du *Moniteur*, journal officiel du Gouvernement, la décision dans son contenu exact, reconnaissant ainsi officiellement la nationalité hellène à M. Zappa; comme colonel de l'armée hellénique, frappé d'interdiction par le Tribunal consulaire hellénique, de telle sorte que cette décision a aujourd'hui une autorité définitive.

La question de la nationalité grecque de M. Evagheli Zappa se trouve ainsi résolue. Quant à son état de santé, il s'aggrave de plus en plus et d'après l'avis des médecins qui le soignent, la mort ne tardera pas à le délivrer.

Je suis avec respect, etc.

Le Chancelier Directeur

G. P. VENIZELOS.

IV.

Protestation relativement aux mesures prises par le Tribunal de Yalomitza. Consulat Général de Grèce, 28 décembre 1864

Le Consulat général hellénique à Bukarest au Ministère des affaires étrangères
des Principautés Unies.

N° 2281.

Bukarest, le 28 décembre 1864.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie en traduction d'une pétition soumise à ce Consulat général par M. Const. Zappa, curateur des biens de M. Evagheli Zappa.

C'est avec la plus grande surprise que je viens, M. le Ministre, m'informer par la susdite pétition des procédés des autorités judiciaires à Yalomitza, sur la fortune d'un sujet hellène.

Aussi, tout en recommandant à votre équité bien connue ce que réclame à très juste titre M. Constantin Zappa, je m'empresse de vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien intercéder instamment auprès de l'honorable Ministre de la justice, afin que des ordres soient donnés au plus tôt, et si c'est possible par la voie télégraphique, aux autorités judiciaires à Yalomitza de lever les scellés apposés dans la maison de M. Evagheli Zappa, sujet hellène et officier supérieur de l'armée grecque, dont la fortune, reconnue déjà par l'honorable Gouvernement princier, étant sous la protection exclusive des autorités helléniques, ne peut légalement être atteinte que par le canal de ce Consulat général, qui s'empressera de son côté, soyez-en persuadé, de

satisfaire à toute réclamation légale d'un sujet étranger soumise directement ou par la voie de l'autorité dont il relève.

En vous réitérant mes prières sur l'affaire que j'ai l'honneur de vous recommander, je profite de l'occasion pour vous exprimer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ST. GHIONIS.

V.

**Protestation contre les agissements du Tribunal Roumain.
Consulat Général de Grèce, 9/21 janvier 1865**

Le Consulat général hellénique au Ministère des affaires étrangères
des Principautés Unies.

N° 39.

Bukarest, le 9/21 janvier 1865.

Par ma note en date du 2/14 janvier a. c., n° 9, j'ai eu l'honneur de réclamer, M. le Ministre, contre l'ingérence arbitraire et illégale de l'hon. Tribunal de Yalomitza dans la curatelle de la fortune de M. Ev. Zappa, sujet hellène et major de l'armée grecque.

N'ayant reçu jusqu'à ce jour aucune réponse, et l'affaire étant de la plus grande urgence, vu que les scellés ayant été apposés par le Tribunal précité sur la fortune du sujet hellène et le curateur nommé par le Consulat général expulsé de la maison et de l'administration de cette fortune, les nombreux intérêts qui en dépendent se trouvent en souffrance et sont exposés au plus grand danger.

C'est pourquoi, tout en ayant l'honneur de m'en référer à ma note susmentionnée, je me trouve obligé, M. le Ministre, de vous répéter ma prière de vouloir bien intervenir auprès de l'honorable Ministère compétent, à l'effet de lui faire prendre en mûre considération toute la gravité du cas et l'engager à faire lever immédiatement les scellés apposés sur la fortune de M. E. Zappa, et à faire cesser toute ingérence des autorités locales pour éviter de plus grands préjudices.

En cas de retard, je proteste de la manière la plus formelle pour toutes les conséquences, pertes, dommages et intérêts qui en résulteraient, en laissant toute la responsabilité à la charge des autorités qui ont effectué les actes injustifiables précités, et me réservant d'en référer à qui de droit.

Dans l'attente d'une prompte et favorable solution, je profite, etc.

ST. GHIONIS.

VI.

**Memorandum soumis par le Ministre de la justice de Roumanie
au Conseil des Ministres.**

Dans le courant du mois de mars 1864, le Tribunal consulaire Hellénique (de Bukarest) a prononcé l'interdiction de M. Evanghéli Zappa et lui a nommé un tuteur chargé de sa personne et de ses biens.

Dans le courant du mois de décembre, le sieur Lucas Kotsou, sujet ottoman, en qualité de neveu de M. Zappa, et comme fondé de pouvoirs de sa mère, madame Marie Kotsou, sœur de M. Zappa, s'est opposé contre les mesures prises par le Consulat hellénique au sujet de cette affaire, et comme sujet ottoman, et comme héritier légal du malade, demanda que les autorités locales interviennent pour procéder à un inventaire et mettre en sûreté la fortune de son parent.

Le Ministère de la justice a renvoyé sa requête au Tribunal compétent pour qu'il fut procédé aux mesures que comportait la situation.

En même temps, le Ministère de la justice a reconnu la nationalité hellénique à M. Zappa, selon la déclaration du Consulat général de Grèce, et a communiqué la dite requête, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, à M. le consul général, afin que celui-ci chargeât un des fonctionnaires sous ses ordres d'assister aux délibérations du Tribunal.

Postérieurement le Ministère, ayant reçu une protestation de M. le consul contre les agissements du Tribunal local concernant cette affaire, et considérant en même temps que M. Zappa possède des biens dans la Principauté, a fait rechercher si effectivement M. Zappa était ou n'était pas sujet hellène.

On avait appris qu'à l'époque où M. Zappa avait acheté une propriété, qu'il possède encore, dans le district de Yalomitza, il avait déclaré, devant le Tribunal ceci: " Quoique né hellène, mais résidant depuis de longues années en Roumanie, je ne me suis jamais mis sous la protection d'aucune puissance étrangère, et quoique je sois considéré, par mon origine, comme sujet hellène, je renonce à toute protection étrangère. "

En conséquence de cette déclaration et suivant le rapport, portant le n. 104 adressé au Ministère des affaires étrangères où il est fait un exposé étendu des faits, le Ministère de la justice a soutenu qu'il y avait lieu de considérer M. Zappa sujet roumain et que ses nom (sic) et fortune ressortent de la juridiction et des Tribunaux de l'État Roumain.

Le Consul général de Grèce a protesté; le ministre des affaires étrangères a appuyé cette protestation, en faisant observer que le Tribunal ensuite de la requête

de M. Lucas Kotsou s'est contenté de mettre les scellés sur les biens de M. Zappa, sans les inventorier.

Le soussigné a recherché et examiné tous les documents relatifs à cette question. Il a voulu se former une conviction sur le point de savoir si M. Zappa était indigène comme le prétendent les représentants de M. Marie Kotson et Lucas Anastase Kotson.

L'appréciation des motifs par lesquels le Ministre des affaires étrangères et le Consulat général de Grèce considèrent M. Zappa comme étant de nationalité hellénique, m'a conduit à cette conclusion que M. Evaghéli Zappa est, en effet, sujet grec. Mon prédécesseur n'a invoqué contre cette nationalité qu'une seule preuve, celle de la déclaration faite par M. Zappa lui-même devant le Tribunal de Yalomitza à l'époque où il a fait l'acquisition d'une propriété.

Mais cette déclaration, telle qu'elle ressort du procès-verbal, ne renferme rien qui corrobore l'opinion émise par mon prédécesseur; au contraire, par cette même déclaration, M. Zappa allégué qu'il n'est point indigène, mais il ajoute qu'il ne s'est jamais soumis à aucune protection étrangère. Cette déclaration doit être écartée en présence des faits pris en considération tant par le Ministère des affaires étrangères que par le Consulat général de Grèce, faits dont un seul se suffit pour former votre conviction.

M. Zappa, postérieurement à la déclaration qu'il avait faite, a exercé en Roumanie les fonctions de Consul de Grèce et de plus, moi-même, considérant M. Zappa comme sujet hellène, j'ai reconnu la compétence du Consulat Hellénique qui a prononcé l'interdiction du dit Evaghéli Zappa, conformément aux lois de sa nation, et à prendre les mesures nécessaires pour la gestion et la conservation de sa fortune. En conséquence les protestataires, en leur qualité d'indigènes, ne peuvent pas solliciter l'intervention des nos autorités judiciaires pour l'exécution des formalités relatives à la conservation de sa fortune, le Consulat Hellénique étant seul compétent.

Pour ces motifs, je soussigné, émets l'avis que le Conseil des Ministres Roumain veuille bien faire rapporter l'ordre donné par mon prédécesseur, au Tribunal de Yalomitza, à l'appui duquel le dit Tribunal a pris certaines mesures de conservation pour les biens laissés par l'interdit M. Zappa.

Le Ministre de la justice
BERNESCOS.

Pour certifier la traduction faite du roumain.

Bukarest, le 22 février 1865.

Le Drogman du Consulat général de Grèce
(L.S.) A. ZAMPHIROPOULOS.

Vu pour légalisation de la signature du Drogman du Consulat général de Grèce en Roumanie.

Bukarest, le 22 février 1865.

Le Consul de Grèce
(L.S.) S. (ETIENNE) GUONI.

VII.

Délibération du Conseil des Ministres de Roumanie.**Procès-verbal.**

Aujourd'hui le 30 janvier 1865, jour de samedi, par devant le Conseil des Ministres.

Considérant le *Memorandum* portant le n. 4059 du Ministre de la justice et de l'instruction publique, concernant les mesures qui ont été prises pour la conservation de la fortune de M. E. Zappa, lequel, par décision du Tribunal consulaire Hellénique, a été déclaré en état d'interdiction.

Considérant que le Consulat précité lui a nommé un tuteur chargé pour sa personne et ses biens.

Considérant les requêtes de M. Luca Kotsou, sujet ottoman, cousin de M. Zappa et fondé de pouvoirs de sa mère Marie Kotsou (sœur de M. Zappa), qui proteste contre les mesures prises par le Consulat et demande que l'affaire soit réglée par les autorités judiciaires indigènes à raison de ce que M. Zappa est indigène.

Considérant les mesures qui ont été prises par le Tribunal de Yalomitza pour la conservation de la fortune de M. Zappa, conformément à un ordre donné par l'ancien Ministre de la justice.

Considérant la déclaration de M. Zappa faite par lui même, devant le Tribunal de Yalomitza à l'époque où il a acheté une propriété immobilière dans le district de Yalomitza et par laquelle déclaration il est démontré que M. Zappa n'était pas indigène, mais qu'il ne s'était mis sous la protection d'aucune puissance étrangère.

Considérant que l'ordre donné par l'ancien Ministre de la justice résultait de cette seule déclaration faite jadis par M. Zappa.

Considérant que les protestataires, en leur qualité d'étrangers, ne peuvent pas demander l'intervention de l'autorité judiciaire du pays pour l'administration et la conservation de la fortune d'un autre étranger, qui a été déclaré, par le Consulat hellénique, conformément aux lois de son pays, en état d'interdiction.

Le Conseil des Ministres se rengeant à l'avis exprimé par Monsieur le Ministre de la justice, approuve le rappel de l'ordre donné au Tribunal de Yalomitza, en

conséquence duquel ont été prises les mesures pour la conservation de la fortune de l'interdit.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent acte.

C. MBOZIANOS — VERNESCOS — G. STRATOS — MANOS.

Pour certifier l'authenticité de la traduction du roumain.

Bukarest, le 22 février 1865.

L'Interprète (Drogman) du Consulat général de Grèce

A. ZAMPHIROPOULOS.

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus de M. Zamphiropoulos, interprète du Consulat général de Grèce.

Bukarest, le 22 février 1865.

Le Consul

ETIENNE GUONI.

VIII.

Ordre du Ministre de la Justice de Roumanie au Président du Tribunal de Yalomitza pour qu'il se déssistât de tout juridiction dans l'affaire Zappa.

Télégramme de M. le Ministre de la justice des Principautés Unies au Président du Tribunal de Yalomitza.

N° 4169.

Bukarest, le 3 février 1865.

Le Conseil des ministres ayant reconnu que V. Zappa était sujet hellène, le sous-signé, conformément à l'avis de ce Conseil, vous informe, M. le Président, que l'ordre n° 60771 donné par mon prédécesseur N. Crezzulesco est révoqué, ainsi que la procédure faite en vertu de cet ordre.

Le Ministre: VERNESCO.

(suit légalisation).

NB. L'original de ce télégramme en langue roumaine a été enregistrée au greffe du Tribunal de Yalomitza sous le n° 538/865.

IX.

Communication de l'ordre donné par le Ministre de la Justice au Tribunal Roumain.

Le Ministre de la Justice de Roumanie au Consulat Général de Grèce.
19 février 1865.

En vous accusant réception des notes de cet honorable Consulat général en date du 14 et du 21 janvier dernier, n^{os} 9 et 39, relatives à l'avoir de M. le major hellénique Vangéli Zappa, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre de la justice, sur la base des explications que je lui ai données à cet égard, a présenté à l'honorable Conseil des ministres un référé qui a été suivi d'un arrêté, en vertu duquel un ordre sous n^o 4169 a été transmis au Tribunal de Yalomitza d'avoir à déférer entièrement à cet honorable Consulat général l'administration de l'avoir du sieur Zappa, reconnu et considéré de tout temps, d'après les lois et les conventions qui régissent la matière, comme sujet hellénique.

En joignant ici pour plus ample informé copie des pièces susmentionnées, je profite, etc.

BALANESCO.

X.

Procès verbaux du Tribunal Consulaire Hellénique à Bukarest.

Audience du 24 juin 1865.

Juges : Etienne Guoni, D^r du Consulat général Hellénique en Roumanie —
Jean Al. Manon et Jean S. Stammou.

Juges assesseurs : G. P. Venizelos, chancelier du Consulat général.

Partie plaignante : Evagheli Zappa.

AFFAIRE: Validité d'un testament olographe.

Exposé des Procès-verbaux.

La séance a eu lieu publiquement dans les bâtiments du Consulat.

Le Président a exposé au Tribunal que, pendant la confection de l'inventaire de la fortune de M. Evagheli Zappa qui, atteint d'aliénation mentale a été, par décision de ce Tribunal Consulaire portant le n. 155 de l'année 1863, déclaré en état d'interdiction, il a été trouvé parmi les papiers de l'interdit d'alors et aujourd'hui décédé (dans le 19 du mois courant) un écrit sous enveloppe, cacheté de trois cachets de lui, semblables, portant en majuscules les initiales de ses prénom et nom et surmontés d'une petite couronne et portant cette suscription: " Notre testament olographe. "

Que cet écrit sous enveloppe avait été enfermé, par le chancelier qui dirigeait le Consulat (lequel a confectionné l'inventaire), dans une autre enveloppe sur laquelle ont été apposées les paraphes de tous les parents présents et des témoins, et cachetée avec le cachet officiel du Consulat général de Grèce et avec les cachets personnels des MM. Jean Stammou, Constantin Zappa et Anastase Zappa, et déposée dans son coffre-fort, où elle a été trouvée avec d'autres écrits du testateur décédé, comme tout cela résulte de l'exposé du procès-verbal portant le nombre d'ordre 19.

Que, la mort du testateur Evaghéli Zappa, étant survenue le 19 juin, a rendu nécessaire de décacheter et publier ce testament, et de le faire connaître conformément aux ordonnances du 11 février 1830 sur les testaments, afin de savoir si, en effet ce testament est, comme l'indique la suscription à l'extérieur, écrit tout entier de la main propre du décédé Evaghéli Zappa, et que dans ce but ont été cités MM. Constantin Catakouzinis, Jean M. Manos et Paraskevas Ghergis, tous propriétaires fonciers, amis intimes du décédé avec lesquels il était en correspondance suivie, hommes de la haute classe de la société et hautement considérés, afin d'attester l'authenticité du dit testament comme l'exige la loi.

Ensuite le Président a présenté au Tribunal, en présence des trois témoins nommés plus haut, l'enveloppe mentionnée ci-dessus portant la suscription suivante :

" A Brostheni, aujourd'hui le 19 du mois de novembre de l'année mil huit cent soixante trois, jour de la semaine mardi et à 10 heures avant midi, dans l'opération de l'inventaire (conformément à la loi) de la fortune de M. Zappa (Evaghéli), frappé d'interdiction, il a été trouvé, parmi ses écrits déposés dans son coffre-fort la présente enveloppe qui porte la suscription : " Notre testament olographe " testament écrit de notre propre main. - 1860 novembre 20. "

Lorsque ce testament sous enveloppe a été inventorié sous le nombre 19, il a été cacheté avec le sceau officiel du Consulat de Grèce et avec les cachets particuliers (personnels) des parents de M. Evaghéli Zappa, de MM. Anastase et Constantin

Zappa et de celui du témoin Jean Stammou (les autres témoins ainsi que le parent Démètre Alex. Zappa n'avaient pas des cachets particuliers). Ce testament sous enveloppe a été placé dans un casier particulier de l'intérieur du coffre-fort où il a été trouvé, et lequel casier a été scellé avec le sceau officiel du Consulat général de Grèce et la clef a été retirée pour être mise en dépôt au Consulat général.

En foi de quoi il a été dressé le présent acte lequel a été lu à haute et intelligible voix ; il a été signé par tous les parents qui s'y trouvaient, par les témoins et par moi — Chancelier-Directeur.

“ JEAN A. MANOS, ANAST. ZAPPA, CONSTANTIN ZAPPA, JEAN STAMMOU, CH. ZONIS,
DEMETR. ALEX ZAPPA. „ G. P. VÉNIZELOS — D. CHRONIS.

Ensuite de l'examen attentif de l'état des cachets apposés, lesquels ont été reconnus intacts, le Tribunal a rompu les dits cachets et a trouvé à l'intérieur une autre enveloppe portant ce qui suit :

“ Notre testament olographe, scellé de trois cachets portant les initiales E. Z. et “ au dessus d'eux une petite couronne. „

Ces cachets ayant été examinés à leur tour et reconnus intacts, le Tribunal a ouvert également cette enveloppe ; il s'y est trouvé le testament du décédé Evaghéli Zappa, lequel testament commence par ces mots :

“ Puisque l'homme est mortel et que par la Providence divine la grâce ne lui est “ pas faite de disposer „ et finissant par ces mots : “ Je le confirme par ma signa- “ ture afin qu'il ait force et effet à toute époque. „

Il a été présenté aux témoins ci-dessus décrits lesquels ont immédiatement attesté que comme anciens amis du décédé Evaghéli Zappa, ils reconnaissent parfaitement que c'est bien ses écritures et signatures et qui attestent que le testament qui leur a été présenté est véritablement celui de Evaghéli Zappa, c'est à dire qu'il est entièrement écrit de sa propre main et signé par lui.

Cela fait le greffier, sur l'ordre du Président a lu à haute voix le testament en question.

En foi de quoi a été dressé le présent acte qui a été lu aussi à haute et intelligible voix, et a été signé par les témoins et le Tribunal.

Le Président du Tribunal
ETIENNE GUONI.

Les Juges assesseurs
JEAN MANOU — JEAN STAMMOU

Les Témoins
CONST. CATAKOZINO — JEAN MANOU, *Grand Bornik* — P. GHEGHIS.

Le Chancelier
G. P. VÉNIZELOS.

Pour copie conforme à l'original :

Bukarest, le 4 septembre 1865.

Le Consul de Grèce
ETIENNE GUONI.

XI.

**Arrêt du Tribunal consulaire hellénique à Bukarest qui déclare valide
le testament de Evanhélie Zappa.**

Le Tribunal Consulaire hellénique à Bukarest.

Composé de son président Stamatie Ghionis, consul gérant du Consulat général hellénique en Valachie, et des assesseurs juges Jean A. Manu et Jean Stanu, en présence aussi du secrétaire du Consulat général G. P. Venizelo.

Réuni en séance publique dans l'auditoire de l'Établissement consulaire le 24 juin de l'année courante pour juger la demande suivante au sujet de la validité du testament de feu Evanhélie Zappa.

Le nommé Consul a exposé à ce Tribunal que, lors de l'inventaire de la fortune de Evanhélie Zappa, lequel a été déclaré interdit par la sentence de ce Tribunal n. 155 de l'année 1863, il a été trouvé parmi ses papiers un pli, scellé de trois cachets égaux portant les lettres initiales de ses nom et prénom, à savoir E. Z., et au dessus d'elles une petite couronne, intitulé: " Notre testament écrit de notre propre main „, et que, Evanhélie Zappa étant décédé le 19 juin, il devient nécessaire que ce testament soit décacheté, et soit publié, et qu'il soit connu d'après les dispositions du décret du 11 février 1830 relatif aux testaments, si le dit testament est conformément à l'inscription que l'on voit à l'extérieur, écrit de la main de feu Evanhélie Zappa, et dans ce but, ont été invités MM. Constantin Cantacuzère, Jean M. Manu et Paraschiva Gheorghî, tous amis de près du défunt, avec lesquels il avait une correspondance, et hommes de la classe la plus supérieure de la société, jouissant de la plus grande considération, pour certifier l'identité de ce testament.

Examinant et trouvant intacts les cachets, ainsi qu'il a été dit, sur le dit testament.

Ecoutant les ci-dessus trois témoins, que le testament du 30 novembre 1860, qui leur a été montré, est écrit de la main propre de feu Evanhélie Zappa, et porte sa véritable signature.

Prenant en considération le procès-verbal du 19 novembre 1863, relatif à l'inventaire de la fortune d'Evanhélie Zappa, rédigé par G. P. Venizelo, secrétaire du Consulat général hellénique d'ici, et par le gérant d'alors, ainsi que les procédures de la sentence publique d'aujourd'hui de ce Tribunal.

Délibérant conformément à la loi :

Eu égard que les témoins Constantin Cantacuzène, Jean M. Manu et Paraschiva Gheorghî, qui ont été entendus dans la séance publique d'aujourd'hui de ce Tribunal, certifient que le testament du 30 novembre 1860, qui leur a été montré, est auto-

graphe de feu Evanghelie Zappa, c'est-à-dire écrit de sa propre main et portant sa véritable signature, car tous les trois soussignés témoins ont certifié, ainsi qu'il a été dit, à l'unanimité ces circonstances.

Eu égard que, pour qu'un testament autographe ait sa validité il convient de le produire au Tribunal, et de l'ouvrir devant trois témoins, connaissant l'écriture du testateur, art. 32 du décret du 11 février 1830 relatif aux testaments, ce qui a aussi été fait en cette circonstance.

Eu égard que par le procès-verbal du 19 novembre 1863 relatif à l'inventaire, produit aujourd'hui en original, rédigé par G. P. Venizelo, gérant alors du Consulat général hellénique et par le secrétaire, il est prouvé que le dit testament a été trouvé parmi les papiers du testateur Evanghélie Zappa et porte la mention du jour, du mois, de l'année et du lieu, et que par conséquent en ce qui concerne aussi cet objet, les dispositions de la loi ont été observées, art. 31 du susdit décret relatif aux testaments.

Eu égard que, d'après ce qui a été exposé, le testament autographe du 30 novembre 1860 du testateur Evanghélie Zappa, commençant par les mots: " Parceque " l'homme est mortel et que la Sainte Providence ne lui a pas accordé le don de " connaître l'heure de sa mort, etc. „ et finissant par les mots: " Ainsi ai-je écrit de " ma propre main le présent mien testament, et je le certifie par ma signature, pour " qu'il ait force et pouvoir dans l'éternité des éternités. Mille huit cent soixante " (1860), novembre 30, Brosceni. — (s.) Evanghélie Zappa, je certifie ce qui est ci- " dessus „, il convient de le déclarer vrai et valide, art. 32 du susdit décret relatif aux testaments.

Pour ces motifs:

Déclare vrai et valide le testament autographe du 30 novembre 1860 de feu Evanghélie Zappa, et impose à la charge de sa fortune la taxe timbre relative à cette sentence et aux procédures.

Jugé et décidé à Bukarest le vingt-quatre (24) juin de l'an mille huit-cent soixante-cinq (1865).

Le Président

(s) ST. GHIONIS.

Les Assesseurs juges

(s. s.) F. A. MANU — F. STANU.

Le Secrétaire

(s.) G. P. VENIZELO.

Publié le même jour en séance publique.

Le Président

(s.) ST. GHIONIS.

Les Assesseurs juges

(s. s.) F. A. MANU — F. STANU.

Le Secrétaire

(s.) G. P. VENIZELO.

XII.

Réception de la somme léguée par feu Evanghéli Zappa à l'Etat Roumain.

Le Ministère des affaires étrangères de Bukarest au Consulat Général de Grèce.

N. 167.

Bukarest, le 20 janvier 1866.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note que vous avez bien voulu m'adresser aujourd'hui sous le n. 97, ainsi que de la somme de mille ducats impériaux qui l'accompagnaient, à titre de don annuel légué à l'État par feu M. le major Evanghéli Zappa sur le revenu de sa fortune immobilière dans le but de faciliter les études publiques en langue roumaine dans le pays. Je m'empresse de faire parvenir cette somme au Département des finances aux fins de son emploi, conformément aux intentions dignes de tout éloge du testateur.

Veillez, M. le Consul, exprimer mes remerciements bien sincères à M. Const. Zappa pour l'exactitude qu'il met dans l'exécution de ce vœu de feu M. le major Ev. Zappa et agréer, etc.

Le Ministère des affaires étrangères de Roumanie au Consulat Général de Grèce.

N. 201.

Bukarest, le 16/28 janvier 1867.

En réponse à la Note que vous avez bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui n. 71, je m'empresse de vous accuser réception de la somme de trente deux mille piastres qui l'accompagnait à titre de don perpétuel et annuel, légué par feu M. le major Evanghéli Zappa sur le revenu de sa fortune immobilière, dans l'intention éclairée et patriotique, envers notre pays, de développer l'étude de la langue roumaine.

Je m'empresse de faire parvenir cette somme au Département des finances pour qu'elle soit employée conformément aux dispositions généreuses du testateur.

Veillez, M. le Consul être à cette occasion l'organe de mes remerciements à M. Const. Zappa, exécuteur testamentaire de feu M. le major Ev. Zappa, et agréer, etc.

XIII.

**Protestation du Consulat Général de Grèce contre la manière de procéder
du Tribunal d'Ilfov
et réponses du Ministre des affaires étrangères de Roumanie.**

Le Consulat Général de Grèce à Bukarest au Ministère des affaires étrangères de Valachie.

Bukarest, le 25 mai 1866.

Le Consulat Général de Grèce à Bukarest proteste par sa notification portant le n. 846 contre la persistance avec laquelle le Tribunal d'Ilfov, section II, prétend statuer sur la requête à lui présentée par le fondé de pouvoir de la sœur d'Evangelhéli Zappa, sujet hellène.

L'objet de cette requête est l'invalidation du testament du défunt et l'annulation des opérations légitimement faites par le Tribunal consulaire, conformément aux dispositions du testament et aux lois helléniques.

La nationalité hellénique de M. Zappa est établie d'une manière incontestable par les preuves qui en ont été fournies et par la déclaration du Conseil des ministres, laquelle a été envoyée au Ministère de la justice sous le n. 5913 et à la date du 30 janvier 1865.

Je ne saurais donc, M. le Ministre, vous dire combien je suis surpris de la manière dont le Tribunal d'Ilfov, 2^{me} section, a méconnu les règles de compétence résultant du droit des gens; il a oublié que les droits du particulier le suivent sur la terre étrangère et conservent leur caractère après sa mort. C'est en méconnaissant ces principes que le Tribunal a décidé de retenir le litige au lieu de le renvoyer aux autorités grecques, seules compétentes, et devant lesquelles toutes contestations quelconques relatives à cet héritage doivent être portées. Le Tribunal, je le répète, a perdu de vue que les actions concernant la fortune d'un étranger sont de la compétence exclusive des autorités du pays auquel il appartient.

En conséquence, je ne doute pas que vous reconnaissez avec moi le bien fondé de cette réclamation. J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les assignations émanées de ce Tribunal et envoyées au Consulat Général de Grèce ainsi qu'à l'exécuteur testamentaire de M. Zappa.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien inviter le Tribunal d'Ilfov, 2^{me} section, à se déclarer incompétent et à rejeter la requête du fondé de pouvoirs de la sœur du décédé M. Evangelhéli Zappa, sujet hellène.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

ETIENNE GUONI.

Le Ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies au Consulat général de Grèce.
N° 2381.

Bukarest, le 25 mai-6 juin 1886.

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 23 du courant sous n° 846 au sujet de l'action intentée par le sieur Lucas Cotzou, au nom de sa mère, par devant le tribunal local contre l'exécution testamentaire de la succession du sujet hellène feu M. le major Evanghéli Zappa, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, eu égard AUX PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL QUI RÉGISSENT LA MATIÈRE, je me suis empressé d'en recommander l'objet au Ministère de la justice aux fins du renvoi de cette affaire par devant les autorités helléniques seules compétentes dans la question.

Veillez agréer, etc.

Pour le Ministre
J. A. CANTACUZÈNE.

Le Ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies au Consulat général de Grèce.
N° 3988.

Bukarest, le 19-31 août 1866.

Je m'empresse de vous informer que dès la réception de votre note sous le n° 1408 du courant relative au différend entre la Dame Cotzou et la succession de feu le major Ev. Zappa, me basant sur l'arrêté du Conseil des ministres, en date du 30 janvier 1865, j'ai provoqué auprès du Ministre de la justice les instructions nécessaires au tribunal d'Ilfov, à l'effet de se dessaisir de l'examen de cette affaire dont la solution incombe aux autorités helléniques.

Veillez, etc.

Pour le Ministre
AL. LAHOVARY.

Le Ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies au Consulat général de Grèce.
N° 4269.

Bukarest, le 2-14 septembre 1866.

Ayant communiqué au Ministère de la justice le contenu de la note que vous avez bien voulu m'écrire le 25 juillet dernier, 1313, touchant la succession du sieur Ev. Zappa, ce Ministère vient de me répondre qu'il a donné ordre au tribunal d'Ilfov d'avoir à prendre en considération la déclaration faite par l'honorable Consulat général, de l'incompétence du tribunal local dans cette affaire et dans le cas où il aurait une communication ou notification à faire au Consulat général d'en référer au Ministère des affaires étrangères, suivant les usages observés, en pareille circonstance.

Veillez, etc.

Pour le Ministre
AL. LAHOVARY.

XIV.

Actes concernant le procès devant le Tribunal d'Ilfov.

Déclaration.

Je, soussigné, ayant appris par ouï-dire que ma sœur Marie Zappa, épouse d'Athanasie Cociu, poussée par les conseils de ceux qui lui veulent du mal, et surtout étant une femme illettrée, et ayant vécu de nombreuses années loin de feu notre frère Evaghélie Zappa il n'est pas possible qu'elle ait connaissance des dispositions de celui-ci, que moi, comme frère et comme quelqu'un qui habitait avec lui, je connaissais déjà du temps où il vivait encore, et lui il les a manifestées par son testament olographe du 30 novembre 1860 en tout point ainsi qu'il me l'a dit lui-même plusieurs fois de vive voix, et dans ces circonstances ma susdite sœur a osé, selon ce que j'apprends par ouï-dire, contester la validité du susdit testament, je, soussigné, par la présente déclare que c'est à tort que notre sœur conteste ce testament, qui est olographe du défunt et que moi j'ai depuis lors déjà reconnu, et aujourd'hui je répète par le présent acte que je le déclare comme vrai et olographe du défunt et en tout régulier, et en outre je déclare encore qu'en suite de ce testament j'ai reçu la part qui me revient de quinze mille (15,000) lei et je n'ai plus pour l'avenir aucune prétention, ni sur la base de ce testament, ni en vertu de mon droit de succession.

En foi de quoi, j'ai délivré cet acte de moi avec ma signature, priant aussi l'honoré Consulat général hellénique d'ici de le légaliser d'après la règle.

Bukarest, 10 septembre 1866.

Signé: ANASTASSIE ZAPPA, je certifie ce qui est ci-dessus.

N. 1764.

On légalise l'identité de la signature ci-dessus du sujet hellénique Monsieur Anastassie Zappa.

Bukarest, 13 octobre 1866.

(L. S.)

Le Consul hellénique en Roumanie
(s.) ST. GHIONI.

Pétition.

(Enregistrée sous le n. 566, le 25 janvier de l'an 1867).

Bien que je, soussignée, avais intenté un procès contre le testament de feu mon frère Evanghelie Zappa, cependant, dès que j'ai vu ce testament, je viens vous déclarer que non seulement je me suis convaincue que le testament est bien du défunt et fait à l'époque la meilleure de ses facultés mentales, mais encore que je suis restée touchée par le beau but de ces dispositions, et ce d'autant plus qu'il a su laisser pour l'accomplissement de sa dernière volonté, un homme comme mon cousin M. Constantin Zappa, lequel a donné toujours les plus grandes preuves d'amour envers le défunt et sa famille, et a même pris une part active à l'édification de cette fortune. Aussi je me hâte dans la sincérité de ma conscience de reconnaître de la façon la plus expresse la validité, la véracité et la légalité du testament, et je vous prie, Monsieur le Président, de rendre une décision sans appel par laquelle cette déclaration soit corroborée judiciairement et d'autant plus que j'ai tout reconnu en fait du moment que j'ai reçu la somme que le défunt m'a laissée par son testament.

Signé: MARIA ATHANASIU COCIU, née ZAPPA.

Signé: LUCA COCIU.

Maria Athanasiu Cociu, née Zappa, ne sachant pas écrire : signé par l'apposition du doigt devant nous.

Le Président

Signé: F. CÂMPINEANU.

Pour le Procureur — *Le Suppléant*

Signé: ATHANASIADI.

Procès-verbal.

L'an 1867, le 25 janvier.

Ce jourd'hui, venant devant le Tribunal M^{me} Maria Athanasiu Cociu, née Zappa, avec une pétition écrite en langue roumaine, et comme elle ne savait pas la langue roumaine, nous lui avons nommé comme interprète M. Vasile Jon, de nationalité roumaine, chrétien orthodoxe, domicilié dans le faubourg Vergul, rue Theodor Vla-

dimirescu, lequel, aux questions qui lui ont été faites, a déclaré ne pas être parent d'aucune des parties, ne pas se trouver non plus au service d'aucune des parties, et n'avoir aucune affaire avec aucune des parties.

Après ces explications, invité à traduire à M^{me} Maria Athanasiu Cociu, née Zappa, le contenu de la pétition mentionnée avec la plus grande fidélité, il s'y est aussitôt employé, mais auparavant d'y procéder il a prêté le serment prescrit par l'article 116 de la procédure du Code civil; ensuite, après avoir terminé cette formalité, il a traduit à M^{me} Zappa en langue albanaise la pétition d'icelle mot par mot, et celle-ci a déclaré accepter tout, et que la pétition est faite en tout point d'après sa volonté. Ensuite de quoi, ayant demandé à l'interprète, s'il a dit en toutes choses la vérité et s'il persiste dans ses indications, il a déclaré avoir dit la vérité et persister.

Le président: (s.) J. CAMPINEANNI.

Pour le greffier: (s.) J. POPESCU.

(s.) VASILE FON.

XV.

Arrêt du Tribunal civil d'Ilfov.

Le Tribunal civil d'Ilfov, Section II.

M^{me} Maria Cociu par sa pétition enregistrée sur le n° 5078 du 10 novembre 1865 a indiqué, que son frère Evaghélie Zappa est décédé sans héritiers ascendants ni descendants; que sa fortune revient d'après la loi aux parents collatéraux.

Que M. le Consul Hellénique ainsi que M. Constantin Zappa ont pris toute la fortune, en se déclarant héritiers, de quel droit elle ne le sait pas, parce que le défunt est décédé en état de folie, ce qui étant il est évident qu'il n'a pu faire aucun testament.

Qu'elle réclame donc en justice tant contre M. le Consul Hellénique que contre M. Constantin Zappa, afin qu'ils soient obligés à lui remettre la fortune laissée. Demandant en même temps que la fortune laissée fut inventoriée.

Pour faire suite à cette demande, après plusieurs simples remises, le 24 octobre de l'année dernière par son journal n° 1555, le Tribunal, d'accord avec les conclusions de M. G. Stratilat, avocat, lequel a tenu la place du procureur, a décliné sa compétence pour citer encore l'honoré Consulat Hellénique, mais en ce qui concerne M. Constantin Zappa et la demanderesse, le procès suivra son cours; le jour de la comparition ayant été fixé au 21 janvier de l'année courante.

Le 21 janvier les deux parties, par leur supplique enregistrée sous le n° 492, ont demandé la remise du procès parce qu'elles étaient en voie de se concilier, conformément à cette demande le Tribunal a remis la solution du procès au 25 courant.

Aujourd'hui les deux parties se sont présentées, la demanderesse par son fondé de pouvoirs, son fils Luca Cociu muni d'une procuration en règle, légalisée par le commissariat de la couleur verte sous le n° 6027-866, ayant aussi avec lui comme procureur assistant M. Ghiculescu, d'autre part le défenseur en personne ayant aussi avec lui comme procureur assistant M. Costafor, et la procédure étant remplie le Tribunal est entré dans l'examen du procès.

Après la lecture de la pétition, par laquelle le procès a été intenté, ainsi que des travaux du dossier, la demanderesse a présenté une pétition qui a été enregistrée sous le n° 566, par laquelle elle montre que, bien qu'elle eût intenté un procès contre le testament de feu son frère Evaghélie Zappa, cependant dès qu'elle a vu ce testament, elle déclare que, non seulement elle s'est convaincue que le testament est bien du défunt, fait au temps le meilleur de ses facultés mentales, mais encore qu'elle est restée touchée du beau but de ses dispositions. Aussi dans la sincérité de sa conscience elle reconnaît d'une façon expresse la validité et la légalité du testament, demandant que le Tribunal prononce une décision sans appel par laquelle cette déclaration soit corroborée judiciairement, d'autant plus qu'elle a déjà tout reconnu en fait, puisqu'elle a reçu la somme que le défunt lui a laissée par son testament.

Après cela, comme la réclamante ne sait pas la langue roumaine, le Tribunal lui a nommé comme interprète M. Vasile Fon, lequel après avoir prêté le serment prescrit par l'article 116 de la procédure civile, a traduit à la demanderesse en langue albanaise la pétition mentionnée mot pour mot, et il a déclaré de la part de celle-ci que la pétition était faite en tout point selon sa volonté.

Après quoi, M. Ghiculescu, ayant la parole, dit soutenir la demande contenue dans la pétition présentée aujourd'hui par sa cliente, demandant que l'honoré Tribunal prononce une sentence, par laquelle la validité du testament du défunt fût confirmé.

M. Constantin Zappa, le défendeur, dit par son procureur qu'il consent lui aussi à la déclaration de la demanderesse.

M. le Suppléant Athanasciadi, occupant le fauteuil du Ministère public conclut dans ses conclusions pour l'admission de la demande de la demanderesse.

LE TRIBUNAL

Ayant en vue que M^{me} Maria Athanasiu Cociu, par sa pétition enregistrée sous le 566, déclare que, bien qu'elle eût intenté un procès contre le testament et s'étant convaincue totalement que le testament est bien du défunt, et fait au moment le meilleur de ses facultés mentales, elle n'a plus qu'à admirer ses belles dispositions, et ce d'autant plus qu'il a su laisser pour l'exécution de ses dernières volontés son cousin M. Constantin Zappa, lequel a toujours donné les plus grandes preuves

d'amour envers le défunt et sa famille, et a même pris une part active à l'édification de cette fortune.

Considérant que M^{me} Marie Cociu, toujours pour la dite pétition, déclare reconnaître de la façon la plus expresse, la validité, la véracité et la légalité du testament: et demande que ce Tribunal rende une décision sans appel, pour corroborer judiciairement sa déclaration, ajoutant qu'elle a même reconnu en fait ce testament en recevant la somme que le défunt lui a laissé par le dit testament.

Considérant que M^{me} Marie Athanasiu Cociu a répété aussi de vive voix par l'interprète Vasile Fon, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, toutes les déclarations de la pétition, et qu'elle demande que le dossier du procès soit clos.

Considérant qu'en ce qui touche l'honoré Consulat hellénique, le Tribunal par son journal sous le n° 1555 du 24 octobre 1866 a décidé sa compétence.

Considérant qu'en cet état de cause, il n'existe plus d'objet en litige.

Par ces motifs, d'accord avec les conclusions de M. le Procureur, conformément à l'article 261 de la procédure civile, et,

Au nom de la loi

DÉCIDE :

Que M. Constantin Zappa restera indemne de toute prétention à ce sujet et le testament dans toute sa vigueur et sa validité.

Cette sentence est soumise à l'appel dans le délai de deux mois à partir de la réception de la copie d'icelle.

Elle est soumise à la révision conformément à l'article 280 du Code de procédure civile et suivants.

Rendue et lue en séance publique, ce jourd'hui vingt-cinq janvier 1867.

Dossier n° 577-65.

Signés: F. CAMPINEANU.

GR. DAINBOVICEANU.

M. C. THEODOSIADI.

Le greffier (s): ST. ECONOMUC.

J'ai entendu et je demeure satisfaite, de sorte que je n'ai plus à faire ni appel, ni demande de révision.

Signé: MARIA ATHANASIU COCIU.

XVI.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Romania.

Bukarest, 17/5 agosto 1880.

Art. 22. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul, ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Roumanie, ou un roumain en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la Nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés ;

Les scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération ;

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à la dite opération ;

2° former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte ;

L'Autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4° déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties.

Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'Autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestato* ou testamentaire;

5° annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestato* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays;

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestato*, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre le consul et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union;

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'Autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestato*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables. En tous cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestato*, sans que l'Autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger;

Les dits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestato*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit

de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les Tribunaux.

Il est bien entendu qu'ils remettront à ces Tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement;

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 23. — Lorsqu'un italien en Roumanie et un roumain en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'Autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'Ambassade ou à la Légation qui doit en connaître, ou au Consulat ou Vice-Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestato* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte la dite succession testamentaire ou *AB INTESTAT* se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'Autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.



Elenco delle opere citate e delle altre pubblicate dal Prof. P. Fiore.

- Elementi di Diritto Costituzionale e Amministrativo* (Cremona 1862).
Nuovo Diritto Internazionale Pubblico (Milano 1865), vol. 1, in-8°.
Diritto internazionale privato (Le Monnier), 2ª ediz. 1874; 3ª tiratura, Unione Tipografico-Editrice, Torino, 1889.
Del fallimento secondo il Diritto Internazionale (Nistri, 1873).
Effetti internazionali delle sentenze e degli atti in materia civile, Loescher, 1874).
Della giurisdizione penale relativamente ai reati commessi all'estero (Pisa, Nistri, 1875).
Effetti estraterritoriali delle sentenze penali. Della estradizione (Loescher, 1877).
Sul problema internazionale della Società giuridica degli Stati (Torino, 1878. *Atti dell'Accademia delle Scienze*).
Delle aggregazioni legittime secondo il Diritto Internazionale (Torino, 1879. *Atti dell'Accademia delle Scienze*).
Dell'adozione (Monografia nel *Digesto Italiano*). - Unione Tipografico-Editrice.
Degli agenti diplomatici (Monografia nel *Digesto Italiano*).
Delle disposizioni generali sulla pubblicazione delle leggi, volumi 2 (Napoli, 1886-87, Marghieri Editore).
Trattato di diritto internazionale pubblico, terza edizione interamente riveduta e considerevolmente ampliata. - Torino 1887-1891, Unione Tipografico-Editrice.
Trattato di diritto internazionale privato, 3ª ediz. (*Leggi civili*) Vol. 1 e 2 1888-89 (Unione Tipografico-Editrice di Torino).
Il diritto civile italiano. Delle Persone, 1889 (Marghieri, editore). Vol. 1.
Il diritto Internazionale codificato e la sua sanzione giuridica. - Torino, 1890, Unione Tip. Editrice.

TRADUZIONI PUBBLICATE IN FRANCIA.

- Nouveau droit international public*, traduit, annoté, précédé d'une introduction par Pradier Fodéré (Paris, Durand et Pedone Lauriel), Tome 2, in-8°.
Droit international privé, traduit de l'italien, et annoté par Pradier Fodéré (Paris, Durand et Pedone Lauriel).
Traité de droit pénal international et de l'extradition, traduit, annoté et mis au courant du Droit français, par Charles Antoine (Paris, Durand et Pedone Lauriel), Tome 2.
Traité du droit international public, traduit et annoté par Charles Antoine (Durand et Pedone Lauriel), Tome 3.
Droit international privé, traduit, annoté et mis au courant du Droit français per Charles Antoine, Président du Tribunal de Doullens, Tome 2, in-8°.
Droit international codifié et sa sanction juridique, Traduit de l'italien par A. Chretien, professeur agrégé à la Faculté de droit de Nancy, Paris; Chevalier Marescq et C^{ie}, Éditeurs, 1890, Tome 1, in-8°.
La question européenne, une solution, Chevalier, Marescq et C^{ie}, Éditeurs, 1890.

TRADUZIONI PUBBLICATE IN SPAGNA.

- Derecho internacional privado*, version de Garcia Moreno, aumentada con un'appendice del autor y un prologo de Martos (Madrid, F. Gongora, 1878), vol. 2.
Tratado de derecho internacional publico, vertido al castellano par Garcia Moreno, T. 3 (Madrid, F. Gongora, 1882).
Tratado de derecho penal internacional, traducido, anotado y aumentado con dos apendices por la Direccion de la *Revista de legislacion y jurisprudencia*, 1 volume gr. 8° (Madrid 1880).
Derecho civil internacional, version castellana anotada por D. Alejo Garcia Moreno con un prologo di Romero Giron. Madrid, Gongora I, 1888, II, 1889.
Efectos internacionales de las sentencias da los tribunales, version castellana par Garcia Moreno (Madrid 1888).
 De la irretroactividad é l'Interpretación de las leyes. Estudio critico y de legislación comparada. Traducido del italiano par D. Enrique Aguilera de Paz, 1893, Madrid.